

Commune de BRANDO

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'Autorisation Environnementale
Remise en exploitation de la carrière de Brando
« Petre Scritte »



Arrêté DDT/SJC/UC n° 2B-2024-02-21-00007 en date du 21 février 2024

Enquête du 04 avril 2024 au 07 mai 2024

Commissaire Enquêteur : Frédéric Moretti

SOMMAIRE

1. Objet de l'enquête et présentation du contexte historique.....	3
2. Cadre réglementaire et généralités relatifs à l'exploitation des carrières.....	3
3. Présentation des pièces du dossier d'enquête publique	5
4. Examen des pièces du dossier.....	6
4.1. CERFA n°15964*02 constituant la demande d'autorisation environnementale .	6
4.2. Plan de situation du projet au 1/25 000 ^{ème}	7
4.3. Éléments graphiques	7
4.4. Justificatif de maîtrise foncière	7
4.5. Étude d'impact du projet.....	9
4.6. Annexes 1 à 14.....	92
4.7. Note de présentation non-technique (1).....	93
4.8. Note de présentation non-technique (2).....	93
4.9. Mentions des textes régissant l'autorisation environnementale	93
4.10. Description des procédés de fabrication, éléments techniques	95
4.11. Capacités techniques et financières	96
4.12. Plan d'ensemble	97
4.13. Étude des dangers	97
4.14. Garanties financières.....	100
4.15. État des pollutions des sols.....	101
4.16. Avis du propriétaire et du maire sur la remise en état du site.....	102
4.17. Plan de gestion des déchets d'extraction	102
4.18. Respect des prescriptions applicables	103
4.19. Avis des PPA et évaluation environnementale de la MRAE	103
4.20. Avis du conseil scientifique et réponse du maître d'ouvrage.....	110
5. Déroulement de l'enquête.....	113
6. Résultat de l'enquête	129
6.1. Fréquentation du registre dématérialisé.....	129
6.2. Synthèses des avis du Public.....	130
6.3. Procès-verbal de synthèse	135
6.4. Mémoire de réponses au procès-verbal de synthèse	136
7. Liste des annexes	173

1. Objet de l'enquête et présentation du contexte historique

La présente enquête porte sur le projet de demande d'autorisation environnementale pour la remise en exploitation de la carrière de Brando, située au lieu-dit Petre Scritte.

Déjà en activité au début siècle, elle est connue pour la qualité de sa pierre, qui est très souvent utilisée en revêtement de voirie ou en couverture de toiture, particulièrement en Haute Corse. La carrière fait partie du patrimoine de la commune et est devenue une zone de passage important, où se croisent chasseurs, promeneurs et agents des services publics.

Cette installation a vu plusieurs exploitants se succéder à sa tête jusqu'en 2018, année de l'expiration de son autorisation d'extraire et de l'arrêt de toute activité.

Le projet soumis à l'avis du public porte sur une reprise de l'exploitation par une entreprise déjà propriétaire de plusieurs carrières en Corse, qui envisage d'extraire 200 000 tonnes par an de matériaux, pour produire des blocs d'enrochement, de l'agrégats et des pierres de parement, notamment de la lauze.

2. Cadre réglementaire et généralités relatifs à l'exploitation des carrières

Le cadre réglementaire régissant la **procédure d'Autorisation Environnementale est défini par les articles L.181-1 à 32 et R.181-1 à D.157** du Code de l'Environnement.

Créée en 2017, l'autorisation environnementale concerne les activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT) des projets nécessitant au moins une autorisation et plusieurs autres procédures. Elle a fusionné les procédures concernant les projets d'IOTA soumis à autorisation au titre de la nomenclature « eau » et les projets d'ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) soumis à autorisation au titre de la nomenclature « ICPE ».

Une ICPE est définie à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Cette réglementation vise en premier lieu à prévenir les risques accidentels et chroniques d'une activité sur la population. Elle a pour objectif de protéger l'environnement, de préserver la biodiversité et de lutter contre les effets du changement climatique.

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Ainsi, toute réalisation qui relève du Code de l'Urbanisme nécessite le dépôt de permis de construire auprès des autorités compétentes.

Le Code de l'Environnement prévoit aussi une section carrière, article L.515-1 et suivant, qui fixe notamment la durée maximale d'exploitation à 30 ans.

L'arrêté ministériel du 22/10/18 définit les prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'autorisation **au titre de la rubrique n°2510** et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2515, 2516 et 2517 de la nomenclature ICPE.

Les articles R.122- 4 et R.122-5 du Code de l'Environnement précisent le contenu de l'étude d'impact, notamment :

- Un résumé non technique du projet
- Un descriptif du projet :
 - o Localisation
 - o Caractéristiques physiques
 - o Caractéristiques de la phase opérationnelle
 - o Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus
- Description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et de leur évolution avec et sans projet
- Description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés
- Description des incidences notables :
 - o Construction et existence du projet
 - o Utilisation des ressources naturelles
 - o Émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets
 - o Risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement
 - o Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés
- Incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique
- Technologies et des substances utilisées
- Incidences négatives notables attendues du projet qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
- Description des solutions de substitution raisonnables
- Les mesures ERC prévues par le maître de l'ouvrage
- Les modalités de suivi des mesures ERC
- Les méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact

Sources :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000033928435/#LEGISCTA000033928556

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000033928969/#LEGISCTA000033929305

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006176601>

<https://www.ecologie.gouv.fr/tout-savoir-sur-icpe-nomenclature-gestion-et-declaration>

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043978078

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046974945/2023-07-01

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-221018-modifiant-dispositions-arretes-relatifs-installations-relevant>

3. Présentation des pièces du dossier d'enquête publique

Le dossier présenté au public est composé des pièces suivantes :

A. Au titre de la demande environnementale :

- 3.1. CERFA n°15964*02 constituant la demande d'autorisation environnementale
- 3.2. Plan de situation du projet au 1/25 000^{ème}
- 3.3. Éléments graphiques
- 3.4. Justificatif de maîtrise foncière
- 3.5. Étude d'impact du projet
- 3.6. Annexes 1 à 14
- 3.7. Note de présentation non-technique (1)
- 3.8. Note de présentation non-technique (2)
- 3.9. Mentions des textes régissant l'autorisation environnementale

B. Au titre des compléments supplémentaires s'agissant d'une ICPE :

- 3.10. Description des procédés de fabrication
- 3.11. Capacités techniques et financières
- 3.12. Plan d'ensemble
- 3.13. Étude des dangers

C. Au titre des garanties financières :

- 3.14. Garanties financières
- 3.15. État de pollution des sols

D. Au titre de l'exploitation d'un site nouveau :

- 3.16. Avis du propriétaire et du maire sur la remise en état du site

E. Au titre d'exploitation d'une carrière :

- 3.17. Plan de gestion des déchets d'extraction

F. Au titre de l'enregistrement d'autres installations classées :

- 3.18. Respect des prescriptions applicables

G. Avis des PPA et évaluation environnementale de la MRAE

- 3.19. Avis de la MRAE
- 3.20. Réponse du pétitionnaire à la MRAE
- 3.21. ARS
- 3.22. DDT
- 3.23. SBEP

Remarque CE relative à la composition du dossier :

Le dossier qui a été présenté au public est constitué de 23 documents pour un total d'environ 1700 pages. Il est composé de toutes les pièces requises par les articles R.122- 4 & 5 du Code de l'Environnement. Il est également complété par toutes les pièces supplémentaires exigées par la réglementation en vigueur, notamment les avis des Personnes Publiques Associées qui ont

répondu à la sollicitation du pétitionnaire. Les observations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et la réponse du pétitionnaire ont également été mises à disposition du public.

Je relève également que le maître d'ouvrage a transmis son projet au CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse) qui n'a pas été en mesure de rendre ses observations dans les délais réglementaires. Ce dernier n'a donc pas été joint au dossier soumis à l'avis du public. Dans un souci de total transparence, le maître d'ouvrage m'a remis une copie de ce document, qui sera analysé par ailleurs dans le présent rapport.

Je constate également que la composition des dossiers papiers, déposés dans les quatre mairies des communes où l'enquête publique s'est déroulée, est strictement identique à la composition du dossier mis en ligne sur le registre dématérialisé.

Sur la forme, l'imperfection de ce dossier réside dans le manque d'organisation des pièces qui le composent. En effet, ce projet est décrit dans plusieurs documents, répartis dans trois gros classeurs. À ma demande, un sommaire a été ajouté pour faciliter l'accès aux différentes pièces, mais il aurait été très appréciable de disposer d'un meilleur agencement pour améliorer sa compréhension. En effet, un dossier de cette taille n'encourage pas une lecture détaillée et ouvre donc la voie à l'interprétation personnelle des éléments qui le composent.

Les dossiers papiers et numérique étaient donc identiques. Leur composition était conforme à la réglementation en vigueur. Enfin, le contenu des pièces qui constitue le dossier était tout à fait de nature à renseigner le public, pour peu que ce dernier soit armé de courage pour une telle pérégrination et dispose de suffisamment de temps et de capacités pour en assimiler toute la substance.

4. Examen des pièces du dossier

J'ai réalisé, dans cette partie, un examen de l'ensemble des pièces du dossier. Cet exercice a été fait avant l'enquête publique pour l'étude d'impact qui constitue le cœur du document, afin de m'imprégner du projet pour le présenter au public et de disposer d'une première approche critique. Une synthèse réalisée par le CE, accompagnée de ses observations, est proposée au public afin de faciliter la lecture du dossier.

4.1. CERFA n°15964*02 constituant la demande d'autorisation environnementale

Le document CERFA est une pièce obligatoire du dossier qui répertorie l'ensemble des procédures auxquelles est soumis le projet et les différentes pièces qui le composent.

Remarque CE :

Un effort de présentation aurait pu être consenti par le maître d'ouvrage pour faciliter la lecture de cette pièce.

4.2. Plan de situation du projet au 1/25 000^{ème}

Le plan de situation à l'échelle 1/25000^{ème} fait partie de pièces obligatoires du projet. Il permet de localiser la zone d'installation du projet, le périmètre concerné par la procédure d'autorisation et la bande des 3km autour du périmètre d'autorisation.

Ce plan montre que les communes de Brando, Sisco, Olcani et Olmeta di Capocorso sont concernées par la bande des 3km.

Remarque CE :

Conformément au II de l'article R.181-3 du Code de l'Environnement, le plan situe correctement le projet et son échelle correspond à celle attendue dans le texte.

4.3. Éléments graphiques

Le maître d'ouvrage précise que les éléments graphiques sont intégrés essentiellement dans l'étude d'impact du projet.

Remarque CE :

Il aurait été appréciable que les principaux éléments graphiques soient repris à part, afin de rendre le document plus accessible au public.

4.4. Justificatif de maîtrise foncière

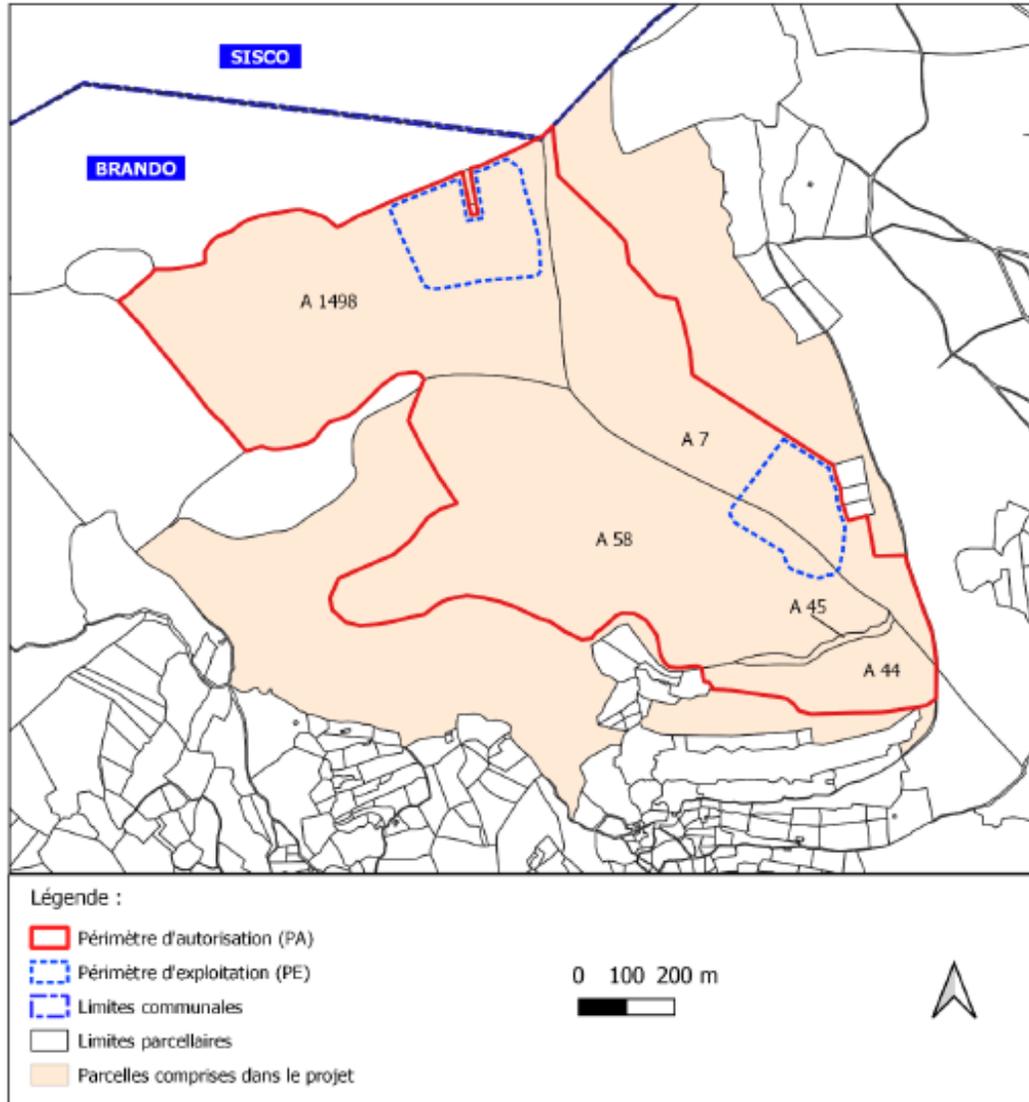
Le justificatif de maîtrise foncière est une pièce obligatoire du dossier d'autorisation. Le maître d'ouvrage a pour obligation de présenter un document justifiant sa maîtrise du foncier ou bien indiquant qu'une procédure est en cours pour lui conférer ce droit (article R.181-13 du Code de l'Environnement).

Le maître d'ouvrage présente les éléments suivants :

- Récapitulatif des parcelles concernées par le projet dans sa globalité

Section	N°	Lieudit	Surface
A	7	Salice	38 ha 89 a 43 ca
A	58	Acque Mezzane	69 ha 10 a 40 ca
A	59	Torre d'Allo	05 ha 92 a 80 ca
A	1498	Serignoli	34 ha 72 a 49 ca
A	44	Pietre Scrite	09 ha 04 a 40 ca
A	45	Pietre Scrite	00 ha 57 a 20 ca

- Plan parcellaire cadastral de la zone concernée par la demande d'autorisation



- En annexe 1 : une copie du bail emphytéotique entre la commune de Sisco et la Société de Construction du Cap, qui donne la maîtrise aux parcelles 425, 1492 et 1583. La copie de la délibération n°2022-03-12-03 autorisant le maire de Sisco à signer le bail fait partie du dossier. Il est précisé que le bail débutera le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2058, soit 35 ans.
- En annexe 2 : une copie de l'acte de servitude de passage accordé par la Société Nouvelle de Matériels et Matériaux de Construction du Cap (M. Cecchetti) au profit de la Société de Construction du Cap (M. Brandizi), pour une durée correspondante à celle de l'autorisation d'exploitation, sans excéder le 31 janvier 2065. Cet acte est accompagné d'un plan sommaire indiquant la zone de passage, signée par le maire de Sisco, consulté pour avis.

Remarque CE :

Le maître d'ouvrage montre, par l'intermédiaire d'actes notariés, qu'il dispose de la maîtrise foncière pour accéder depuis la RD80 jusqu'à l'entrée de la piste, qui elle-même conduit jusqu'à la zone concernée par la demande d'autorisation.

La liste et le repérage des parcelles concernées par la demande d'autorisation sont fournies dans le dossier.

Je note que la copie du contrat de fortage signé avec la commune de Brando et annoncé en annexe de ce document, n'a pas été joint au dossier. La liste des parcelles concernées par le projet est citée dans l'annexe relative au contrat de servitude. Interrogé sur ce point, le maître d'ouvrage m'a indiqué que le contrat de fortage était en cours de révision et il n'a pas souhaité l'annexer au dossier, n'étant pas dans l'obligation de le faire.

Une procédure est effectivement en cours pour lui conférer la maîtrise foncière, ce qui est conforme au texte. Pour autant, il aurait donc été de bon ton de livrer cette pièce.

J'ai également interpellé le maître d'ouvrage concernant la maîtrise foncière des parcelles supportant la piste d'accès dans le cadre du PV synthèse.

4.5. Étude d'impact du projet

L'étude d'impact est composée de dix parties :

- Première partie : Description du projet
- Deuxième partie : Aspects pertinents de l'état actuel ou "scénario de référence" et évolution probable avec et sans projet
- Troisième partie : Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet
- Quatrième partie : Description des incidences notables du projet sur l'environnement et mesures prévues par le maître d'ouvrage pour les éviter ou les réduire
- Cinquième partie : Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, incidences résultantes sur l'environnement et proposition de mesures le cas échéant
- Sixième partie : Analyse des effets résiduels, présentation des mesures de compensation, modalités de suivi des mesures et estimation des dépenses correspondantes
- Septième partie : Description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. Comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine
- Huitième partie : Analyse de la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes applicables au secteur d'étude
- Neuvième partie : Présentation des modalités de remise en état du site après exploitation
- Dixième partie : Description de la méthodologie employée, de la bibliographie utilisée et des auteurs de l'étude. Cette partie comprend également un lexique des principaux termes utilisés

Remarque CE :

Le maître d'ouvrage fait régulièrement référence au document « annexes 1 à 14 » qui constitue un répertoire des études à l'origine de l'élaboration de l'étude d'impact.

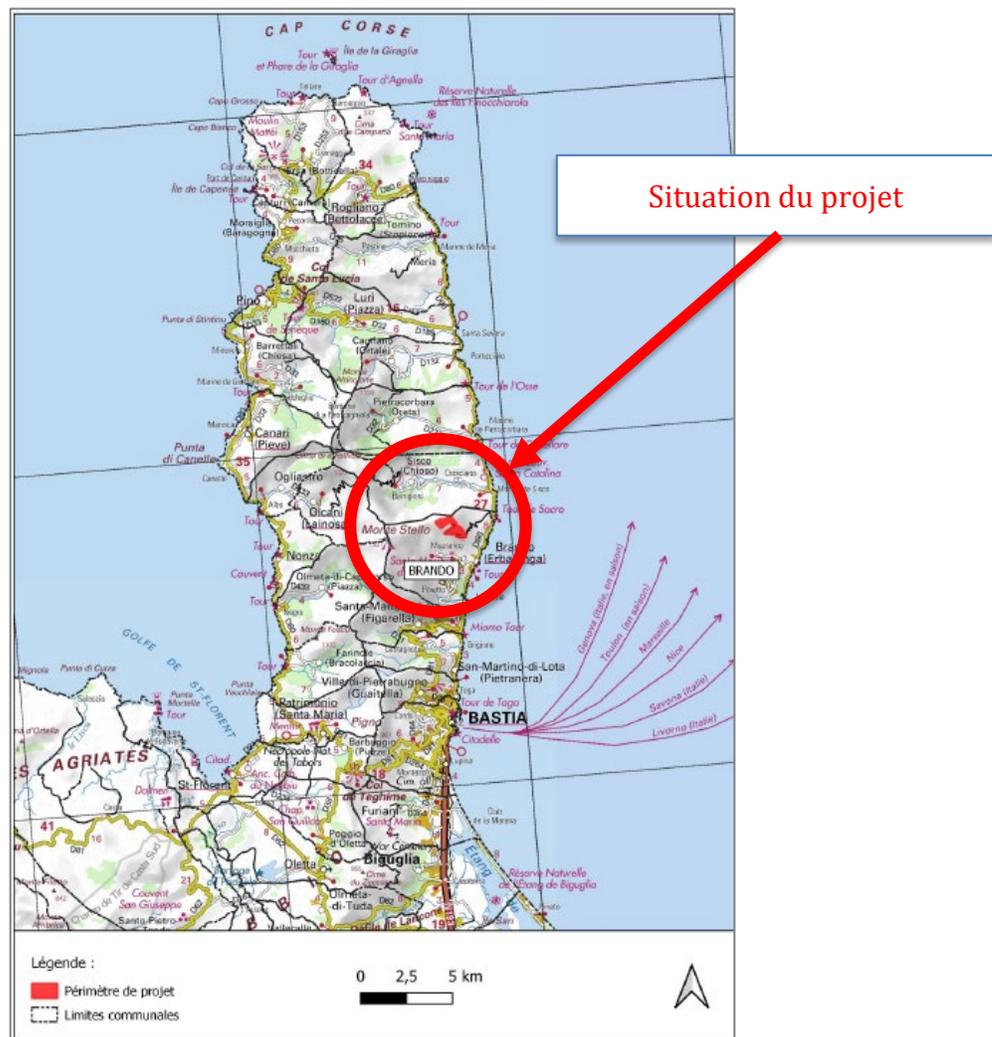
Il aurait été appréciable que ces références soient accompagnées du numéro de page renvoyant à ce document pour en éviter une exploration laborieuse.

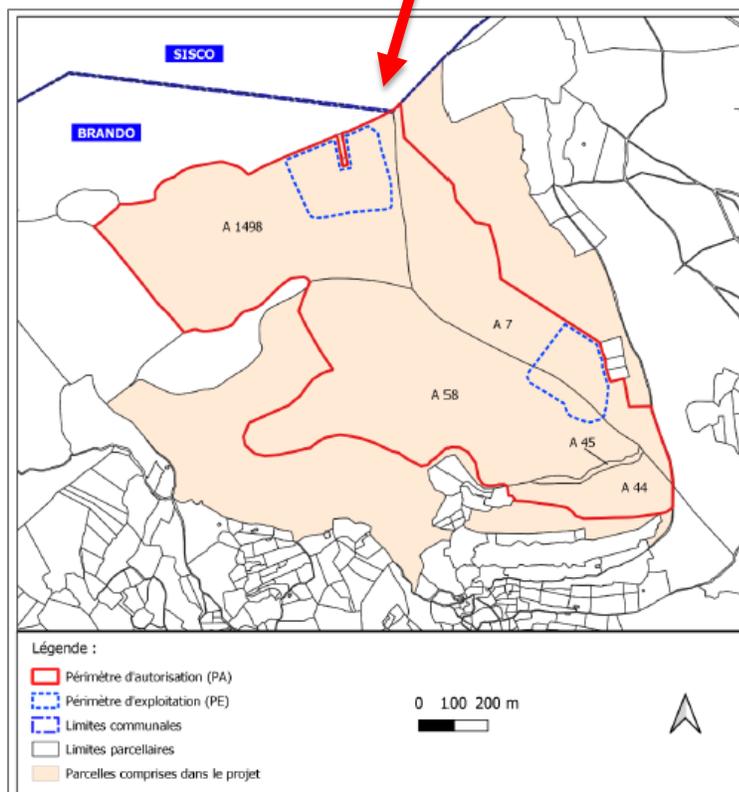
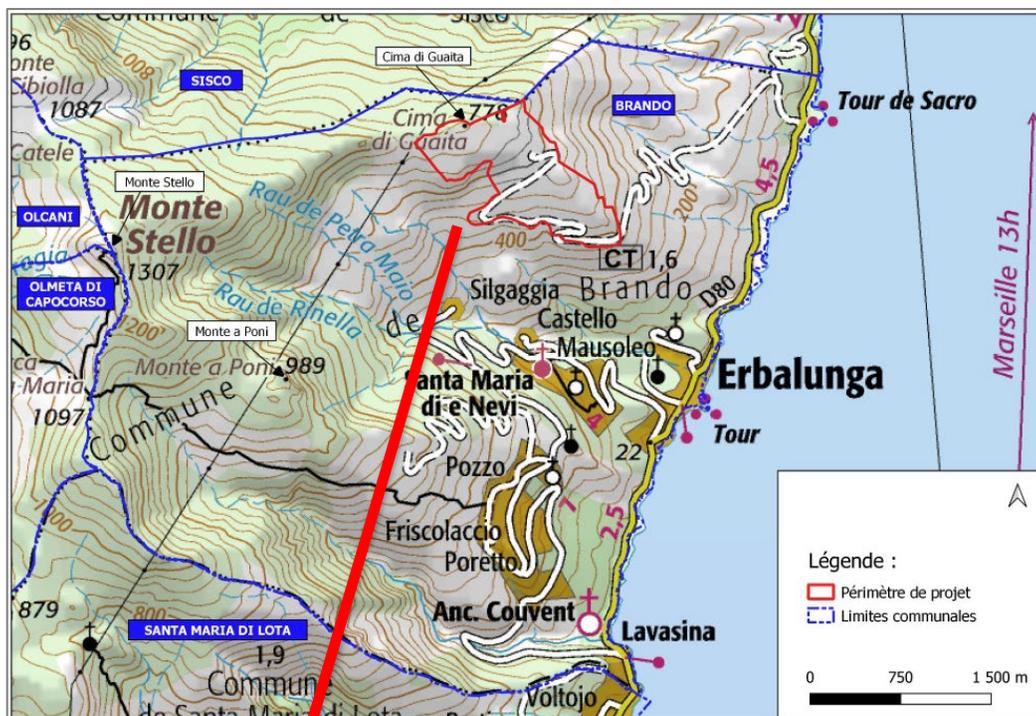
S'il est entendu que le dossier a été pensé pour satisfaire à un formalisme souhaité par des experts en charge de son instruction, un effort de didactique, sans parler de vulgarisation, n'aurait pas été négligeable pour faciliter sa compréhension par un public profane en la matière.

4.5.1. Première Partie : Description du projet

A. Situation du projet

Le projet se situe au nord de la commune de Brando, à la limite de Sisco.

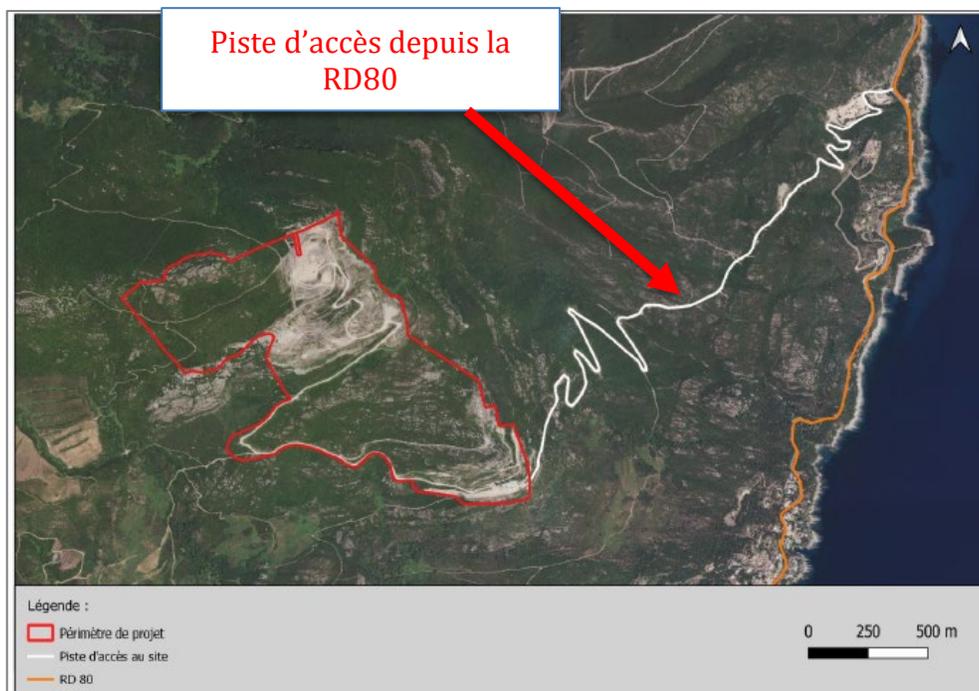




L'emprise du projet est constituée de 5 parcelles, propriétés de la commune de Brando, couvrant au total 96,7ha et constituant le périmètre d'autorisation total.

Le périmètre d'autorisation est symbolisé en rouge sur la figure ci-contre.

La zone d'extraction, représentée en pointillés bleus, concerne les parcelles de Serignoli, Salice et Acque Mezzane, sur une surface de 9,8ha.



La carrière est accessible par une piste en partie sinueuse, qui pénètre dans les terres et s'élève jusqu'à une altitude maximale de 800m. Cette piste permet également d'accéder au sémaphore de Sagro et aux antennes des réseaux téléphoniques.

L'entrée de la piste se situe en bord de mer, sur la RD80, unique route du Cap Corse.

B. Description des principales caractéristiques physiques du site

Le rédacteur retrace un historique rapide de l'occupation de la zone et l'illustre avec des photographies aériennes, qui mettent en évidence les premiers signes d'extraction entre 1973 et 1975. Depuis la fin du fonctionnement de la carrière en 2018, les photographies permettent d'observer une végétalisation naturelle du site.

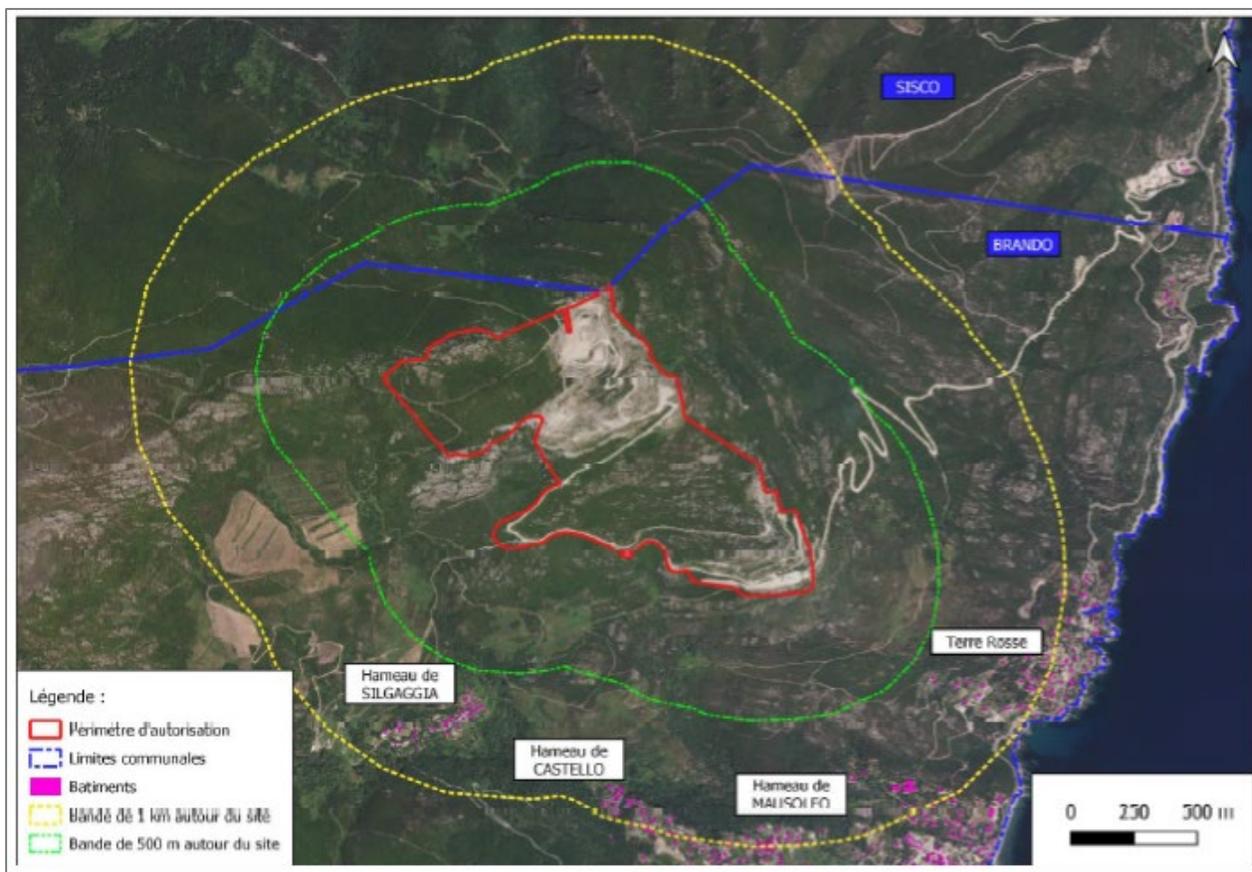
La carrière se situe dans une zone rurale et montagneuse, mesurée au plus proche depuis la zone d'autorisation, à 600m à vol d'oiseau des premières habitations des hameaux de Silgaggia et de Terre Rosse.

La zone d'étude se décompose en trois parties :

- Une zone d'exploitation au Nord
- Une zone d'exploitation à l'Est
- Une zone d'activité, intégrant une usine de transformation, en contre-bas du secteur Est

La figure suivante représente les différents périmètres réglementaires :

- Le périmètre d'autorisation est représenté en rouge
- La bande de 500m autour de la zone d'autorisation est représentée en vert
- La bande de 1km autour de la zone d'autorisation est représentée en jaune



Représentation des périmètres réglementaires

C. Rappel des caractéristiques principales du projet

L'activité principale du site consiste à une extraction à ciel ouvert de calcin dans une carrière exploitée depuis les années 70 et laissée à l'abandon en 2018. L'extraction se fera par tirs de mines, à raison de 2 tirs par mois sur 10 mois, soit 20 tirs par an dans les deux alvéoles existantes, la plus importante étant située au Nord et la seconde à l'Est.

D'un point de vue réglementaire, l'activité principale relève du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE.

Le projet comporte également plusieurs activités secondaires, qui relèvent de régimes ICPE moins contraignant :

- Enregistrement :
 - o Installation de traitements mobiles d'une puissance maximale de 1000kW, au titre de la rubrique 2515-1
 - o Station de transit pour le stockage temporaire des matériaux extraits sur une superficie de plus de 10 000m², au titre de la rubrique 2517-1

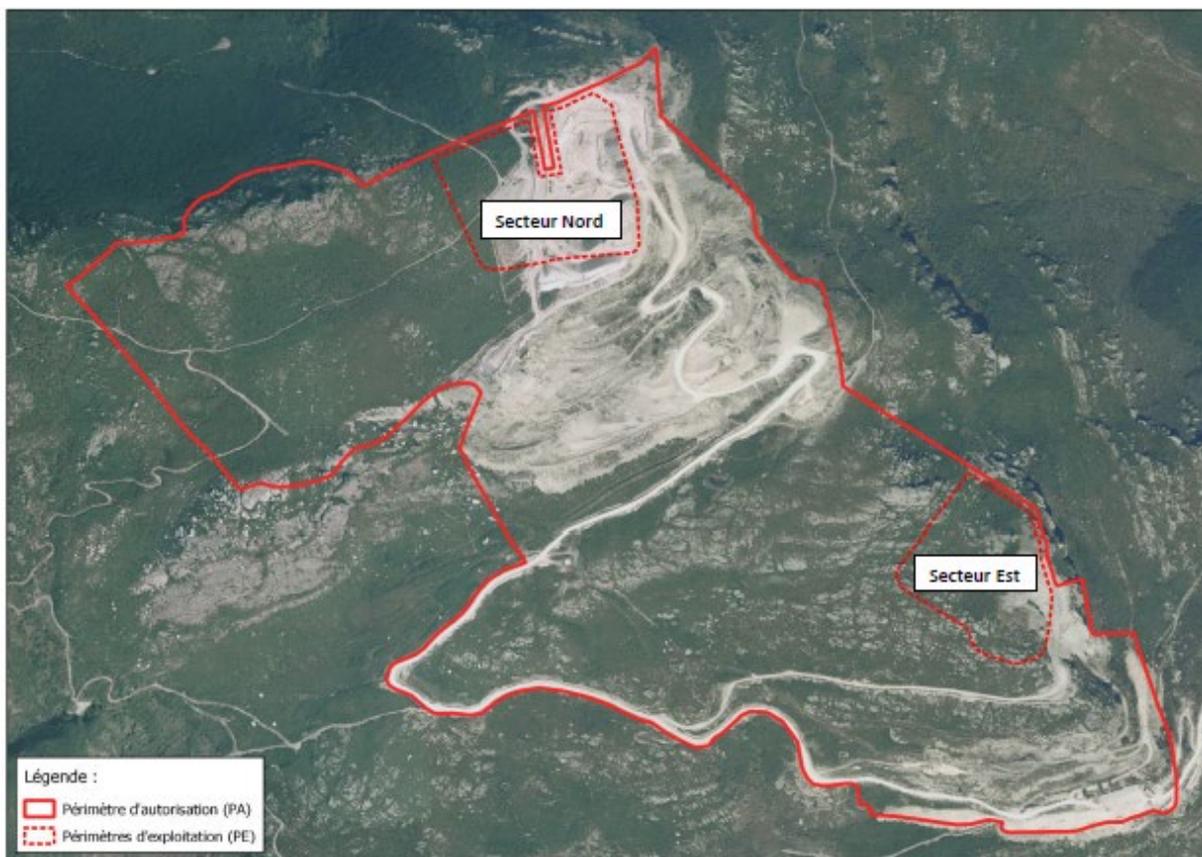
- Déclaration : atelier de sciage, découpe et de préparation de la pierre, pour une puissance maximale de 400kw, au titre de la rubrique 2524
- Non Classées :
 - o Station de ravitaillement en carburant pour les engins de chantier, d'un volume inférieur à 500m³, au titre de la rubrique 1435
 - o Deux cuves de 5000L pour le stockage de carburant afin d'assurer le ravitaillement en carburant des engins de chantier, avec création d'une aire étanche pour éviter toute pollution, au titre de la rubrique 4734

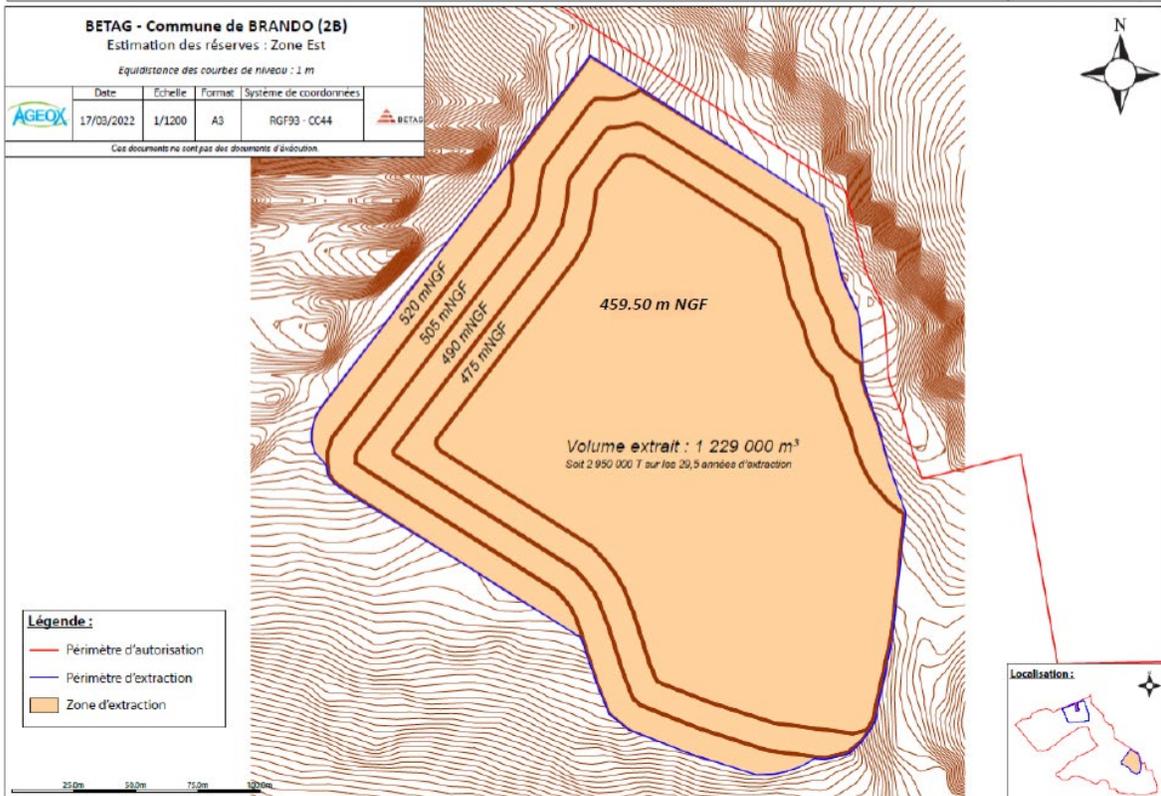
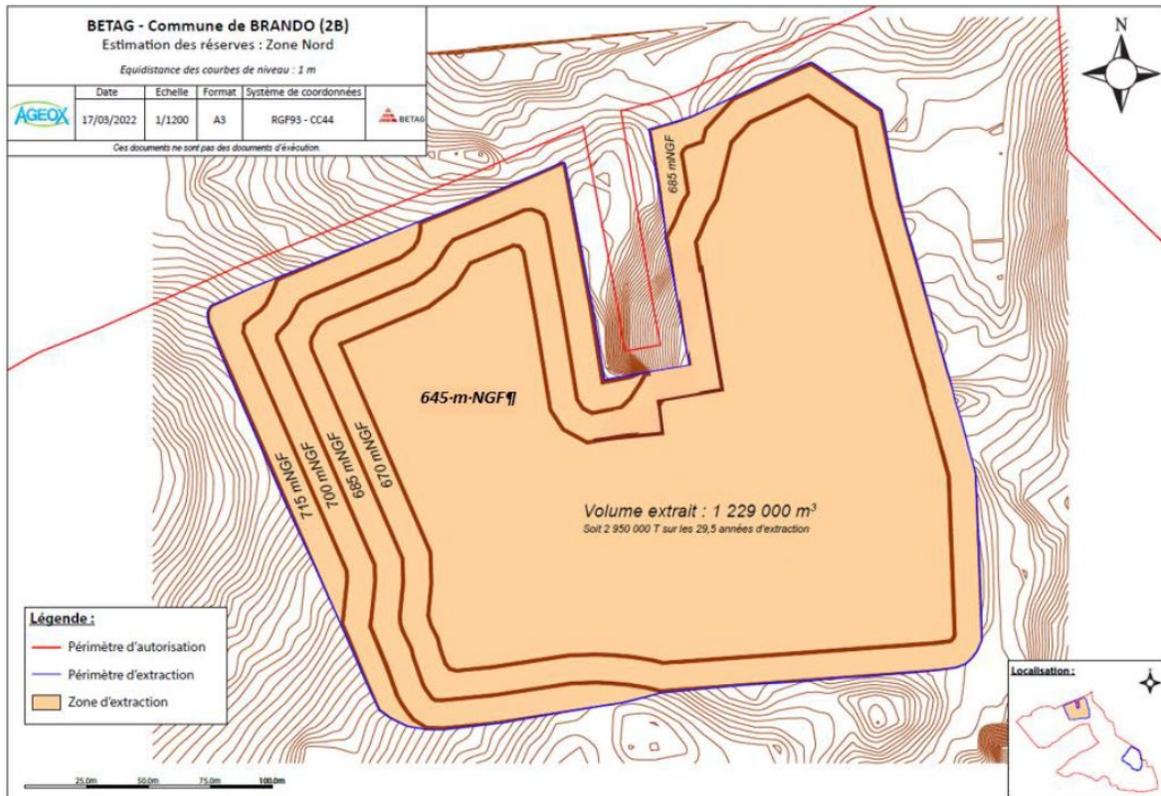
Il est précisé que le projet relève de la nomenclature IOTA, de l'article 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). La surface totale du projet dépasse les 20ha, ce qui le classe dans un régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Toutefois, lorsqu'un projet est soumis à deux réglementations, c'est la plus contraignante qui s'impose à l'autre, c'est pourquoi le dossier a été logiquement traité dans le cadre de la réglementation ICPE.

Le maître d'ouvrage prévoit d'extraire les matériaux en agrandissant les alvéoles existantes, pour atteindre, d'ici à 30 ans :

- Au Nord, une superficie de 5,5ha, avec un approfondissement de 15 mètres de la zone
- À l'Est, une superficie de 4,2ha, sans approfondir la zone



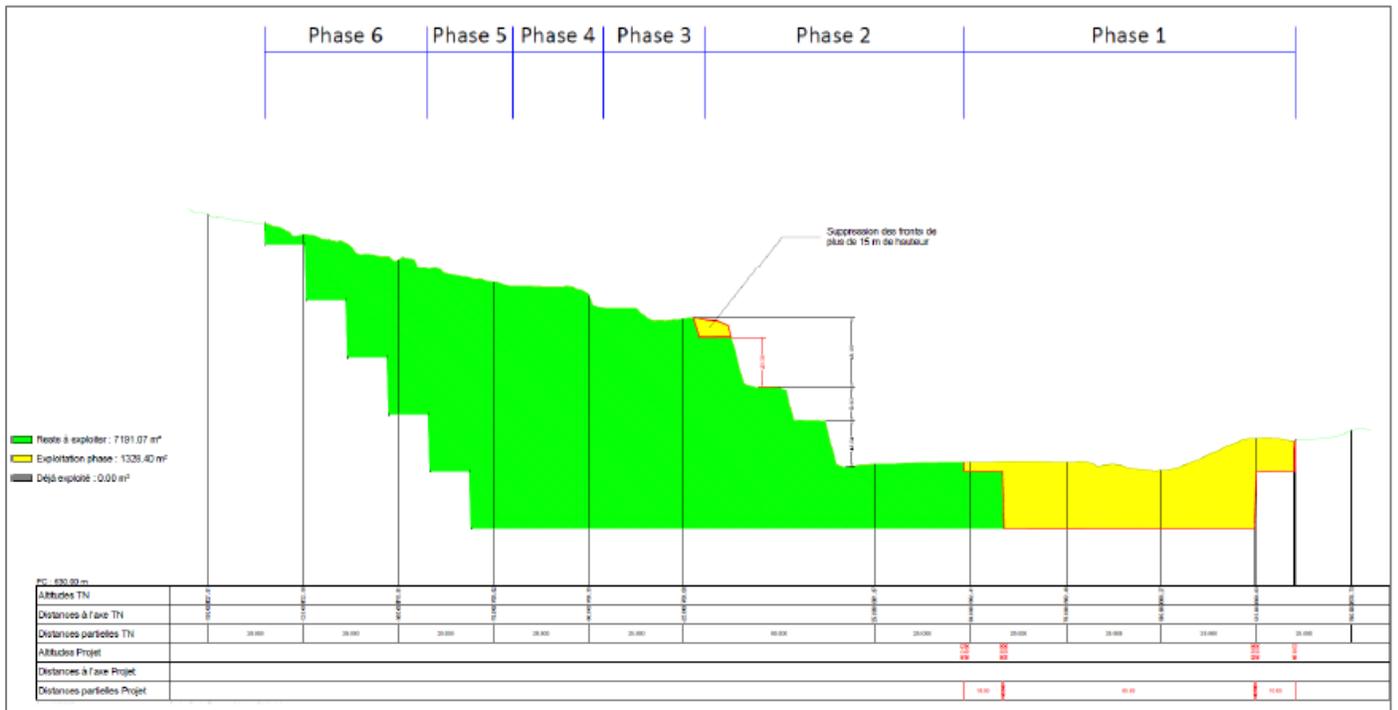
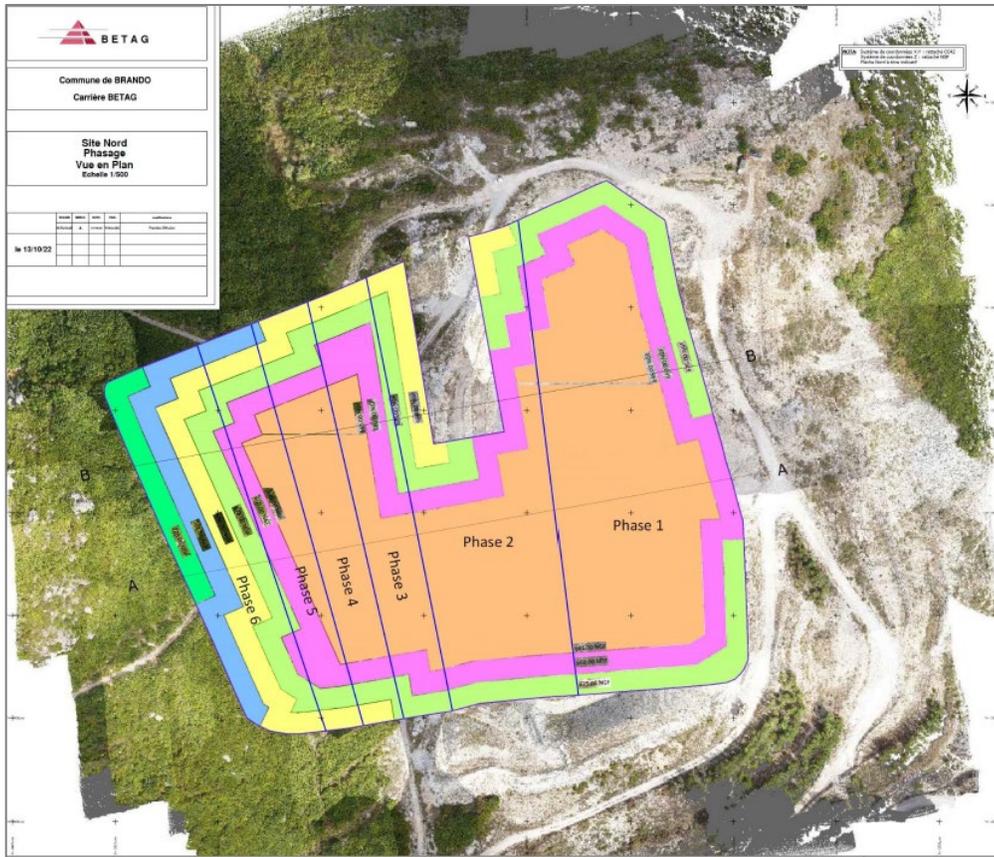


Le maître d'ouvrage expose les modalités d'exploitation :

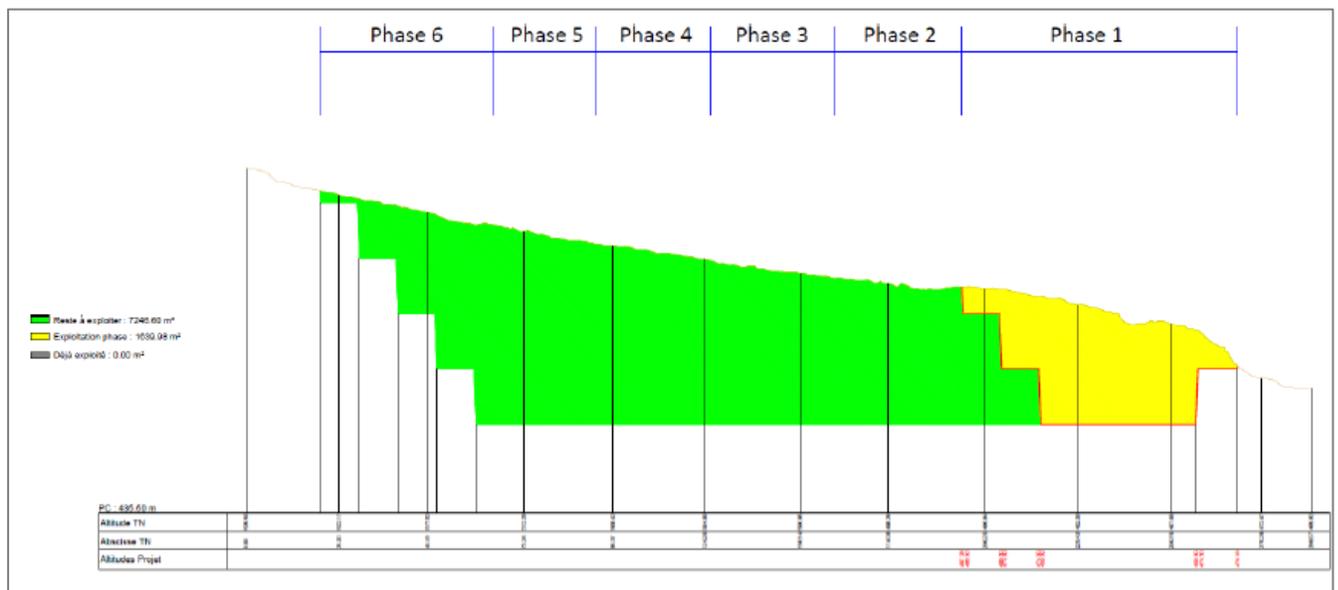
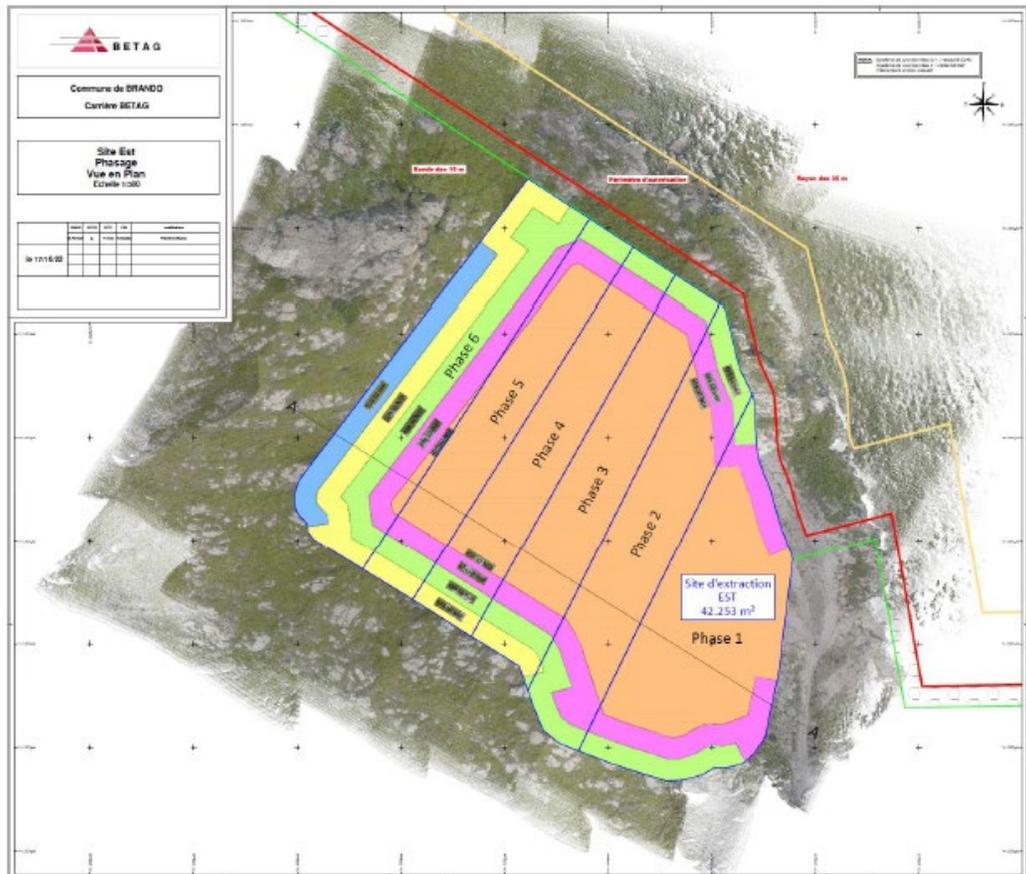
- **Une phase préalable** de travaux préparatoires et de mise en sécurité du site, en faisant disparaître les fronts de coupe supérieurs à 15 mètres.
- **La phase de découverte**, qui consiste à retirer la terre végétale sur 20cm de d'épaisseur, sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Il s'agit d'une première étape avant celle de l'extraction de matière. La terre sera conservée et servira lors de la remise en état du site.
- **La phase d'extraction** est dite « à sec », par tir de mine, à raison de 2 par mois, 10 mois par an (20 tirs par an), suivi d'actions mécaniques adaptées aux types de produits recherchés. Ainsi, les blocs destinés à l'empierrement seront décollés de la paroi par une pelle de 70 Tonnes. Les matières destinées à la pierre de taille seront quant à elles abattues par des haveuses. La matière sera ainsi extraite en dessinant un gradin sur le pourtour de la zone, jusqu'à atteindre le fond de fouille. Le front de coupe aura une hauteur maximale de 15 mètres et la largeur de la banquette n'excèdera pas 10 mètres de large.
- **La phase de traitement des matériaux** diffèrera selon la production recherchée. Les blocs destinés à l'empierrement seront dirigés vers une usine de taille, puis une zone de stockage. Cette usine permettra également la production et le stockage de granulats. Les matériaux destinés à produire des pierres de parement et autres produits à forte valeur ajoutée seront dirigés vers un atelier de découpe installé dans un hangar fermé.
- **La phase de remise en état du site** interviendra à l'issue de l'exploitation. Elle aura pour objectif de sécuriser les lieux, de démanteler les installations, régaler les terres de découverte et les inertes importés sur site pour favoriser la reprise végétale des sols.

Avec une durée d'exploitation de 30 ans, le maître d'ouvrage estime que le volume total des matériaux extrait sera de 2 458 000m³.

Le maître d'ouvrage présente un phasage prévisionnel des extractions pour chacune des deux alvéoles exploitées.



Phasage de l'extraction de l'alcôve Nord, élargissement de la zone vers l'Ouest (partie verte)
Plan d'extraction de l'alcôve Nord, vue de face



Phasage de l'extraction de l'alvéole Est, élargissement de la zone vers le Nord -Ouest (partie verte)

Le maître d'ouvrage estime que la gestion de la carrière nécessitera l'emploi d'une dizaine de personnes.

Il indique être en possession de la majeure partie des engins (chargeurs et pelles) qui serviront à extraire et à traiter les matériaux. Les machines de traitement (concasseurs, cribles, convoyeurs) sont des équipements mobiles, qui seront installés et fonctionneront dans la zone d'exploitation Nord de la carrière. La puissance totale des équipements est de 891kw, nécessitant ainsi une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature ICPE.

Le projet prévoit également d'aménager une usine de transformation des matériaux, qui permettra de scier, découper et polir pour créer des produits finis à fortes valeur ajoutée. Cette usine sera installée au niveau de l'ancien atelier, au Sud de la zone d'extraction Est. La puissance totale des équipements sera d'environ 430kw, exigeant ainsi une déclaration au titre de la rubrique 2524-a de la nomenclature ICPE. Le hangar sera rendu hermétique, pour maîtriser les envols des poussières. Il sera également autonome en eau, puisqu'il disposera d'un dispositif de récupération et de traitement des eaux d'une capacité de 1000L par minute et disposant d'un réservoir de 10 000L.

Le maître d'ouvrage mentionne la liste d'installations connexes, situées en contre bas de la zone d'extraction Est, comprenant :

- des locaux administratifs
- des locaux réservés au personnel
- un parking destiné au véhicules légers des personnels
- un pont bascule
- des convoyeurs
- un groupe électrogène
- des cuves de stockage de carburant (2 x 5000L)
- une station de distribution de carburant

La piste d'accès sera aménagée pour limiter l'envol de poussières, avec la réalisation d'un enrobé et des fossés de récupération des eaux seront réalisés pour diriger les eaux de surface vers les bassins de rétention. Plusieurs canons brumisateurs seront également installés dans les zones d'extraction pour limiter les envols de poussières.

L'usine de transformation, les locaux du personnel et le pont bascule fonctionnera sur électricité. Les engins et machines d'extraction seront alimentés par du gasoil non routier (GNR).

Le prélèvement des matériaux dans le milieu naturel concerne essentiellement la pierre, avec près de 2,5 millions de m³ extrait dont 2,3 millions de m³ commercialisable. Aucun prélèvement en eau et en bois n'est prévu.

L'exploitation nécessitera la réalisation d'une aire de stockage de différents matériaux. Il s'agit d'une station de transit, d'une surface de 5ha, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-2.

Plusieurs types de matériaux y seront stockés temporairement avant d'être évacués :

- 10 000m³ de terre issue directement de l'exploitation, stockée sous forme de merlon, une technique couramment utilisée en génie civile pour amonceler de la terre en hauteur
- les 2,5 millions de m³ de matériaux extraits de la carrière au cours des 30 années d'exploitation
- les matériaux destinés à commercialisation
- les stériles de production (environ 5% du gisement) qui seront utilisés en remblai
- les stocks d'inertes en provenance de l'extérieur, à hauteur de 30 000 Tonnes par an, avant de servir également de remblai

L'exploitation ne produira que peu de déchets, assimilables pour la majeure partie au déchet ménager (carton, emballage, bois, plastique) car provenant des locaux du personnel et seront pris en charge par des entreprises agréées. Des déchets provenant de l'entretien des machines seront également ponctuellement produits, et évacués en conformité avec la réglementation.

Le maître d'ouvrage prévoit de produire les matériaux suivants :

- Agrégats
- Blocs décimétriques
- Blocs d'enrochements
- Dallages, carrelages, bordures, tranches et pierres de parement

L'évacuation des matériaux se fera par la piste existante, qui sera réaménagée. Le maître d'ouvrage s'engage d'ailleurs à la recouvrir dans son entièreté par un enrobé pour améliorer la circulation et limiter les émissions de poussières consécutives aux passages des camions.

Cette piste est connectée à la RD80, unique route du Cap Corse, qui permettra de transporter, par camion, les différents matériaux produits sur le site.

Le maître d'ouvrage évalue que la carrière produira 9090 rotations de camion par an (200 000 Tonnes, transportées par charge utile de 22 T, 10 mois par an). S'appuyant sur une étude de trafic réalisée en 2022, le maître d'ouvrage estime que l'ouverture de la carrière entrainera un trafic supplémentaire réel de 6490 rotations par an, soit 31 rotations par jour. Réparti sur 8 heures, cela représenterait 4 camions par sens et par heure.

Observation CE :

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler que la procédure d'autorisation relève du régime ICPE le plus contraignant sur le plan réglementaire. Ce régime s'applique aux projets qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité publique et l'environnement, et dont la réalisation nécessite des prescriptions particulières reprises dans la formulation de l'arrêté préfectoral qui régira son fonctionnement.

Les régimes d'enregistrement, de déclaration et non classés sont beaucoup moins contraignants que l'autorisation. Les paramètres permettant de déterminer le classement des activités sont fixés par voie réglementaire.

Dans son dossier, le maître d'ouvrage détaille précisément les régimes de fonctionnement et les rubriques de référence des différentes activités présentes sur ce projet. Le cadre réglementaire est très bien explicité, mais le rédacteur est redondant dans son exposé, ce qui complique la compréhension du document.

Le cœur du projet relève du régime d'autorisation ICPE, rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE, cadre réglementaire le plus strict et qui donc s'impose notamment à la réglementation de la loi sur l'eau, puisque plus contraignante. Ainsi, l'ensemble des mesures de la séquence ERC que le maître d'ouvrage devra prendre et mettre en œuvre devront être de nature à éviter, réduire ou compenser les impacts de son activité sur la santé, la sécurité publique et l'environnement. Ces mesures seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation sous le nom de prescriptions particulières.

La mise en application réelle de ces prescriptions est strictement encadrée. Le maître d'ouvrage doit réaliser des contrôles internes, avec, par exemple, la réalisation de mesures régulièrement transmises aux services de l'État sur un interface dédié. En externe, l'exploitant doit se soumettre à des inspections par les services de l'État (police de l'eau, ARS, DREAL, ...). Le Code de l'Environnement fixe également des sanctions en cas de non-respect des prescriptions, qui va de la simple mise en demeure à l'interdiction d'exploiter, accompagnée de sanctions financières et pénales pour la personne physique responsable de l'exploitation.

J'estime que le maître d'ouvrage présente avec minutie le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit ce projet, montrant ainsi sa connaissance des enjeux qui y sont liés, notamment les sanctions en cas de non-respect de ses obligations. Si le doute est bien évidemment permis, je considère pour ma part que les services de l'État en charge des inspections feront le nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de l'exploitation.

Le maître d'ouvrage fournit de nombreuses figures dans le dossier permettant de se rendre compte de l'emprise initiale et de l'emprise finale du projet. Il précise également la méthodologie d'extraction employée et le phasage spatial de l'avancement de l'exploitation.

J'observe que l'exploitation de l'alvéole Nord se fera suivant la forme d'un fer à cheval, cernant ainsi une parcelle (parcelle 1497) qui ne fait pas partie du domaine communal. En outre, j'observe également que certaines parcelles se situent dans le périmètre immédiat du projet.

Le pétitionnaire décrit les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réalisation de son activité. Je constate qu'il prévoit la création d'une dizaine d'emplois et la mise à disposition d'engins de très grande taille, qu'il indique déjà posséder pour la plupart.

Un réseau de collecte des eaux de pluie et de surface sera réalisé au droit du site soumis à la demande d'autorisation. Ces eaux seront dirigées vers des bassins de décantation et de rétention. La limitation des envols de poussières sera assurée par des brumisateurs, alimentés par les eaux issues des bassins de rétention.

Plusieurs zones de stockage seront aménagées le long de la piste, sur la partie concernée par l'autorisation, pour y entreposer différents matériaux. Un stockage en merlon permettra d'optimiser l'espace, mais pourra avoir des conséquences sur l'impact visuel de la carrière.

Une question a été posée au maître d’ouvrage dans le cadre du PV de synthèse pour que soit précisé, d’une part, les modalités de mise en œuvre de la gestion des eaux.

L’étude de trafic a été réalisée en 2022, en comparant le nombre de camions transportant 22 tonnes de cargaisons, issues directement de la carrière, avec les données de trafic sur la RD80 fournies par les services de la Collectivité de Corse, gestionnaire du réseau routier de l’île.

Actuellement, le trafic est estimé à 15 700 véhicules/jour au Sud de Brando, dont 2 à 3% de poids lourds (véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes) et 4700 véhicules au Nord de Brando.

L’approche du maître d’ouvrage est de considérer que les modalités de transport des matériaux seront réalisées par des poids lourds, ce qui semble limitatif. En effet, une part des produits finis peuvent également être évacués par des camions inférieurs à 3,5 tonnes.

D’autre part, le maître d’ouvrage indique livrer plus de 50 000 T/an de matériaux en direction du Cap Corse, pour y alimenter plusieurs chantiers et la centrale à béton de Luri, tous situés au Nord de la commune de Brando.

Enfin, le maître d’ouvrage précisait qu’un grossiste de matériaux de construction devait déplacer une partie de son activité au Nord de Brando, sur la commune de Sisco. L’étude de trafic aurait également dû prendre en compte ce paramètre.

Une question a été posée au maître d’ouvrage dans le cadre du PV de synthèse pour que des données actualisées relatives au trafic soient communiquées au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

4.5.2. Deuxième partie : Aspects pertinents de l’état actuel ou “scénario de référence” et évolution probable avec et sans projet

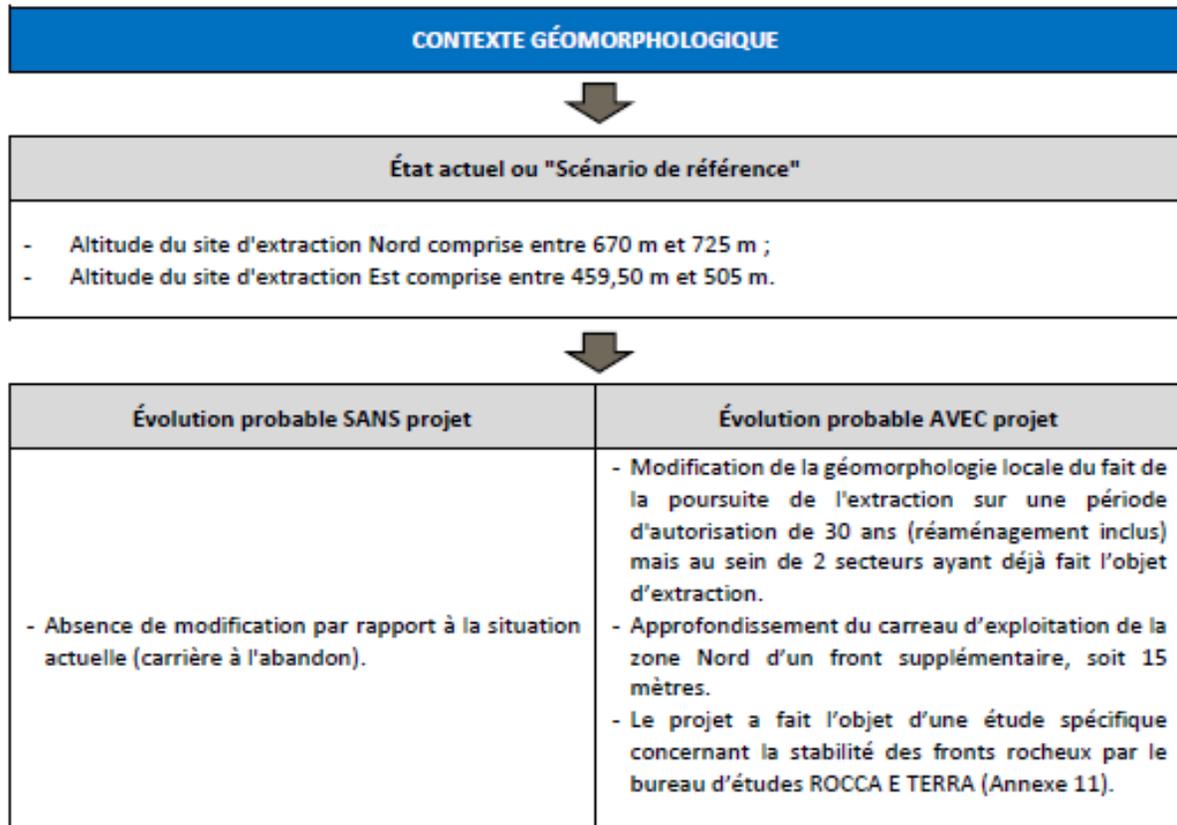
Conformément à l’article L.122-1 du Code de l’Environnement, le maître d’ouvrage propose une étude permettant d’évaluer les incidences du projet sur l’environnement.

La méthodologie d’évaluation est identique pour chacune des thématiques concernées et s’effectue en trois temps :

- Description de l’état actuel de l’environnement,
- Description de l’évolution de l’environnement, avec projet
- Description de l’évolution de l’environnement, sans projet

A. Contexte Géomorphologique

Après un rapide rappel de la situation du projet, le maître d’ouvrage livre les conclusions suivantes :



L'étude G5 réalisée par la société Rocca e Terra (cf. pages 484 à 506 des annexes en PJ) a pour objet de diagnostiquer l'état des fronts rocheux actuels et de définir un ensemble de préconisations permettant de les sécuriser. Les recommandations sont basées sur un dispositif de modélisation des trajectoires de chutes des pierres.

L'étude conclut à limiter la hauteur des fronts à 15 mètres (au-delà de 15 mètres actuellement), à créer des banquettes de 10 mètres de large (contre 8 actuellement) et de réaliser des merlons de 1 mètre de hauteur en limite de banquette pour contenir d'éventuelles chutes de blocs rocheux. Elle recommande également une purge des fronts avant de démarrer l'activité afin de sécuriser les zones d'exploitation et préconise de respecter un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux limites parcellaires afin de limiter les nuisances sur les parcelles adjacentes.

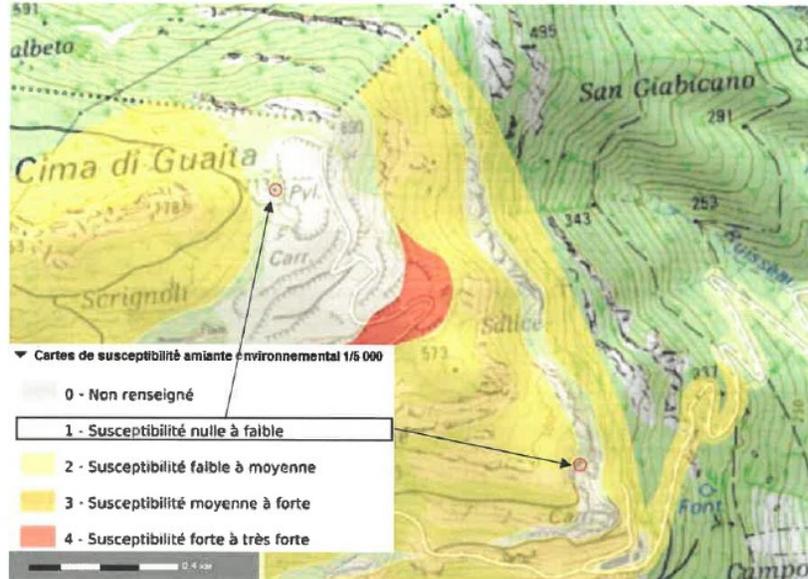
Observation CE :

Le maître d'ouvrage indique que le projet modifiera la géomorphologie du site, aux seuls endroits des deux zones d'extraction. La zone d'extraction Nord sera approfondie de 15 mètres. L'étude de type G5, selon la norme NFP 94-500 livrée à l'annexe 11 a été réalisée par la société SAS Rocca e Terra, disposant d'un certificat de qualification. En l'état actuel, les fronts rocheux présentent des risques pour la sécurité des employés. Des travaux seront donc nécessaires pour sécuriser les futures zones d'extraction (diminution de la hauteur des fronts, élargissement des banquettes et création de merlons en limite de banquettes).

Il convient également de noter que les risques se limitent aux zones d'extraction.

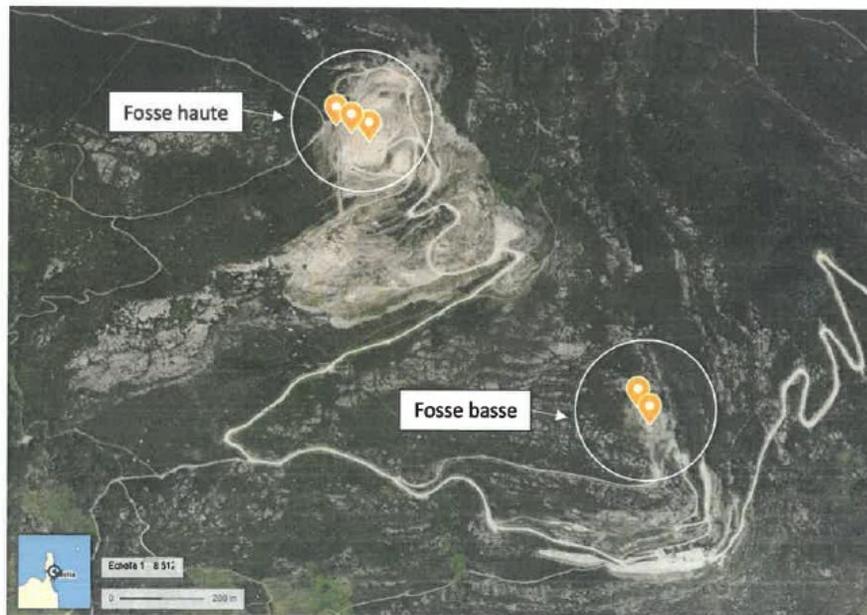
B. Contexte Géologique

Après un historique de la formation géologique de la Corse, le rédacteur précise que le site se situe dans la Corse alpine, qui est, à cet endroit, constitué de schistes métamorphiques ou "schistes lustrés" et d'ophiolites. Le rédacteur poursuit avec une étude précise des roches présentes sur les zones d'extraction.

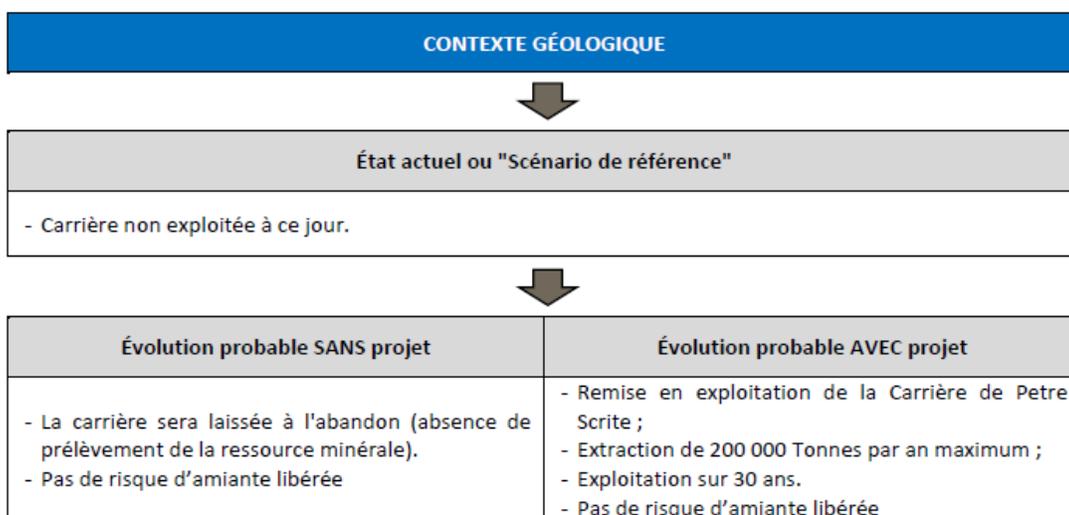


Extrait carte BRGM amiante

Le maître d'ouvrage précise également avoir procédé à une évaluation de la présence d'amiante dans le gisement. Cette étude, par l'APAVE (cf. pages 3 à 43 des annexes en PJ) consiste au prélèvement de 5 échantillons sur l'ensemble du site et conclut à une absence d'amiante dans les zones d'extraction.



Cartographie des prélèvements



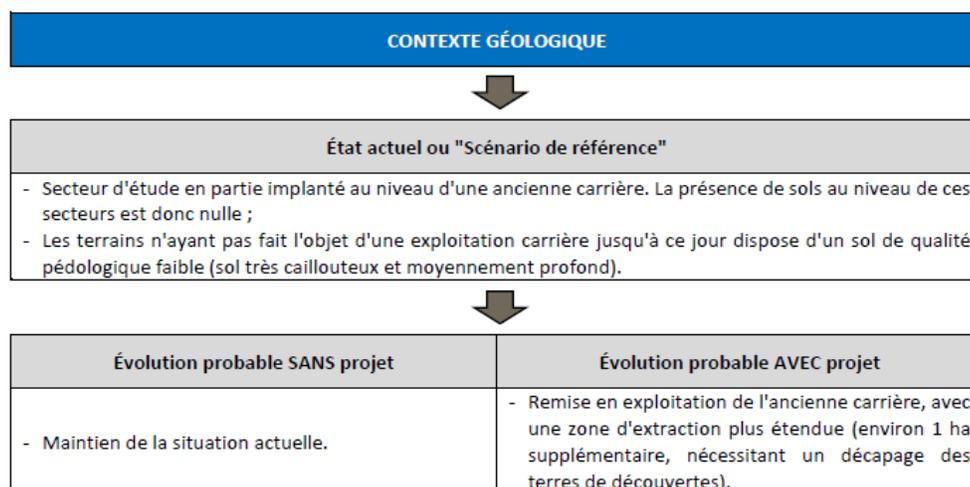
Observation CE :

En s'appuyant sur la cartographie extraite du BRGM et les études réalisées par l'APAVE, le maître d'ouvrage indique que le projet ne libèrera pas d'amiante, quel que soit le scénario d'évolution. Dans le cadre de la consultation des PPA, l'ARS juge que la méthodologie d'étude est satisfaisante et l'aire d'étude adaptée, ce qui laisse penser que l'analyse du maître d'ouvrage est validée. Des études complémentaires ont toutefois été recommandées pour modéliser la dispersion atmosphérique des poussières et pour lever tout doute sur la présence d'amiante.

Une question en sens a été posée au maître d'ouvrage dans le cadre du PV de synthèse.

C. Contexte pédologique

L'étude des sols, pour la partie non exploitée de la carrière, met en évidence un terrain limoneux, très caillouteux et moyennement profond. L'Inventaire Forestier National précise que cette zone ne dispose pas d'une bonne qualité pédologique.



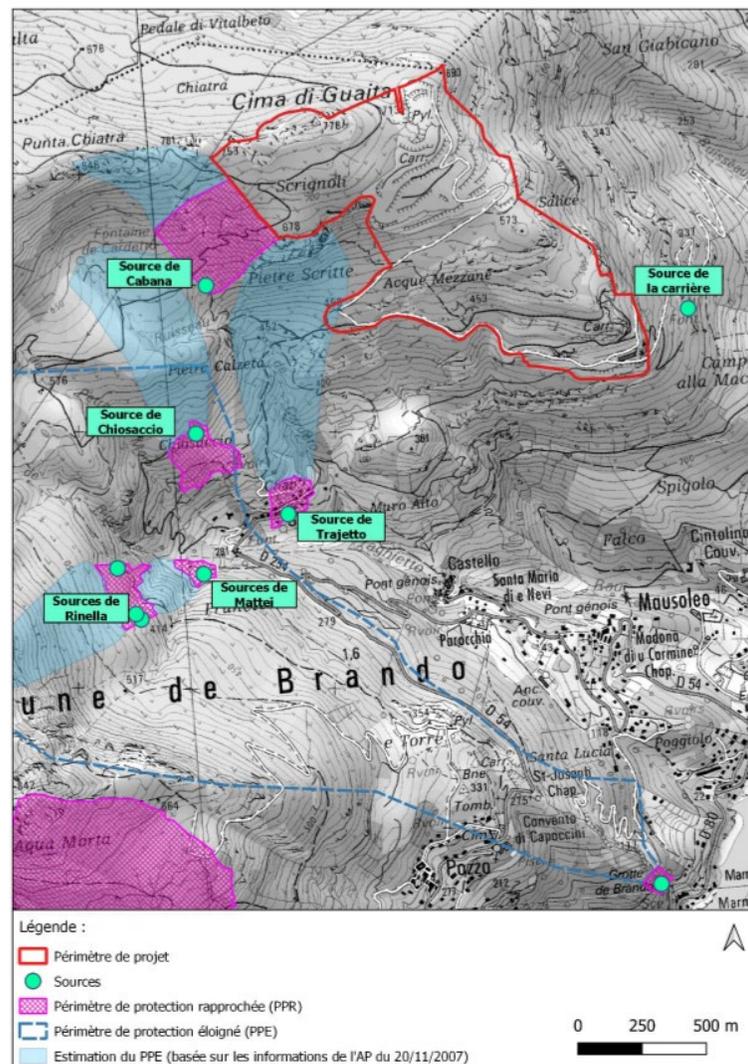
Observation CE :

La remise en exploitation de la carrière entrainera une extension de la zone d'extraction d'environ 1ha sur des sols caillouteux.

D. Contexte hydrogéologique

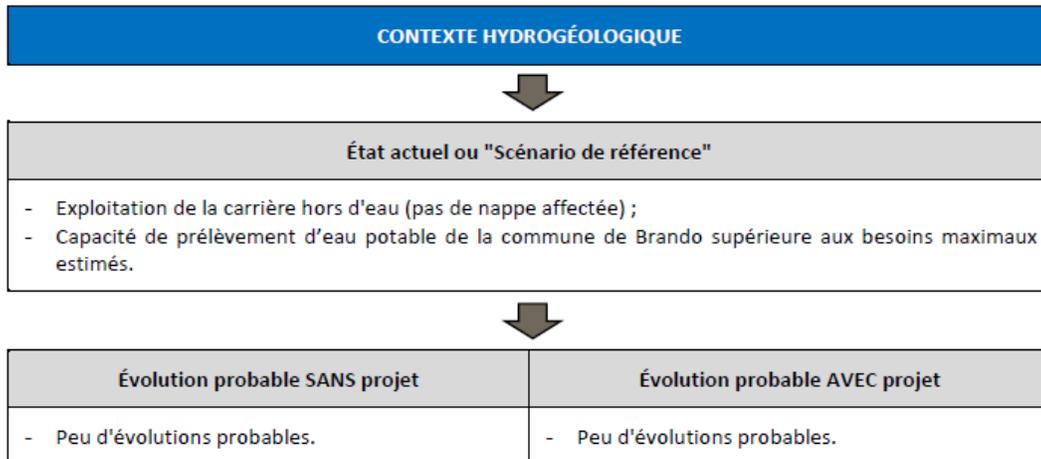
Le maître d'ouvrage rappelle le fonctionnement hydrogéologique des roches en Corse, précisant que le projet se situe sur des terrains métamorphiques et faisant partie de la masse d'eau FREG605, répertoriée au SDAGE.

Le maître d'ouvrage présente la cartographie des captages issue de l'arrêté préfectoral 20/11/2007 autorisant la distribution des eaux destinées à consommation humaine. Ce même arrêté indique également que les besoins en eau potable sont de **1 150m³/jour** pour la commune de Brando. Aucune source n'est localisée à l'endroit du projet.



Localisation des sources à proximité du projet

Le maître d'ouvrage conclut, qu'en l'absence de prélèvement dans la ressource souterraine, la remise en exploitation n'aura pas d'impact sur l'hydrogéologie de la zone.

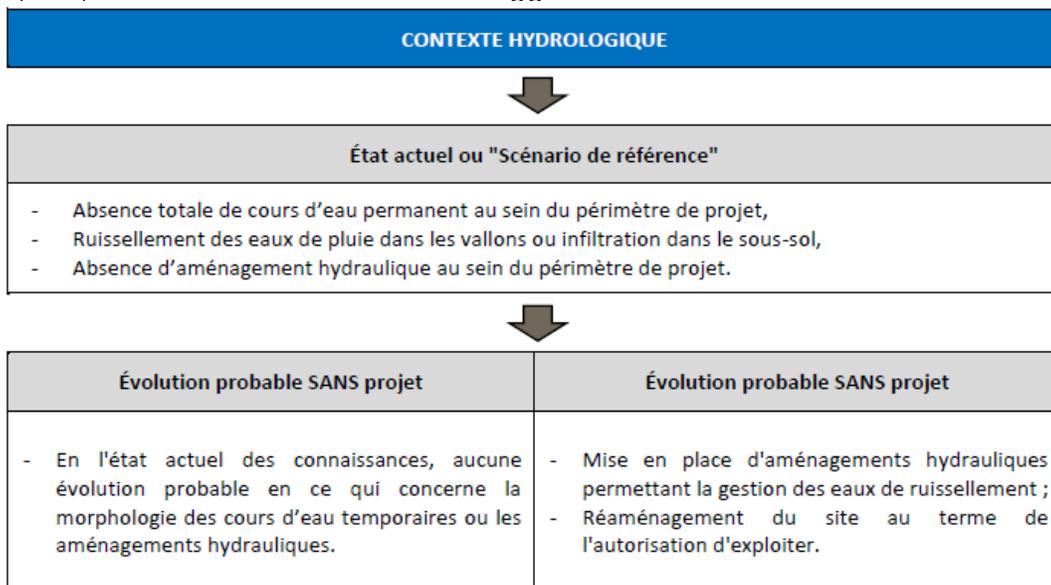


Observation CE :

Le maître d'ouvrage indique que la carrière n'aura pas d'influence sur la ressource en eau. En revanche, une évaluation des besoins en eau des différentes activités aurait donné une valeur ajoutée au dossier (question posée dans le PV de synthèse).

E. Contexte hydrologique

Le maître d'ouvrage contextualise le projet vis-à-vis à du SDAGE, précisant que le projet se situe dans le territoire du Cap Corse, sous bassin du ruisseau de Poggiolo, code CR_22_01. Les cours d'eau les plus proches sont les ruisseaux de Poggiolo et de Sisco.



Observation CE :

Les principales évolutions concernent la mise en place d'aménagements hydrauliques pour la gestion des eaux de ruissellement et le réaménagement du site en fin de vie.

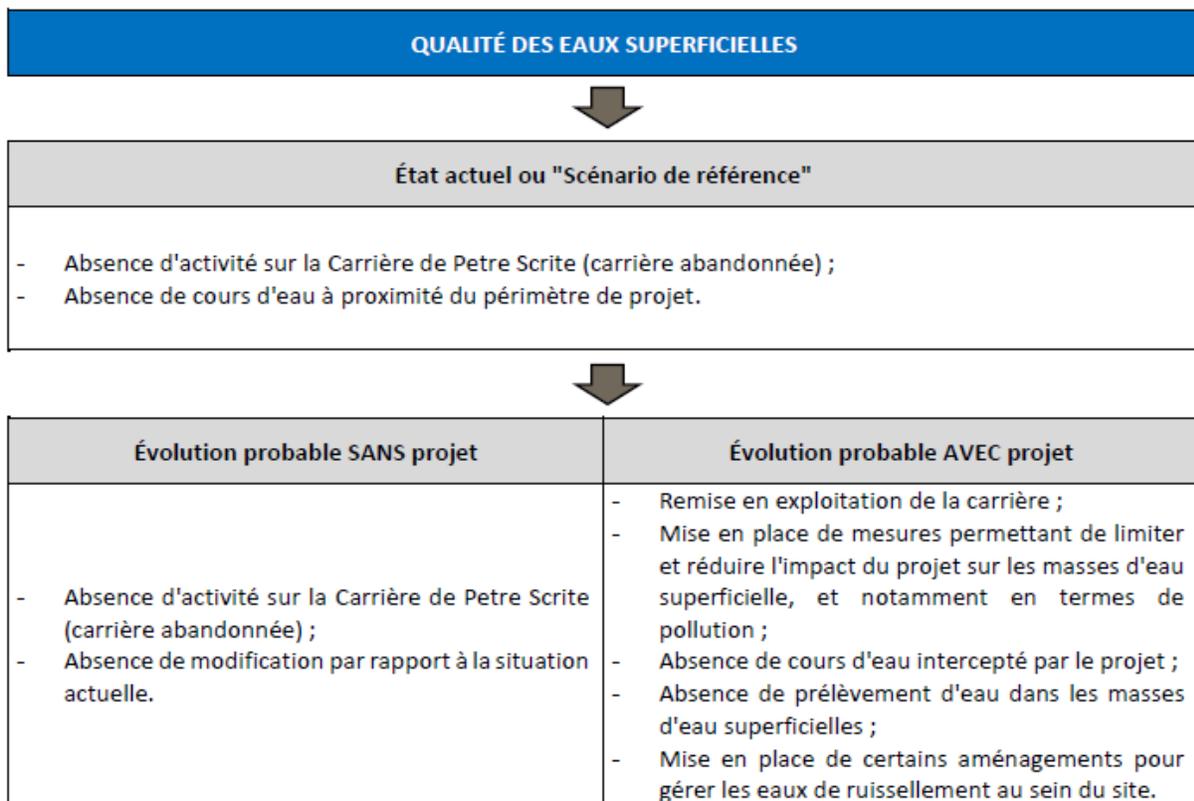
F. Qualités des eaux

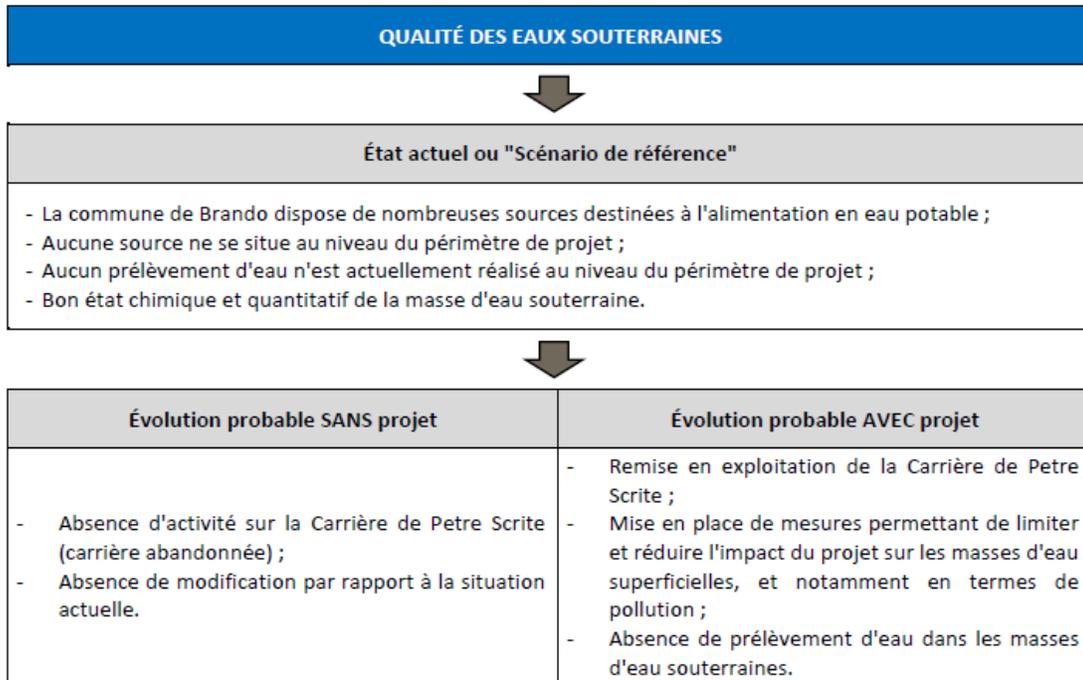
Le maître d'ouvrage reprend les constatations réalisées dans le cadre du SDAGE approuvé par l'assemblée de Corse en 2021.

Au sujet des masses d'eau superficielles, il indique que le site est éloigné de celles soumises à des actions de luttes spécifiques définies par le SDAGE. Il conclut également qu'aucune mesure de surveillance n'est requise et précise qu'aucune station de mesure de la qualité n'est installée sur la commune.

Concernant les eaux souterraines, le maître d'ouvrage reprend à son compte les conclusions du SDAGE, indiquant que le projet se situe dans une zone (quasiment toute la Haute Corse) où les eaux présentent un bon état chimique et qualitatif. Une seule station de surveillance est répertoriée sur la commune de Brando, il s'agit de celle située sur la source de la glacière.

Un tableau récapitulatif des résultats d'analyses réalisées entre 2015 et 2019 (accessibles en open data sur le portail ADES) permet de constater que la masse d'eau souterraine est de bonne qualité.



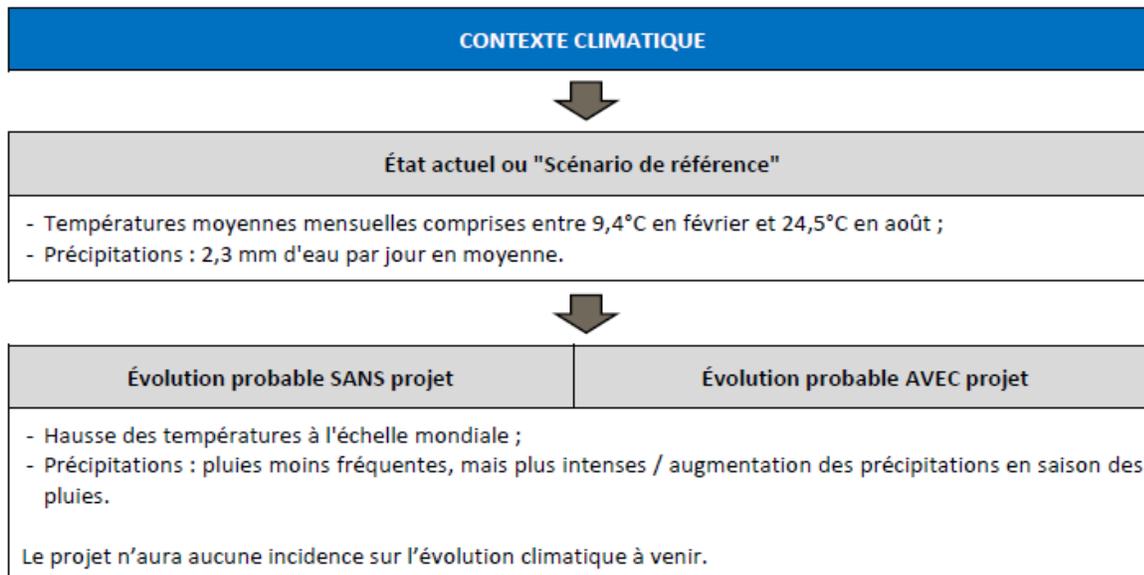


Observation CE :

L'analyse réalisée met en évidence que les eaux superficielles et des masses d'eau souterraines sont globalement de bonne qualité. Il indique que le projet n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles, en raison de son éloignement avec les cours d'eau. Concernant les masses d'eau souterraines, le maître d'ouvrage indique que des mesures de limitation et de réduction de l'impact du projet seront mises en œuvre pour prévenir tout risque de pollution.

G. Contexte climatique

La situation climatique dans laquelle s'inscrit le projet est décrite par le maître d'ouvrage. Le lieu d'étude est situé en zone de transition d'altitude (200 à 100m), subit des températures classiques, des précipitations et un ensoleillement identique au reste de la région. Le vent dominant est le *Libecciu*, qui souffle depuis le Sud-Ouest.



Observation CE :

L'évolution climatique ne sera pas modifiée par le projet.

H. Biodiversité

Cette partie a été réalisée par le bureau d'étude Ecotonia, disponible dans le document des annexes 1 à 14, pages 45 à 287.

Observation CE :

Cette étude, commandée par le maître d'ouvrage, doit être jointe au dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.181-4 du Code de l'Environnement. Elle a été réalisée par un cabinet d'études spécialisé et indépendant. Cette étude a pour but d'évaluer les impacts du projet sur la biodiversité présente et, in fine, de proposer des mesures ERC (éviter, réduire, compenser).

L'étape de départ est l'identification des enjeux, réalisée suivant deux approches.

La première est théorique, avec un état des connaissances propre à la zone, qui consiste à analyser la bibliographie et des données existantes. La seconde est constituée de prospections de terrain réalisées par des experts en la matière (entomologiste, ornithologue, herpétologue et botaniste) et à différentes périodes de l'année. La méthodologie prospective est détaillée et permet d'identifier les espèces conformément aux différentes nomenclatures en vigueur.

Les protocoles et techniques de recherche sont détaillées, et vont des simples constations visuelles à l'utilisation d'appareils pour la détection et l'enregistrement de diverses données.

Une fois les enjeux identifiés, ils seront hiérarchisés en fonction de critères établis suivant la réglementation en vigueur (ex : arrêté biotope, Code de l'Environnement, Natura 2000, ZNIEFF,

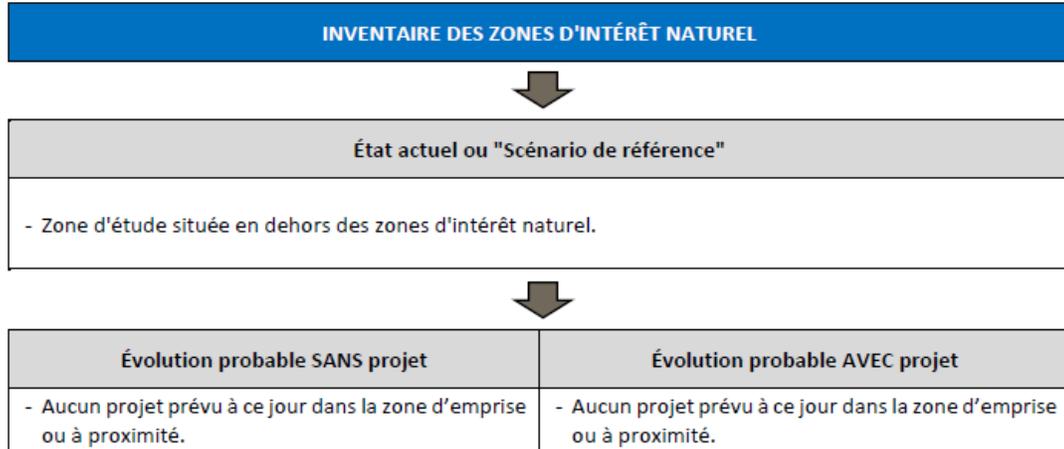
convention de protection d'espèces ...). Les enjeux sont ainsi classés sur une échelle d'indice 1 à 6, de négligeable à très fort.

Enfin, cette connaissance des enjeux permet au maître d'ouvrage de proposer des mesures adaptées dans le cadre de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

H.1. Inventaires des zones d'intérêt naturel

Le rédacteur réalise en premier lieu un inventaire des zones d'attention particulière dans un rayon de 20km du site d'étude

- a. Intérêt naturel :
 - 3 zonages réglementaires
 - 12 zonages Natura 2000
- b. Zonage contractuel
 - Réserve naturelle de Biguglia
- c. Inventaires patrimoniaux
 - 10 ZNIEFF de type 1
 - 1 ZNIEFF de type 2



Observation CE :

La zone d'étude se situe en dehors des zones d'intérêt naturel.

H.2. Contexte biologique, floristique et faunistique

Plusieurs inventaires ont été réalisés entre juillet 2019, mai 2021 et novembre 2022.

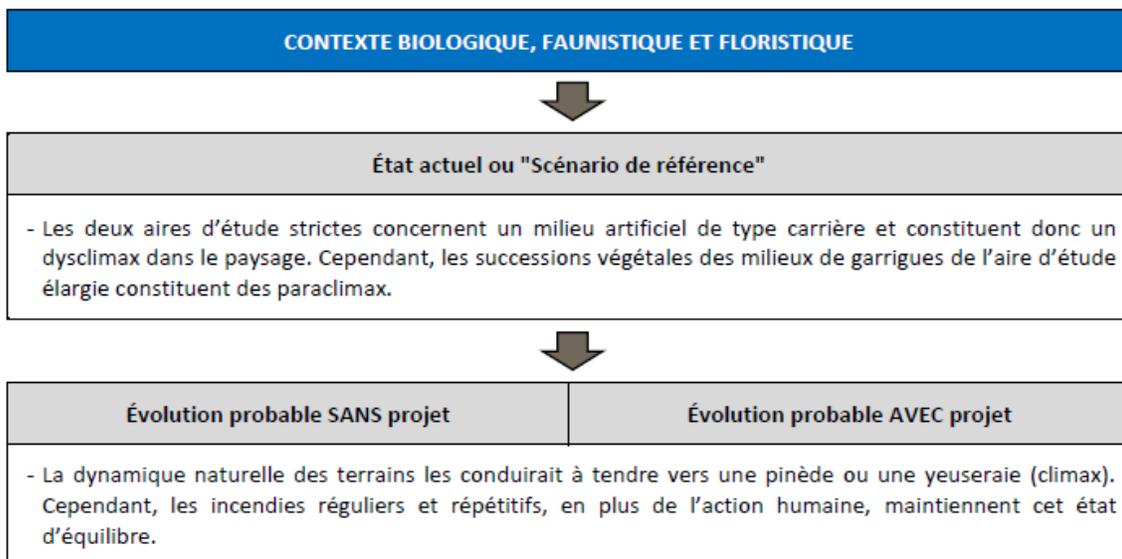
Ils ont permis de recenser sur le site d'étude :

- 10 habitats naturels
- 193 espèces floristiques
- 4 espèces d'amphibiens
- 2 espèces de reptiles
- 33 espèces d'oiseaux
- 7 espèces de chiroptères
- 2 espèces de mammifères non-volants
- 139 espèces d'insectes

L'auteur de l'étude précise que le site a été recolonisé par plusieurs espèces à la suite de l'arrêt de l'exploitation en 2018. Plusieurs espèces à enjeux forts ont été identifiés :

- Habitat : mare permanente oligotrophe et maquis à tonsure hygrophile
- Flore : 4 espèces floristiques : Sérapias à petites fleurs, Ophrys brun, Orchis Odorant, zannichellie des marais
- Oiseaux : Venturon corse, fauvette sarde

Soit au total 8 taxons sur 390 identifiés au sein de la zone d'étude.

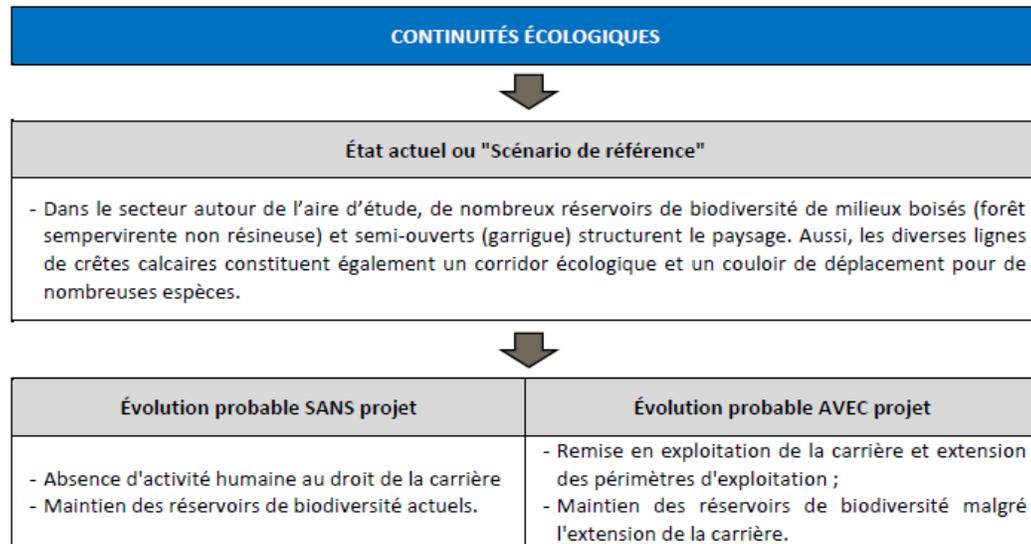


Observation CE :

Le maître d'ouvrage indique que la zone est une carrière à l'abandon, donc un milieu artificiel, qui est soumis à une recolonisation par diverses espèces naturelles, dont certaines présentent un enjeu fort en termes de conservation. Ces dernières ne représentent toutefois qu'une part très limitée des taxons identifiés sur le site. Que le projet se réalise ou non, ce milieu artificiel semble donc seulement propice à l'apparition de maquis.

H.3. Continuités écologiques

Les continuités écologiques correspondent aux zones de passage des espèces, leur permettant de connecter les réservoirs de biodiversité, où se déroule leur cycle de vie. La zone d'étude comporte de nombreux réservoirs de biodiversité reliés entre eux par les crêtes calcaires.



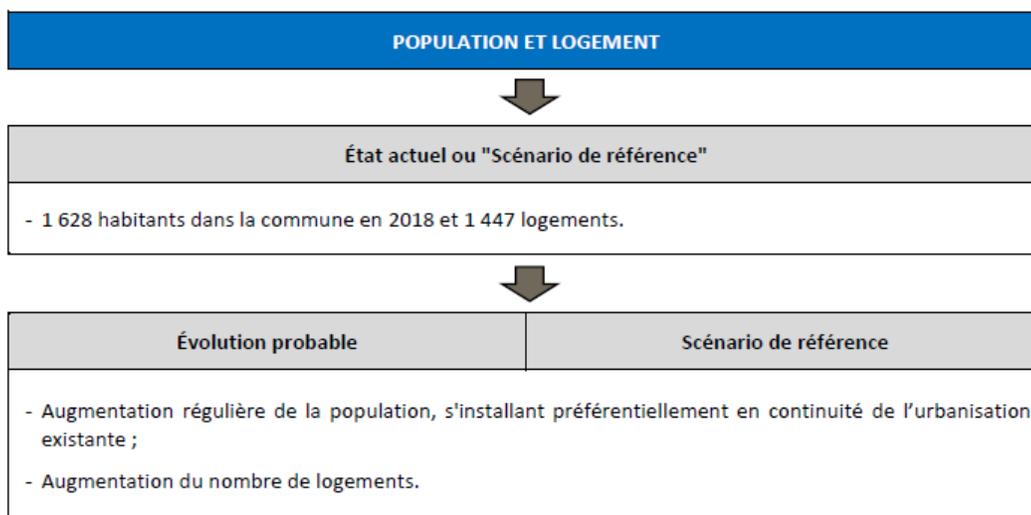
Observation CE :

Le maître d'ouvrage indique être en mesure de maintenir les réservoirs de biodiversité.

I. Contexte démographique et socio-économique

I.1. Population et logement

Le rédacteur présente des indicateurs relatifs à la population et au logement. Ces éléments montrent une augmentation constante de la population depuis 1958. Le nombre de logements est également en augmentation, ainsi que la part de résidences secondaires, qui avoisine les 50%. Il indique également que la carrière est classée en zone Nc au PLU du Brando, limitée à l'exploitation de carrière, ce qui interdit toute réalisation à destination de logements.



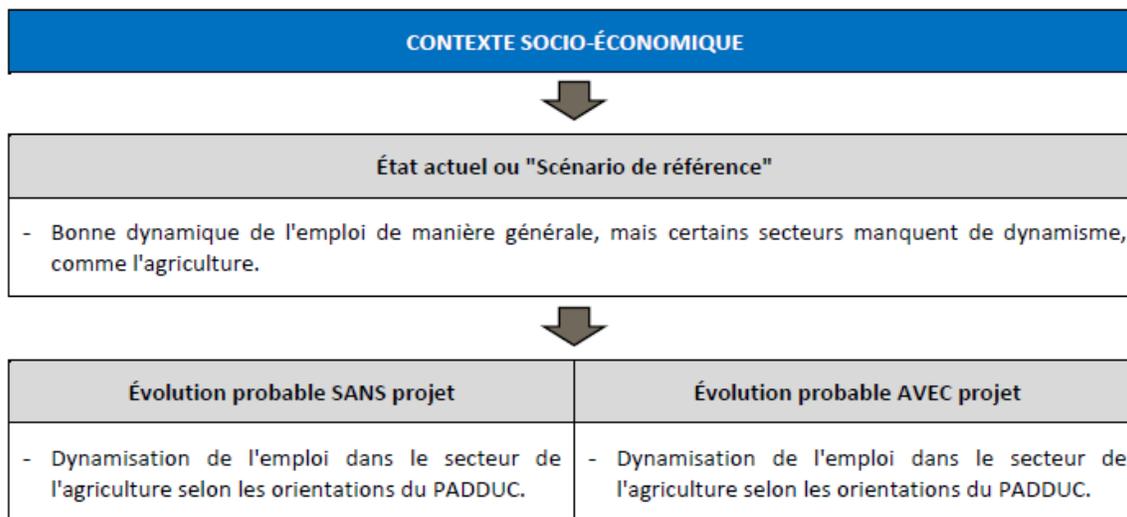
Observation CE :

Le maître d'ouvrage conclut que la carrière n'impactera pas l'évolution de la population et des logements. Entre 1958 et 2018, la population de Brando a été multipliée par 1,5, le nombre de logements par 3 et la part de résidences secondaires par 10.

Étant donné que la carrière était déjà exploitée sur cette période, il semble évident que cette activité n'a pas impacté défavorablement le développement de la commune.

1.2. Contexte socio-économique

Le nombre d'actifs représente environ 75% de la population, avec un taux de chômage de 7% en 2018. La commune compte 210 entreprises, essentiellement dans le domaine tertiaire et composées pour la majeure partie d'artisans et de micro-entreprises : seulement 4 entreprises comptent plus de 10 employés.



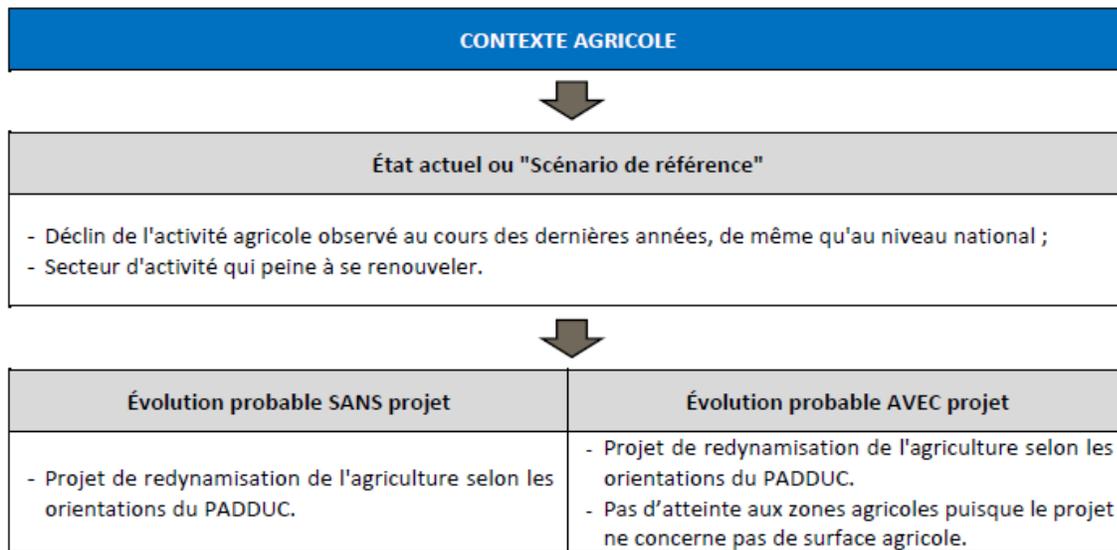
Observation CE :

La carrière pourra dynamiser l'emploi local.

I.3. Secteur agricole

Entre 1988 et 2010, le secteur agricole de la commune de Brando a perdu 75% de ses emplois et de sa superficie cultivée. Le cheptel a été réduit de 60%.

Le périmètre d'autorisation est éloigné des secteurs agricoles encore en activité et la nature du sol ne présente aucun intérêt sur le plan agricole.



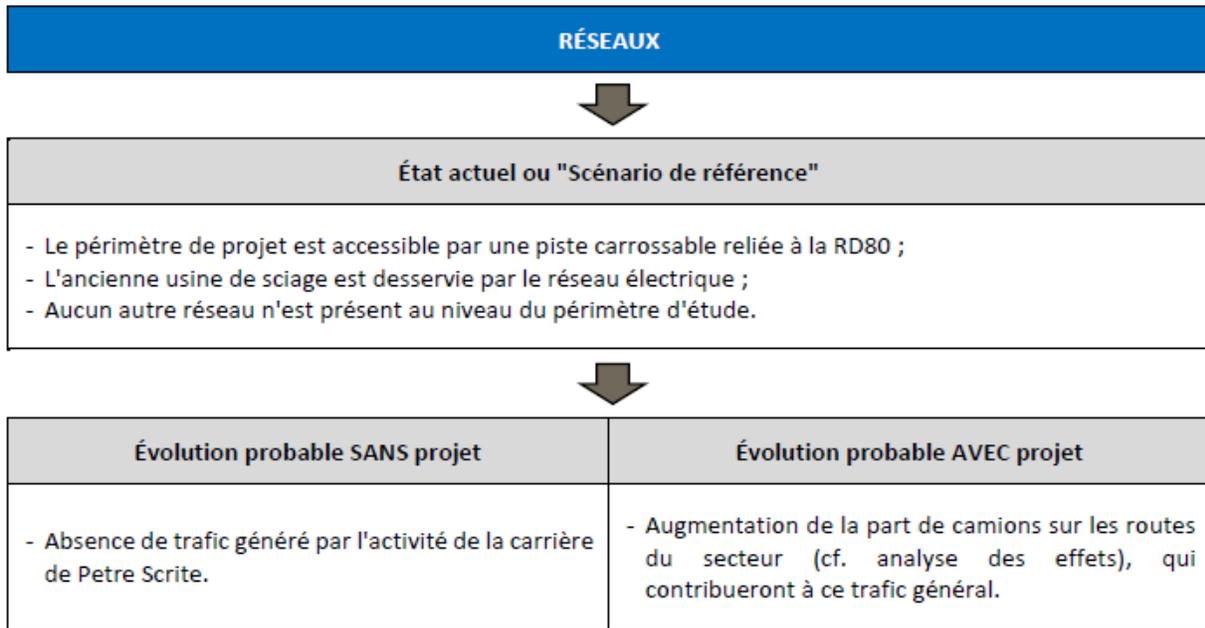
Observation CE :

La carrière n'impactera aucunement les activités agricoles et leur développement éventuel.

J. Réseaux

Le réseau routier est peu développé, l'unique voie de communication est la RD80 qui accueille tout le trafic routier du Cap Corse. Le secteur d'étude est situé à 10km du port de commerce de Bastia et à 2km du port de plaisance d'Erbalunga. La zone d'étude est située à 25km de l'aéroport de Bastia et à proximité d'un itinéraire de vol des avions.

Une ligne électrique haute tension passe au voisinage du site, qui est d'ailleurs alimenté par une ligne moyenne tension. Le site ne dispose ni de réseau téléphonique, ni d'assainissement, et n'est traversé par aucune canalisation d'eau potable.

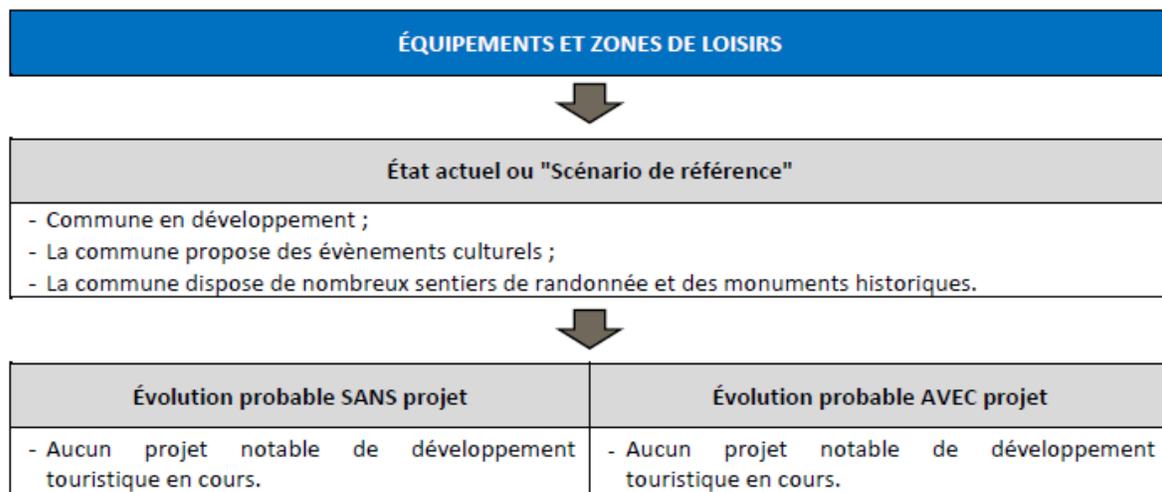


Observation CE :

L'impact de la carrière concernera essentiellement le trafic routier avec l'apparition de nouveaux camions sur la RD80. Ce sujet sera analysé par ailleurs.

K. Équipements et zones de loisirs

La commune de Brando dispose d'une offre d'hébergements bien développée, et d'un hôtel 4 étoiles. Le port de plaisance d'Erbalunga accueille des bateaux pour la pêche locale. Un amphithéâtre communal accueille chaque année plusieurs festivals, notamment en été. Une promenade remarquable est également citée.



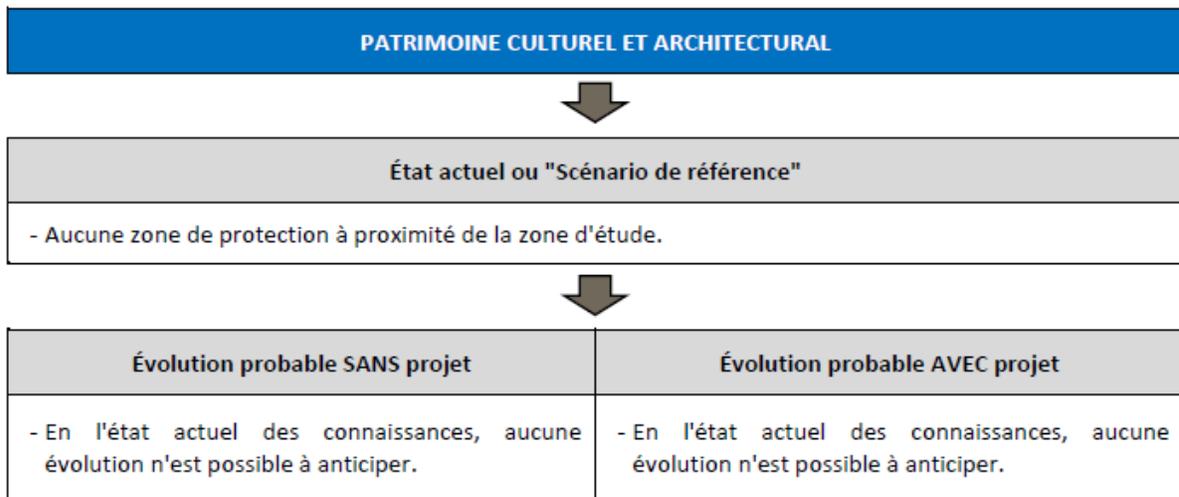
Observation CE :

La carrière n'impactera pas les éventuels projets de développement touristique.

L. Patrimoine culturel, architectural et historique

Le rédacteur effectue un recensement des monuments historiques et classés de la commune, précisant que la carrière en est suffisamment éloignée et hors de leur rayon de protection. Le rédacteur indique que la carrière est elle-même inscrite au patrimoine culturel : son existence est connue depuis le XII^{ème} siècle. Ses pierres ont servi à la construction de la cathédrale de Mariana et aux chantiers d'urbanisme de Bastia au XVIII^{ème} siècle.

L'auteur ne recense aucun site archéologique connu des services de l'Etat, ni site classé, ni site inscrit à proximité immédiate de la carrière.



Pas d'observation du CE.

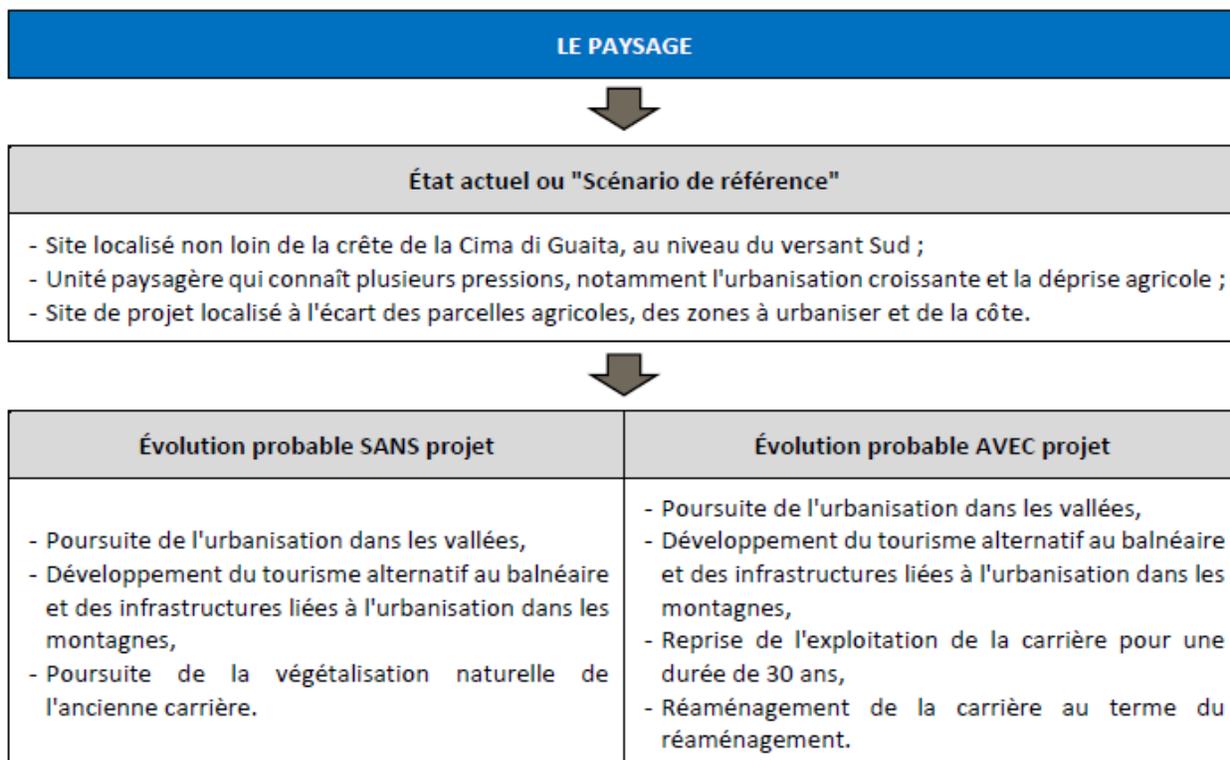
M. Paysage

Le rédacteur rappelle les caractéristiques générales du paysage en Corse. Il précise que le projet est situé dans l'ensemble paysager du Cap Corse, répertorié 2.01 dans l'atlas des paysages de Corse.

Une rapide description des environs du Cap Corse souligne la présence écrasante de la montagne dans le paysage. Peu perceptible depuis Brando, la carrière est en revanche visible depuis le Sud de Bastia.

L'auteur indique que les enjeux paysagers varient selon la géomorphologie, notamment les lignes de crêtes, les versant et micro-vallées et différents cap rocheux.

Les deux cartes fournies dans cette partie du dossier permettent de constater que le site se trouve en contre-haut des hameaux de Brando, dans un espace sauvage montagnard.



Observation CE :

Cette partie est essentiellement contextuelle et met en avant la nécessité de maîtriser l'intégration de la carrière dans l'environnement, pendant et après son exploitation, afin de maintenir un paysage de qualité.

N. Perceptions visuelles du site

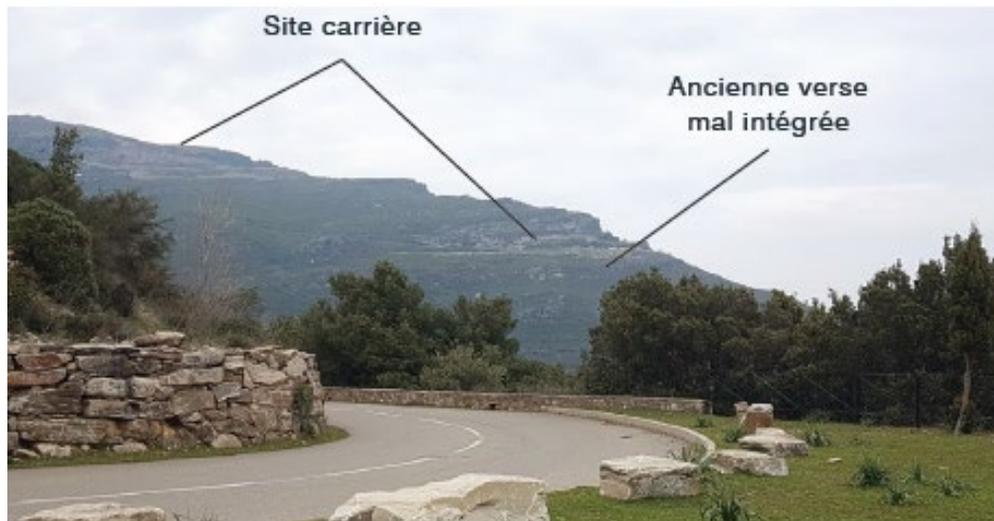
L'analyse de la perception visuelle du site a été réalisée par le bureau d'étude APIC (Agence Paysagère Ingénierie Conseil), **disponible à l'annexe 4, page 294 du document annexes 1 à 14.** La partie présentée au public dans l'étude d'impact est un résumé de l'étude d'APIC.

Cette analyse consiste tout d'abord à plusieurs prises de vue de l'extérieur du site, depuis 12 positions différentes, réalisées entre mars et juin 2022 depuis plusieurs positions et avec des météo différentes.



1. Vue depuis le centre ancien de Bastia
2. Depuis la mer au Sud
3. Depuis les plages au Sud de Bastia
4. Depuis Erbalunga
5. Depuis la route RD54 montant à Silgaggia
6. Depuis Erbalunga - tour Génoise - le port
7. Depuis Lavasina
8. Depuis Miomo
9. Depuis l'entrée de la Carrière, au droit de la RD80
10. Depuis la route DR54 vers la chapelle Santa Maria di e Nevi
11. Depuis la table d'orientation
12. Depuis l'antenne relai de Pozzo





Exemples de prises de vue

Des prises de vues depuis l'intérieur du site ont également été réalisées :



Exemples de prises de vue de la carrière Nord



Exemples de prises de vue de la carrière Est



LES PERCEPTIONS VISUELLES



État actuel ou "Scénario de référence"

- Le cône de vue s'étend loin en mer méditerranéenne et jusqu'au sud de BASTIA et au-delà.



Évolution probable SANS projet	Évolution probable AVEC projet
<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'activité sur la carrière ; - Absence de travaux de remise en état de l'ancienne carrière ; - Poursuite de la recolonisation végétale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remise en exploitation de la carrière de Petre Scrite ; - Réaménagement coordonné de l'ensemble du site pour favoriser son insertion dans le paysage local ; - Plus-value apportée par le projet en termes paysager grâce à la remise en état progressive des plateformes de transit déjà existantes et qui seront progressivement végétalisées et restituées aux surfaces naturelles ; - Idem pour les bâtiments actuels désaffectés qui seront réhabilités et rénovés.

Observation CE :

L'analyse de l'état initial démontre que, malgré l'absence de tentative d'intégration paysagère, la carrière est essentiellement perceptible depuis les secteurs situés au Sud de Bastia et depuis certaines zones présentant peu d'enjeux en termes de qualité de vue (route RD54 et antenne de Pozzo par exemple). Les photographies montrent un développement en dent creuse des zones d'exploitation.

La réalisation du projet permettra d'améliorer l'intégration paysagère de la carrière et de la piste d'accès, dès la phase d'exploitation.

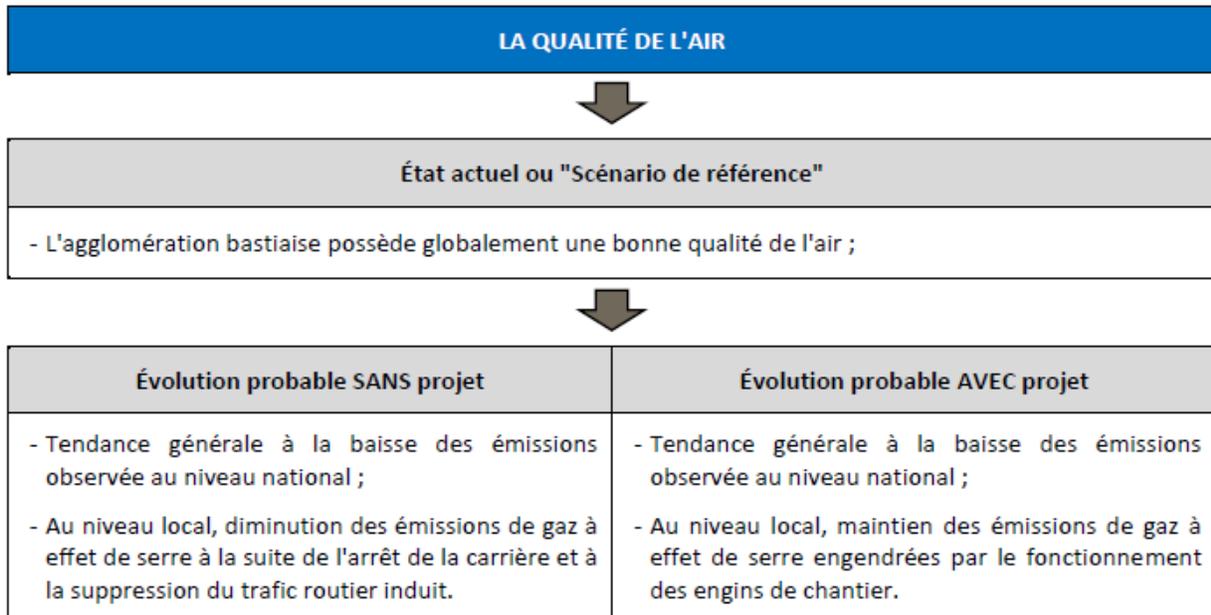
O. Qualité de l'air

Le cadre réglementaire fixe les actions relatives à la surveillance de la qualité de l'air, l'information du public et la définition de seuils légaux pour l'alerte et les valeurs limites de qualité. En Corse, le contexte réglementaire se décline au sein du Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse (SRCAE), qui un document opposable.

Le maître d'ouvrage livre les résultats des mesures de la qualité de l'air réalisées par Qualitair Corse, pour la région bastiaise. L'indice de la qualité de l'air est majoritairement qualifié de bon à très bon et n'a jamais été "mauvais à très mauvais".

Le maître d’ouvrage livre les résultats d’une étude nationale sur la qualité de l’air, précisant que les polluants les plus suivis sont le dioxyde de soufre SO₂, le dioxyde d’azote NO₂, l’ozone O₃ et particules fines PM 10 / PM_{2,5}.

Cette étude précise que les émissions de Nox, principalement issues du secteur des transports, ont diminué, en raison de la modernisation et du renouvellement du parc de véhicules.



Observation CE :

L'analyse de l'état initial et son évolution avec le projet conclut à un maintien des émissions de GES par les engins de chantier.

P. Poussières

Les mesures relatives aux retombées de poussières ont fait l'objet d'une étude réalisée par la société AGEOX, disponible à l'annexe 9, page 455 à 484 du document annexes 1 à 14.

Le contexte réglementaire est précisé dans l'étude annexée, mais pas dans la synthèse proposée dans le document principal. Il conviendra de retenir que l'arrêté du 22 septembre 1994 impose :

- L'établissement d'un plan de surveillance des poussières (article 19.5)
- Le type et la localisation des stations de mesures (article 19.6) :
 - o Type (a) : une au minimum sur un lieu non impacté par la carrière
 - o Type (b) : une au minimum sur un lieu à proximité accueillant des personnes sensibles ou des premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriété de la carrière
 - o Type (c) : une au minimum implanté en limite de site, sous les vents dominants

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

- Les modalités de prélèvement, d'échantillonnage, de réalisation des essais et des objectifs à atteindre sont fixées par la norme NFX 43-014 (article 19.3).
L'objectif est de $500\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante.

L'auteur de l'étude indique avoir réalisé des mesures en 2018, sur la fin de l'exploitation par le propriétaire précédent. L'activité était alors très faible, mais pas nulle.

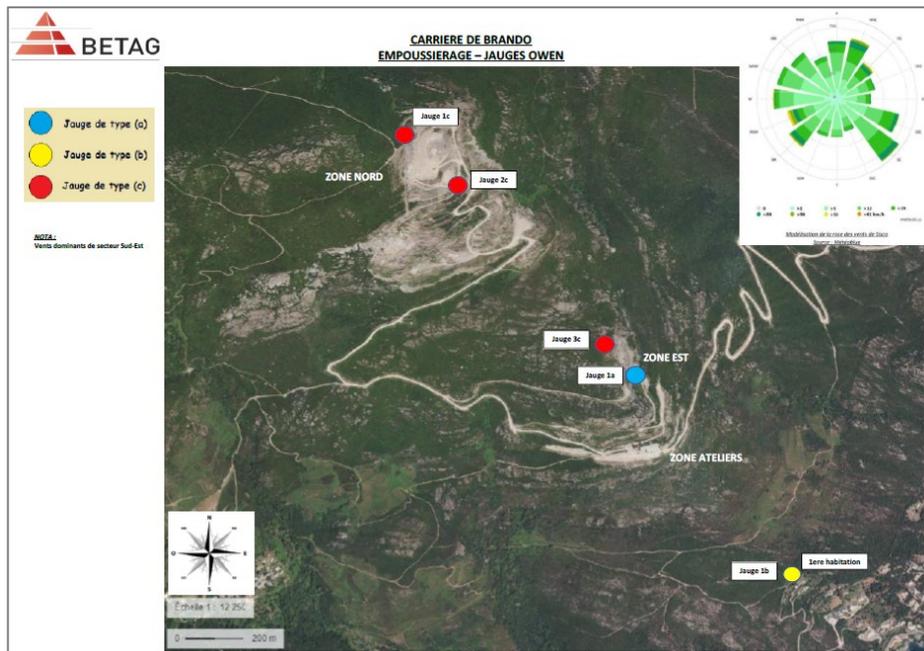


Ci-contre le plan d'implantation des jauges en 2018.

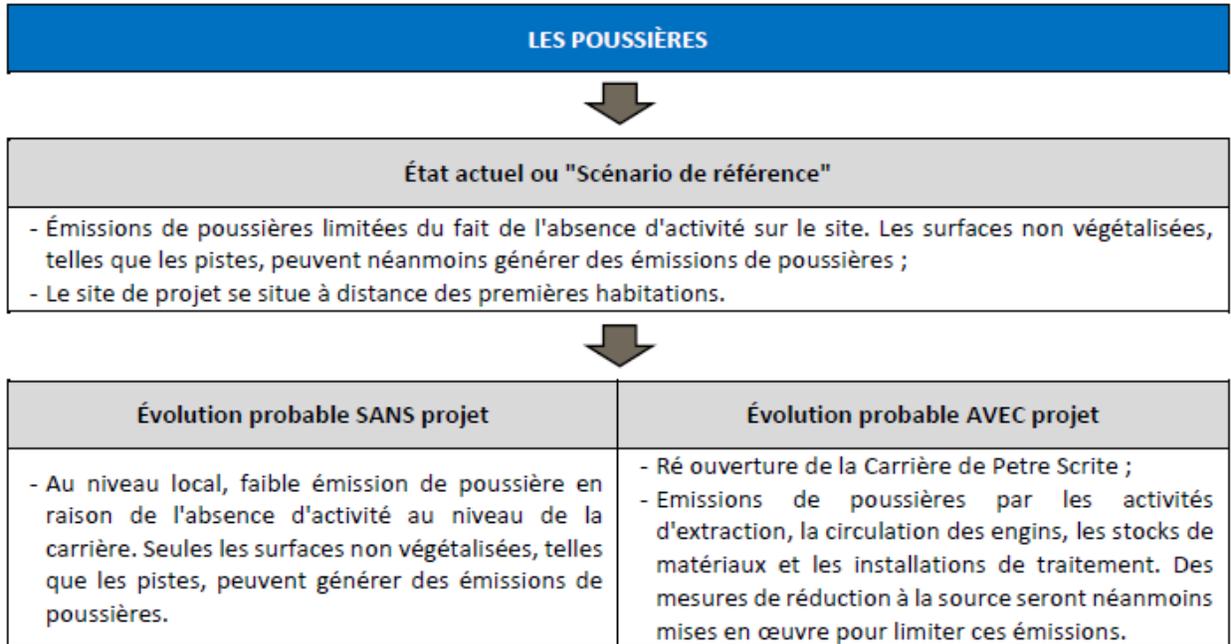
On note qu'aucune jauge n'était située à proximité des habitations.

Les mesures réalisées concluent à des dépôts atmosphériques d'au maximum $99\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ pour la jauge de type (c).

Dans la version du projet, le maître d'ouvrage prévoit l'installation de 5 jauges, dont une située à proximité immédiate des premières habitations, qui ne devra pas recevoir plus de $500\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ de poussières, comme préconisé par la réglementation en vigueur.



Implantation des jauges pour le projet à venir



Observation CE :

Le maître d'ouvrage présente des résultats d'analyse réalisés lors de la fin de vie de la précédente exploitation. Ces mesures ne sauraient être représentatives d'une exploitation en pleine activité, mais montrent que niveau de poussières reste tout à fait acceptable.

Avec un tonnage d'extraction de 200 000 T, le maître d'ouvrage aura l'obligation de mettre en place un plan de mesure et de suivi des poussières. Dans cet objectif, il propose un plan d'implantation de bornes de mesures conformes à la réglementation, dont une située à Terre Rosse.

Le plan de suivi permettra de garantir la mise en œuvre de mesures de réduction à la source, mais alimentera également une base de données, pour disposer de la traçabilité des mesures.

Bien qu'étant suffisant sur le plan réglementaire, j'estime que le schéma d'implantation devra être complété par d'autres points de mesures, tout au moins dans les premiers temps de fonctionnement de la carrière. Il conviendrait, à mon sens, de suivre beaucoup plus finement l'évolution des dépôts de poussières en provenance de la zone d'extraction, mais aussi celles produites par la piste, et cela tout particulièrement notamment au niveau des habitations situées à proximité.

Q. Niveau sonore

L'étude relative au mesurage du bruit a été réalisée par le bureau d'étude AGEOX. Elle est disponible à la **page 457 du document annexes 1 à 14**.

L'article 22.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 impose à l'exploitant une maîtrise des bruits et vibrations mécaniques pour ne pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

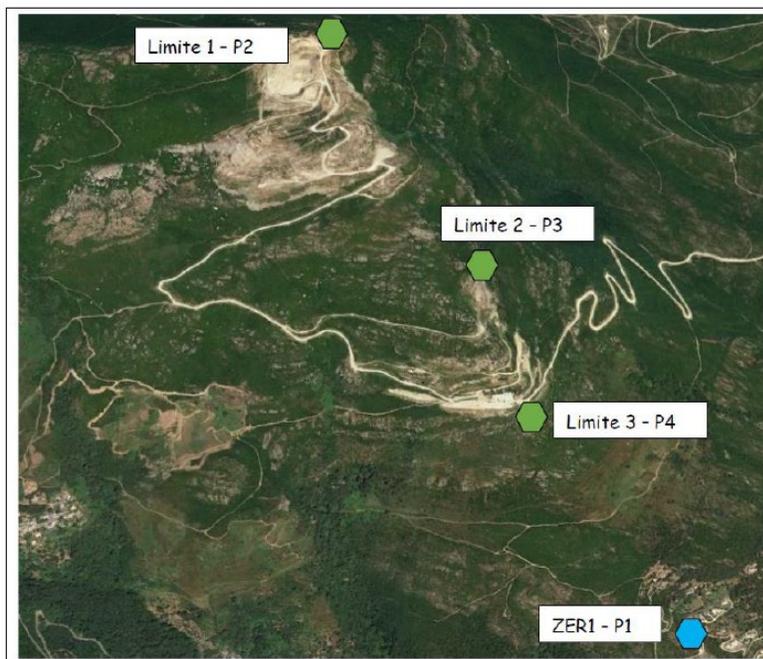
AGEOX livre précisément les textes de références et les normes à respecter pour garantir la maîtrise des risques relatifs aux émissions sonores. Ces mentions sont faites à la page 10 de l'étude consultable dans le document « annexes 1 à 14 ».

La réglementation impose des objectifs à atteindre pour les 3 critères suivants :

- **Émergences pour les activités de 07h00 à 22 h 00** : + 6dB(A) lorsque le niveau de bruit est compris entre 35dB(A) et 45dB(A), + 5dB(A) lorsque le niveau de bruit est supérieur à 45dB(A)
- **Niveaux de bruits admissibles en limite de propriété**, définit par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : 70dB(A) pour les activités de jour sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite
- **Tonalité marquée** : l'article 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux mesures de bruit des ICPE exige que la tonalité marquée ne puisse représenter plus de 30% de la durée du fonctionnement de l'établissement

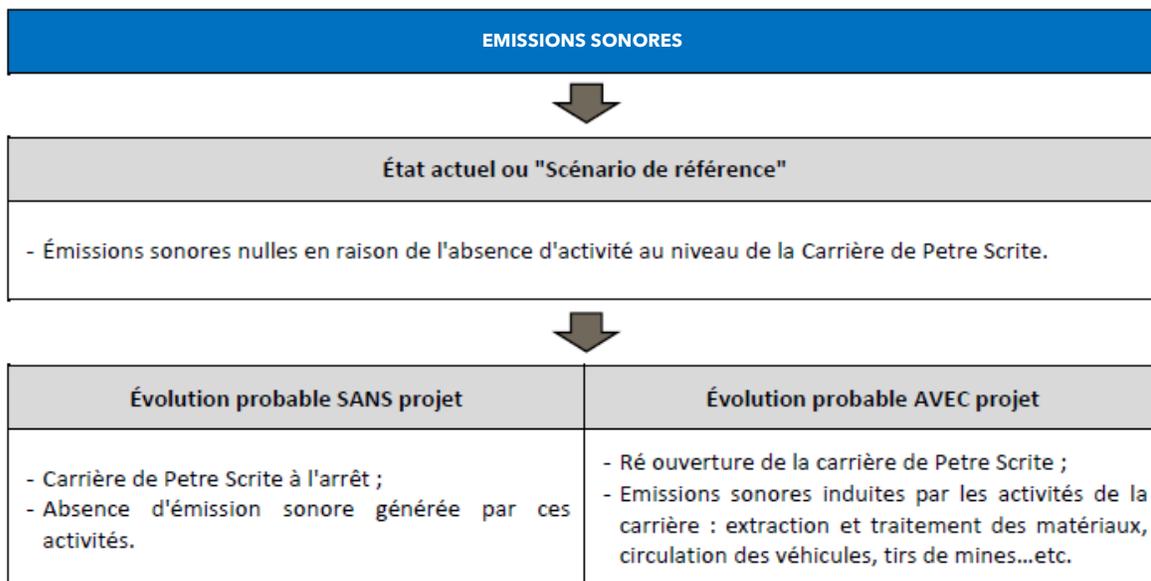
L'auteur précise également que le niveau sonore s'atténue de façon systématique à hauteur de 6dB à chaque doublement de la distance (échelle de Zouboff intégrant l'effet des conditions météo).

Le maître d'ouvrage a fait procéder à une série de mesures du bruit ambiant, conformément aux normes en vigueur. Il produit également une copie du carnet métrologique, validé par le COFRAC, justifiant du bon fonctionnement des outils de mesures.



Référence du point de mesure	LAeq
P 1 - Mesure N° 4	58
P 2 - Mesure N° 1	30.5
P 3 - Mesure N° 2	39.5
P 4 - Mesure N° 3	43.5

Le résultat des mesures montre un bruit ambiant qui s'intensifie à mesure que l'on se rapproche des activités humaines. Il est de 58dB(A) à proximité des premières habitations.



Observation CE :

Le maître d'ouvrage expose les obligations auxquelles il devra se conformer pendant la période d'exploitation de la carrière. Le résultat des mesures du bruit ambiant montre un niveau sonore de 58dB(A) ce qui correspond à des bruits de conversations (dans l'échelle de bruit).

L'exploitation de la carrière aura nécessairement des effets dans l'ambiance sonore, qu'il conviendra de relever afin de mettre en place des mesures de protection adaptées pour respecter les valeurs admises par la réglementation.

R. Autres nuisances

Le maître d'ouvrage indique que la réouverture de la carrière n'entraînera pas d'émissions lumineuses et d'odeurs.

S. Synthèse des enjeux

Le maître d'ouvrage propose un tableau synthétique des enjeux à l'état initial.

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Contexte géomorphologique	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation du site sur les flancs de la Cima di Guaita ; - Site d'extraction Nord localisé à des altitudes comprises entre 670 m et 725 m ; - Site d'extraction Est compris entre 459,50 m et 505 m,
Contexte géologique	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation de la carrière dans la Corse Alpine, qui recouvre les 1/3 de l'île ; - Exploitation de la formation de Sisco, dont les caractéristiques intrinsèques permettent une grande diversité d'usage, dont celui de la pierre ornementale ; - Exploitation d'un gisement ne contenant pas d'amiante à l'état naturel.
Contexte pédologique			<ul style="list-style-type: none"> - Absence de sol pédologique au niveau des anciennes zones d'extraction de la Carrière de Petre Scrite ; - Sur le reste du site, le sol est essentiellement limoneux et très caillouteux.
Contexte hydrogéologique	/	<ul style="list-style-type: none"> - Masse d'eau souterraine utilisée pour l'alimentation en eau potable ; - Le périmètre de projet se situe en limite du périmètre de protection rapprochée du captage AEP des Sources de Cabana ; - Présence de la Source de la Carrière à environ 200 m à l'extérieur du périmètre de projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation à sec du gisement ; - Site localisé au droit de la masse d'eau FR_EG_605 - Formations métamorphiques du Cap Corse et de l'Est de la Corse.

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Contexte hydrologique	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur d'étude situé sur le territoire SDAGE du Cap Corse ; - Secteur d'étude situé dans le sous-bassin versant du Ruisseau de Poggiolo (CR_22_01) ; - Aucun cours d'eau permanent à proximité immédiate du site ; - Cours d'eau permanent le plus proche : Ruisseau de Sisco (FR_ER_11079), situé sur la commune de Sisco, à 1,6 km au Nord du périmètre de projet.
Qualité des eaux	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de cours d'eau à proximité du périmètre de projet ; - Bon état écologique de la masse d'eau côtière FRECO2AB - Cap Est de la Corse ; - Bon état chimique et quantitatif de la masse d'eau souterraine FR_EG_605.
Contexte climatique	/	<ul style="list-style-type: none"> - Période de sécheresse durant la période estivale (sécheresse favorisant l'envol de poussière) ; - Précipitations très inégales suivant la saison (événement pluvieux peu fréquent, mais intense, nécessitant une bonne gestion des eaux pluviales). 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant les autres phénomènes climatiques, aucune autre spécificité locale.

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Biodiversité : Inventaire des zones d'intérêt naturel	/	/	Zone d'étude située en dehors de tout zonage d'intérêt naturel.
Biodiversité : Contexte faunistique et floristique (selon ECOTONIA)	- Enjeux forts sur les habitats, la flore et les oiseaux.	- Enjeu modéré sur les insectes, les reptiles et les amphibiens.	- Enjeu faible sur les mammifères non volant et les chiroptères.
Biodiversité : Continuités écologiques	/	- Site localisé au sein d'un réservoir de biodiversité.	/

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Contexte démographique et socio-économique	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation globale de la population depuis 1968 ; - En parallèle, augmentation du nombre de logements ; - Déprise très importante du secteur agricole ; - La carrière ne concerne aucune zone agricole et zone d'appellation.
Réseaux	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Commune assez mal équipée en infrastructures routières, mais le site est facilement accessible en empruntant la piste d'accès depuis la route RD80, axe majeur du Cap Corse ; - Présence d'une ligne à Haute Tension en limite Ouest du périmètre d'autorisation ; - L'ancienne usine de sciage est reliée au réseau électrique ; - Aucun autre réseau à proximité de la carrière ; - Pas de trafic routier lié à la carrière en juillet et Aout de chaque année.
Équipements et zones de loisirs	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Malgré sa proximité vis-à-vis de la ville de Bastia et de la côte méditerranéenne, Brando possède très peu d'équipements d'accueil pour les touristes ou de zones de loisirs. L'offre de logements et cependant en cours de développement.
Patrimoine culturel, historique et paysager	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet est éloigné de tout monument historique classé ou inscrit, et de leurs rayons de protection ; - Aucune zone de présomption de prescription archéologique au droit du site ; - Aucun site inscrit ou classé à proximité de la carrière.
Le paysage		<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs enjeux recensés, dont l'implantation d'infrastructures, la construction de bâtiments et le développement touristique au niveau des lignes de crêtes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Selon l'Atlas des paysages, la zone d'étude est située est localisée dans l'ensemble paysager du Cap Corse et dans l'unité paysagère du Cirque de Brando-Lota.
Perceptions visuelles	/	<ul style="list-style-type: none"> - Le cône de vue s'étend loin en mer méditerranée et jusqu'au sud de BASTIA et au-delà. 	<ul style="list-style-type: none"> - La roche de couleur gris vert, un peu patiné, n'agresse pas le paysage et se fond assez bien avec le maquis couvant les montagnes.

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Qualité de l'air	/	/	- Aucun problème majeur de qualité de l'air n'a été observé au sein de l'agglomération bastiaise ces dernières années.
Poussières	/	/	- Le site de projet se situe à l'écart des zones urbanisées.
Niveau sonore	/	/	- Le site de projet se situe à l'écart des zones urbanisées.
Vibrations	/	- Exploitation du gisement par tirs de mines mais limités à 20 tirs par an en moyenne (sur 10 mois par an seulement).	- Le site de projet se situe à l'écart des zones urbanisées.
Autres nuisances	/	/	- Aucune émission de lumière ou d'odeur n'émane du site aujourd'hui.

Observation CE :

Parmi les 21 thématiques environnementales susceptibles d'être impactées par le projet, le maître d'ouvrage a déterminé que :

- 1 d'entre elles présente des enjeux forts
- 5 d'entre elles présentent des enjeux moyens
- 15 d'entre elles présentent des enjeux faibles à nuls

4.5.3. Troisième partie : Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet

Dans ce chapitre, l'auteur effectue essentiellement un rappel méthodologique. La quatrième partie de l'étude consiste donc à un croisement entre les enjeux identifiés précédemment avec les éléments constitutifs du projet, afin de déterminer les facteurs qui seront les plus impactés.

Pas d'Observation CE.

4.5.4. Quatrième partie : Description des incidences notables du projet sur l'environnement et mesures prévues par le maître d'ouvrage pour les éviter ou les réduire

A. Incidences sur l'occupation des sols

L'activité de la carrière aura un effet direct sur les sols. La mesure compensatoire prévoit une remise en état du site au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière. Le maître d'ouvrage précise que la carrière n'a pas d'impact sur la consommation de terres agricoles et forestières.

INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DES SOLS ET LA CONSOMMATION DE TERRES	
Incidences	Mesures proposées
- Incidence directe , mais temporaire sur le mode d'occupation des sols.	- Retour des terrains à leur vocation naturelle initiale après réaménagement ; - Réaménagement accepté par la Mairie, qui est également propriétaire des terrains.
- Incidence nulle sur les terres agricoles ou forestières.	- Sans objet en l'absence d'incidence.

Observation CE :

Conformément à ce que prévoit la réglementation relative au ICPE, le maître d'ouvrage prévoit une remise en état du site.

B. Incidences sur les sols

Les incidences directes de l'activité de la carrière sur les sols sont :

- **Le décapage des terres de découverte** : ces opérations prévoient de déplacer plus de 10 000m³ de terres pour permettre l'extraction du gisement. Ces terres seront stockées puis réemployées par la suite pour la reprise végétale
- **L'extraction du gisement** : il s'agit d'un effet direct et non compensable, avec l'extraction de 2,5 millions de m³ de matériaux
- **Une modification de la qualité pédologique** :
 - o L'extension des alvéoles d'extraction existantes nécessitera le **débroussaillage et le décapage** de 5,2ha de sols. Ces opérations ont pour conséquence de modifier la composition chimique et organique des sols à ces endroits.
 - o Les **opérations de remise en état** nécessiteront l'import de matériaux inertes, issus des déchets du BTP, pour remodeler la topographie de l'endroit. Ainsi des procédures

spécifiques d'accueil de ces matières seront mises en place pour garantir que leur nature n'altérera pas la qualité des sols

- o Incidences sur **la stabilité des sols** : le mode d'extraction prévoit la réalisation de fronts de coupe de 15m de haut et des banquettes de 10m de large, pour garantir la stabilité des zones d'extraction, conformément aux préconisations de l'étude G5. La carrière ne présente pas de risque d'effondrement des fronts de coupe et de stabilité des terrains avoisinant, puisqu'un recul 10m est respecté par rapport au périmètre d'autorisation

Les incidences indirectes de l'activité de la carrière sur les sols sont des risques de pollution chronique et accidentelle, qui ont pour origine commune les fuites de fluides contenus dans les véhicules et les cuves de stockage présents sur site (hydrocarbures, carburants, effluents sanitaires).

INCIDENCES SUR LES SOLS	
Incidences	Mesures proposées
- Risque d'altération de la qualité pédologique du sol	- Conservation des terres de découverte en périphérie du site avant leur réutilisation lors de la remise en état finale
- Incidence directe de l'extraction (prélèvement de la ressource naturelle)	- Incidence forte et irréversible → aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est suffisante
- Incidence directe de l'importation de matériaux inertes extérieurs	- Mise en œuvre de procédures d'accueil, de tri, de contrôle et de traçabilité conformes à la réglementation.
- Incidence directe de l'exploitation sur la stabilité des terrains et les risques d'érosion	- Profils des talus adaptés à la géologie et au mode d'exploitation ; - Aménagements hydrauliques réalisés afin de gérer les eaux de ruissellement amont (et ainsi le risque d'érosion des talus).
- Risques de pollution (chronique et accidentelle)	- Nombreuses mesures destinées à éviter les risques liés à la circulation des engins ; - Mesures concernant l'entretien des engins (réduction des risques de fuite, d'accident, etc.) ; - Mesures concernant l'approvisionnement en carburant des engins ; - Mesures concernant la gestion des déchets ; - Mise en place d'une procédure d'évacuation d'urgence en cas de pollution accidentelle ; - Mesures concernant la gestion des abords du site et l'évitement des dépôts sauvages.

Observation CE :

Le maître d'ouvrage propose de mesures permettant de maîtriser l'impact de l'activité sur l'intégrité des sols. La terre de décapage sera conservée et réutilisée sur le site et une procédure de réception des matériaux extérieurs sera appliquée. La stabilité des sols sera garantie par des aménagements particuliers (ouvrages hydrauliques, pose de filets et de grillages, ...) et des interventions requérant un savoir-faire spécifique (profilage des talus, terrassement, ...).

Plusieurs mesures générales anti-pollution sont également prévues, au sujet de la circulation des engins et de leur entretien (nombre limité d'engins, vitesse limitée à 20 km/h, formation du personnel, kits anti-pollution) et de lors des ravitaillements en carburant.

La qualité des matériaux inertes importés sur le site doit être garantie sans amiante issu de la déconstruction. Aussi j'ai demandé au maître d'ouvrage, dans le cadre du PV de synthèse, d'apporter des précisions sur la procédure de réception des matériaux qui sera mise en œuvre.

C. Incidences sur les eaux souterraines

Le maître d'ouvrage précise, que, d'un point de vue quantitatif, la carrière n'aura pas d'impact sur les capacités de régénération de la nappe phréatique car aucun prélèvement d'eau n'est prévu et la surface de la zone imperméabilisée est très restreinte.

Sur le volet qualitatif, les déversements de fluides et la mauvaise qualité des matériaux importés de l'extérieur pourraient être responsables d'une pollution des eaux souterraines. En raison des mesures prévues pour limiter l'impact sur les sols, les effets sur les eaux souterraines sont estimés négligeables.

Les effluents issus des eaux usées du personnel seront traités par un système de traitement non collectif conformes au SPANC. L'annexe 7 du document annexes 1 à 14 correspond au permis de construire accepté par la commune de Brando.

INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES	
Incidences	Mesures proposées
- Faible incidence quantitative du projet d'exploitation sur les eaux souterraines	- Absence de prélèvement d'eau dans la masse d'eau souterraine.
- Faible incidence qualitative du projet d'exploitation sur les eaux souterraines	- Récupération des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées (piste avec revêtement, aire étanche, etc.) puis traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux peuvent s'infiltrer naturellement dans les sols ; - Mesures de gestion des risques de pollution accidentelle ; - Protocole d'action en cas de pollution ; - Réaménagement du site par régalande de matériaux inertes.

Observation CE :

Le maître d'ouvrage décrit correctement les facteurs susceptibles de polluer les eaux souterraines. Les caractéristiques du projet font qu'il s'agit des causes identiques à la partie relative à la pollution des sols. Aussi les mesures de protection prises pour les sols s'appliqueront également pour les eaux souterraines.

D. Incidences sur les eaux superficielles

La gestion des eaux superficielles fait l'objet d'une étude par le bureau spécialisé E.P.R. Études Projets Réalisations, jointes au dossier dans le cadre de l'annexe 6, page 368 du document annexes 1 à 14.

Cette étude vient en réponse à l'avis de la DDT du 23 juin 2022, qui préconise des études complémentaires pour rendre le dossier conforme au titre de la loi sur l'eau.

Elle traite la question des écoulements des eaux de ruissèlement issues respectivement :

- des zones d'extraction
- de la piste d'accès, uniquement sur la zone concernée par demande d'autorisation, excluant donc la partie de la piste qui relie le projet avec la RD80
- de la partie externe des zones d'activités

Les risques de pollutions proviennent du contact avec les zones d'extraction (augmentation de la charge des matières en suspension), des zones imperméabilisées et, de façon accidentelle, à l'occasion d'une fuite d'hydrocarbures.

Les mesures générales proposées pour éviter la pollution des sols seront également appliquées pour la gestion des pollutions accidentelles.

Les mesures pour le traitement des eaux de contact consistent à créer un réseau de collecte, de transport et de traitement. Ainsi les eaux seront récupérées à divers endroits de la zone d'autorisation, puis dirigées vers des bassins de décantation et de rétention.

L'étude annexée prévoit la création d'un réseau de canalisations, qui alimentera 3 bassins de décantation et 3 de rétention. Elle décrit précisément les calculs de dimensionnement des ouvrages, et les préconisations techniques pour leur réalisation afin d'atteindre le haut niveau de service choisi par le maître d'ouvrage. Il s'agit d'un service de niveau 3, qui devra permettre de ne pas augmenter le ruissellement en aval du projet, pour une pluie d'occurrence trentennale et d'une durée de 4h, ce qui va au-delà de ce que prévoit la loi sur l'eau (pluie décennale).

Enfin l'étude démontre la compatibilité du projet de gestion des eaux avec le SDAGE.

L'étude d'impact fournit une implantation du réseau et de l'ensemble de ses composants.

INCIDENCES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES



Incidences	Mesures proposées
- Faible incidence quantitative du projet d'exploitation sur les eaux externes	- Absence de prélèvement d'eau dans les masses d'eau superficielle ; - Gestion du risque d'érosion par mise en place d'ouvrages permettant la gestion des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées.
- Faible incidence qualitatives du projet d'exploitation sur les eaux externes	- Mise en place des mesures classiques anti-pollution ; - Mise en place d'ouvrages permettant le traitement des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées.

Observation CE :

L'étude d'EPR permet de rendre le projet compatible avec la loi sur l'eau, ce qui d'ailleurs est souligné par la DDT dans son avis du 06 avril 2023. Cette étude vient avantageusement compléter la partie présentée dans le document principal de l'étude d'impact et justifie les mesures de protection proposées par le maître d'ouvrage. Le dimensionnement des ouvrages est exécuté avec précision, les calculs sont bien justifiés et clairement détaillés. En raison de multiples échanges avec les services instructeurs, le maître d'ouvrage a anticipé les préconisations de la MRAE et intégré cette étude au dossier soumis au public.

E. Incidences sur le climat

Le rédacteur évoque un effet direct très faible sur le climat en raison de la modification du relief, notamment sur le régime des vents. Le changement climatique exacerbe les phénomènes extrêmes, telles les périodes de sécheresses et les pluies torrentielles. Aussi, il conviendra de disposer des moyens pour permettre au projet de s'adapter en limitant les effets du changement climatique.

Les mesures à prendre en compte concernent donc la maîtrise du risque incendie et la gestion des eaux de ruissèlement.

INCIDENCES SUR LE CLIMAT



Incidence	Mesures proposées
- Incidence très faible sur la modification du climat local	- Aucune mesure spécifique n'est nécessaire
- Nécessité de s'adapter au changement climatique	- Mise en place des mesures de lutte contre le risque incendie ; - Mise en place d'une bonne gestion des eaux pluviales.

Observation CE :

Fort logiquement, il n'est pas possible de déceler d'incidence notable sur le climat. La question de l'adaptation du site face au changement climatique global est nécessaire. En effet, ce contexte favorise, à très long terme, l'apparition d'incendies et de pluies torrentielles, susceptibles d'affecter le bon fonctionnement de l'installation et d'aggraver ses propres impacts sur l'environnement.

F. Incidences sur la biodiversité

Le maître d'ouvrage fait référence à l'annexe 2, c'est-à-dire l'étude d'Ecotonia, jointe au dossier dans le document « annexes 1 à 14 ». Il invite le lecteur à s'y référer, se limitant dans cette partie à en rappeler les conclusions.

F.1. Habitats naturels

La *Mare Oligotrophe* bénéficiera d'une mesure d'évitement., qui constituera, dans un premier temps, au revêtement de la piste (il s'agit de la piste située dans l'emprise concernée par la demande d'autorisation) afin d'éviter les envols de poussière. Le maître d'ouvrage envisage également de détourner la piste pour contourner la *mare* et éviter toute altération du milieu. Cette mesure d'évitement (ME1) sera accompagnée par une mesure d'accompagnement (MA1) pour éviter tout risque de contamination du milieu.

F.2. Flore

Le rédacteur mentionne 4 espèces florales qui ont un enjeu fort, dont deux sont protégées (*Sérapias odorant*, *Orchis odorant*). Elles seront concernées par une mesure de compensation MC2 qui consiste à les transplanter pour les mettre à l'abri de l'activité du site.

F.3. Faune

L'auteur indique que les amphibiens se trouvent essentiellement dans les noues (fossés) et sur la *mare oligotrophe* de la carrière Nord.

Ils seront protégés par les mesures suivantes :

- Mesure MR1 : adaptation du calendrier des activités sur site à leur cycle de vie
- Mesure MC1 : création de milieu favorable pour les amphibiens
- Mesure MR6 : capture et déplacement des amphibiens vers un milieu d'accueil
- Mesure MR5 : limitation de la formation d'ornières pendant la phase d'exploitation, pour éviter l'installation d'individus dans des zones exposées à l'activité du site

L'auteur indique que les reptiles, essentiellement le lézard tyrrhénien et la couleuvre verte et jaune, sont présents dans plusieurs endroits du site. Les mesures MR1 (adaptation du calendrier) et MR2, qui a pour objectif de faire fuir progressivement les individus avant d'engager des travaux, seront appliquées pour les sauvegarder.

Les oiseaux sont essentiellement installés sur les parcelles arborées et embroussaillées. Les mesures MR1 (adaptation du calendrier), MR2 (fuite des individus) et MR4 (installation de nichoirs) permettra de les prémunir de l'activité du site.

Les chiroptères sont présents sur le site, mais seule le *Vespère de Savi* gîte dans les falaises. Les mesures MR1(adaptation du calendrier), MR3 (fuite des espèces installées sur les fronts de taille) et MR 4 (limitation de l'éclairage, notamment lors de la tombée de la nuit) seront mises en place.

Une seule espèce à enjeu fort, le *porte queue* de Corse, a été repérée sur le site à l'occasion de prospection alimentaire. Le mesure MR2 (fuite des individus) sera mise en œuvre pour les protéger de l'activité de la carrière.

Enfin, la mesure MR1(adaptation du calendrier) sera appliquée pour prendre soin des mammifères non volants présents sur le site.

Le dossier d'Ecotonia propose des fiches récapitulatives des mesures prévues :

- ME1 : Préserver la *mare*, milieu humide à enjeu, à court et moyen termes.
La fiche ME1, disponible à la page 205 du document « annexes 1 à 14 » précise les modalités de mise en œuvre de ces mesures (enrobage, déviation de la piste) complétées par des aménagements physiques barrant le passage.
- MR1 : Adaptation du calendrier pour le lancement du phasage 1 à la biologie des espèces faunistiques.
Cette fiche se trouve à la page 176 du document « annexes 1 à 14 ». Il s'agira de prendre en compte les cycles biologiques des espèces pour planifier les activités sur site. Certains travaux ne pourront ainsi être réalisés qu'à des moments donnés de l'année afin de respecter les phases de vie des espèces.
- MR2 : Défavorabilisation des banquettes avant défrichement.
La fiche est accessible à la page 233 du document « annexes 1 à 14 ». Cette mesure vise à faire fuir les individus qui trouveront refuge dans des zones non concernées par l'exploitation afin de les protéger de l'activité.
- MR3 : Défavorabilisation des fronts de taille.
Cette fiche se trouve à la page 233 du document « annexes 1 à 14 ». Les mesures prévues concernent les chiroptères demeurant sur les fronts de taille. L'objectif est de dénicher les chiroptères des anfractuosités du front de taille pour s'assurer qu'aucun individu ne s'y trouve lors des opérations d'extraction.
- MR4 : Limiter et adapter l'éclairage artificiel.
Les mesures concernent une nouvelle fois les chiroptères. La fiche récapitulative est à la page 236 du document « annexes 1 à 14 ». Les modalités d'éclairage artificiel à appliquer à la tombée de la nuit sont décrites en détails (zone d'éclairage, emplacement et caractéristiques techniques des sources d'éclairage).
- MR5 : Comblement des ornières et des autres flaques temporaires.

Ce dispositif de protection concerne les amphibiens, et a pour objectif d'éviter l'apparition de zones propices à leur installation. La fiche MR5 est placée à la page 239 du document « annexes 1 à 14 ».

- MR6 : Capture et déplacement des amphibiens vers un milieu d'accueil.
Cette mesure a pour objet un déplacement manuel des amphibiens depuis leur lieu de vie habituel, qui sera concerné par des perturbations consécutives à l'activité, vers des zones spécifiquement aménagées pour leur permettre de réaliser leur cycle de vie. La fiche mesure se situe à la page 241 du document « annexes 1 à 14 ».
- MC1 : Création de noues et d'un réseau de mares favorables aux amphibiens.
L'objet de cette de mesure de compensation est de créer des mares artificielles où les amphibiens délogés pourront y trouver refuge et développer leur cycle de vie. La fiche récapitulative se trouve à la page 254 du document « annexes 1 à 14 ».
- MC2 : Transplantation d'une espèce floristique protégée - le *Sérapias à petites fleurs*.
La Fiche MC2, disponible à la page 257 du document « annexes 1 à 14 », propose de transplanter une espèce floristique protégée, en choisissant une nouvelle zone d'installation, la période et les étapes de transplantation, la méthode de suivi pour s'assurer de la protection de la zone.
- MC3 : Installation de nichoirs artificiels favorables aux oiseaux.
Les oiseaux, toutes espèces confondues, disposeront de nichoirs artificiels installés dans le site, à l'écart de la zone d'extraction afin de les protéger des nuisances de l'activité. La fiche mesure est à la page 261 du document « annexes 1 à 14 ».
- MA1 : Mesure préventive afin de préserver la qualité des milieux humides lors de l'exploitation des carrières.
La fiche mesure est disponible à la page 264 du document « annexes 1 à 14 ». Elle prévoit la mise en place de bennes de récupération de déchets, une procédure pour maîtriser le risque de pollution accidentelle (zone étanche pour les véhicules, arrêt de l'exploitation pendant les fortes pluies).
- MA2 : Contrôler la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.
Le contrôle des mesures ERC devra être réalisé tout au long de la vie du site (avant l'exploitation, à son démarrage, pendant et à la fin de l'exploitation). Un écologue sera en charge des opérations de contrôle et de la rédaction d'un rapport d'intervention. Le détail des mesures est disponible dans la fiche MA2, page 266 du document « annexes 1 à 14 ».

Enfin, le maître d'ouvrage précise qu'un suivi scientifique sera mis en place, consistant à réaliser plusieurs visites de terrain, pour contrôler spécifiquement la bonne application des mesures ME1, MC1, MC2, MC3 et MC4.

Le rythme de passage suivant est préconisé :

- Flore/Habitat : 2 passages / an
- Amphibiens : 1 passage / an
- Avifaune : 1 passage / an

Observation CE :

Cette partie du dossier manque de précision, car l'auteur s'est limité à faire référence à l'étude environnementale réalisée par le bureau d'étude Ecotonia et à en proposer un résumé très succinct. Il aurait été estimable de la part du maître d'ouvrage d'en extraire plus d'éléments et de les intégrer dans l'étude environnementale.

Cela aurait épargné au lecteur une laborieuse gymnastique de recherche dans les annexes.

Comme le prévoit la réglementation, je constate que le maître d'ouvrage propose une série de mesures ERC qui permettront de protéger les espèces identifiées à enjeux fort rencontrées sur la zone d'activité. Néanmoins, le maître d'ouvrage ne précise pas les mesures qui seront mises en place pour protéger certaines espèces, dont l'enjeu sur site est « fort », comme le *maquis à tonsures hydrophiles*. L'auteur se restreint à proposer des mesures dans le cadre du réaménagement paysager.

G. Incidences sur la population et la situation du socio-économique

Le maître d'ouvrage rappelle que le projet aura une incidence positive sur l'emploi local et n'engendrera aucun impact sur l'agriculture. Aucune mesure n'est donc proposée.

Observation CE :

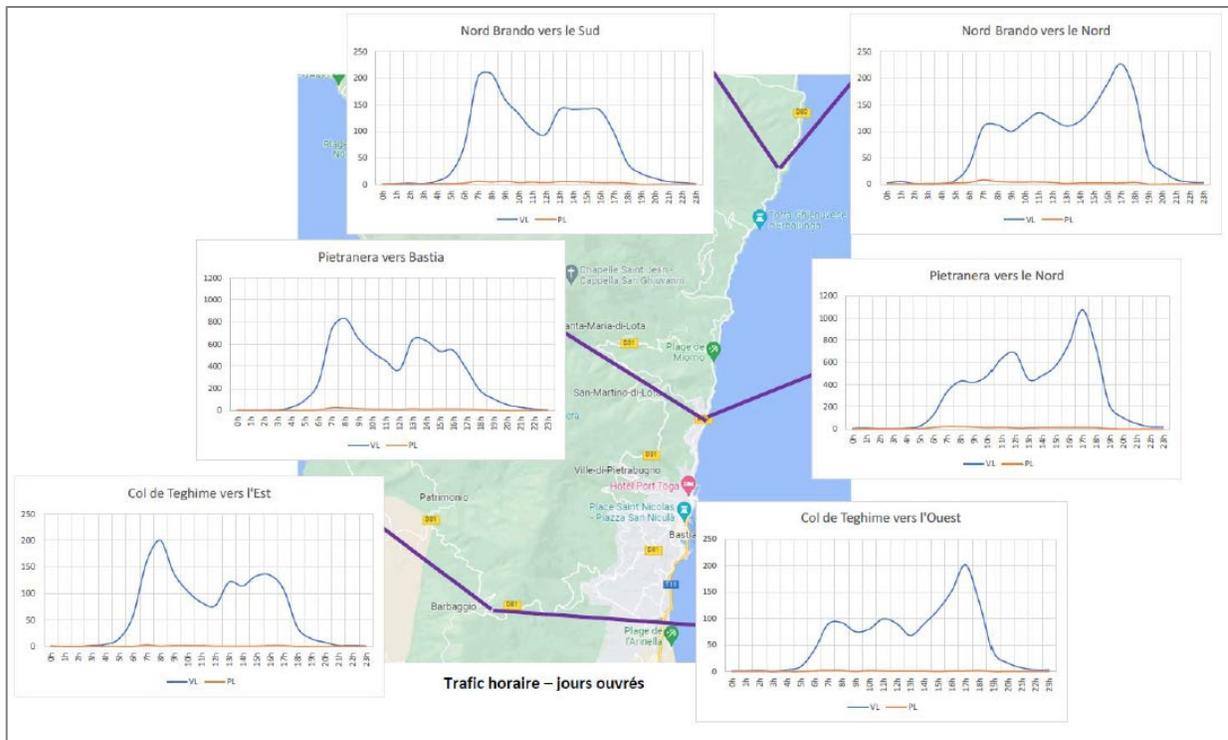
Le maître d'ouvrage indique que le projet sera source d'emplois et n'impactera pas l'agriculture. Cette analyse est assez légère, il aurait été intéressant de connaître un peu mieux l'impact économique sur l'emploi induit, le soutien d'activités économiques ou bien sur les finances communales.

H. Incidences sur les réseaux

L'identification des enjeux réalisée précédemment a permis de mettre en évidence que seul le réseau routier serait impacté par l'ouverture de la carrière. Le maître d'ouvrage propose une étude routière, réalisée par la société Trafalgar en 2022 et accessible à la page 363 du document « annexes 1 à 14 ».

Cette étude, réalisée à partir de données produites par la Collectivité de Corse, indique que le nombre de mouvements pendulaires transitant par Brando est de 15 695 véhicules par jour, parmi lesquels on compte 3% de véhicules poids lourds.

L'auteur de l'étude présente une série de diagrammes, qui montrent un flux qui peut atteindre 800 à 1200 véhicules par sens et par heure aux heures de pointes (07h30 et 17h00).

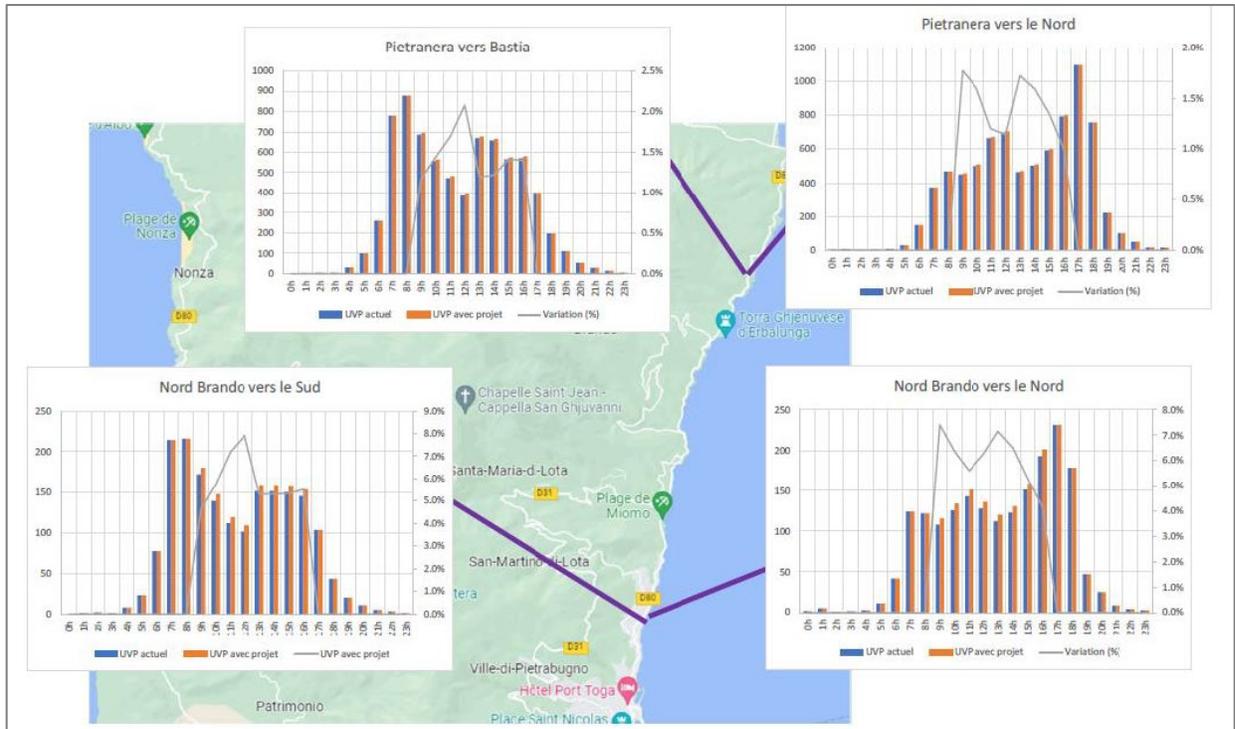


Le trafic produit par la carrière est estimé à 9090 rotations par an de camion chargé à hauteur de 22 tonnes de matière, sur une période de 10 mois (arrêt des livraisons en juillet et août).

Le maître d'ouvrage précise également que la centrale BETAG, située à Lucciana, livre 200 000 agglos et 52 000 tonnes d'agrégats par an en direction du Cap Corse, ce qui représente 2601 rotations réparties sur 210 jours.

L'impact réel de la carrière sera donc de 6490 rotations dans le sens Nord-Sud, soit 31 rotations par jour, ce qui représente 4 rotations par heure (journée de 8 h).

Avec pour hypothèse qu'1 camion Poids Lourd correspond à 2 Véhicules Légers, l'auteur de l'étude propose une agrégation des données de transports. Ainsi les 31 rotations / jour de PL correspondent à 62 rotations / jour de VL ce qui représente une augmentation de 2% du trafic, sans modifier le trafic horaire maximal constaté aux heures de pointe (cf. diagramme ci-après).



Impact sur le trafic

L'auteur conclut que le trafic induit par la carrière n'entraînera pas de perturbation sur le trafic existant. Il rappelle que les livraisons seront stoppées pendant la période estivale.

Le maître d'ouvrage précise également que la tenue des chaussées admise pour une route départementale est de 1500 à 2000 véhicules/jour. Avec un trafic n'excédant pas 1200 véhicules/jour, la route ne subira pas de dégradation.

L'étude d'impact indique également que la piste d'accès sera surveillée et l'accès au site interdit par un portail.

Le maître d'ouvrage propose des mesures visant à assurer la sécurité des biens et des personnes pour réduire le nombre d'accidents de la route. Ces mesures s'appliqueront sur la piste (vitesse réduite, signalisation, plan de circulation) et sur la voirie de la RD80 (signalisation, respect du Code de la Route).

Les autres mesures visant à réduire l'impact du trafic consistent à privilégier le double fret, lisser les passages de camions sur l'ensemble des plages horaires et arrêter le trafic en juillet/août.

INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX



Incidences	Mesures proposées
<ul style="list-style-type: none"> - Faible augmentation du trafic routier sur les routes locales 	<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs mesures concernant l'accès au site ; - Plusieurs mesures destinées à prévenir les risques d'accidents routiers ; - Mesures générales concernant le trafic généré par le projet ; - Emploi du double fret pour l'acheminement des déchets inertes issus du BTP. - Arrêt du trafic généré par la carrière en période estivale (juillet et août).
<ul style="list-style-type: none"> - Incidence négligeable sur la tenue des routes empruntées par les camions 	<ul style="list-style-type: none"> - Trafic relativement faible, que ce soit en situation actuelle ou future.
<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'incidence sur les autres réseaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune mesure particulière nécessaire

Observation CE :

Les paramètres qui ont servi à établir cette étude proviennent de la Collectivité de Corse. Néanmoins, il aurait été convenable de disposer des sources ou de documents facilement consultables afin de vérifier les données de base. La méthode de calcul n'est pas suffisamment détaillée et il subsiste une ambiguïté sur les différentes unités de mesures (nombre de jours, comptage des sens des rotations, conversion VL/VP). L'approche relative à l'impact sur l'état de la voirie est extrêmement succincte et n'est pas de nature à convaincre le lecteur.

Les mesures proposées pour la réduction du trafic (double fret, trafic lissé sur les plages horaires, suppression des livraisons en période estivale) semblent pertinentes mais nécessiteraient une meilleure motivation. Il serait appréciable que le maître d'ouvrage explicite plus concrètement leur mise en application. Des propositions pour assurer le suivi de l'état de la voirie, tout au moins au droit de l'embranchement avec la RD80, seraient également pertinentes. J'estime également que la formation des chauffeurs aurait pu être abordée.

Cette étude montre que l'impact de la carrière sur le trafic et l'état des routes est négligeable. Pour autant, elle peine à convaincre en raison d'une didactique mal maîtrisée. Le point positif est l'engagement du maître d'ouvrage à cesser les livraisons en juillet/août : ce point devrait être repris dans l'AP.

Enfin, un avis de la Collectivité de Corse, gestionnaire de la RD80 aurait également enrichi le dossier.

I. Incidences sur les équipements et les zones de loisirs

En l'absence de zone de loisirs à proximité, le maître d'ouvrage estime que le projet n'aura pas d'incidence et n'appelle pas de mesure particulière.

Observation CE :

La zone à proximité immédiate n'accueille effectivement pas d'équipements de loisirs connus. En revanche, il convient de préciser que le site accueille plusieurs utilisateurs : agents de service public pour l'entretien des antennes téléphoniques, chasseurs, sapeurs-pompiers, promeneurs, vététistes, et autres engins motorisés. La carrière, notamment les pistes alentours, est devenue, surtout depuis le Covid, une zone de loisirs tacite qui mériterait un peu d'attention de la part du maître d'ouvrage.

J. Incidences sur le patrimoine culturel, architectural et historique

L'état initial indique qu'il n'existe ni monument historique ni vestige archéologique à proximité du site. Aucune mesure de protection n'est nécessaire. Le maître d'ouvrage s'engage à signaler toute découverte archéologique.

Pas d'observation du CE.

K. Incidences paysagères et intégration

Les incidences paysagères et l'intégration du projet dans l'environnement sont extraites de l'étude d'APIC, page 294 du document « annexes 1 à 14 ».

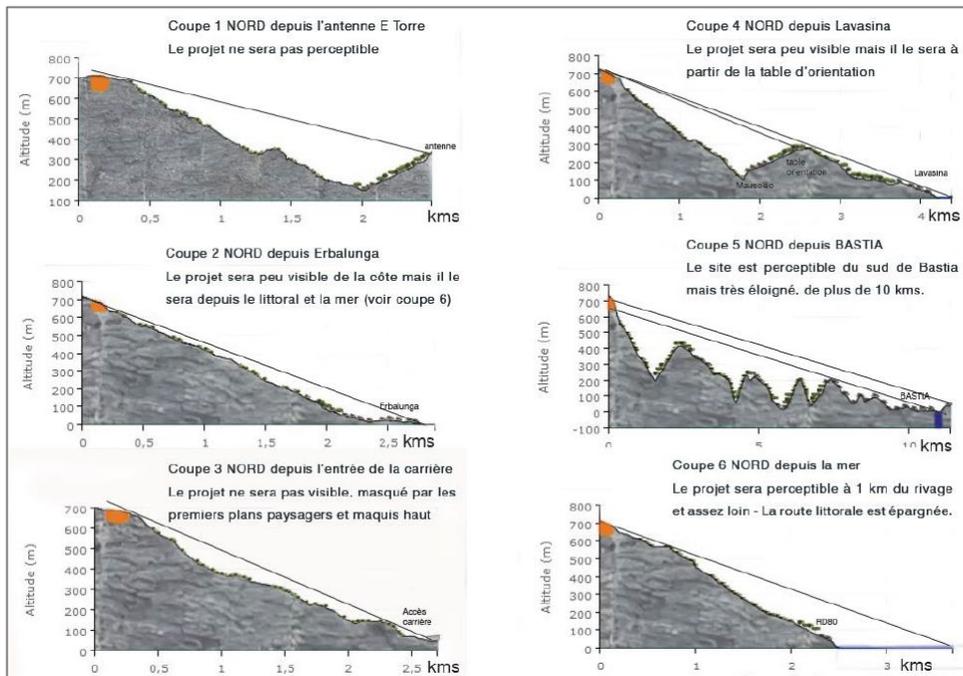
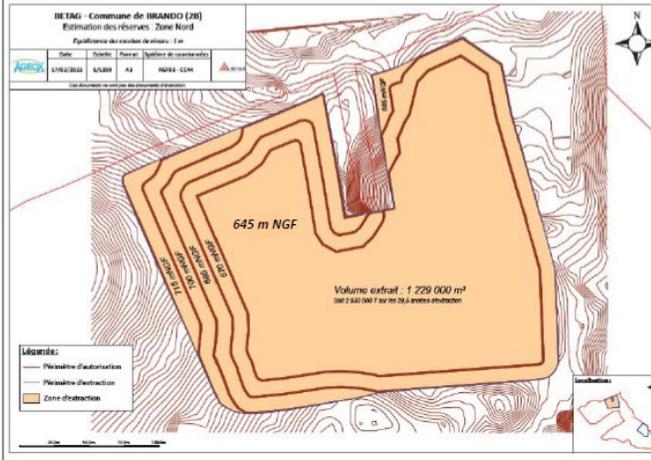
La perception des deux sites d'extraction est envisagée depuis plusieurs points de vue. Des coupes suivant les points d'observation permettent de se rendre compte de la visibilité des sites. Le maître d'ouvrage a imaginé le projet de façon à limiter son impact visuel, en creusant de façon à s'enfoncer dans le massif, pour développer des arènes quasi invisibles depuis les terres.

IMPACT PAYSAGER DU PROJET

CARRIÈRE NORD

Le projet imaginé a pour objectif de se masquer en fond de carreau et de tenter de ne pas porter de préjudice paysager lointain depuis BASTIA et depuis la mer.

Les 6 coupes NORD du projet d'extension (présentées page suivante) ont été choisies à partir des vues préférentielles décrites au chapitre analyse et se localisent dans le cône visuel sensible du site (rouge). Chaque coupe peut être illustrée par une photo de terrain.



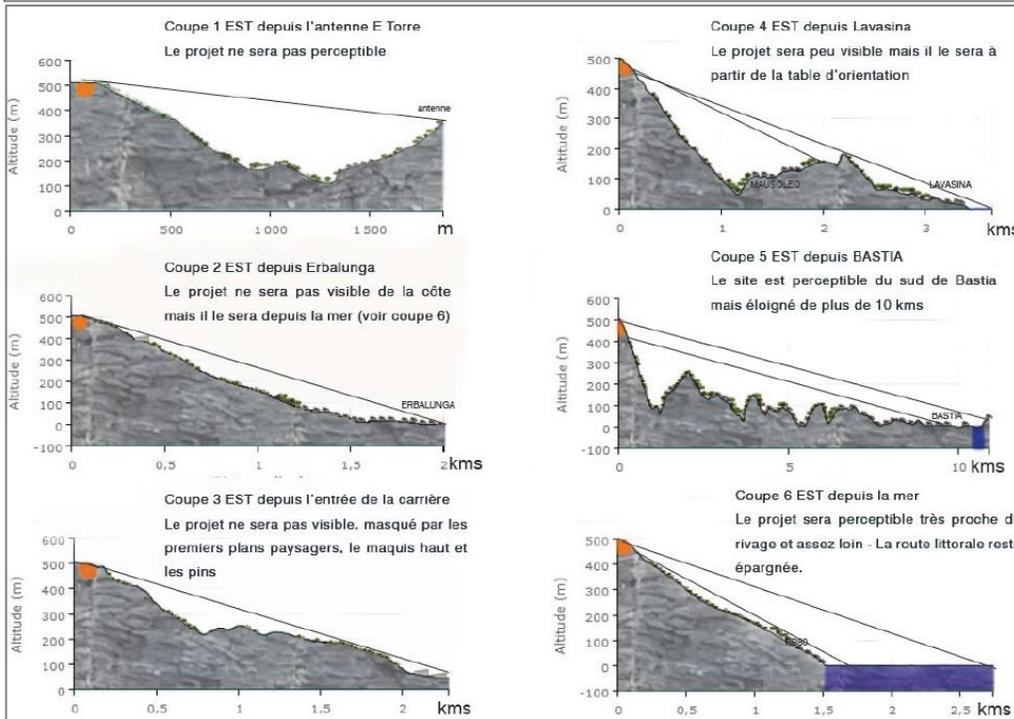
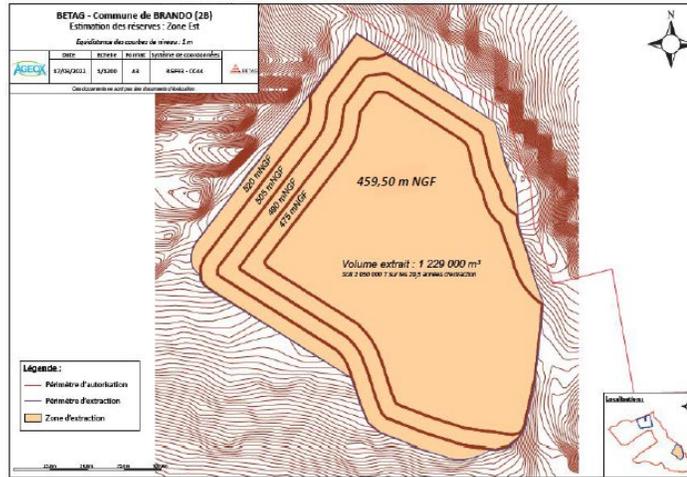
Les plans de coupe montrent que la carrière Nord sera essentiellement visible depuis les hauteurs de Brando, Lavasina et Bastia.

IMPACT PAYSAGE DU PROJET

CARRIÈRE EST

Le projet imaginé vise à se masquer en fond de carreau et de tenter de ne pas porter de préjudice paysager visible de BASTIA et de la mer.

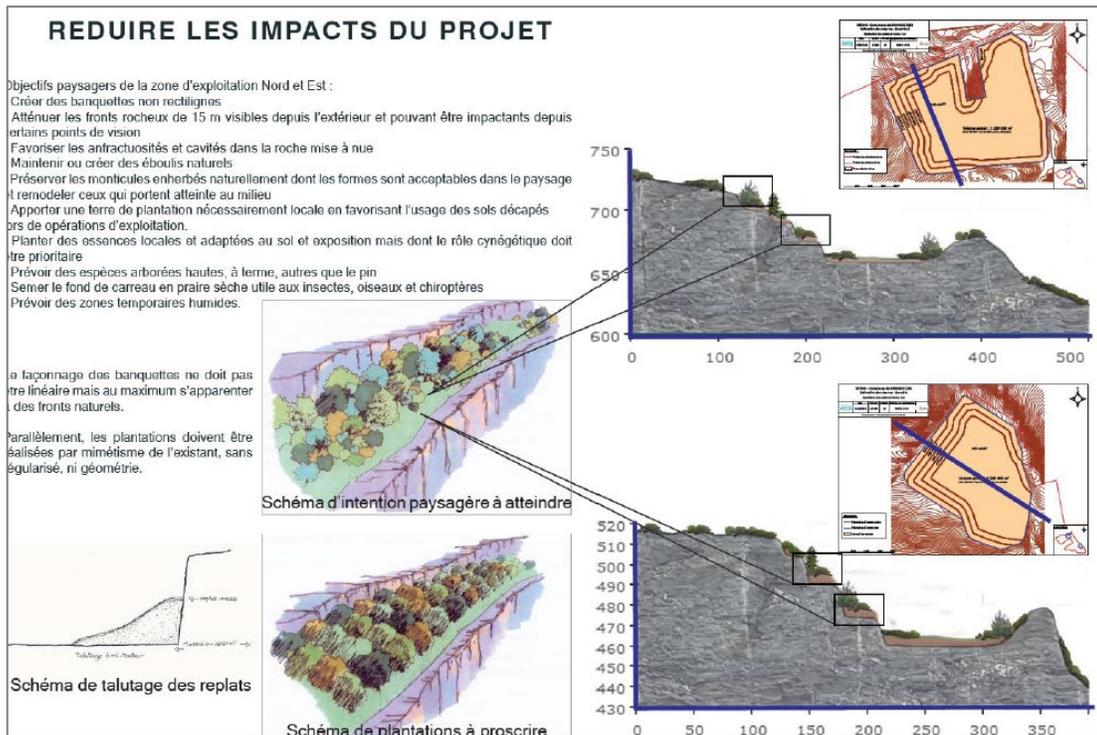
Les 6 coupes EST du projet d'extension (présentées page suivante) ont été choisies à partir des vues préférentielles décrites au chapitre analyse et se localisent dans le cône visuel sensible du site (rouge). Chaque coupe peut être illustrée par une photo de terrain.



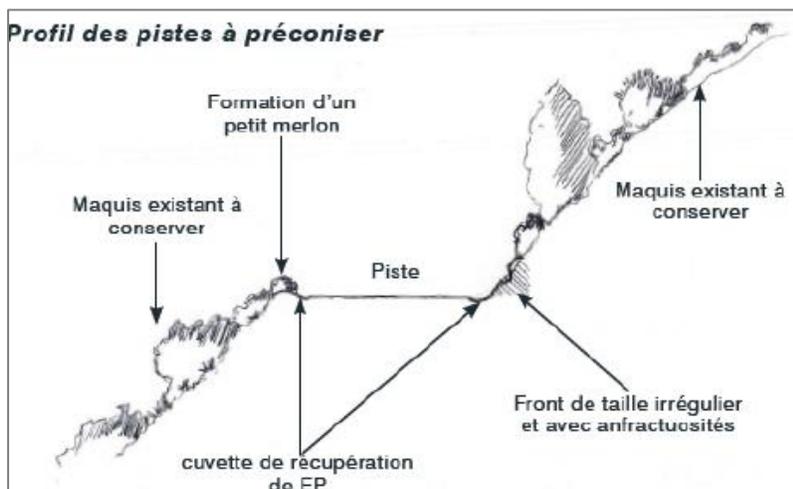
Les plans de coupe montrent que la carrière Est sera essentiellement visible depuis Lavasina et Bastia.

Les mesures d'intégration proposées par le maître d'ouvrage consistent à réaliser un aménagement paysager de qualité, cherchant à reproduire l'aspect naturel de la végétation, pour intégrer au mieux les différentes composantes des zones d'extraction.

L'objectif est donc d'éviter tout aménagement linéaire ou géométrique qui dénoterait d'autant plus.



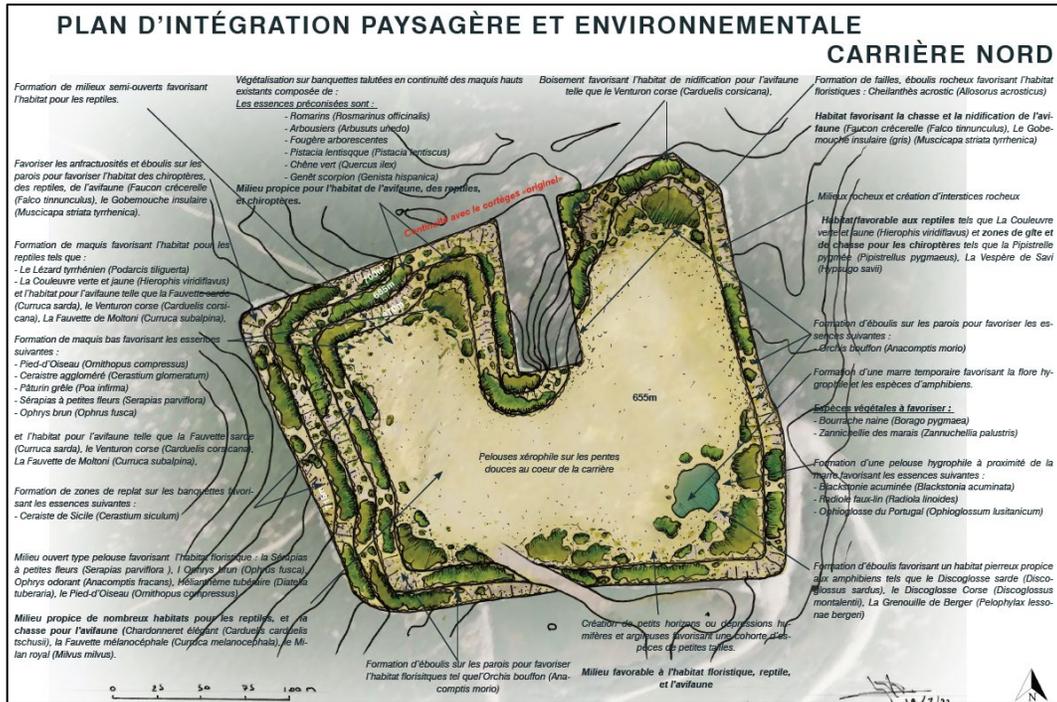
La réussite de l'intégration des bâtiments relève essentiellement de leur dimension, des couleurs et du type de matériaux choisis pour leur finition.



L'intégration des pistes consiste à remodeler leurs verses, supprimer les merlons et talus disgracieux et créer une végétalisation, permettant également de masquer les camions.

L'auteur préconise également une palette végétale constituée d'essences locales d'arbres (pin Laricciu, chêne vert, ...) et d'arbustes (arbousier, ciste, myrte, ...) à utiliser pour revégétaliser le site, notamment à l'issue de la période d'exploitation.

L'étude APIC propose un plan d'intégration paysagère et environnementale des deux alvéoles d'extraction, permettant ainsi de se projeter à l'issue de la période d'exploitation.



INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LES PERCEPTIONS PAYSAGERES



Incidences	Mesures proposées
<ul style="list-style-type: none"> - Faible visibilité du site depuis les hameaux situés sur la commune de Brando 	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation du gisement sur des secteurs de moindre impact visuel. - Abandon des possibilités d'exploitation plus faciles mais impliquant la création de nouvelles perceptions visuelles du site et en particulier de ses fronts. - Mesures de réaménagement paysager pour atténuer l'effet artificiel du site (modelage de la topographie, plantation alvéolaire, etc.). - Mise en place de l'installation de traitement au fond de la carrière (carreau d'exploitation Nord) afin de la rendre totalement invisible depuis l'extérieur. - Zones de stockage temporaires progressivement disposées sur le carreau d'exploitation afin de les rendre également invisibles depuis l'extérieur.
<ul style="list-style-type: none"> - Projet perceptible depuis Bastia et le littoral. 	

Observation CE :

L'étude paysagère réalisée par la Société APIC est de très bonne qualité. Elle permet de se rendre compte de l'état actuel du site, puis de son évolution pendant les phases d'extraction et enfin à l'issue de son exploitation. Cette version du document tient déjà compte des préconisations de la MRAE, ce qui contribue à la réussite de l'intégration des composantes du projet, notamment les pistes, les bassins et surtout les bâtiments.

Les mesures préconisées sont donc de nature à favoriser l'assimilation du projet dans le paysage et à très fortement limiter son impact visuel.

Enfin, les plans d'intégration paysagère de fin de projet, outre son insertion visuelle, prévoient également des aménagements pour favoriser la recolonisation du site par les espèces animales et végétales. L'exigence réglementaire de remise en état du site est donc bien respectée.

L. Incidences sur la qualité de l'air

Le maître d'ouvrage précise que les incidences décrites sur l'aire, les poussières, les nuisances sonores et les vibrations seront traitées du point de vue de l'environnement. Le chapitre relatif aux risques sanitaires traitera l'impact de ces nuisances sur la santé humaine.

La circulation et l'emploi des engins de chantier seront responsables d'émission de gaz à effet de serre : dioxyde de carbone, dioxyde de soufre et benzène.

Ces produits volatils sont essentiellement issus de la combustion des carburants.

Ainsi, l'exploitation de la carrière produira 660 tonnes eqCO2 et 2.58 tonnes de SO2 (y compris le trafic routier).

Les mesures proposées relèvent de bonnes pratiques du personnel et de l'entretien suivi des machines.

INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR	
Incidences	Mesures proposées
- Incidence sur la qualité de l'air (émissions de gaz polluants)	- Entretien des engins ; - Consignes données aux chauffeurs et procédures ; - Limitation de la vitesse de circulation.

Observation CE :

Le maître d'ouvrage estime que l'extraction et le transport de 200 000 tonnes de matériaux par an entrainera la production de 660 tonnes eqCO2 par an.

M. Incidences sur les poussières (*uniquement sur l'environnement*)

Le maître d'ouvrage rappelle que les effets directs de la poussière concernent les habitations les plus proches, au niveau de Terre Rosse. Il estime qu'au regard des distances concernées, aussi bien depuis la zone d'extraction que de la piste, l'impact sera relativement faible (étude réalisée par la société AGEOX).

Les effets indirects concernent les dépôts sur la végétation, qui auraient pour effet de modifier la photosynthèse des végétaux.

Les poussières ont pour origine :

- Le décapage des terres de couverture
- L'extraction des matériaux
- La circulation des engins sur les pistes non revêtues
- Le traitement des matériaux
- La circulation sur la piste
- Les effets du vent

Les mesures générales destinées à réduire les envols sont :

- Le projet de revêtement de la piste d'accès
- Une vitesse limitée sur le site
- Un arrosage des pistes par temps sec avec une arroseuse mobile
- Bâchages obligatoires des camions

- Arrosage des zones décapées
- Décapage limité et progressif
- Limitation des hauteurs des stocks
- Conservation de la végétation en limite d'exploitation

Le maître d'ouvrage rappelle également l'obligation d'assurer un suivi des retombées de poussières dans l'atmosphère, selon l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

INCIDENCES SUR LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES	
Incidences	Mesures proposées
- Incidence faible sur les habitations riveraines et la végétation	<ul style="list-style-type: none"> - Revêtement possible de la piste d'accès ; - Limitation de la hauteur des stocks ; - Limitation de la vitesse de circulation (< 20 km/h) ; - Maintien de la végétation en périphérie du site et en bordure de piste ; - Abattage des poussières par arrosage de la piste et des surfaces planes.

Observation CE :

La mise en œuvre d'une gestion vertueuse des poussières est un élément fondamental d'acceptation d'une carrière par la population environnante. Cette préoccupation a d'ailleurs poussé le législateur à imposer des dispositions à mettre en application (aménagement et entretien des pistes, vitesse des engins, pas de dépôt sur la voie publique, bâchage des camions pour une granulométrie inférieure à 5mm).

Des mesures de suivi lui sont également imposées, encadrées par les exigences de la norme NF X 43-014 (2017).

Les dispositions attendues sont bien reprises dans les mesures proposées par le maître d'ouvrage, ce qui le rend conforme sur le plan réglementaire. Il s'engage également à mettre en place le suivi obligatoire (voir modalités dans la description de l'état initial).

Il propose également des mesures supplémentaires (décapage limité et progressif, hauteur limitée des stocks, végétation existante conservée en écran).

La question cruciale des poussières est traitée conformément à la réglementation et dispose de mesures de protection supplémentaire. Néanmoins, j'incite le maître d'ouvrage à rester à l'écoute des riverains, et éventuellement de renforcer ces mesures de protection ou d'en développer de nouvelles. Je souhaiterais également disposer d'une position tranchée au sujet de l'aménagement de la piste qui est une importante source d'émissions.

N. Incidences sonores

Le maître d'ouvrage rappelle que les nuisances sonores sont strictement règlementées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les sources de nuisances sonores sont les suivantes :

- L'extraction des matériaux
- Le chargement et la reprise de ces matériaux
- Les opérations de concassage, criblage, broyage et sciage de ces matériaux
- La circulation des engins de chantiers sur les pistes d'exploitation
- Les tirs de mines

Les mesures mises en œuvre sont :

- Utilisation de matériels récents voire neufs pour l'exploitation de la carrière
- Entretien préventif et régulier des engins de chantier
- Mise en place d'avertisseurs de recul type "cri du lynx", c'est-à-dire au bruit grave dont la portée est moindre
- Remplacer immédiatement tout silencieux d'échappement défectueux
- Mesures régulières du niveau sonore afin de s'assurer que les seuils réglementaires ne sont pas dépassés
- Interdire toute activité en période nocturne
- Pas d'utilisation d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents
- Demander aux chauffeurs de ne pas laisser tourner leur moteur inutilement
- Limiter la vitesse de circulation au sein du site
- Engins récents et entretenus régulièrement

INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE BRUIT	
Incidences	Mesures proposées
- Incidence faible sur les habitations riveraines	<ul style="list-style-type: none">- Utilisation de matériels récents ;- Entretien régulier des engins ;- Limitation de la vitesse de circulation ;- Consignes données aux chauffeurs et au personnel ;- Fonctionnement de la carrière en période diurne.

Observation CE :

Les mesures proposées par le maître d'ouvrage apparaissent pertinentes à ce stade du projet. Il s'engage à réaliser des mesures acoustiques régulières pour s'assurer que le bruit n'excède jamais les valeurs des références sur le site dans la limite des marges réglementaires.

O. Vibrations

L'étude de vibration a été réalisée par le bureau d'étude Forma Explo. Il s'agit de l'annexe 8, accessible à la page 420 du document annexe « 1 à 14 ».

En préambule, l'auteur précise que l'étude est théorique, avec pour objectif de rappeler le contexte réglementaire, d'établir des hypothèses d'évolution de la carrière et de proposer une procédure de contrôle.

Les matériaux qui composent les zones d'extraction sont des calschistes et cipolins, dont la formation globalement très fracturée, avec une densité moyenne estimée à 2,4.

Un tableau récapitulatif précise les distances auxquelles se trouvent les habitations les plus proches :

Désignation	Distance minimale zone Nord	Distance minimale zone Est
Cavité	85 m	820 m
Maison la plus proche (1)	925 m	650 m
Silgaggia	1300 m	1225 m
Castello	1640 m	1150 m
Mausoleo	1900 m	1170 m
Erbalunga	1750 m	875 m

L'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 prévoit que les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des vibrations dans les constructions avoisinantes dont les vitesses de propagation sont supérieures à 10mm/s.

Types de sols / Types de dommage	Sables et graviers argile saturée VP=300 à 1500m/s	Moraines, schistes, calcaires tendres VP=2000 à 3000m/s	Calcaire dur, granite, grès VP=4500 à 6000m/s
	Aucune fissure notable	4 à 18 mm/s	35 mm/s
Microfissures insignifiantes	6 à 30 mm/s	55 mm/s	110 mm/s
Fissures	8 à 40 mm/s	80 mm/s	160 mm/s
Fissures importantes	12 à 60 mm/s	115 mm/s	230 mm/s

(Source : U. LANGEFORS, B. KIHSTROM, The Modern Technique Of Rock Blasting, 1978)

On notera l'apparition de microfissures dans les bâtiments qu'à compter de 55mm/s.

L'auteur propose deux types de plan de charge :

- Pour un forage de diamètre 89mm, une charge de 61kg d'explosifs
- Pour un forage de diamètre 102mm, une charge de 92kg d'explosifs

L'étude consiste à estimer la vitesse de propagation des ondes pour chaque plan de charge, mesurée au droit des constructions ou zones à enjeux les plus proches, en prenant pour hypothèse des paramètres relatifs au milieu concerné.

Le calcul est basé sur la loi de Chapot, qui établit un lien entre la vitesse de propagation, la distance de mesure, la charge et l'indice du milieu de propagation.

Afin de respecter une vitesse de 10mm/s, les distances à respecter sont les suivantes :

- 205m pour une foration en diamètre 102mm
- 170m pour une foration en diamètre 89mm

Au regard des distances auxquelles se situent les premières habitations, aucune vibration ne pourra générer de situation inconfortable pour la population.

L'auteur de l'étude préconise l'installation de sismographes pour contrôler les vitesses réelles (circulaire du 23 juillet 1986).

INCIDENCES SUR LES VIBRATIONS	
Incidences	Mesures proposées
- Incidence dans le sous-sol et au niveau des habitations riveraines	<ul style="list-style-type: none">- Mise en place d'un plan de tir ;- Utilisation de micro-retards ;- Utilisation de détonateurs ou bi-détonateur ;- Plusieurs mesures destinées à améliorer le rendement du tir ;- Pose de sismographes lors des mesures de contrôles.- Nombre de tirs de mines limités à 20 par an en moyenne, ce qui correspond à 2 par mois en moyenne répartis sur 10 mois seulement (hors juillet et aout)

Observation CE :

Cette étude démontre, sur la base de calculs théoriques, que la vitesse réglementaire de 10mm/s ne sera pas dépassée au droit des habitations et des zones à enjeux. L'auteur préconise l'installation de sismographes pour contrôler cette vitesse lors des tirs.

Avec un nombre limité de tirs par an (2/mois sur 10 mois) et une vitesse de propagation qui serait facilement respectée, les nuisances relatives aux vibrations pourront être considérées comme négligeables.

P. Autres nuisances

L'auteur indique que le projet n'aura pas d'incidence sur les odeurs et fumées (peu ou pas de production), les émissions lumineuses (pas de fonctionnement de nuit), l'hygiène et la salubrité publique (matériaux inertes, pas de pollution des sols).

Q. Risques sanitaires

Les articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement exigent de réaliser une "étude des effets du projet sur la santé" et de proposer des mesures ERC. La circulaire interministérielle DEVP1311673C du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation impose une évaluation qualitative des impacts. Cette évaluation sera classée comme suit dans les chapitres :

- 1/ Identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé
- 2/ Identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger
- 3/ Identification des voies de transfert des polluants
- 4/ Définition des relations doses-réponses
- 5/ Évaluation de l'exposition des populations
- 6/ Caractérisation des risques

Q.1. Identification des substances

L'auteur a recensé les substances potentiellement dangereuses, estimé le niveau de risque qu'elles représentent et répertorié les éléments de l'étude dans le tableau suivant :

	Poussières	Bruit	Hydrocarbures/huiles	Liquides de refroidissement	Émissions de gaz
Origine des émissions	<ul style="list-style-type: none"> - Extraction à sec des matériaux ; - Concassage, criblage, sciage, découpe etc. des matériaux ; - Circulation des engins sur la piste ; - Chargement et déchargement des matériaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Extraction des matériaux ; - Concassage, criblage, sciage, etc. des matériaux ; - Circulation des engins ; - Chargement et déchargement des matériaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contenus dans les réservoirs des camions et véhicules légers ; - Contenus dans 2 cuves de stockage de 5 000 litres chacune (5 m³) pour GNR et GO, avec système de distribution afférent avec aire étanche (station-service). 	<ul style="list-style-type: none"> - Contenus dans les engins du site. 	<ul style="list-style-type: none"> - Travail et circulation des engins sur le site et la piste d'exploitation (moteurs thermiques).
Milieu récepteur	Air (émissions atmosphériques)	Air (émissions atmosphériques)	Eaux et sous-sol (<u>mais uniquement en cas de fuite</u>)	Eaux et sous-sol (<u>mais uniquement en cas de fuite</u>)	Air (émissions atmosphériques)
Type de sources	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuses (circulation, opérations de chargement/déchargement, opérations d'extraction, etc.) ; - Fixes (installations de traitement mobiles). 	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuses (circulation, opérations de chargement/déchargement, opérations d'extraction, etc.) ; - Fixes (installations de traitement mobiles). 	<ul style="list-style-type: none"> - Ponctuelle (uniquement en cas de fuite) 	<ul style="list-style-type: none"> - Ponctuelle (uniquement en cas de fuite des engins) 	Diffuses.
Phases d'émissions	Intermittent (fonctionnement de la carrière à raison de 10h par jour pendant 250 jours par an environ).	Intermittent (fonctionnement de la carrière à raison de 10h par jour pendant 250 jours par an environ).	<ul style="list-style-type: none"> - Ponctuelle (uniquement en cas de fuite) 	<ul style="list-style-type: none"> - Ponctuelle (uniquement en cas de fuite des engins) 	Intermittent (fonctionnement de la carrière à raison de 8 h par jour pendant 220 jours par an environ).
Potentiel de risque	<p>Important :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Multiples sources d'émissions au sein de la carrière ; - Émissions chroniques et assez longues dans le temps. 	<p>Important :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Multiples sources d'émissions au sein de la carrière ; - Émissions chroniques et assez longues dans le temps. 	<p>Faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de risque d'émission, sauf en cas de fuite ; - Volume faible au sein des engins ; - Rétention sous les cuves ; - Aire étanche pour le complément des engins en carburant ; - Utilisation de bacs mobiles de rétention si besoin. 	<p>Faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de risque d'émission, sauf en cas de fuite ; - Volume faible au sein des engins - -Peu d'engins en fonctionnement. 	<p>Important :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Multiples sources d'émissions au sein de la carrière (engins, groupes mobiles...) ; - Émissions chroniques et assez longues dans le temps mais très faibles.
Conclusion	Substance retenue pour l'évaluation	Substance retenue pour l'évaluation	Substance non retenue pour l'évaluation	Substance non retenue pour l'évaluation	Substance retenue pour l'évaluation

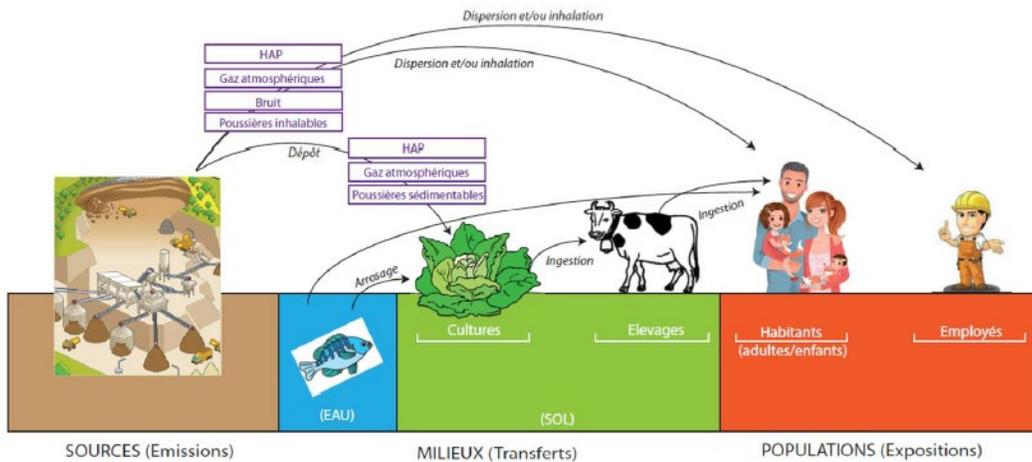
Q.2. Identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger

La zone d'étude à protéger correspond, selon l'usage repris par le guide INERIS, à une bande de 3km autour du site. Étant donné la configuration des lieux, le maître d'ouvrage propose de la réduire à 1km. Au-delà de ce rayon, il n'y a aucune habitation au Nord et à l'Est. Les premières

habitations susceptibles d'être exposées se situent à l'Ouest et au Sud. Avec des vents dominants orientés Sud-Est, des pentes supérieures à 10%, une végétation faisant écran et une exposition concentrée en période estivale (saison sèche, les pluies fixant les poussières), le critère d'1km semble suffisant.

Q.3. Identification des voies de transfert des polluants

Les voies respiratoires, alimentaires et cutanées sont identifiées comme voies de transfert dans l'organisme pour chacun des polluants. Un schéma conceptuel des relations entre source d'émission, milieu et population est proposé :



Q.4. Définition des relations doses-réponses

La relation dose-réponse ou dose-effet spécifique d'une voie d'exposition établit un lien entre la dose de substance mise en contact avec l'organisme et l'occurrence d'un effet toxique jugé critique. Cette fonction est synthétisée par une entité numérique appelée indice ou Valeur Toxicologique de Référence (V.T.R.).

Le rédacteur rappelle ces valeurs pour chacun des polluants.

Q.5. Évaluation de l'exposition des populations

L'auteur indique que la direction des vents dominants n'est pas dirigée vers les habitations les plus proches, ce qui, combiné aux mesures de limitation des envols, limitera fortement l'exposition des riverains.

La distance et les mesures prévues par le maître d'ouvrage réduiront le bruit au niveau des habitations.

Les vibrations seront rendues imperceptibles en raison du faible nombre de tirs, de la distance avec les premières habitations et des modalités d'usage des explosifs.

L'OMS indique que les rejets atmosphériques sont généralement localisés dans un rayon de 150 mètres autour d'une ICPE. Aucune habitation ne se trouve dans ce périmètre.

Q.6. Caractérisation des risques

Substance polluante	Exposition de la population riveraine	Exposition des employés du site	Conclusion sur l'acceptabilité
Poussières	Moyenne	Moyenne	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)
Bruit	Moyenne	Moyenne	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)
Vibrations	Faible	Faible	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)
HAP	Très faible	Très faible	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)
Gaz atmosphériques	Très faible	Très faible	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)

Observation CE :

L'étude a permis d'identifier 3 substances qui pourraient avoir un effet sur la santé : les poussières, le bruit et les émissions de gaz. Les poussières et gaz se propagent dans l'air et sont composés de particules susceptibles d'être à l'origine de maladies respiratoires. Une exposition constante au bruit peut-être source de stress et de diminution des facultés cognitives.

Néanmoins, les études exposées préalablement ont permis de mettre en évidence que le niveau d'émissions est trop faible pour constituer un risque sanitaire.

L'identification des enjeux débute par définir la zone dans laquelle se situent ces enjeux. Les éléments justificatifs du rayon de 1km pour la délimitation de la zone d'enjeux apparaissent relativement banals, mais n'ont pas soulevé de réaction de la part de l'ARS, ce qui semble donc acceptable.

L'identification des voies de transfert des polluants jusqu'in fine dans les organismes humains, est également expliquée de manière simpliste, mais reste convaincante.

Le rédacteur précise les doses d'exposition réglementaires fixées par les instances internationales ou nationales.

Au regard des mesures de protection mises en place par le maître d'ouvrage dans la réalisation de son projet, les risques sanitaires sont considérés comme très faibles.

L'étude conclut à un risque acceptable pour l'ensemble des facteurs de pollution.

R. Synthèse des incidences du projet et des mesures proposées par le maître d'ouvrage

Incidences	Mesures proposées
INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DES SOLS ET LA CONSOMMATION DE TERRES	
- Incidence directe, mais temporaire sur le mode d'occupation des sols notamment au niveau des secteurs qui devront préalablement être débroussaillés.	- Retour des terrains à leur vocation naturelle initiale après réaménagement ; - Réaménagement accepté par la Mairie, qui est également propriétaire des terrains.
- Incidence nulle sur les terres agricoles ou forestières.	- Sans objet en l'absence d'incidence.
INCIDENCES SUR LES SOLS	
- Risque d'altération de la qualité pédologique du sol	- Conservation des terres de découverte en périphérie du site avant leur réutilisation lors de la remise en état finale
- Incidence directe de l'extraction (prélèvement de la ressource naturelle)	- Incidence forte et irréversible → aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est suffisante
- Incidence directe de l'importation de matériaux inertes extérieurs	- Mise en œuvre de procédures d'accueil, de tri, de contrôle et de traçabilité conformes à la réglementation.
- Incidence directe de l'exploitation sur la stabilité des terrains et les risques d'érosion	- Profils des talus adaptés à la géologie et au mode d'exploitation ; - Aménagements hydrauliques réalisés afin de gérer les eaux de ruissellement amont (et ainsi le risque d'érosion des talus).
- Risques de pollution (chronique et accidentelle)	- Nombreuses mesures destinées à éviter les risques liés à la circulation des engins ; - Mesures concernant l'entretien des engins (réduction des risques de fuite, d'accident, aire étanche, etc.) ; - Mesures concernant l'approvisionnement en carburant des engins ; - Mesures concernant la gestion des déchets ; - Mise en place d'une procédure d'évacuation d'urgence en cas de pollution accidentelle ; - Mesures concernant la gestion des abords du site et l'évitement des dépôts sauvages. -

Incidences	Mesures proposées
INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES	
- Faible incidence quantitative du projet d'exploitation sur les eaux souterraines	- Absence de prélèvement d'eau dans la masse d'eau souterraine.
- Faible incidence qualitative du projet d'exploitation sur les eaux souterraines	- Récupération des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées (piste avec revêtement, aire étanche, etc.) puis traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux peuvent s'infiltrer naturellement dans les sols ; - Mesures de gestion des risques de pollution accidentelle ; - Protocole d'action en cas de pollution ; - Réaménagement du site par régalande de matériaux inertes.
INCIDENCES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES	
Faible incidence quantitative du projet d'exploitation sur les eaux externes	- Absence de prélèvement d'eau dans les masses d'eau superficielle ; - Gestion du risque d'érosion par mise en place d'ouvrages permettant la gestion des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées.
Faible incidence qualitative du projet d'exploitation sur les eaux externes	- Mise en place des mesures classiques anti-pollution ; - Mise en place d'ouvrages permettant le traitement des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées.
INCIDENCES SUR LE CLIMAT	
Incidence très faible sur la modification du climat local	- Aucune mesure spécifique n'est nécessaire
Nécessité de s'adapter au changement climatique	- Mise en place des mesures de lutte contre le risque incendie ; - Mise en place d'une bonne gestion des eaux pluviales.

Incidences		Mesures proposées		
INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES				
- Incidence négligeable sur les habitats de mare permanente	- A court terme : enrobé de la piste ; A moyen terme : déviation d'une partie de la piste pour éviter les perturbations (mesure ME1 et MC1 et MA1)	En interne	Permanente	Intégré au coût de fonctionnement de la carrière
Incidence modérée sur les autres habitats (maquis et tonsures hygrophiles, dépressions temporaires humides, mares temporaires sans végétation, pelouse et tonsures rudéralisées, Maquis bas x pelouses et tonsures rudéralisées)	- Mesures suivant le plan de réaménagement paysager.	En interne / Bureaux d'études spécialisés	Permanente	Intégré au coût de fonctionnement de la carrière
Incidence forte sur la flore : <i>Serapia parviflora</i>	- Mesure compensatoire MC2 (transplantation de l'espèce)	Bureaux d'études spécialisés	Ponctuelle	Intégré au coût de fonctionnement de la carrière
INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE				
- Incidence positive sur l'emploi	- Aucune mesure particulière n'est nécessaire.			
- Aucune incidence sur l'agriculture	- Aucune mesure particulière n'est nécessaire.			
INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX				
- Faible augmentation du trafic routier sur les routes locales	<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs mesures concernant l'accès au site ; - Plusieurs mesures destinées à prévenir les risques d'accidents routiers ; - Mesures générales concernant le trafic généré par le projet ; - Emploi du double fret pour l'acheminement des déchets inertes issus du BTP. - Arrêt du trafic généré par la carrière en période estivale (juillet et août). 			
- Incidence négligeable sur la tenue des routes empruntées par les camions	- Trafic relativement faible, que ce soit en situation actuelle ou future.			
- Pas d'incidence sur les autres réseaux	- Aucune mesure particulière nécessaire			
INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS				
- Pas d'incidence directe ou indirecte	- Aucune mesure particulière nécessaire			

Incidences		Mesures proposées		
INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE				
- Aucune incidence prévue.	- L'exploitant s'engage cependant à signaler toute découverte archéologique éventuelle.			
INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LES PERCEPTIONS PAYSAGERES				
- Faible visibilité du site depuis les hameaux situés sur la commune de Brando	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation du gisement sur des secteurs de moindre impact visuel ; - Mesures de réaménagement paysager pour atténuer l'effet artificiel du site (modelage de la topographie, plantation alvéolaire, etc.) 			
- Projet perceptible depuis Bastia et le littoral.				
INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR				
- Incidence sur la qualité de l'air (émissions de gaz polluants)	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien régulier des engins ; - Consignes données aux chauffeurs et procédures ; - Limitation de la vitesse de circulation sur le site et sur les routes du secteur. 			

INCIDENCES SUR L'ÉMISSION DE POUSSIÈRES	
Incidences	Mesures proposées
Incidence faible sur les habitations riveraines et la végétation	<ul style="list-style-type: none"> - Revêtement possible de la piste d'accès ; - Limitation de la hauteur des stocks ; - Limitation de la vitesse de circulation (< 20 km/h) ; - Maintien de la végétation en périphérie du site et en bordure de piste ; - Abattage des poussières par arrosage de la piste et des surfaces.
INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE BRUIT	
Incidences	Mesures proposées
Incidence faible sur les habitations riveraines	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien régulier des engins ; - Limitation de la vitesse de circulation ; - Consignes données aux chauffeurs et au personnel ; - Fonctionnement de la carrière en période diurne.
INCIDENCES SUR LES VIBRATIONS	
Incidence dans le sous-sol et au niveau des habitations riveraines	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un plan de tir par une entreprise spécialisée ; - Utilisation de micro-retards ; - Utilisation de détonateurs ou bi-détonateur ; - Plusieurs mesures destinées à améliorer le rendement du tir ; - Pose de sismographes. - Nombre de tirs limité à 20 par an en moyenne (2 par mois en moyenne sur 10 mois par an).
INCIDENCES SUR LES AUTRES NUISANCES POUR LE VOISINAGE	
Incidences	Mesures proposées
Aucune incidence engendrée par d'éventuelles émissions d'odeur, de fumée ou de lumière	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Aucune incidence sur l'hygiène et la salubrité publique	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des déchets générés par l'exploitation du site (déchets ménagers, torchons souillés, etc.) ;
Aucune incidence sur la sécurité publique	<ul style="list-style-type: none"> - Signalisation adéquate ; - Respect du code de la route ; - Plan de circulation à l'entrée ; - Revêtement possible de la piste d'accès

S. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

Les différentes sources d'effets cumulés identifiés à proximité de la zone d'étude sont :

- Les infrastructures routières, notamment la RD80 : l'impact de la carrière sur le réseau routier est évalué par ailleurs
- Les captages d'eau : en l'absence de prélèvement d'eau, aucun effet cumulé n'est à prévoir
- La carrière Cinti : le maître d'ouvrage indique que cette carrière est sous le coup d'une mise en demeure de la DREAL pour exploitation non régulière, aussi il ne dispose d'aucun élément officiel pour estimer l'effet cumulé

Observation CE :

Pas d'observation.

4.5.5. Cinquième partie : Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, incidences résultantes sur l'environnement et proposition de mesures le cas échéant

Dans cette partie, le maître d'ouvrage doit évaluer la vulnérabilité du projet face à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine naturelle, technologique et industrielle. Il s'agit d'une obligation réglementaire, imposée par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement (article II.6).

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (naturels) indique que la commune de Brando est concernée par les risques naturels suivants :

- **Le risque feu de forêt**

Depuis 1985, six incendies sont recensés à proximité immédiate de la zone d'étude.

Situées en zone naturelle, les pistes et installations d'exploitations sont donc exposées à des feux de forêts.

La zone d'extraction, au caractère fortement minéral, est beaucoup moins sujette aux feux.

➔ Le risque principal est un feu sur la piste, qui empêcherait l'évacuation du personnel.

- **Le risque inondation**

Le Plan de Prévention du Risque Inondation de Brando ne classe pas la carrière comme une zone soumise au risque inondation, car située à 400m d'altitude et éloignée des cours d'eau.

➔ La carrière n'est pas soumise au risque inondation.

- **Le risque mouvement de terrain (chutes de blocs, glissements et ravinements)**

D'après la carte du BRGM, l'emprise de la carrière n'est que peu exposée aux aléas de gonflements d'argile.

➔ La vulnérabilité de la carrière par rapport au risque de mouvement de terrain est donc non significative

- **Le risque sismique**

Le dernier zonage sismique de la France (art. D.563-8-1 du Code l'Environnement) classe la Corse en risque très faible (zone de sismicité 1).

➔ La carrière n'est pas exposée au risque sismique.

- **Le risque amiante**

D'après la carte du BRGM, les deux zones concernées par l'extraction de matières sont situées dans un zonage de susceptibilité nulle à faible de contenir de l'amiante. Des prélèvements réalisés par l'APAVE ont également été réalisés afin de rechercher d'éventuelles sources d'amiante. Aucun prélèvement n'a révélé la présence d'amiante.

➔ L'auteur de l'étude conclut à une absence de risque d'exposition à l'amiante.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de Haute Corse indique que la commune de Brando est soumise **au risque de transport de matières dangereuses (risque technologique), au risque industriel et aux sites et sols potentiellement pollués par d'anciennes activités.**

➔ La carrière n'est vulnérable à aucun de ces risques : elle est éloignée de la route, des ICPE, et des sites susceptibles d'être assis sur des sols pollués.

Observation CE :

Seuls les risques « feu de forêt » et « amiante naturel » pourraient représenter un danger pour la carrière. Un feu de forêt n'impacterait pas les zones d'extraction, mais pourrait traverser les pistes et bloquer l'évacuation des employés de la carrière, ce qui impose des mesures de sécurité particulières.

En revanche, comme cela a déjà été indiqué dans le descriptif de l'état initial, le rédacteur conclut à une absence d'amiante, en s'appuyant sur les cartes du BGRM et le résultat d'analyse.

Ainsi, s'il semble évident que la carrière n'est pas vulnérable à la plupart des risques naturels, technologiques et industriels, la question de l'amiante appelle malgré tout une levée de doute préconisée par l'ARS.

4.5.6. Sixième partie : Analyse des effets résiduels, présentation des mesures de compensation, modalités de suivi des mesures et estimation des dépenses correspondantes

Cette partie, exigée par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, mentionne les modalités de suivi et l'estimation des dépenses correspondantes pour chaque mesure de la séquence ERC.

Observation CE :

Ce tableau récapitulatif est identique à celui proposé en synthèse de la partie 4 de l'étude environnementale, auquel le maître d'ouvrage a ajouté les modalités de suivi de chaque mesure (personne responsable, fréquence de suivi) et le coût de la mesure.

Les personnes responsables pourront être le chef d'exploitation, un bureau d'étude spécialisé, et des ressources internes à la société. Les fréquences de suivi sont essentiellement permanentes, régulières ou ponctuelles. Enfin la plupart des coûts sont déjà intégrés dans le fonctionnement du projet.

La présence de ce tableau est conforme à la réglementation, mais n'enrichit pas réellement le dossier, au regard des informatives redondantes et laconiques qu'il contient.

4.5.7. Septième partie : Description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. Comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

Conformément à l'alinéa 2.7 de l'article R.122.-5 du Code de l'Environnement, plusieurs solutions de substitution ont été analysées. Quatre variantes ont été explorées :

- Variante 1 : abandon du projet
- Variante 2 : ouverture d'une nouvelle carrière
- Variante 3 : remise en exploitation sans restriction environnementale
- Variante 4 : remise en exploitation avec restriction environnementale

Variantes	Riverains	Biodiversité / milieux naturels	Paysage	Impact économique, logistique et technique	Bilan
1 (abandon)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de nuisances pour les riverains (bruit et poussières notamment) ; - Maintien des perceptions actuelles sur la carrière ; - La carrière de Pierre Scrite étant abandonnée sans mise en sécurité, elle est source de dangers pour les riverains (risque de chute, d'éboulement, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - La biodiversité présente au niveau de l'ancienne carrière et de ses abords pourra continuer à se développer et à prospérer. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des perceptions visuelles actuelles sur le site ; - L'absence d'activité au niveau de la carrière permet à la végétation de recoloniser les fronts et les zones remaniées, permettant d'améliorer l'intégration paysagère de la carrière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'emplois directs et indirects ; - Arrêt d'une carrière historique, ayant fait la renommée de la commune de Brando - Perte d'un gisement de bonne qualité ; - Arrêt de l'approvisionnement local en granulats, impliquant une augmentation des coûts pour les chantiers locaux du BTP (augmentation du coût du transport). 	+ 2
	Bilan	++	+	--	
2 (Choix d'un autre site)	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture d'une autre carrière dans le secteur de l'agglomération de Bastia ; - Nuisances riveraines sur un autre secteur (bruit, poussière et trafic notamment). 	<ul style="list-style-type: none"> - Incidences inévitables d'une création de carrière en roche massive, et probablement plus significatives sur la biodiversité ; - Une étude faune/flore permettrait toutefois de limiter les impacts sur la biodiversité ; - Difficultés à trouver un site aux enjeux écologiques plus faibles que ceux estimés pour la carrière actuelle de Pierre-Scrite. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture d'une nouvelle carrière en roche massive, créant inévitablement des impacts paysagers nouveaux et des axes de perceptions visuelles sur le site. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'un autre site, avec résultat très incertain (site compatible avec l'urbanisme, maîtrise foncière à acquérir, gisement de qualité à démontrer, impacts environnementaux devant être faibles, site à l'écart des riverains, etc.) ; - Aménagements annexes absents donc à créer (pistes d'accès et d'exploitation, etc.). 	- 5
	Bilan	--	-	-	
3 (Réouverture de la Carrière de Pierre Scrite sans restriction environnementale)	<ul style="list-style-type: none"> - Remise en exploitation incluant des nuisances pour les riverains (trafic, poids lourds, nuisances sonores et émissions de poussières). Le site reste à l'écart des zones urbaines ; - Remise en état du site au terme de l'exploitation ; - Activité réduite à 10 mois par an. 	<ul style="list-style-type: none"> - La société CONSTRUCTION DU CAP a réalisé une étude faune flore, permettant de limiter les impacts sur la biodiversité mais exploitation avec forts impacts sur la biodiversité car suppression d'habitats ; - Remise en état favorable à la reprise de la végétation et des cortèges biologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation selon des modalités aisées mais accentuant les impacts paysagers en particulier depuis le Sud ; - Suppression du talus Sud des zones Nord et Est. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réouverture de la carrière pour 30 ans ; - Remise en exploitation d'une carrière historique ayant contribué à la notoriété de la commune ; - Aménagements déjà en place (piste, etc.) ; - Exploitation d'un gisement de qualité ; - Diminution des coûts d'approvisionnement des chantiers locaux du BTP. 	- 3
	Bilan	--	--	++	
4 (Réouverture de la Carrière de Pierre Scrite avec respect de mesures environnementales)	<ul style="list-style-type: none"> - Remise en exploitation incluant des nuisances pour les riverains (trafic, poids lourds, nuisances sonores et émissions de poussières). Le site reste à l'écart des zones urbaines ; - Choix des emprises des zones d'exploitation permettant de limiter les nuisances riveraines ; - Remise en état du site au terme de l'exploitation ; - Activité réduite à 10 mois par an. 	<ul style="list-style-type: none"> - La société CONSTRUCTION DU CAP a réalisé une étude faune flore, permettant de limiter les impacts sur la biodiversité ; - Une grande partie de la carrière actuelle ne sera pas impactée par le projet de réouverture de la carrière, permettant ainsi à la biodiversité de continuer son processus de recolonisation ; - Périmètre d'exploitation évitant autant que possible les enjeux de biodiversité ; - Remise en état favorable à la reprise de la végétation et des cortèges biologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Choix de la localisation des emprises permettant de limiter les perceptions paysagères (secteurs présentant le moindre impact paysager) ; - Les secteurs présentant un fort enjeu paysager seront conservés en l'état ; - Evitement de certaines zones d'exploitation pour ne pas ouvrir de nouveaux axes de perceptions visuelles ; - Positionnement des groupes mobiles au sein de la zone d'exploitation Nord pour éviter toute perception visuelle depuis l'extérieur et limiter les envois de poussière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réouverture de la carrière pour une durée de 30 ans ; - Remise en exploitation d'une carrière historique ayant contribué à la notoriété de la commune ; - Aménagements déjà en place (piste, etc.) ; - Exploitation d'un gisement de qualité ; - Diminution des coûts d'approvisionnement des chantiers locaux du BTP. 	+ 2
	Bilan	/	+	++	

L'auteur décrit également les raisons supplémentaires qui justifient la remise en exploitation du site avec restriction environnementale :

- **Critères techniques**

La remise en état de fonctionnement d'une carrière présente moins d'impacts environnementaux que l'ouverture d'une nouvelle exploitation, puisqu'il s'agit d'une zone déjà anthropisée. Pour le cas d'espèce, cela permettra aussi une réduction du tonnage sur la carrière de Lucciana. La qualité du gisement permet de larges applications, allant des blocs bruts jusqu'aux ardoises de parement. La ressource est suffisamment disponible pour une extraction pendant 30 ans. Enfin, La maîtrise foncière est acquise.

- **Critères économiques**

La carrière regroupera plusieurs activités, ce qui permettra de commercialiser des produits finis directement depuis la zone de production. Le Cap Corse et la région bastiaise seront les principales zones de consommation. L'activité de la carrière profitera à l'économie locale, notamment pour la région du Cap Corse (montant du loyer, recette fiscale, emplois directs et indirects non délocalisables, ...). Plusieurs chantiers locaux pourront être alimentés par la carrière (aménagement urbain, enrochement de port), évitant l'import de pierres étrangères.

- **Critères environnementaux**

La remise en fonctionnement de la carrière permettra une meilleure intégration visuelle des bâtiments existants et garantira la restitution du site, remis en état, à son environnement naturel. Le maître d'ouvrage précise également prévoir une série de mesures permettant de maîtriser et réduire les nuisances de l'exploitation, notamment au sujet des poussières et du bruit.

Observation CE :

Les résultats de l'analyse des variantes ont été consignés dans un tableau récapitulatif. Les variantes 2 et 3 (ouverture d'une nouvelle carrière dans un autre endroit et remise en exploitation sans restriction environnementale) obtiennent sans surprise un mauvais score et sont donc abandonnées. Les variantes 1 et 4 (abandon du projet et remise en exploitation avec restriction environnementale) obtiennent toutes deux un score de 2.

Dans la deuxième partie de l'analyse, le maître d'ouvrage départage les variantes 1 et 4, en explicitant l'intérêt que présente la remise en état de la carrière. Les critères économiques ne se limitent pas un simple loyer versé à la commune, mais concernent aussi de la création d'emplois et l'alimentation de chantiers locaux.

D'un point de vue technique et environnemental, la remise en fonctionnement aura nécessairement beaucoup moins d'impacts que l'ouverture d'une nouvelle carrière.

4.5.8. Huitième partie : Analyse de la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes applicables au secteur d'étude

Les principaux plans et projets opposables sur la commune de Brando sont les suivants :

Documents d'urbanisme	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brando
	Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)
	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cap Corse
	Charte architecturale et paysagère du Cap Corse
	Lois Montagne et Littoral
Documents de gestion des eaux	SDAGE Corse
Gestion de la ressource	Schéma Départemental des Carrières de Haute-Corse
Gestion des déchets	Schéma Départemental de gestion des déchets du BTP de Haute-Corse
Autres schémas	Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Corse
	Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Corse

Le maître d'ouvrage conclut :

- **Compatibilité avec le PLU** de la commune de Brando, avec un classement en zone Nc
- Pas de SCOT à l'échelle de la Haute Corse
- **Compatible avec les orientations stratégiques suivantes du PADDUC :**
 - o OS1 : Combattre les inégalités économiques, sociales et territoriales pour assurer le développement social
 - o OS6 : Insuffler un nouvel élan pour un secteur traditionnel de l'économie Corse, le BTP
 - o OS12 : Préserver, gérer et mettre en valeur l'environnement
- Pas d'impact sur les secteurs à enjeux particuliers du PADDUC (Secteurs d'Enjeux Régionaux, Enjeux Stratégiques Agricoles, Espaces Stratégiques Environnementaux)
- Pas d'impact sur les orientations de la loi Montagne et de la loi Littoral
- **Charte architecturale et paysagère du Cap Corse : respect des orientations de la charte pour la réalisation de l'intégration paysagère de la carrière**
- **Le SDAGE de Corse** comporte 6 orientations. Le projet n'aura aucune incidence sur la plupart d'entre elles. **Les mesures ERC le rend compatible avec l'orientation OF n°2** : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé
- Absence du Schéma Départemental des Carrières de la Haute Corse : L'exploitation devra suivre les prescriptions générales applicables aux carrières
- Absence du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de la Corse (non approuvé)
- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) définit les enjeux stratégiques, énergétiques, climatiques et de qualité de l'air. Il s'agit d'orientations générales, non

spécifiquement applicable au projet de carrière. Néanmoins, les mesures décidées par le maître d'ouvrage le rendent compatible avec le SRCA (maîtrise des émissions)

- En Corse, le PADDUC vaut Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) : La compatibilité du projet a été établie précédemment
- Compatible avec le PPRi de la commune de Brando

Observation CE :

Le maître d'ouvrage a démontré que le projet est tout à fait compatible avec les plans et schémas de portée supérieure. En revanche, si les mesures ERC sont, par la suite, jugées insuffisantes, cette compatibilité pourra être remise en question.

4.5.9. Neuvième partie : Présentation des modalités de remise en état du site après exploitation

La remise en état à l'issue de l'exploitation respectera les obligations de l'arrêté de 21 juillet 2008 qui consiste à redonner une vocation naturelle au site.

L'auteur fournit plusieurs figures, extraites de l'étude paysagère d'APIC, qui permettent de se rendre compte du projet de remise en état.



Plan de masse



Intégration de la zone Nord



Intégration de la zone Est

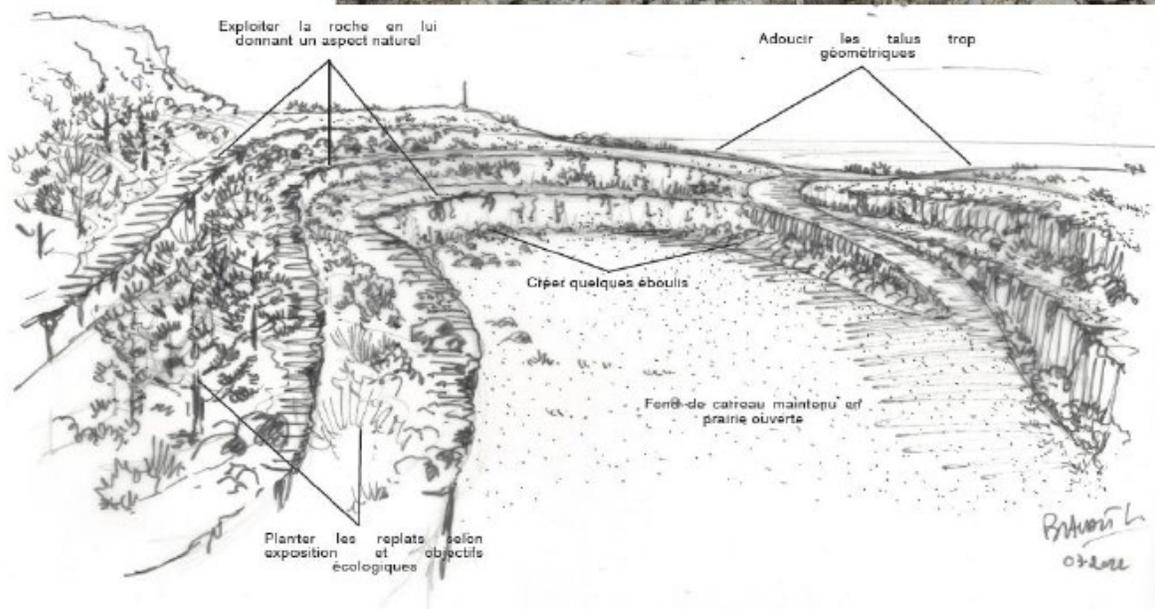
L'auteur précise en détail les différentes étapes de déroulement des travaux :

- Modelage et réglage des talus avec une couche de terre pour accueillir la végétation
- Végétalisation des surfaces : un schéma d'implantation par bosquets et groupes de végétaux plus ou moins denses pour rappeler le caractère aléatoire du paysage. Le choix se portera sur des essences locales.

Le travail de remise en état se déroulera sur les 6 derniers mois de l'exploitation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 09 février 2004, le maître d'ouvrage indique qu'il constituera des garanties financières, dès réception de l'arrêté préfectoral et par période de cinq ans. Le montant de la remis en état est estimé à 510 000 €.

SCHÉMA DE RECONQUÊTES PAYSAGÈRES



Observation CE :

Le maître d'ouvrage fournit plusieurs photomontages du résultat projeté du réaménagement. Ces illustrations permettent de se rendre compte de l'intégration harmonieuse dans le paysage, recherchée par le maître d'ouvrage.

La procédure de remise en état est bien cadrée, tant sur le domaine du génie civil que du point de vue de la re-végétalisation, avec des essences locales et une implantation similaire au développement naturel classique.

Le maître d'ouvrage chiffre également le montant de la remise en état à hauteur de plus de 500 000 € et indique constituer des garanties financières par période quinquennale pour disposer des fonds à l'issue de la période d'exploitation.

L'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage sont conformes à la réglementation en vigueur, et permettent de garantir une remise en état de qualité à l'issue de la période d'exploitation.

4.5.10. Dixième partie : Description de la méthodologie employée, de la bibliographie utilisée et des auteurs de l'étude. Cette partie comprend également un lexique des principaux termes utilisés

Le maître d'ouvrage conclut avec la description de la méthodologie employée pour l'élaboration de l'étude, la bibliographie consultée, les noms des différents bureaux d'études ayant contribué à la réalisation de l'étude (cf. ci-après) et un lexique.

Bureaux d'études/partenaires	Nature de l'intervention	Référence du document
 <i>Centre Commercial Lido-Marana Route du Stade - 20600 FURIANI</i>	Analyse de la présence d'amiante dans le gisement	ANNEXE 1 de l'étude d'impact
 <i>60, rue Tourmaline – ZA les Jalassières 13 510 EGUILLES</i>	Réalisation du Volet Naturel de l'Étude d'Impact (VNEI)	VNEI : → ANNEXE 2 de l'étude d'impact
 <i>Les Ombrelles 3 _ Apt 1002 4, Traverse Théodore AUBANEL 13 140 MIRAMAS</i>	Réalisation de l'Étude des incidences Natura 2000	Évaluation des incidences Natura 2000 : → ANNEXE 3 de l'étude d'impact
 <i>110 Av. Emile Ripert 13600 La Ciotat</i>	Etude paysagère	ANNEXE 4 de l'étude d'impact
 <i>34, rue Edmond Rostand 13 006 MARSEILLE</i>	Etude de trafic	ANNEXE 5 de l'étude d'impact
 <i>2 rue François Cervera 20620 BIGUGLIA</i>	Etude hydraulique	ANNEXE 6 de l'étude d'impact

Bureaux d'études/partenaires	Nature de l'intervention	Référence du document
 Imm Le Cézanne Rue Marcel Paul 20 200 BASTIA	Permis de construire	ANNEXE 7 de l'étude d'impact
 7 rue Sainte Thérèse 26 000 VALENCE	Etude de vibrations	ANNEXE 8 de l'étude d'impact
 Les Ombrelles 3 _ Apt 1002 4, Traverse Théodore AUBANEL 13 140 MIRAMAS	Détermination des retombées atmosphériques totales	ANNEXE 9 de l'étude d'impact
	Mesurage des bruits dans l'environnement	ANNEXE 10 de l'étude d'impact
 Lieu-dit U Punticchiu 20230 SANTA LUCIA DI MORIANI Tél. : 04 95 31 08 89	Etude de stabilité des fronts rocheux (G5)	ANNEXE 11 de l'étude d'impact
	Etude pour la construction d'un hangar (G2 PRO)	ANNEXE 12 de l'étude d'impact
	Etude pour la construction d'un local (G2 PRO)	ANNEXE 13 de l'étude d'impact

Observation CE :

Cette partie clôture l'étude d'impact et comporte toutes les références exigées par la réglementation en vigueur.

4.6. Annexes 1 à 14

Le document nommé « Pièce jointe n°4-1 » correspond au répertoire des 14 études spécifiques ayant été commandées par le maître d'ouvrage pour réaliser plusieurs parties de l'étude d'impact.

Ce document contient 14 comptes-rendus d'études réparties sur 747 pages :

1. Étude amiante, réalisée par l'APAVE à Furiani, pages 2 à 44
2. Étude relative au volet naturel de l'autorisation, réalisée par ECOTONIA à Eguilles, pages 44 à 287
3. Évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, réalisée par AGEOX à Miramas, pages 288 à 292
4. Étude paysagère, réalisée par APIC, à La Ciotat, pages 293 à 361
5. Étude de trafic routier, réalisée par TRAFALGAR, à Marseille, pages 362 à 367
6. Étude hydraulique, gestion des eaux pluviales - note complémentaire, réalisée par EPR à Biguglia, pages 368 à 387
7. Demande de permis de construire, réalisée par l'Atelier A, situé à Bastia, pages 388 à 418
8. Étude de vibration, réalisée par FORMA EXPLO, située à Valence, pages 419 à 436
9. Étude retombées atmosphériques, réalisée par AGEOX à Miramas, pages 437 à 454
10. Mesurage du bruit, réalisé par AGEOX à Miramas, pages 455 à 484
11. Mission géotechnique G5, étude de stabilité des fronts rocheux, réalisée par ROCCA e TERRA, à Santa Lucia di Moriani, pages 485 à 507
12. Mission géotechnique G2, étude de sol pour la construction d'un hangar, réalisée par ROCCA e TERRA, à Santa Lucia di Moriani, pages 507 à 547
13. Mission géotechnique G2, étude de sol pour la construction d'un local, réalisée par ROCCA e TERRA, à Santa Lucia di Moriani, pages 548 à 577
14. Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, réalisé par INGECORSE, à Borgo, pages 577 à 747

Observation CE :

La lecture approfondie de ces pièces, pourtant simplement annexées du dossier, est essentielle à la bonne compréhension de l'étude d'impact. Il convient de rappeler que ces études ont été réalisées par des entreprises indépendantes, employant du personnel qualifié et formé, disposant, selon les cas, de certification (APAVE, Rocca e Terra) et avec de sérieuses références (ex, AGEOX : groupes Colas, Eiffage, Saint Hilaire, ...).

Sur la forme, un simple sommaire aurait grandement facilité l'accès aux différentes pièces et probablement évité de décourager le lecteur.

Les conclusions de ces études sont reprises dans l'étude d'impact, mais leur contenu est insuffisamment valorisé par l'auteur. Au regard de leur complexité, un résumé non technique dédié aurait permis de les vulgariser et d'en améliorer la didactique. Ainsi, ce dossier aurait largement gagné en crédibilité auprès du public, qui, je le rappelle, n'est pas nécessairement composé d'experts, à la différence des services instructeurs.

4.7. Note de présentation non-technique (1)

Le maître d'ouvrage propose une note de présentation non technique de 40 pages.

Ce document synthétise les principales caractéristiques du projet et en vulgarise les aspects techniques, notamment les procédés d'exploitation. La lecture de ce document permet de s'informer rapidement des enjeux, de l'impact du projet sur l'environnement et des mesures de compensation mises en place par le maître d'ouvrage. Il présente également les projets de réhabilitation et la liste des bureaux d'études ayant participé à l'élaboration de l'étude d'impact.

4.8. Note de présentation non-technique (2)

Le maître d'ouvrage propose également une note de présentation non technique de 7 pages.

Les principaux éléments et chiffres clés du projet sont présentés. Ce format relève plutôt de la plaquette de communication.

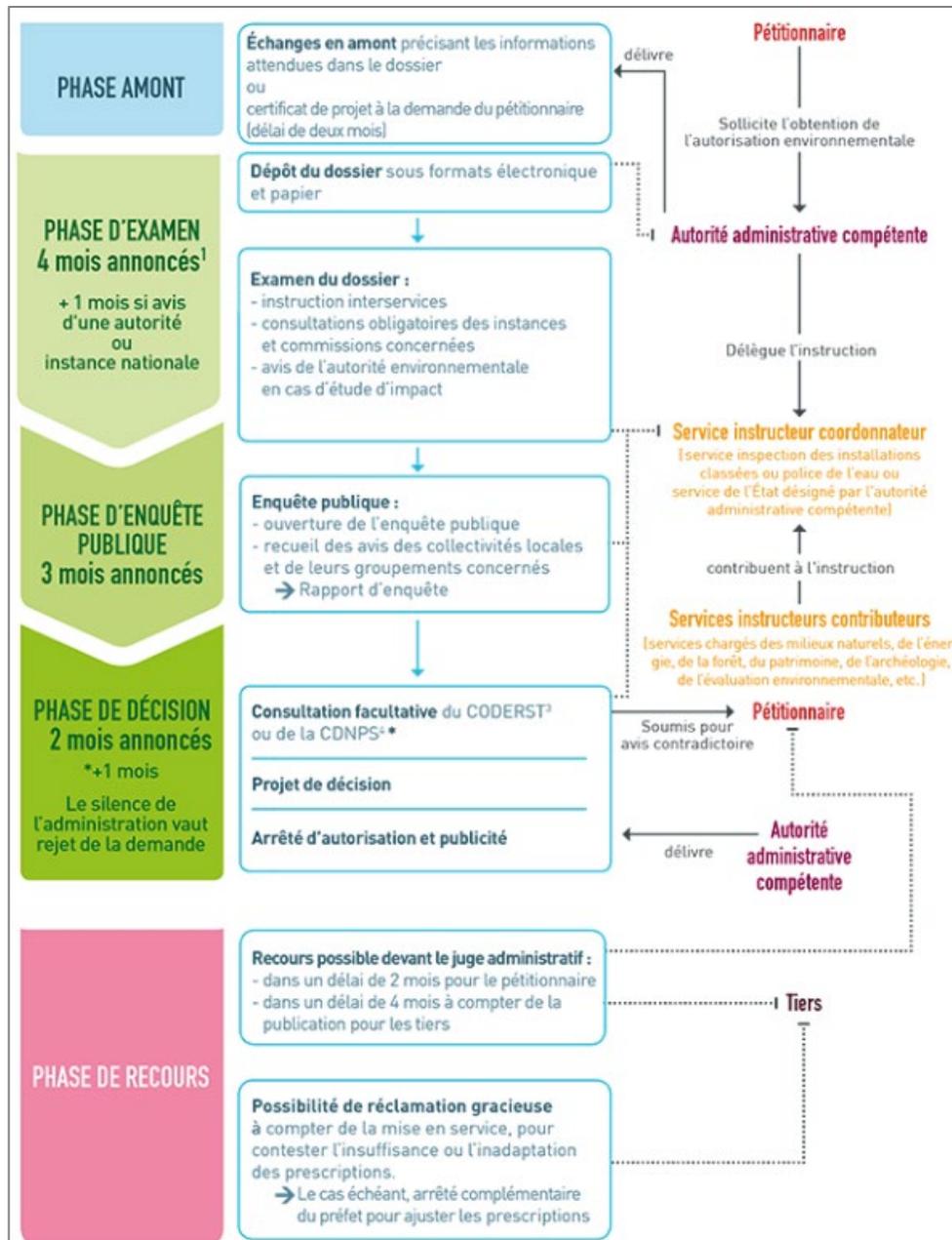
4.9. Mentions des textes régissant l'autorisation environnementale

La mention des textes régissant l'autorisation environnementale est une exigence réglementaire stipulée au articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage décrit avec précision le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet :

- Autorisation environnementale, arrêté L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement
- Nomenclature au titre des installations classées : annexes 1 et 2 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, et des rubriques ICPE et IOTA concernées
- Étude d'impact : annexe 1 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement
- Enquête publique : article L.181-9 et suivants du Code de l'Environnement

Le maître d'ouvrage rappelle également les principales étapes de la procédure d'instruction.



Observation CE :

Le maître d'ouvrage répond à une exigence réglementaire. Les références réglementaires correspondent bien à celles attendues. Le synoptique, extrait du ministère de l'Environnement, récapitule les diverses étapes de la procédure et en offre une vision globale. On constatera qu'il s'agit d'une démarche relativement lourde, avec plusieurs échanges entre le pétitionnaire et les différents services de l'Etat, compétents en la matière. La troisième étape de la procédure attire particulièrement l'attention : il s'agit d'une phase d'examen du dossier par plusieurs acteurs institutionnels. On comprendra que le dossier doit respecter le cadre réglementaire s'il souhaite passer ce filtre et être présenté au public.

4.10. Description des procédés de fabrication, éléments techniques

Dans ce document, le maître d'ouvrage décrit les méthodes et moyens pour exploiter la carrière.

Au préalable, il indique la nature des activités qui se dérouleront sur le site et le type de régime de fonctionnement auxquelles elles correspondent :

- Extraction : autorisation rubrique 2510-1
- Traitement mobile des matériaux : enregistrement, rubrique 2515-1-1-a
- Atelier de sciage et découpe : déclaration, rubrique 2524
- Stockage temporaire : enregistrement, rubrique 2517-1
- Ravitaillement des engins de chantier, non classée (NC) 1435 « Station-service »
- Stockage de carburant, non classée au titre de la rubrique 4734
- Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol : autorisation, rubrique 2.1.5.0

Il reprend les caractéristiques générales du projet et les moyens techniques déployés :

- Emplacement : commune de Brando
- Emprises : 97ha, périmètre d'extraction : 9,8ha, station de transit : 50 000m² maximum
- Modalités d'exploitation :
 - o Décapage de la terre de surface sur une profondeur de 0,20m en moyenne
 - o Abattage des matériaux par tir de mine (20/an, 2/mois)
 - o Chargement des matériaux à la pelle mécanique et convoyage vers la station de traitement
- Durée de l'exploitation : 30 ans
- Matériaux extraits :
 - o Terre de surface : 2600m³ zone Nord et 7800m³ zone Est
 - o Stérile (non commercialisé) : 120 000m³
 - o Fond de fouille : 645 NGF zone Nord et 460 NGF zone Est
 - o Production maximale : 200 000 tonnes
- Production des matériaux extraits :
 - o Agrégats
 - o Blocs d'enrochements
 - o Dallages, carrelages, bordures, tranches, pierres de parement
- Matériaux utilisés pour le réaménagement :
 - o Terres de décapage : 10 400m³ environ
 - o Stériles : 122 000m³
 - o Matériaux inertes extérieurs du BTP : 900 000 T (30 000 T/an)
- Installations
 - o Installation de traitement mobiles : concasseur, crible, broyeur, convoyeur, ...
 - o Atelier de transformation : éclateuse, débiteuse, polissoire, sciage, ...
 - o Installation connexe : locaux administratifs, pont bascule, bassins de rétention, ...
- Engins d'extraction :
 - o Pelles mécaniques, chargeuses, foreuses, tombereaux, dumpers, ...

Le maître d'ouvrage mentionne les travaux et les méthodes d'extraction :

- Travaux préparatoires : mise en sécurité générale, aménagement de la piste, installation du matériel d'extraction, aménagement des locaux
- Décapage des terres superficielles sur 20cm de profondeur
- Extraction du gisement à sec : réalisation de gradins de 15 mètres de haut sur 10 mètres de large, tir de mine pour fracturer la roche et extraction avec une pelle
- Extraction de la pierre de taille avec une haveuse pour une découpe nette
- Traitement des matériaux extraits : acheminement vers les unités mobiles ou le hangar pour la taille
- Traitement de la pierre de taille dans un hangar équipée de machines de découpe dédiée
- Remise en état du site : sécurisation, remodelage des fronts de taille et re-végétalisation

Il est indiqué qu'environ 10 personnes feront fonctionner le site.

Observation CE :

Le maître d'ouvrage rappelle les caractéristiques générales de l'exploitation. Il énumère la liste des tâches qui seront réalisées et précise les moyens matériels et humains affectés à l'exploitation. La méthode de gestion des poussières prévoit l'usage de canons à eau. Au regard de l'importance de cette problématique, certaines informations, telles les caractéristiques techniques et la méthodologie appliquée, auraient avantageusement enrichi le dossier.

L'auteur du document détaille avec précision la mise en œuvre opérationnelle de l'exploitation. Je relève qu'il propose déjà, à cette étape de l'instruction, une procédure de réception des matières inertes. Celles-ci seront particulièrement surveillées, afin de garantir leur traçabilité et leur conformité avec les autorisations prévues sur site. Cette procédure semble satisfaisante dans les grandes lignes, mais elle manque de détail et gagnerait à être étoffée.

Des vues en 3D et des coupes de profil illustrent parfaitement le phasage de l'exploitation. Les différentes étapes de développement des deux secteurs sont bien réalisées et permettent au lecteur de comprendre rapidement les modalités d'exploitation de la carrière. Ces illustrations permettent également de se rendre compte de l'intégration du projet dans le paysage.

4.11. Capacités techniques et financières

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de fournir un document prouvant ses capacités techniques et financières pour lui permettre de mener à bien son projet dans le respect de la réglementation en vigueur et de garantir les fonds nécessaires pour la remise en état du site à l'issue de son exploitation.

Ce document est constitué d'une présentation du groupe Brandizi, d'un organigramme et de son historique. Fondée en 1984, la société familiale s'est développée jusqu'à la structure actuelle du groupe, qui compte plus de 300 salariés, dispose d'un large parc d'engins, et a doublé son chiffre d'affaires entre 2018 et 2022, passant ainsi de 16 à 34 M€. Au départ simple entreprise de terrassement, le groupe multiplie les activités : fabrication de béton, promotion immobilière, exploitation de carrière, bureau d'études et fabrication de menuiseries.

Le maître d'ouvrage précise que la Société de Construction du Cap, qui gérera la carrière de Brando, disposera des capacités financières et techniques du groupe. Enfin, le maître d'ouvrage fournit un K-bis de la société et l'acte de cession de la Société de Construction du Cap, accompagné des bilans comptables.

Observations CE :

L'historique et le détail des activités du groupe Brandizi, notamment la gestion d'une carrière depuis 2004 au Sud de Bastia, sont des éléments qui concourent à prouver un savoir-faire confirmé dans le domaine minier.

L'évolution du chiffre d'affaires et les résultats comptables fournis par le maître d'ouvrage indiquent une bonne santé financière du groupe. Ces pièces montrent qu'il dispose des capacités pour mener à bien son projet et, par conséquent, être en mesure de provisionner les fonds nécessaires pour la remise en état du site.

4.12. Plan d'ensemble

Il s'agit d'une carte à l'échelle 1/2000^{ème} qui comporte plusieurs informations sur l'exploitation de la carrière :

- Périmètre d'autorisation
- Piste d'exploitation
- Limites cadastrales
- Bandes des 10m et des 35m
- Identification des différentes zones d'exploitation de la carrière, des phases d'exploitation, d'implantation des locaux et du hangar, dimensionnement et installation des fossés et bassins de rétention

Observations CE :

Il s'agit d'une cartographie générale de l'aire concernée par la demande d'autorisation. Elle est de bonne qualité et recense un nombre important d'informations : phasage d'extraction des deux zones, positionnement et caractéristiques des bassins de décantation et de rétention, situation des locaux et du hangar, voie de circulation, zones de stockage et limite de propriété. Cette pièce est tout à fait de nature à renseigner le public sur l'implantation des activités.

4.13. Étude des dangers

L'étude des dangers récapitule les différents risques qui pourraient survenir sur le site de la carrière. Les résultats de l'analyse sont consignés dans le tableau ci-après.

ACCIDENTS	ORIGINE INTERNE	ORIGINE EXTERNE	MESURES PREVENTIVES
Dangers d'origine chimique <ul style="list-style-type: none"> - Réactions chimiques - Explosion d'origine chimique - Toxicologie et agressivité 	<ul style="list-style-type: none"> - X - 	<ul style="list-style-type: none"> - - - 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien régulier des engins de chantier - Le stockage d'hydrocarbures est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
Incendies <ul style="list-style-type: none"> - Matériel fixe - Matériel mobile - Végétation, boisements et forêts 	<ul style="list-style-type: none"> X X - 	<ul style="list-style-type: none"> - - X 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des engins en bon état de marche - Présence d'extincteurs aux endroits stratégiques - Respect des prescriptions légales - Formation régulière du personnel - Accessibilité du site pour les services d'intervention et de secours
Explosions <ul style="list-style-type: none"> - Réservoir d'hydrocarbures des engins - Explosifs 	<ul style="list-style-type: none"> X X 	<ul style="list-style-type: none"> X - 	<ul style="list-style-type: none"> - Mêmes mesures que les incendies - Absence de stockage d'explosif sur site
Tirs de mines <ul style="list-style-type: none"> - Vibrations mécaniques - Projection de matériaux 	<ul style="list-style-type: none"> X X 	<ul style="list-style-type: none"> - - 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un plan de tir - Contrôle régulier
Glissements de terrain	<ul style="list-style-type: none"> X 	<ul style="list-style-type: none"> - 	<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur de front limité à 15 m - Largeur des banquettes de 10 m en exploitation - Maintien des bords de l'excavation a une distance minimale de 10 mètres du périmètre d'autorisation
Pollutions accidentelles <ul style="list-style-type: none"> - Air - Sol - Eaux de surface - Eaux souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X 	<ul style="list-style-type: none"> - - - - 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des engins réalisé hors site - Maintien des engins en bon état de marche - Mesures de sécurité afin d'éviter la chute d'un engin (buttés, entretien voies de circulation, etc.) - Formation du personnel aux procédures de dépollution - Aspersion des pistes et des stocks pour limiter les émissions de poussières.
Accidents liés à la circulation <ul style="list-style-type: none"> - Trafic interne - Desserte carrière 	<ul style="list-style-type: none"> X - 	<ul style="list-style-type: none"> - X 	<ul style="list-style-type: none"> - Signalisation adaptée - Équipements adaptés des engins (bips de recul, etc.) - Formation du personnel (CACES notamment) - Limitation de la vitesse

ACCIDENTS	ORIGINE INTERNE	ORIGINE EXTERNE	MESURES PREVENTIVES
Accidents liés à la présence d'excavation - Chutes - Noyade	X X	- -	- Respect des règles de circulation - Bon entretien des voies de circulation - Formation du personnel - Signalisation adaptée - Merlon, affichage - Sécurisation des bassins de décantation - ...
Accidents liés à des conditions climatiques - Foudre - Vents violents	- - -	X X -	- Arrêt de l'activité par très mauvais temps - Formation du personnel
Risque sismique	-	X	- Arrêt de l'activité - Formation du personnel

Le maître d'ouvrage précise ainsi les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de protéger le personnel de la carrière, la sécurité et la salubrité publique et l'environnement en cas d'apparition d'un danger.

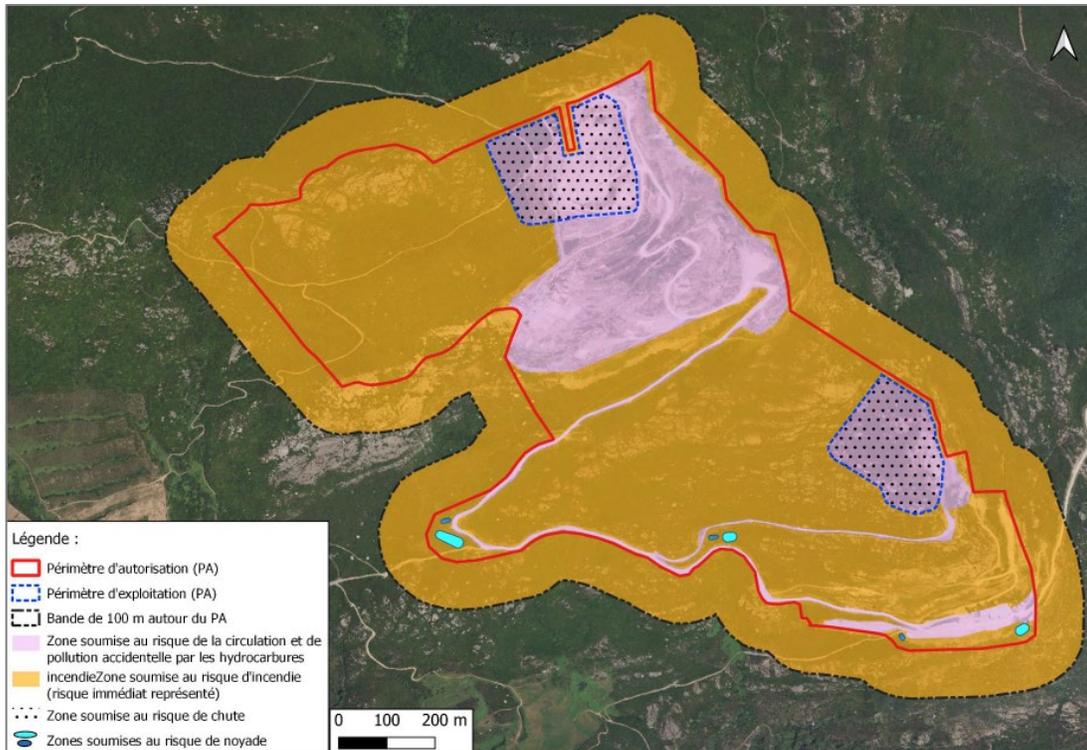
Ainsi, les principaux dangers identifiés sur le site sont :

- Les zones d'excavation
- La circulation des engins
- La probabilité d'un incendie
- La probabilité d'un accident corporel

L'auteur précise que le personnel recevra une formation « sécurité » conforme au Code du Travail, ainsi que les équipements de sécurité individuels adaptés. Les consignes générales de sécurité seront affichées de façon visible.

Des moyens de secours interne à l'entreprise seront déployés (ex : citerne ou bâche pour la protection incendie). L'activité pourra être suspendue en cas d'accident ou d'incident grave et les pouvoirs publics informés (DREAL, pompiers, SAMU, ...). Enfin le maître d'ouvrage prévoit une procédure d'alerte pour protéger son personnel et/ou les tiers et l'environnement.

Une carte de synthèse des principaux dangers est indiquée ci-après.



Observations CE :

Dans cette partie, l'auteur résume l'ensemble des dangers et risques que l'exploitation pourrait subir depuis l'extérieur ou faire subir au personnel, au voisinage et à l'environnement. Les mesures préventives sont ainsi rassemblées dans un document unique. Les principaux dangers sont répertoriés sur une carte et mise à disposition du personnel. Le contenu de cette pièce est conforme aux préconisations de l'article L.181-25 du Code de l'Environnement.

4.14. Garanties financières

Conformément aux articles R.512-5 et 516-2 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage à l'obligation de constituer des garanties financières, afin d'assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture.

Ces garanties devront être constituées auprès d'un établissement agréé (société de financement, caisse des dépôts et des consignations, ...). L'acte de cautionnement devra être fourni aux autorités dès l'autorisation d'exploiter. Dans le cas contraire, l'autorisation ne pourra être accordée au maître d'ouvrage.

Les modalités de calcul du montant à garantir tiennent compte des caractéristiques du projet, de son évolution et seront constituée par période quinquennale.

Le montant des garanties sera le suivant :

- Phase 1 : 428 879 €
- Phase 2 : 459 346 €
- Phase 3 : 473 265 €
- Phase 4 : 489 890 €
- Phase 5 : 465 889 €
- Phase 6 : 534 519 €

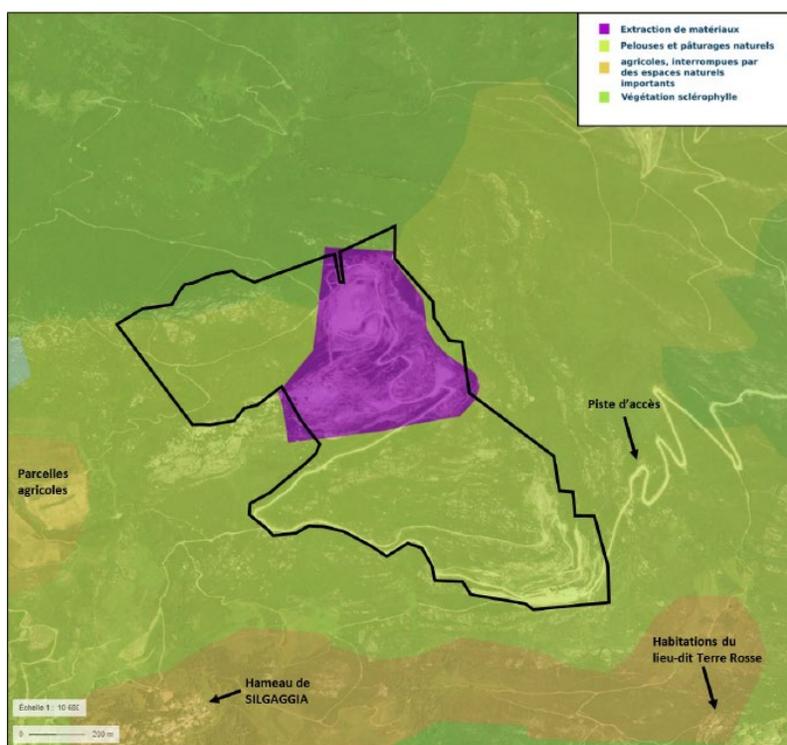
Observations CE :

Le maître d'ouvrage rappelle ses obligations en matière de garanties financières et indique le montant de la somme qu'il devra constituer auprès d'un établissement agréé. Une attestation établie selon un arrêté ministériel devra être fournie dès la mise en activité de l'exploitation. Les sommes calculées pour chaque phase ne viennent pas s'additionner, mais il s'agit d'une actualisation quinquennale.

4.15. État des pollutions des sols

L'alinéa 6 de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement impose au maître d'ouvrage de réaliser un état de pollution des sols dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, le maître d'ouvrage, s'appuyant sur des relevés photographiques, réalise une analyse de l'historique du site : apparition de la première activité vers 1973 pour évoluer vers la situation actuelle.



L'illustration ci-avant met en évidence l'état d'occupation actuel des sols, composé essentiellement de zones végétalisées.

L'inventaire des sols pollués (BASOL) ne recense aucun site de ce profil sur la commune de Brando. La Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS) comptabilise plusieurs sources de risque ou de pollution à proximité du projet, mais dont l'éloignement ne le rend pas vulnérable.

Les risques de pollution, déjà traités par ailleurs, relèvent prioritairement de l'activité de la carrière, notamment la circulation des engins, leur approvisionnement et leur entretien.

L'auteur conclut à une absence de pollution historique sur la zone concernée par le projet.

Observations CE :

Les constatations du maître d'ouvrage infirment un risque de pollution historique au droit du site. Il rappelle que les risques de pollution des sols pourraient provenir de l'activité du projet, notamment des engins. Ce risque a été détaillé par ailleurs dans le dossier, le maître d'ouvrage ayant également proposé des mesures pour en limiter l'apparition et/ou les conséquences éventuelles.

4.16. Avis du propriétaire et du maire sur la remise en état du site

Le maître d'ouvrage produit un courrier signé du Maire de Brando, déclare accepter le projet et la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation.

Pas d'observation.

4.17. Plan de gestion des déchets d'extraction

Les déchets d'extraction sont constitués des matières issues de la phase préalable à l'extraction (terre de découverte), de la phase d'extraction à proprement parler (« stériles », cad éléments de moindre qualité) et de la phase de transformation (« stériles » produit de la taille et du sciage des pierres). Il s'agit donc de produit inertes et non dangereux, qui seront stockés sur le site, dans l'attente de réemploi.

Le plan définit les modalités de stockage : zones (alvéoles d'extraction, fond de fouille, à proximité de l'usine de sciage), modalités (merlons, vrac) et quantités (de quelques mètres cube jusqu'à 7800m³ selon l'endroit).

Observations CE :

Il s'agit ici de planifier le stockage des matières inertes dans l'attente d'un réemploi in situ, notamment pour la réhabilitation du site, en s'assurant au préalable de leur caractère non dangereux.

4.18. Respect des prescriptions applicables

Ce document synthétise tous les éléments justificatifs du projet par rapport à chaque article de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 et de l'arrêté ministériel du 10/12/2023 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2517-1.

Le maître d'ouvrage conclut que le projet respectera bien les prescriptions de ces arrêtés et ne sollicite aucune sorte de dérogation.

Pas d'observation.

4.19. Avis des PPA et évaluation environnementale de la MRAE

4.19.1. Avis de l'Agence Régionale de Santé

Le maître d'ouvrage a, par deux fois, soumis son projet pour avis à l'ARS, le 31 août 2021 et le 22 avril 2022.

Une première réponse a été donnée le 26 novembre 2021 et portait sur la qualité de l'étude d'impact. C'est un avis globalement positif, soulignant que l'étude a été correctement réalisée (aire d'étude adaptée, méthode satisfaisante de l'analyse des effets et évaluation probante des risques sanitaires) et que les mesures d'évitement et de réduction d'impacts des principaux enjeux sont adaptées.

L'agence indique que le projet n'aura pas d'incidence sur l'eau de consommation humaine (site éloigné d'un quelconque captage et en amont des captages les plus proches).

L'ARS recommande une levée de doute par rapport à la présence d'amiante, relève que la dispersion atmosphérique n'a été modélisée et demande de prendre en compte les dispositions de protection par rapport aux moustiques prévues par arrêté préfectoral.

La seconde réponse est intervenue le 22 novembre 2022. Constatant que les recherches d'amiante ont été réalisées au niveau du périmètre initial, l'ARS préconise de réaliser de nouveaux prélèvements sur le périmètre élargi.

Observations CE :

L'ARS juge que les études sont de bonne qualité et ont été correctement réalisées. L'agence confirme ainsi les conclusions du dossier (risque de pollution des eaux de consommation humaine écarté, mesures d'évitement et de réduction adaptées, programme de suivi environnemental). En revanche, des analyses complémentaires seront nécessaires au sujet de l'amiante situé dans les zones d'aléa faible et de la dispersion des poussières. Enfin, l'ARS demande la prise en compte du risque constitué par la prolifération de moustiques.

4.19.2. Avis du Service Biodiversité, eau et paysage de la DREAL

Le dossier a été soumis pour avis au Service Biodiversité, Eau et Paysage (SBEP) de la DREAL de Corse pour évaluer la qualité du projet et identifier les points d'amélioration. Trois avis ont été émis, au fil de l'évolution du dossier et des corrections apportées par le maître d'ouvrage.

- Avis du 16 mai 2022

Le SBEP a été saisi par le maître d'ouvrage le 31 août 2021. Plusieurs recommandations ont été émises :

- **Enjeux biodiversité terrestre :**

Le SBEP évoque la nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées et indique qu'en l'état, certaines parties du dossier demandent des compléments à réaliser en automne.

- **Intégration paysagère :**

Le SBEP considère que le dossier de la société APIC est clair et facilite son instruction. Plusieurs compléments sont demandés : vues depuis le littoral, superposition des périmètres d'extraction avec l'existant, l'évolution des cotes NGF et une visualisation 3D du réaménagement.

Au sujet du site Est, il est attendu du maître d'ouvrage de limiter au maximum les impacts visuels de la partie haute, de démontrer l'absence de co-visibilité, de réaménager un talus existant et d'améliorer la remise en état du site.

Concernant le site Nord, le SBEP délivre des préconisations identiques au site Est, avec une attention particulière à la ligne de crête, qui ne doit pas être modifiée et précise que le merlon Sud doit être maintenu. Le SBEP demande une vigilance particulière pour le sommet. Il regrette également que la partie centrale ne soit pas exploitée, car cela complique l'extraction des matériaux et ne permet pas de conserver la forme en amphithéâtre.

Enfin, une reconfiguration des versants tout le long de la piste devra être réalisée pour favoriser l'insertion paysagère.

Observation CE :

Dans ce premier avis, qui porte sur la toute première version du dossier, le SBEP estime que des compléments doivent être apportés sur divers aspects (dérogation au titre des espèces protégées, intégration paysagère des zones d'extraction et de la piste). Il regrette également que la zone centrale de l'alvéole Nord ne soit pas exploitée, ce qui aurait permis de maintenir une forme en amphithéâtre, facilitant l'intégration paysagère.

- Avis du 24 avril 2023

Le SBEP a été saisi une nouvelle fois par le maître d'ouvrage le 06 mars 2023 afin de connaître son avis sur les compléments apportés en réponse à l'avis du 16 mai 2022.

Enjeux biodiversité terrestre :

Le SBEP mentionne que le volet naturel de l'étude d'impact est complet. La méthodologie (prospection, méthode et analyse des impacts) est jugée adaptée aux enjeux et conforme aux attentes. Les mesures ERC sont classiques mais pertinentes pour les espèces classiques. En revanche, elles ne sont pas jugées satisfaisantes pour les espèces protégées. Ainsi, au regard des impacts modérés à forts pour les amphibiens et les orchidées, le SBEP préconise la saisine du CSRPN.

Intégration paysagère :

La réponse du maître d'ouvrage à l'avis du 24 avril 2023, est estimée incomplète, plusieurs imprécisions demeurent : superposition avant/après, coupes 2D et 3D, proposition de réaménagement et de requalification, hauteur, colorimétrie et positionnement du hangar. Le SBEP souligne certains points positifs : cicatrization des versées de la piste, végétalisation des remblais des bassins, intégration du bâtiment, articulation paysagiste et écologue et interdiction de verser les stériles. Un doute est émis au sujet de l'imperméabilisation totale de la piste, charge au maître d'ouvrage d'en démontrer l'intérêt.

Observation CE :

Le deuxième avis du SBEP met en évidence certaines améliorations réalisées par le maître d'ouvrage par rapport à la version précédente. Des points positifs sont relevés, mais des compléments sont nécessaires sur le volet paysager, qui pourront être repris dans les prescriptions particulières lors de la rédaction de l'arrêté d'autorisation.

- Avis du 11 septembre 2023

Le SBEP a été saisi une dernière fois par le maître d'ouvrage le 27 juillet 2023 afin de présenter la version la plus évoluée de son projet.

Enjeux biodiversité terrestre :

Le SBEP indique que les éléments complémentaires transmis comprennent une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Il précise qu'en cas d'avis favorable, un mémoire de réponse devra être produit par le pétitionnaire et que l'ensemble des prescriptions éventuelles, y compris les mesures ERC, devront être rédigées dans l'arrêté d'autorisation. En cas d'avis défavorable, le dossier devra être revu en conséquence.

Intégration paysagère :

Le SBEP estime que des réponses précises ont été apportées et permettent de se rendre compte de la bonne intégration visuelle de la carrière : coupes longitudinales, maintien d'un merlon zone Est, suivi assuré par un paysagiste/écologue, réduction de la taille du hangar à 6,60m, conservation de la piste consolidée par endroits. Le SBEP souligne que plusieurs préconisations et engagements du maître d'ouvrages devront être repris dans la rédaction de l'arrêté d'autorisation. Il note que la prochaine étape de ce dossier reste la position du CSRPN.

Observation CE :

Le troisième et dernier avis du SBEP permet de constater que le maître d'ouvrage a livré des compléments d'informations satisfaisants et que les autres points soulevés pourront faire l'objet de prescriptions particulières lors de la rédaction de l'arrêté d'autorisation.

À l'issue de ces échanges avec le maître d'ouvrage, rien ne semble s'opposer à l'avancement du projet du côté du SBEP, qui conditionne le passage de cette étape à l'avis du CSRPN.

4.19.3. Avis de la Direction Départementales des Territoires

Le pétitionnaire a soumis à l'avis du public les deux avis de la DDT : la première date du 23 juin 2022 et le second, plus récent, date du 06 avril 2023.

a. Analyse de l'avis du 23 juin 2022

L'avis est strictement défavorable pour les motifs suivants :

- Dispositions relatives à la loi sur l'eau : le dossier est incomplet, car l'étude hydrologique ne précise pas certains éléments relatifs à l'ouvrage et aux travaux (nature et volume, modalités d'exécution et de fonctionnement, procédés mis en œuvre)
- Incompatibilité avec le SDAGE, en raison de la présence d'une mare oligotrophe à characées qui ne fait pas l'objet de mesures de protection
- Dispositions relatives au Code Forestier : la demande d'autorisation de défrichement est incomplète et le pétitionnaire doit également préciser son projet de reboisement
- Risque inondation et de mouvement de terrain : plusieurs aléas concernent l'emprise du projet (amiante et mouvement de terrain) qui risquent de mettre en péril les équipements de rétention des eaux et le bâtiment administratif situés dans une zone d'aléas fort identifiée par la cartographie officielle (bureau de recherches géologiques et minières)
La DDT préconise le déplacement du bâtiment ou bien de réaliser une étude géotechnique spécifique (G2/G5).

b. Analyse de l'avis du 06 avril 2023

Tout d'abord, la DDT précise que le dossier est complet et régulier au titre de la loi sur l'eau. Ce dossier est estimé imprécis pour sa partie relative à sa compatibilité avec le SDAGE, et sur la forme, il est reproché au maître d'ouvrage d'avoir seulement annexé les éléments complémentaires au dossier précédent. Une actualisation du dossier précisant le dispositif d'assainissement des eaux et les mesures de préservation de la mare est préconisé.

L'avis rappelle également que le classement en zone NC du PLU autorise l'exploitation de carrière. Cependant, le permis de construire relatif aux différents équipements et locaux d'exploitation, situés en contre-bas de la zone d'extraction, a été rejeté plusieurs fois, en raison des risques de mouvement de terrain et inondation auxquelles ces constructions sont exposées. La DDT précise que les études en matière des aléas inondation et de mouvement de terrain réalisées par le maître

d'ouvrage ne sont pas concluantes. Elle souligne des incohérences dans les études géotechniques qui ne permettent pas de garantir la sécurité des biens et des personnes.

La DDT conclut sur avis défavorable.

Observation CE :

Je note que le maître d'ouvrage a suivi les préconisations de l'avis de la DDT du 23 juin 2022 pour améliorer son dossier et le rendre conforme avec la loi sur l'eau. Ainsi, l'avis souligne que la partie relative à la gestion des eaux pluviales d'une carrière est correctement prise en compte.

Je rejoins la position de la DDT sur la forme : la mise à disposition d'un dossier actualisé, intégrant directement les correctifs et non en les annexant, aurait grandement facilité sa lecture et sa compréhension.

Les incohérences relevées par la DDT portent sur des études complémentaires réalisées pour motiver un permis de construire. Le maître d'ouvrage prévoit la construction de bâtiments auxiliaires pour mettre en œuvre son activité : hangars techniques et bureaux.

L'avis défavorable de la DDT est donné, en synthèse, pour le projet en général et le permis de construire en particulier, qui un est document complémentaire sans influence sur la demande d'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire m'a également informé, lors de notre réunion de présentation, que ces constructions ne sont pas une priorité. Néanmoins, il m'a indiqué qu'une erreur de positionnement du bâtiment sur le plan initial du PC suggérait une menace par d'éventuelles chutes de pierres provenant d'un amoncellement de stériles situés en contre-haut. Il m'a également précisé que des travaux de mise en sécurité générale du site seraient réalisés avant le lancement de l'exploitation. Ces travaux prévoient une purge des éléments instables et la réalisation d'un merlon de protection pour protéger les bâtiments d'éventuelles chutes de pierres. Une version corrigée et complétée du PC a été déposée et acceptée par la commune.

Bien que le cadre réglementaire précise le régime d'autorisation s'impose à la loi sur l'eau, car plus contraignant, il conviendra de relever que le dossier est réputé complet et régulier à ce titre par les services de la DDT.

4.19.4. Évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement fait obligation au pétitionnaire de soumettre son projet pour avis environnemental et d'y apporter une réponse. L'article R.122-7 du Code de l'Environnement impose de porter à la connaissance du public aussi bien l'avis que la réponse du pétitionnaire.

La MRAE a été saisie du dossier le 06 mars 2023 et l'avis a été adopté le 25 mai 2023.
Synthèse de l'avis :

- a. **Compléter l'étude d'impact en proposant des mesures de gestion favorables aux espèces impactées sur le site, notamment dans les zones non exploitées.** Au regard des impacts résiduels significatifs du projet, la MRAe recommande également de revoir la séquence ERC de manière à limiter les incidences du projet, notamment sur la flore, les chiroptères et l'avifaune en prenant notamment en considération le caractère limité des surfaces concernées par les enjeux de biodiversité identifiés.
- b. **Compléter le dossier en précisant le devenir de la piste et de l'enrobage** envisagé sur l'ensemble de son tracé et, le cas échéant, de justifier cette imperméabilisation / artificialisation et de proposer des mesures destinées à limiter les incidences (gestion des eaux et paysage notamment) pendant et après l'exploitation.
- c. **Reprendre le volet des eaux pluviales** de l'étude d'impact afin d'intégrer le volume de rétention nécessaire pour compenser la réalisation de la plateforme de stockage (avec le hangar) en cohérence avec les études hydrologiques présentées en annexe 6.
- d. **Compléter le dossier en précisant les caractéristiques du système prévu pour le traitement des eaux usées domestiques.**
- e. **Compléter l'étude d'impact sur le volet paysager :**
 - Confirmer que les merlons qui font actuellement office d'écran paysager (au Sud de chaque secteur d'extraction) seront bien conservés durant toute la durée de la nouvelle exploitation
 - Compléter l'étude de stabilité de la zone non exploitée du secteur Nord
 - Proposer des mesures de suivi concernant les incidences paysagères des zones de stockage (limitation à 5m de hauteur) pendant la phase d'exploitation ; en reprenant le dimensionnement, la colorimétrie et l'insertion du hangar projeté
- f. **Compléter l'étude d'impact en analysant la possibilité de réaliser un remodelage des fronts de taille en fin de chaque phase,** afin de s'assurer de l'absence de risque lié à la stabilité des fronts et de limiter les incidences sur le paysage durant la phase d'exploitation.
- g. **Compléter l'étude d'impact en analysant plus précisément les incidences de l'augmentation du trafic** sur les différents enjeux identifiés (état de la route et qualité de l'air, nuisances sonores à proximité de celle-ci).
- h. **Compléter l'étude d'impact :**
 - Préciser les modalités de suivi envisagées pour les **enjeux bruits et poussières**
 - S'appuyer sur les retours d'expérience existants de la présente exploitation pour analyser les incidences de la future exploitation
- i. **Compléter l'étude d'impact** en précisant concrètement les mesures prévues pour prévenir le **risque d'incendie** et répondre à ce type de sinistre.

4.19.5. Mémoire de réponses du maître d'ouvrage à la MRAE

Le maître d'ouvrage répond point par point aux préconisations de la MRAE :

- **Mesures de gestion favorables aux espèces impactées sur le site** : le volet naturel a été complété par Ecotonia en juillet 2023 et intègre ces mesures. De plus, un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées a été déposé auprès du CSRPN.

Observation CE : La version de l'étude d'impact présentée au public est celle actualisée et tient compte des observations de la MRAE.

- **Devenir de la piste** : le maître d'ouvrage indique qu'il réalisera un enrobé de couleur noire sur l'ensemble de la piste pour limiter les envols de poussière, et que les études hydrauliques intègrent la gestion des eaux de ruissellement.

Observation CE : La lecture du dossier montre que la question de l'aménagement de la piste n'est pas tranchée. Aussi j'ai demandé au maître d'ouvrage de proposer un projet concret d'aménagement.

- **Volet des eaux pluviales de l'étude** : le maître d'ouvrage indique qu'un complément d'étude a été réalisé par le cabinet EPR et intégré dans l'annexe 6 de l'étude d'impact.

Observation CE : Les calculs détaillés dans l'annexe 6 prennent bien en compte les toitures du hangar et des locaux. La version du dossier soumis à l'avis du public intègre les préconisations de la MRAE.

- **Traitement des eaux usées domestiques** : le maître d'ouvrage fournit une étude complémentaire en annexe 1 de la réponse à la MRAE.

Observation CE : Le contenu de cette étude précise en détail les caractéristiques du système de traitement des eaux usées. La réponse du maître d'ouvrage est tout à fait satisfaisante.

- **Volet paysager** : le maître d'ouvrage précise que les merlons situés zone Nord et zone Est seront préservés. Il indique que les merlons sont tout à fait visibles dans l'étude paysagère. La disposition des stocks des matériaux se fera de manière à être invisible depuis l'extérieur. L'étude paysagère a également été complétée pour corriger le permis de construire.

Observation CE : L'étude paysagère proposée au public a été actualisée et éditée en juin 2023. Elle intègre déjà les zones de stockage limitées à 5m de haut et les préconisations de la MRAE.

- **Remodelage et stabilité des fronts de taille** : le maître d'ouvrage indique qu'une étude réalisée par la société Rocca e Terra conclut à la stabilité des fronts rocheux. Le maître d'ouvrage précise que les banquettes seront végétalisées en fin d'activité.

Observation CE : L'étude de stabilité a été présentée au public. Les principes de réaménagement ont également été soumis à l'avis du public.

- **Incidence sur le trafic** : le maître d'ouvrage indique qu'une étude a été réalisée par la société Trafalgar et indique que les livraisons cesseront en juillet et en août.

Observation CE : La réponse du maître d'ouvrage manque de précision. En revanche, une deuxième étude a été commandée à l'issue de l'enquête publique.

- **Enjeux bruits et poussières** : le maître d'ouvrage indique que les mesures conformes à la réglementation seront mises en œuvre, précisant que d'autres suivis pourront également être mis en place.

Observation CE : Le résultat des mesures de l'exploitant précédant ne semble pas disponible. Néanmoins, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les prescriptions réglementaires. Il serait également appréciable d'aller au-delà de ce que prévoit la réglementation, pendant une phase de démarrage, afin de constituer une base de données et de rassurer le public.

- **Risque incendie** : le maître d'ouvrage rappelle que le site sera équipé de citernes d'eau dédiées à la lutte incendie et que son personnel sera formé en conséquence.

Observation CE : La réponse du maître d'ouvrage est assez brève et renvoie à l'étude d'impact. Les mesures prévues sont d'isoler le matériel d'exploitation dans les zones minérales, de disposer les cuves de carburant à distance de la végétation, mettre en place des citernes incendie, former et équiper les personnels.

Observation CE sur la réponse du maître d'ouvrage :

La réponse du maître d'ouvrage à la MRAE manque de précision sur la forme. En effet, il aurait été utile de mentionner intelligiblement que le dossier soumis à l'avis du public intégrait déjà certaines corrections consécutives aux échanges avec l'autorité environnementale et les services instructeurs (volet naturel, étude hydraulique, étude paysagère, stabilité des fronts de taille).

Une étude complémentaire relative à la gestion des eaux usées a été fournie dans le cadre de la réponse à la MRAE. L'aménagement de la piste et de l'influence du trafic appellent des précisions supplémentaires (question posée dans le PV de synthèse).

Enfin le maître d'ouvrage renvoie à l'étude d'impact au sujet du bruit, des poussières et de la gestion du risque incendie, qui apportent déjà des éléments de réponses à la MRAE.

4.20. Avis du conseil scientifique et réponse du maître d'ouvrage

Les incidences résiduelles du projet nécessitent la mise en œuvre de mesures compensatoires mieux adaptées aux espèces protégées, conformément à l'avis du SBEP du 24 avril 2023. Le maître d'ouvrage a formulé une demande de dérogation au titre des espèces protégées, en date du 22 juin 2023. Il s'agit d'un dossier normalisé, basé sur des formulaires CERFA (n°13 616*01 et

n°13 617*01).

Cette demande a été soumise au CSRPN de Corse.

Pour mémoire, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse est un comité régional consultatif d'expertise technique et scientifique sur des questions de biodiversité terrestre, aquatique et marine. Les membres du CSRPN sont désignés pour leur expérience dans le domaine de la recherche, de l'enseignement, de la gestion et de la restauration d'espaces naturels, ainsi qu'en termes de connaissance, de veille et d'observation du patrimoine naturel.

Source : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/csrpn-de-corse-arrete-de-composition-du-crsnp-a59.html>

Le CSRPN estime que le projet dispose bien d'un caractère impératif d'intérêt public majeur, sans quoi une telle dérogation ne peut être accordée. Il juge que la PJ « annexe 1 à 14 » a un volume exagéré et est obstacle à l'examen efficace du dossier.

Le CSRPN rend un avis favorable sous conditions :

1. la révision du périmètre
2. la modification de la liste des espèces faisant l'objet du CERFA
3. de revoir les mesures ERC pour la flore et les amphibiens en particulier
4. la réalisation d'une étude complémentaire sur le *Phyllo dactyle d'Europe*
5. de proposer des mesures de compensation pour l'avifaune
6. de préciser les modalités et la durée des mesures de suivi de la séquence ERC
7. de proposer une solution alternative à l'enrobé ou au bétonnage de la piste
8. de s'engager à détruire le bâti inutile, à résorber les dépôts d'inertes, à éliminer les plantes exotiques envahissantes
9. de modifier le document en prenant en compte l'ensemble des remarques et corrections

Réponse du maître d'ouvrage (résumé)

1. Le périmètre strict d'exploitation ne couvre que 9,77ha, mais la demande d'autorisation a été sollicitée pour la totalité du site afin de couvrir le plus largement tous les enjeux relevés lors des différentes expertises écologiques.
2. Le maître d'ouvrage s'engage à suivre la recommandation n°2 et proposera les CERFA à jour à l'avis du CSRPN.
3. Les mesures ERC sur la flore et les amphibiens, proposées initialement par le bureau d'études Ecotonia, seront rectifiées conformément aux préconisations du CSRPN.
4. Le maître d'ouvrage s'engage à mandater un bureau d'études pour la réalisation d'une étude complémentaire sur le *Phyllo dactyle d'Europe*.
5. Conformément à l'avis du CSRPN : la demande de dérogation intégrera 2 autres espèces

(le *monticole bleu* et le *grand corbeau*) et des investigations complémentaires seront menées pour vérifier la présence d'autres espèces nicheuses. La mesure MC3 sera adaptée et complétée si nécessaire.

6. Mesure ME1 : 2 passages par an.

Objectif : conserver le milieu tel qu'observé au moment de la réalisation de l'étude d'impact.

Mesure MC1 : 2 passages par an pendant l'exploitation + 1 tous les 5 ans à la fin de l'exploitation.

Objectif : colonisation du milieu et former un lieu de reproduction pour les amphibiens (*discoglosse sarde* et *discoglosse corse*) au sein des nouvelles noues.

Mesure MC2 : abandon de la transplantation des espèces au profit de l'entretien d'une strate herbacée favorable à leur développement.

Suivi : 2 passages par an

Mesure MC3 : 1 passage par an

Objectif : contrôler l'utilisation des nichoirs par les espèces ciblées.

Conformément à l'avis du CSRPN, des investigations complémentaires pour le *phyllo dactyle d'Europe* seront réalisées et accompagnées de nouvelles mesures ERC si nécessaire. Des mesures de suivi pour espèces exotiques envahissantes seront mises en place afin de les éliminer.

7. Le CSRPN indique que l'enrobage (ou bétonnage) de la piste dans sa totalité engendrerait une forte augmentation de l'imperméabilisation du sol : il recommande la recherche de nouvelles solutions pour limiter cette imperméabilisation. Le maître d'ouvrage propose une solution de bandes de roulement permettant de réduire de 45% la surface imperméabilisée et garantissant la réduction des émissions de poussières.
8. Le bâti inutile est situé sur la commune de Sisco et n'entre pas dans le périmètre du projet. Les amoncellements relevés par le CSRPN sont une fonction sécuritaire (circulation des engins, risque de chute, ...).

Observation CE :

Le maître d'ouvrage s'engage à suivre les recommandations du CSRPN au sujet des espèces faune et flore protégées. Il apporte des explications complémentaires concernant le périmètre d'exploitation, le bâti inutile et les amoncellements.

Le CSRPN, composé d'experts scientifiques, est favorable à la poursuite du projet.

En annexe 0 , une copie d'avis du CSRPN et mémoires de réponses du MO.

5. Déroulement de l'enquête

5.1. Phase préparatoire

J'ai été désigné le 24 décembre 2023 par décision n°E23000041/20 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale pour la réouverture de la carrière de Petre Scritte, située sur la commune de Brando.

En annexe 1, une copie de l'arrêté de désignation.

Le service instructeur de la DDT m'a communiqué les coordonnées du pétitionnaire et transmis un lien sur la plateforme « Mélanissimo » pour télécharger une version numérique du dossier, le 09 janvier 2024.

J'ai pris contact avec M. Hugo Brandizi, Président du groupe Brandizi, afin d'organiser une réunion préparatoire dans les meilleurs délais. Cette réunion s'est tenue le 23 janvier 2024, de 14h00 à 16h00 dans les locaux du Groupe Brandizi à Folleli.

Cette réunion était l'occasion pour le maître d'ouvrage de présenter son projet au commissaire enquêteur. L'autre objectif était de détailler la procédure d'enquête publique, de fixer le planning de la procédure et de communiquer au maître d'ouvrage les précautions d'usage en la matière, notamment au sujet de la phase de publicité.

Le maître d'ouvrage m'a également remis une copie papier du dossier d'enquête publique.

Cette réunion n'a pas donné lieu à la rédaction d'un compte rendu réalisé par le CE.

Je me suis chargé de planifier les dates de permanences, en me rapprochant des 4 communes (Brando, Sisco, Olcani et Olmeta di CapoCorso) destinataires d'une copie du dossier d'enquête. En effet, j'ai souhaité organiser au moins une permanence dans chaque commune afin de m'assurer de pouvoir rencontrer le plus grand nombre de personnes.

Le planning final de l'enquête a été transmis par mail au service instructeur de la DDT le 04 février 2024.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été signé le 21 février 2024 par M. le préfet de Haute Corse.

En annexe 2, une copie de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique.

J'ai signalé au service instructeur et au tribunal administratif la mention du numéro de téléphone du bureau d'études en charge du dossier, qui a été, semble-t-il, noté par erreur, à la place de celui du maître d'ouvrage. M. Crouzery, titulaire de la ligne téléphonique, m'a transmis une attestation sur l'honneur précisant n'avoir reçu aucun appel au sujet du projet.

En annexe 3, attestation sur l'honneur de M. Crouzery.

Le service instructeur de la DDT a communiqué une copie de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique par mail aux 4 communes devant accueillir une permanence. Ce message électronique était également accompagné des attestations d'affichage et de dépôt du dossier d'enquête. Compte tenu de leur taille imposante, les dossiers d'enquête ont été transmis par colis à chaque mairie.

Annexe 4 : copie des attestations de remise du dossier et d'affichage signées par les communes.

5.2. Publicité de l'enquête

J'ai constaté que les formalités de publicité de l'enquête ont bien été respectées :

- Deux parutions dans la presse, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours après son commencement, dans deux journaux d'annonces légales, soit au plus tard le 20 mars pour la 1ère publication et plus tard le 11 avril pour la 2ème publication :
 - o Corse Matin, première parution le 07 mars 2024 et deuxième parution le 09 avril 2024
 - o Le Petit Bastiais, édition n° 1028 du 11 au 17 mars 2024 et édition n° 1032 du 08 au 14 avril 2024.
- Affichage de l'avis sur les panneaux municipaux de la commune
- Affichage de l'avis au droit du projet : embranchement avec la RD80, abribus, et plusieurs points sur le site. En effet, ce lieu est très fréquenté par divers utilisateurs (promeneurs, chasseurs, ...) car accessible par plusieurs pistes secondaires, qui s'empruntent à pied ou à l'aide de petits engins motorisés. J'ai donc invité le maître d'ouvrage à installer des affiches dans la zone du projet pour que les usagers réguliers soient informés de l'organisation de l'enquête publique.

D'autre part, le maître d'ouvrage a également réalisé un constat d'huissier.

En annexe 5, une copie des parutions dans la presse et des photos de l'affichage municipal.
En annexe 6, une copie du constat d'huissier.

5.3. Permanences

Quatre journées de permanence ont été organisées :

- Jeudi 04 avril 2024, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, en mairie de Brando
- Mercredi 10 avril 2024, de 09h30 à 11h30, en mairie d'Olmata di Capocorso
- Mercredi 10 avril 2024, de 14h30 à 16h30, en mairie d'Olcani
- Jeudi 25 avril 2024, de 09h00 à 12h00, en mairie de Sisco
- Jeudi 25 avril 2024, de 14h00 à 17h00, en mairie de Brando
- Mardi 07 mai 2024, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, en mairie de Brando

5.4. Registre d'enquête

Un registre d'enquête papier par commune, soit 4 registres, de 25 feuillets (pour les communes d'Olmata di CapoCorso, d'Olcani et de Sisco) et de 50 feuillets (pour la commune de Brando) cotés, paraphés par le CE et tamponnés par un représentant de la commune ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le maître d'ouvrage a mis à disposition un registre dématérialisé, accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5202>

J'ai constaté que chaque mairie disposait d'un ordinateur en libre-service, ou à disposition sur demande, pour les personnes souhaitant consulter le registre en ligne.

Les registres papiers des communes de Sisco, Olmeta di CapoCorsu et Olcani ont été déposés en commune par le maître d'ouvrage le 18 mars 2024. Une attestation de remise des registres a été signée par un représentant de la commune. Le registre de la commune de Brando a été apportée en main propre par le CE le jour d'ouverture de l'enquête.

En annexe 7, une copie des attestations de remise du registre signés par les communes de Sisco et d'Olmeta di CapoCorsu.

5.5. Visite de terrain

J'ai réalisé une visite de terrain, le vendredi 02 février 2024, de 08h30 à 10h00, en présence M. Hugo Brandizi.

Nous avons emprunté la piste et visité les deux zones d'exploitation.

J'ai pu constater l'état de la piste, constituées de gravillons, et son tracé relativement tourmenté, avec plusieurs épingles en devers. La piste n'est plus entretenue, aussi on remarquera des ornières assez fréquentes et des bas côtés envahis d'herbes sauvages, qui obturent des rigoles, probablement vestiges de l'activité passée.

J'ai également observé un nombre important de débouchés de pistes secondaires, empruntés par des chasseurs, promeneurs et autres adeptes de sports mécaniques. Le maître d'ouvrage me précisait d'ailleurs que les zones d'extraction étaient régulièrement utilisées par des motocross. La partie basse de la piste, qui mène jusqu'au sémaphore de Cap Sagro, reste praticable avec un véhicule classique, mais plusieurs endroits jusqu'aux alvéoles d'extraction ne peuvent être franchis en l'état actuel qu'avec un véhicule de type 4x4.

La visite des deux alvéoles d'exploitation montre un paysage minéral, complètement abandonné, où la nature n'a pas repris ses droits. Je note aussi plusieurs merlons de stériles dispatchés çà et là, à priori sans réflexion particulière lors de l'exploitation précédente. La voie d'accès aux antennes relais longe le carreau Nord.

Ci-après quelques photos prises lors de la visite.



Partie basse de la piste, départ depuis le portail



Exemple de virage serré en épingle



Exemple d'ornières



Débouchés des pistes secondaires dans une épingle



Vue de la zone d'exploitation Nord



Vue de la piste menant aux antennes



Vue de l'accès à la zone d'exploitation Est



Exemple de merlon



Exemple de merlon



Limites de la zone soumise à autorisation - futur espace de stockage



Vue en direction du Sud, Bastia et plage de la Marana

5.6. Contexte de l'enquête

a. Rappel de la situation

Propriétaire des terrains où se situe le projet, la commune de Brando soutient le redémarrage de la carrière de Petre Scritte. En effet, le conseil municipal s'est donné pour mission de récupérer la dette laissée par l'ancien exploitant et de créer de nouvelles recettes.

Ainsi, la commune a décidé de confier l'exploitation à un nouvel opérateur, sous réserve qu'il s'acquitte des impayés et verse un loyer conséquent, mais qu'il dispose aussi de toutes les autorisations nécessaires. L'opérateur économique s'engagera également à rendre sa vocation initiale au site, avec une remise en état à l'issue du bail de 30 ans.

Ce projet, attendu par la commune, l'est également par les professionnels du bâtiment, en raison de la valeur patrimoniale de la pierre, souvent demandée par les pouvoirs publics locaux lors d'opérations de réaménagement urbains ou de renouvellement des digues des ports. Or, cette dernière n'est quasiment plus produite en Corse depuis l'arrêt de la carrière en 2018 et est donc essentiellement importée depuis l'étranger. L'attente apparaît ainsi si grande, que le projet a fait l'objet d'une couverture médiatique dès l'annonce de l'enquête publique.

Pourtant, force est de constater que le projet de carrière ne fait pas l'unanimité au sein du conseil municipal. Certains conseillers municipaux, qui s'inquiètent des nuisances, ont voté contre la signature du contrat de forage. Je note également la constitution d'un « collectif contre la carrière de Brando » qui a pour objectif unique le retrait du projet.

b. Revue de presse

Plusieurs reportages ont parlé du projet dans la presse locale :

- Corse Matin, le 12 mars 2024
- Corse Net Infos, le 11 avril 2024
- France 3 Corse, le 12 avril 2024
- France Bleu, le 16 avril 2024
- ICI 19/20, le 23 avril 2024
- Le journal de la Corse, le 31 mai 2024



Article de Corse Matin

<https://www.corsematin.com/article/economie/26153927176396/haute-corse-la-pierre-de-la-carriere-de-brando-pourrait-faire-son-retour-sur-le-marche>

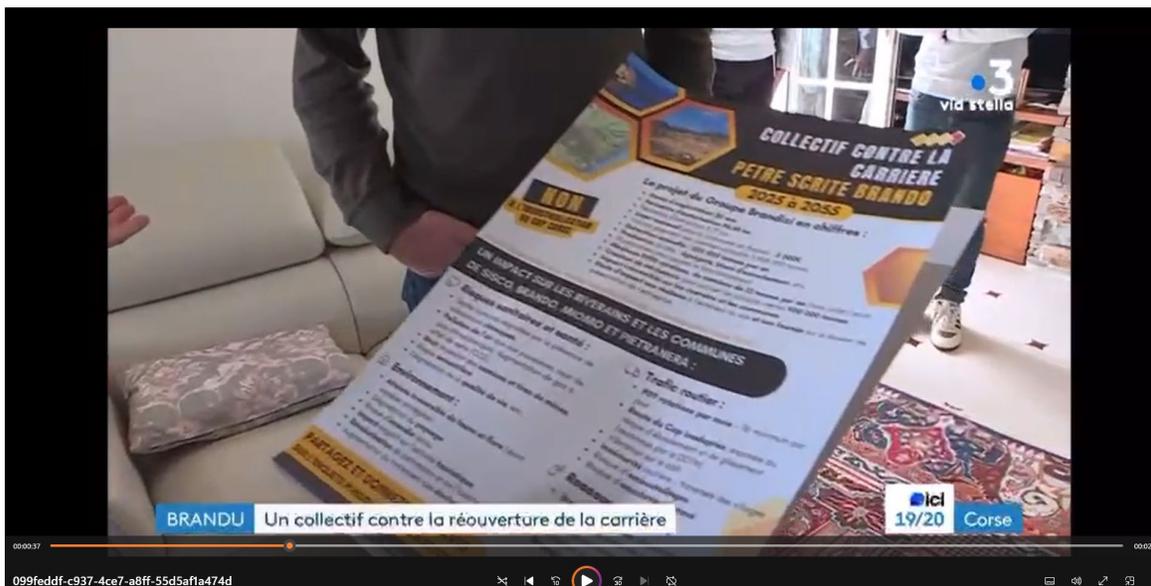
Réouverture de la carrière de Brando : entre préoccupations environnementales et enjeux économiques

La carrière de Brando, fermée depuis 2018, pourrait reprendre du service à l'initiative du groupe Brandizi. Une nouvelle qui suscite l'opposition d'un collectif de riverains autant que l'adhésion des professionnels.



Article RCFM

<https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/reouverture-de-la-carriere-de-brando-entre-preoccupations-environnementales-et-enjeux-economiques-9013603>



Reportage ICI 19/20, le 23 avril 2024

Réouverture de la carrière Petre Scritte de Brando : le non de l'opposition et les réserves de l'Autorité environnementale

Julien Castelli le Jeudi 11 Avril 2024 à 18:56

Exploitée au ralenti entre 2014 et 2018, la carrière de Petre Scritte ne l'est officiellement plus du tout depuis 2018 et la fin du bail qui liait la municipalité de Brando avec la Société de construction du Cap. En redressement judiciaire, cette dernière a été acquise en 2022 par le groupe Brandizi, qui ambitionne de reprendre l'exploitation de la carrière d'où est extraite la pierre de Brando qui a fait la renommée du village cap-corsin. Mais alors que l'enquête publique vient de démarrer, des voix s'élèvent contre cette possible reprise d'activité. Elles viennent de l'opposition municipale, qui entend mobiliser contre le projet.



La pierre de Brando : on la retrouve sur tous les trottoirs de Corse et d'ailleurs.

Article de Corse Net Infos

https://www.corsenetinfos.corsica/Reouverture-de-la-carriere-Petre-Scritte-de-Brando-le-non-de-l-opposition-et-les-reserves-de-l-Autorite-environnementale_a77441.html

Pierre de Brandu : stop ou encore ?

🕒 31 Mai 2024

Par : Jean Pierre Bustori

📁 Politique

La carrière de E.Petre Scritte a-elle encore un avenir .



Pierre de Brandu : stop ou encore

Dans quelques semaines, on saura si la pierre de Brandu dont regorge la carrière de E Petre Scritte a encore un avenir.

<https://www.journaldelacorse.corsica/articles/3177/pierre-de-brandu-stop-ou-encore>

Écrit par [François-Albert Bernardi](#)

Publié le 12/04/2024 à 08h38

Elle était à l'arrêt depuis 2018, mais pourrait reprendre vie d'ici peu. Un projet de reprise de la carrière de Brando est actuellement à l'instruction. C'est le groupe Brandizi qui pourrait avoir l'exploitation de ce lieu mythique qui fait partie du patrimoine de la commune.

L'emblématique pierre de Brando pourrait-elle retrouver sa place sur les chantiers insulaires ? L'activité s'est arrêtée en 2018. Mais le groupe Brandizi veut tenter de faire revivre cette carrière.

"Nous on est carrier de pères en fils. C'est un projet qui nous tenait à cœur parce que c'est une carrière qui est emblématique, qui a une valeur historique qui est forte et surtout qui propose un produit dont on manque en Corse. Par exemple, quand on veut refaire des ports, on fait venir des blocs d'enrochement d'Italie. Ce sont des bateaux qui polluent énormément et tout ça coûte très cher aux collectivités. Et nous, quand on a besoin de faire ce type de travaux, ce sont des budgets qui sont colossaux alors qu'on a ça sur place. Et tout l'enjeu est là", soutient Hugo Brandizi, porteur de projet et gérant de la "société de construction du Cap".

🕒 durée de la vidéo : 00h02mn45s



Hugo Brandizi, Gérant de la "Société de construction du Cap" porteuse du projet ; Patrick Sanguinetti, Maire de Brando.
© France Télévisions

Extrait du reportage de France 3 Corse

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/corse/vers-une-reouverture-de-la-carriere-de-brando-2954198.html>

c. Accueil dans les communes

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. Les communes ont mis à disposition les moyens techniques et humains nécessaires pour garantir le bon déroulement de la procédure.

Je souligne également la gentillesse des équipes municipales et les remercie pour leur accueil lors des permanences et leur implication pour le déroulement de l'enquête.

d. Déroulement des permanences

Les permanences n'ont pas attiré beaucoup de monde : la quasi-intégralité des observations a d'ailleurs été déposée sur le registre dématérialisé (voir chapitre 6 du présent document).

La permanence du 25 avril après-midi a été marquée par la réception du collectif contre la carrière de Brando, en présence du maître d'ouvrage qui souhaitait expliquer le projet.

Malheureusement, cette permanence s'est déroulée dans une atmosphère particulièrement tendue. La vingtaine de personnes présentes ont exigé d'être reçues en même temps, ce qui n'a pas facilité les échanges. Il a malheureusement été nécessaire, non seulement d'appeler au calme et au respect de l'ordre, mais aussi de redistribuer la parole afin que chacun tente de s'exprimer.

Comme le veut la procédure, j'ai consigné les observations du collectif, qui les a également déposés sur le registre dématérialisé.

Les limites de la courtoisie ont également été franchies lorsqu'une personne a enregistré un échange sans mon consentement lors de la permanence du 07 mai 2024 : cette personne l'a tout simplement noté sur le registre dématérialisé.

e. Registre dématérialisé

Plusieurs observations, à caractère diffamatoire notamment, ont été déposées sur le registre dématérialisé. Afin d'éviter tout effet « Streisand » et ne pas prendre le risque de vicier la procédure, aucune de ces contributions n'a été modérée (hormis celle faite automatiquement par le logiciel).

En conclusion, cette enquête ne s'est pas déroulée dans un climat serein. Le registre dématérialisé a été détourné de sa vocation première pour prendre des allures de réseaux sociaux. Je regrette que la passion ait pris le dessus sur la raison, empêchant ainsi un dialogue apaisé et constructif.

5.7. Réunions avec le maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a organisé deux réunions avec le maître d'ouvrage :

1/ Réunion de préparation, le 24 janvier 2024, de 14h00 à 16h00 dans les locaux du groupe Brandizi à Penta di Casinca, en présence de M. Hugo Brandizi et M. Jourdan, QHSE du groupe (pas de CR) :

- Présentation du projet au CE
- Déroulement d'une enquête publique

2/ Réunion de restitution le 29 mai 2024, de 14h00 à 17h00 dans les locaux du groupe Brandizi à Lucciana, en présence de :

- M. Brandizi, Président du Groupe Brandizi
- M. Jordan, responsable QHSE du Groupe Brandizi
- M. Crouzery, représentant du BE en charge de l'élaboration du dossier

L'objectif de cette réunion était de faire un point global sur le dossier, notamment :

- Présentation des premiers dénombrements par le commissaire enquêteur
- Points de vigilance particuliers susceptibles de faire l'objet de recommandations et réserves
- Échanges autour des études complémentaires en cours
- Format des réponses attendues par le CE
- Définition d'un nouveau calendrier

Le CE a également indiqué qu'il attendait de connaître la position du maître d'ouvrage au sujet des avis des PPA et qu'elle devra lui être communiquée dans le cadre des réponses au PV de synthèse.

5.8. Calendrier post enquête

Compte tenu des enjeux du projet et de la complexité des réponses à produire, des études complémentaires ont été engagées par le maître d'ouvrage. Ainsi, nous avons convenu, le maître d'ouvrage et moi-même de revoir le calendrier post enquête, afin que chacun dispose de délais supplémentaires pour finaliser les pièces qui lui incombent.

Le calendrier suivant a été retenu :

- Remise du PV de synthèse : 03 juin 2024
- Réponse du MO au PV de synthèse : 18 juin 2024
- Remise du rapport et conclusions motivées du CE : 26 juin 2024

Le service instructeur de la DDT a été informé par courrier et le Tribunal administratif par mail. La DDT a répondu favorablement à ce délai, également par courrier.

Au regard du volume du mémoire de réponses au PV de synthèse, la remise du rapport a été décalée d'une semaine (4 juillet 2024).

Annexe 8 : échanges entre le CE et la DDT au sujet des délais du remise du rapport.

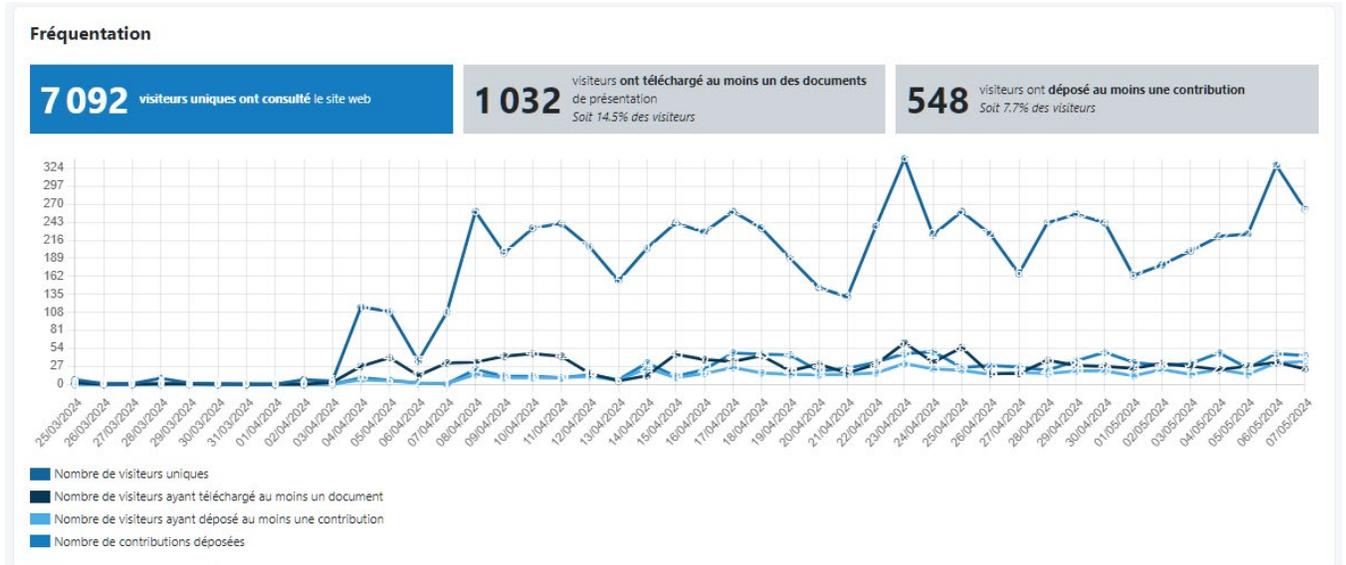
6. Résultat de l'enquête

6.1. Fréquentation du registre dématérialisé

Le registre dématérialisé a enregistré 7092 visites.

1032 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents (au total 2290 téléchargements réalisés).

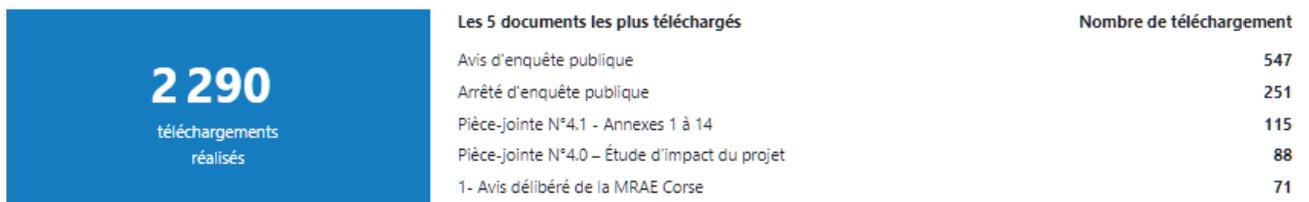
548 visiteurs ont déposé au moins une contribution.



Extrait du tableau de bord du registre dématérialisé

Les documents les plus téléchargés sont les suivants :

Téléchargements



Extrait du tableau de bord du registre dématérialisé

On note que l'étude d'impact, document central du projet, n'a été téléchargé que 88 fois. Les PJ de l'étude d'impact, « annexes 1 à 14 », qui sont nécessaires à la bonne compréhension du de l'EI, ont été téléchargées 115 fois.

Les permanences physiques n'ont pas été très fréquentées. En effet, je n'ai rencontré que seulement 26 personnes au cours des 4 journées d'accueil du public :

Journées	Créneaux	Lieux	Nbre de personnes
04 avril 2024	Matin	Brando	0
04 avril 2024	Après Midi	Brando	0
10 avril 2024	Matin	Olmata di CapoCorso	0
10 avril 2024	Après midi	Olcani	0
25 avril 2024	Matin	Sisco	3
25 avril 2024	Après midi	Brando	20
07 mai 2024	Matin	Brando	1
07 mai 2024	Après midi	Brando	2
		Total	26

6.2. Synthèses des avis du Public

Le public a eu accès à quatre registres papiers et au registre dématérialisé. Au cours des 34 jours de l'enquête, 914 observations ont été déposées, réparties ainsi entre les registres :

Voies de dépôt des observations	Nombre d'observations
Registre papier d'Olcani	0
Registre papier d'Olmata di Capocorso	0
Registre papier de Sisco	2
Registre papier de Brando	5
Dossiers/courriers remis sur papier libre	2
Registre dématérialisé	905
Total	914

L'essentiel des contributions ont été déposées sur le registre dématérialisée : 905 sur 914.

6.2.1. Origine des contributions

Un classement selon les caractéristiques de l'auteur de la contribution a été établi et synthétisé dans le tableau suivant :

Caractéristiques de l'auteur	Nombre de contributions	%
Anonyme	519	57%
Identifiés à minima, cad incluant un prénom ou un nom	255	28%
Auteurs très bien identifiés (nom, prénom, adresse postale, adresse électronique)	140	15%
Total	914	100%

519 contributions, soit près de 60% des avis, ont été déposées par un auteur anonyme.

Je note également que 255 observations ont été rédigées par des auteurs ayant renseigné seulement un nom, un prénom ou des initiales, ce qui ne garantit pas leur identité.

Enfin, 15% des contributions ont été déposées par des personnes bien identifiées, soit 140 observations. Parmi elles, je relève, à titre d'exemple et sans être exhaustif, les avis de :

- deux associations de protection de l'environnement : *U Levante*, n°861 et n°495, *Pronaturajussey* n°162
- un collectif *contre la carrière de Brando* : n°806, n°559, n°526, n°523
- un groupe politique *Uniti per Sisco* : n°528
- une contribution de l'ancien Maire de Brando : n°857
- un courrier d'un avocat : n°835

Une fonction du registre dématérialisé permet, sans divulguer les adresses IP, d'établir un lien entre les sources IP et le nombre de contributions provenant d'une même source IP. Il n'y a aucune intervention humaine, le logiciel réalise automatiquement cette relation.

Contribution N°82 (Web)






⚠ Modérer la contribution

🕒 Déposée le vendredi 12 avril 2024 à 13h52

📄 Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: , [N°111](#) , [N°112](#) , [N°113](#) , [N°160](#) , [N°178](#) , [N°179](#) , [N°252](#) , [N°279](#) , [N°297](#) , [N°298](#) , [N°301](#) , [N°305](#) , [N°316](#) , [N°319](#) , [N°328](#) , [N°329](#) , [N°355](#) , [N°431](#) , [N°445](#) , [N°448](#) , [N°454](#) , [N°455](#) , [N°462](#) , [N°474](#) , [N°541](#) , [N°610](#) , [N°648](#) , [N°649](#) , [N°675](#) , [N°713](#) , [N°714](#) , [N°729](#) , [N°761](#) , [N°780](#) , [N°781](#) , [N°789](#) ?

Extrait du tableau de bord du registre dématérialisé, présentant pour l'exemple une contribution reliée à plusieurs autres, toutes issues d'une même source IP (la contribution n°431 est un doublon)

Le tableau ci-après comptabilise le nombre de contributions déposées par source IP.

Nombre de contribution(s) par source IP	Dénombrement		Proportion	
	Occurrences	Total contributions	Occurrences	Total contributions
1 à 2 contributions de la même source	412	470	84%	52%
3 à 5 contributions de la même source	52	187	11%	21%
6 contributions et +	24	248	5%	27%
Totaux	488	905	100%	100%

Ainsi, les 905 contributions déposées sur le registre dématérialisé proviennent de 488 sources IP. Je note que 435 des contributions (soit 48% des avis) ont pour origine 48 sources IP (soit 16% des sources). Ces 48 sources ont ainsi déposé au minimum 3 contributions.

Cette fonctionnalité permet d'établir un classement des sources les plus actives :

N° de contributions	Nombre des contributions liées par IP (sans compter les doublons)	N° des contributions liées
82	35	n°111, n°112, n°113, n°160, n°178, n°179, n°252, n°279, n°297, n°298, n°301, n°305, n°316, n°319, n°328, n°329, n°355, n°445, n°448, n°454, n°455, n°462, n°474, n°541, n°610, n°648, n°649, n°675, n°713, n°714, n°729, n°761, n°780, n°781, n°789
376	16	n°406, n°471, n°520, n°525, n°550, n°565, n°594, n°646, n°656, n°681, n°702, n°703, n°715, n°739, n°741
436	16	n°437, n°438, n°446, n°506, n°507, n°508, n°510, n°511, n°512, n°513, n°589, n°590, n°591, n°592, n°691, n°692
655	11	n°654, n°657, n°663, n°664, n°666, n°667, n°670, n°676, n°677, n°682, n°684, n°685
381	10	n°382, n°383, n°384, n°385, n°386, n°387, n°411, n°412, n°413, n°415
716	10	n°717, n°718, n°720, n°721, n°722, n°727, n°733, n°735, n°736, n°737
19	9	n°190, n°213, n°287, n°311, n°420, n°564, n°747, n°748, n°800
536	9	n°539, n°544, n°545, n°546, n°551, n°555, n°556, n°557, n°558
746	9	n°750, n°755, n°756, n°758, n°769, n°770, n°772, n°773, n°777
281	8	n°282, n°283, n°284, n°285, n°286, n°288, n°289, n°290

Je constate que les 10 sources les plus actives ont déposées 143 observations (10 de base + 133 liées).

6.2.2. Typologies des contributions et analyse thématique

Les observations ont été classées suivant les typologies principales : favorable, défavorable, divers et doublon.

Typologies	Nombre de contributions	%
Défavorable	463	51%
Favorable	253	28%
Divers	161	18%
Doublon (sans double compte)	37	4%
Total	914	100%

Ce classement ne tient pas compte du caractère motivé ou non de l'argumentation de son auteur. 37 contributions sont des doublons strictement caractérisés (auteurs et/ou textes identiques). 161 contributions sont classées dans la catégories « divers ».

Les contributions ont été classées selon 5 niveaux :

- **Niveau 1 : Contributions non motivées, anonymes ou non ;** par exemple : n° 897, n°589, n°372, n°214
- **Niveau 2 : Contributions peu motivées, anonymes ou non ;** par exemple : n° 869, n°765, n°642, n°392
- **Niveau 3 : Contributions moyennement à bien étayées, anonymes ou non ;** par exemple : n°881, n°661, n°347, n°250
- **Niveau 4 : Contributions très argumentées et/ou dont l'auteur identifié dispose d'une expertise ;** par exemple : n°856, n°817, n°542, n°147
- **Niveau 5 : Doublons sans double compte**

Typologies indices analyses	Indices	Nombre	%
Contributions non motivées, anonymes ou non	1	414	81%
Contributions peu motivées, anonymes ou non	2	323	
Contributions moyennement à bien étayées, anonymes ou non	3	105	15%
Contributions très argumentées et/ou dont l'auteur identifié dispose d'une expertise	4	35	
Doublons sans double compte	5	37	4%
Total		914	100%

Je note que 81% des avis se prononcent « pour ou contre » le projet sans être réellement motivés ou argumentés et relèvent de la pétition de principe.

Cas particulier de la catégorie « divers »

Cette catégorie regroupe les contributions « neutres » et celles qui ne présentent pas d'intérêt pour le bien de la procédure :

- Contributions modérées automatiquement par le registre
- Propos diffamatoires, injurieux ou menaçants à l'égard des institutionnels et du maître d'ouvrage
- Propos hors sujet ou non pertinents
- Pièces jointes à d'autres contributions

Les contributions « neutres » sont classées en niveau 3 ou 4 selon leur niveau d'argumentation. Les autres contributions de ce répertoire sont classées en niveau 1 ou 2 et ne seront pas analysées. **J'ai dénombré 140 observations de niveaux 3 et 4, soit 15% des avis bien argumentés et détaillés, appelant dès lors un examen particulier (cf. 3.3 du PV de synthèse).**

L'étude de l'ensemble des observations permet de faire apparaître les thématiques des arguments avancés par les participants.

Le tableau suivant récapitule le dénombrement des observations par thématique et typologie (plusieurs thématiques peuvent apparaître dans une observation).

Analyse thématique		
Défavorable	Occurrences	%
Nuisance routière (RD80)	227	27%
Impact environnemental faune & flore	125	15%
Amiante	121	15%
Gestion de l'eau	85	10%
Dégradation du cadre de vie, effets négatifs sur les activités humaines/économiques, dévalorisation du foncier	84	10%
Nuisances sonores, visuelles, vibrations, poussières dues à l'activité	55	7%
Problématiques sanitaires (autre qu'amiante explicite) / effet sur la santé	51	6%
Compensation financière insuffisante	48	6%
Mémoire collective	24	3%
Risque incendie	8	1%
Total	828	100%
Favorable	Occurrences	%
Intérêt économique/commercial	66	34%
Ressources locales/circuit court	48	25%
Emploi local	41	21%
Respect des normes, pratiques et engagements	22	11%
Mise en valeur du patrimoine	17	9%
Total	194	100%

Il apparaît une répartition tranchée des thématiques entre les avis défavorables et favorables.

Les 5 principaux arguments retenus par les opposants au projet sont :

- L'ensemble des nuisances routières : augmentation significative du trafic de poids lourds, RD80 non adaptée, émission de polluants routiers, vibrations, dégradation de la voirie, accidentologie, ...
- Impact environnemental trop important sur la faune et la flore
- Dégagement d'amiante
- Gestion de l'eau : utilisation de l'eau aux dépens de la commune, origine et niveau de consommation inconnus, pollution des sources en aval
- Dégradation du cadre de vie de la population, impact négatif sur les activités humaines et économiques, dévalorisation du foncier
- Tous types de nuisances dues à l'activité : poussières, bruit, intégration paysagère, ...

Il convient également de noter que plusieurs contributions (par ex : n°541, n°542, n°858) font référence au précédent exploitant, qui ne remplissait pas ses obligations. Cet état de fait cristallise les inquiétudes des opposants, qui craignent d'avoir à subir de nouvelles nuisances dans leur quotidien.

Les 3 principaux arguments avancés par les partisans au projet sont :

- L'intérêt économique et commercial que représentera la carrière pour la microrégion
- Le développement des ressources locales et des circuits courts
- Le développement des emplois locaux

6.3. Procès-verbal de synthèse

Une copie du PV de synthèse est annexée au présent document. Comme le prévoit la procédure, un compte rendu par thématique été réalisé. Le maître d'ouvrage devra apporter une réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur.

Annexe 9 : copie du PV de synthèse (yc ses annexes)

6.4. Mémoire de réponses au procès-verbal de synthèse

La réponse du maître d'ouvrage est un document de 295 pages (cf. annexe 10). Ce dernier a apporté une réponse à chaque question posée par le commissaire enquêteur et a également choisi d'apporter une réponse individuelle à certains avis. Plusieurs études complémentaires ont été réalisées et fournies en annexe à la réponse.

1. Expliciter, à travers un préprojet par exemple, le choix en matière d'aménagement de la piste. Il conviendra de démontrer la maîtrise foncière et, idéalement, de présenter les modifications pressenties du tracé. Au sujet du revêtement, serait-il possible de préciser, dans les grandes lignes, les zones susceptibles d'être enrobées, renforcées ou équipées de bandes de roulement ? En cas d'imperméabilisation de la piste, quelles seront les mesures supplémentaires à mettre en œuvre pour la gestion des eaux de contact ?

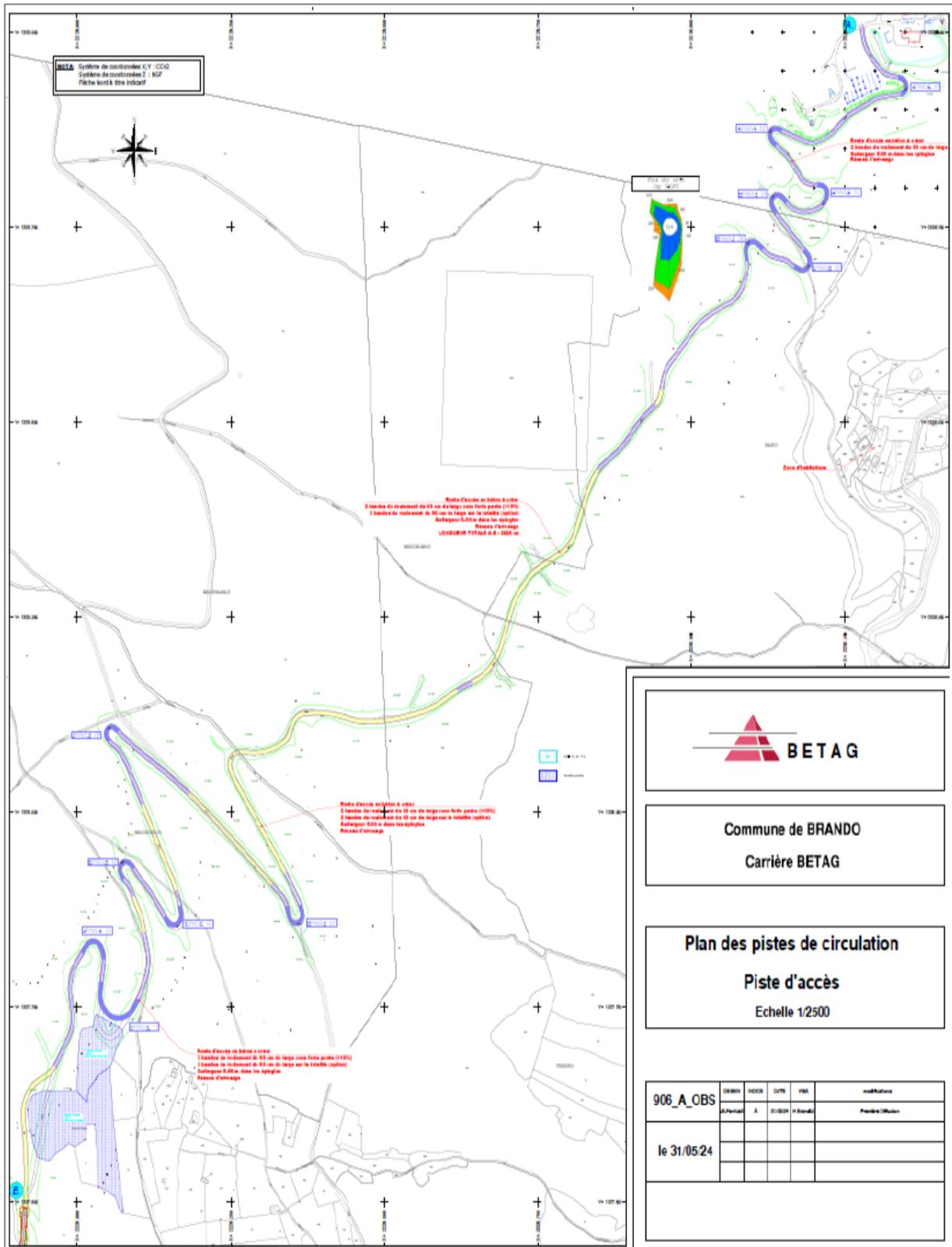
Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle que cette piste est également empruntée par d'autres utilisateurs (opérateurs téléphoniques, EDF, ...) et qu'il convient d'en assurer son entretien. Il fait référence à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui préconise d'éviter autant que possible l'imperméabilisation des sols, néfaste pour l'environnement.

Ainsi, le maître d'ouvrage a décidé de réaliser des bandes de roulements de 80cm de large dans les parties rectilignes de la piste, réduisant fortement la surface revêtue. Pour des questions de sécurité, les épinglets seront systématiquement revêtues sur toute leur largeur.



Exemple de rendu / bandes de roulement



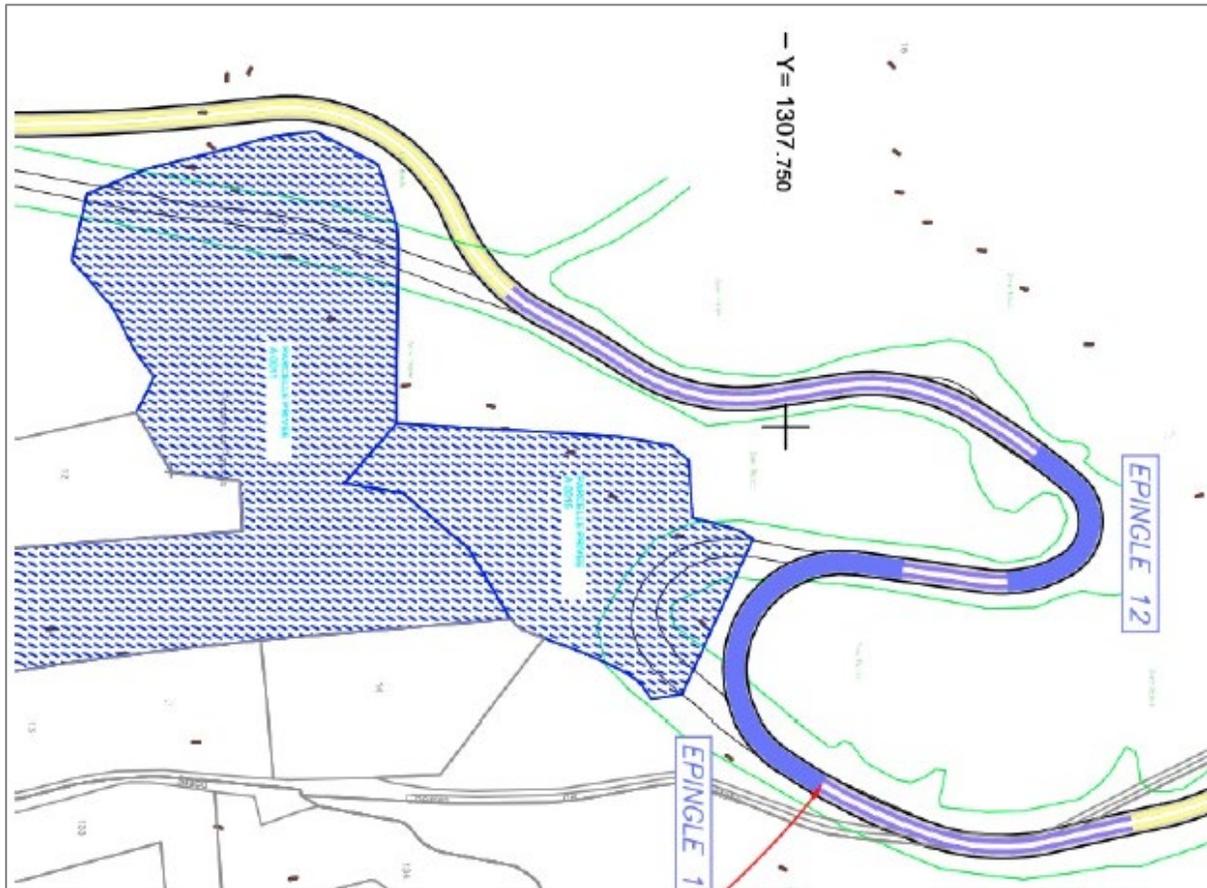
Aménagement de la piste

Un plan d'aménagement est fourni par le maître d'ouvrage, cf ci-avant (en jaune les parties équipées des bandes de roulement). Ces dernières permettront de laisser circuler les eaux, qui seront collectées vers les fossés, soit naturellement, soit en empruntant des revers d'eau.

Le maître d'ouvrage indique que la piste sera entretenue régulièrement et autant que nécessaire par un engin de terrassement ou une niveleuse pour éviter les amas de poussières, source de nuisances.

Afin d'éviter l'apparition de poussières, la piste sera également arrosée avec un système de micro-pulvérisation d'eau, actionné par le passage des camions (ou sur télécommande) pour limiter la consommation d'eau. L'objectif est d'humidifier l'air environnant pour capter les poussières et les plaquer au sol, sans créer de boue ou de phénomène de ruissellement.

Le maître d'ouvrage précise que le tracé de la piste sera adapté pour n'emprunter que des parcelles communales couvertes par le contrat de forage (cf. la figure suivante).



Tracé de la piste

Le maître d'ouvrage indique également être totalement maître du foncier. Il fournit la liste des parcelles couvertes par le contrat de fortagage et précise que le contrat a récemment été renouvelé, copie faite à la DREAL.

Section	N°	Lieudit	Surface
A	7	Salice	38 ha 89 a 43 ca
A	58	Acque Mezzane	69 ha 10 a 40 ca
A	59	Torre d'Allo	05 ha 92 a 80 ca
A	1498	Serignoli	34 ha 72 a 49 ca
A	44	Pietre Scrite	09 ha 04 a 40 ca
A	45	Pietre Scrite	00 ha 57 a 20 ca

Listes des parcelles concernées par la demande d'autorisation

Section	N°	Lieudit	Surface
A	16	Salice	25 ha 06 a 80 ca
A	36	Machia Malo	13 ha 22 a 00 ca
A	182	Machia Malo	07 ha 56 a 20 ca
A	37	Casello	00 ha 50 a 40 ca
A	38	Casello	03 ha 97 a 60 ca
A	39	Malconsiglio	05 ha 84 a 00 ca
A	40	Malconsiglio	07 ha 82 a 80 ca
A	41	Malconsiglio	03 ha 39 a 20 ca
A	43	Pietre Scrite	03 ha 98 a 00 ca
A	1563	Fosse	23 ha 04 a 60 ca
A	1598	Machia Malo	11 ha 75 a 40 ca
A	1991	Sacro	21 ha 83 a 22 ca
A	1996	Sacro	00 ha 71 a 87 ca

Listes des parcelles traversées par la piste

Observation CE :

Le maître d'ouvrage livre un projet d'aménagement de la piste et met fin à l'incertitude qui régnait à ce sujet. Il propose une solution permettant de trouver un équilibre entre l'imperméabilisation des sols et la maîtrise des envols de poussières. Une solution de ce type était d'ailleurs préconisée par le CSRPN. J'estime néanmoins qu'elle devra être validée par les experts des services instructeurs.

Le maître d'ouvrage précise les moyens et modalités de gestion de la piste, toujours dans l'objectif de maîtriser l'émission de poussières. Un dispositif de brumisation permettra de fixer les poussières au sol, tout en limitant la consommation d'eau afin de préserver la ressource et d'éviter l'apparition de boues et des ruissellements inutiles. La piste sera régulièrement nettoyée pour évacuer les poussières.

Ces engagements viennent compléter les mesures prévues par la réglementation, précisées dans l'étude d'impact. Je ne saurais que recommander au maître d'ouvrage de respecter ses engagements en les faisant entériner par les services compétents. Leur inscription dans l'arrêté d'autorisation en qualité de prescriptions particulières serait une garantie de mise en application.

Le maître d'ouvrage précise que le tracé de la piste sera adapté pour ne cheminer qu'à travers des parcelles dont il dispose la maîtrise. Un plan et la liste des parcelles concernées est fourni dans sa réponse au PV de synthèse.

Le maître d'ouvrage fournit également une copie du contrat de forage daté du 03 juin 2024 et une copie de la délibération du conseil communal du 19 mars 2024 octroyant un délai de paiement jusqu'à la fin d'année 2024.

En l'état ce contrat prévoit un loyer de 60 000 € par an, accompagné de 1% du Chiffre d'affaires annuel et du règlement de la dette de 409 144 € à l'obtention de l'arrêté d'exploitation.

L'arrêté municipal montre que 12 conseillers municipaux sur 19 étaient présents et se sont prononcés favorablement sur l'autorisation de signature du maire. Seuls 2 conseillers se sont exprimés contre.

Au regard de ces éléments, je considère que la solution d'aménagement de la piste proposée par le maître d'ouvrage comble un vide du dossier, répond aux préconisations du CSRPN et permettra de contrôler les émissions de poussières sans surconsommer d'eau.

Enfin, le maître d'ouvrage démontre qu'il est maître du foncier de la zone couverte par la demande d'autorisation et des parcelles soutenant la piste.

2. Concernant la gestion de l'eau sur site, préciser :

- Son origine, mode de collecte, traitement, stockage et distribution, ...
- Son utilisation/recyclage/traitement lors des différentes phases d'activité sur site (extraction, découpe, ...)
- Les besoins en consommation, si possible par activité (découpe, arrosage des camions, de la piste, ...) ou par équipement (canon à eau, ...)
- L'impact sur les sources en aval et éventuellement les mesures de protection et de suivi pour garantir leur disponibilité et leur qualité
- Les mesures mises en place pour éviter tout débordement des eaux sur la RD80

Réponse du maître d'ouvrage

L'auteur de l'étude précise que les eaux utilisées pour les besoins de l'exploitation (atelier, arrosage des pistes, installation de criblage et concassage) proviendront de la collecte des eaux de pluie, recueillies dans les bassins de décantation et de rétention. Les eaux provenant de l'atelier resteront confinées en circuit fermé, renouvelées à la marge et recyclées pour une utilisation sans rejet. Les besoins en eau potable pour le personnel d'exploitation proviendront d'une bache alimentée par de l'eau livrée en citerne.

Les besoins en eau chiffrés sont les suivants :

- Atelier : 69m³/jour renouvelée à hauteur de 3,5m³/jour, alimentée par le bassin n°2 d'une capacité de 210m³.
- Piste : 2,8m³ d'eau par cycle d'arrosage, alimentée par le bassin n°3 de 690m³, suffisant pour 32 cycles d'aspersion par jour pendant 9 jours. L'arrosage sera limité aux 500m de pistes situées au plus près des habitations et activé à chaque passage de camion par temps sec.

- Installation de criblage/concassage : 84m³/mois, alimentée par le bassin de décantation BC1 de 250m³.
- Sanitaire : 16m³/mois

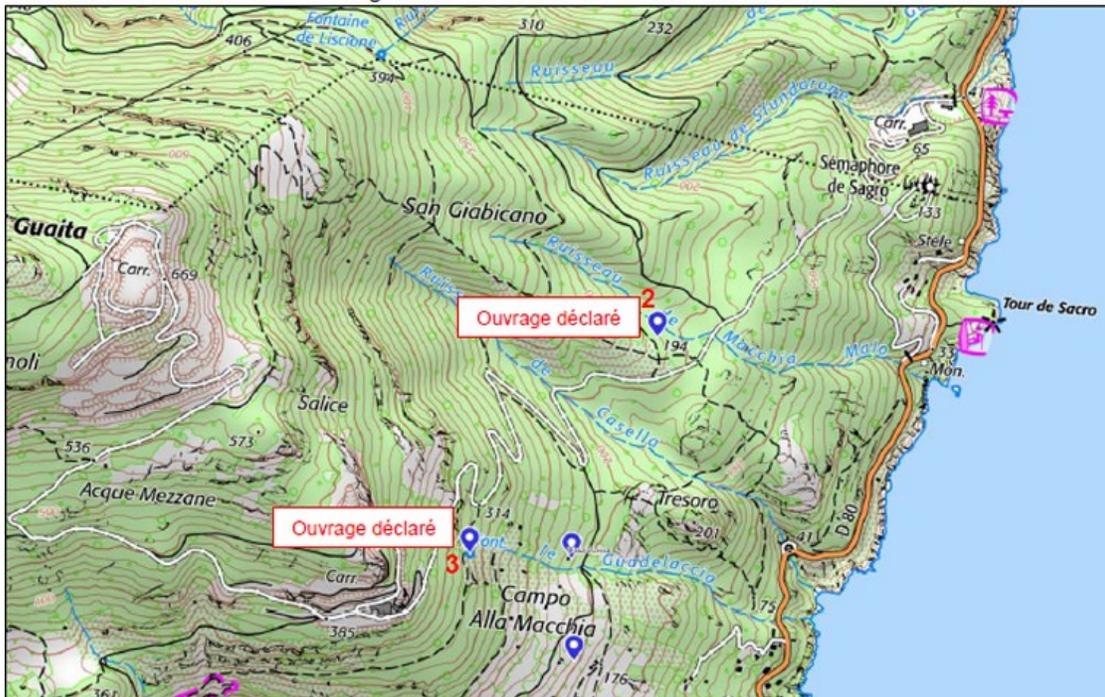
L'auteur rappelle que, suivant la carte issue de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007, aucune source n'est déclarée dans le périmètre de la demande d'autorisation.

A l'issue de l'enquête publique, deux sources supplémentaires, jusqu'alors inconnues des services compétents, ont été identifiées.

La définition de l'usage domestique de l'eau et les obligations en matière de prélèvement d'eau potable pour les particuliers sont rappelées :

- Tout prélèvement d'eau supérieur à 1000m³ est considéré d'usage domestique (art. R.214-5 du Code de l'Environnement)
- Déclaration en mairie et pose d'un compteur obligatoire
- Analyse de la qualité des eaux (R.1321-1 du Code de la Santé Publique) si consommation humaine

Localisation des ouvrages du sous-sol selon BRGM et déclaration des riverains



Localisation des deux sources non déclarées à l'issue de l'enquête publique

Le maître d'ouvrage s'engage à canaliser la source située à proximité du bâtiment d'exploitation pour ne pas altérer son écoulement.

Les débordements à l'intersection avec la RD80 provenaient de l'ancienne zone de concassage qui était installée sur la commune de Sisco. Le maître d'ouvrage indique que ces installations ont été démontées (constat fait par la DREAL le 20/09/22) et que les démarches administratives sont en cours pour supprimer la rubrique ICPE correspondante.

Constats : Actuellement, les activités de traitement et de transit de produits minéraux ne sont plus exercées.

Les installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement ont été supprimées et évacuées en totalité du site par la SNC "Agréats du Cap" (ancien exploitant).

La société BETAG souhaite cesser toute activité de traitement de matériaux et poursuivre l'exploitation de la station de transit (à déclaration) en lien avec le projet d'ouverture de la carrière de Brando.

Le maître d'ouvrage précise également qu'un aménagement supplémentaire sera réalisé au débouché de la RD80 pour collecter les eaux de ruissellement et les diriger dans l'avaloir situé à l'entrée du site.



Observation CE :

Les réponses sont extraites d'une étude complémentaire, expressément réalisée par le bureau d'études EPR, en date du 14 juin 2024 et fournie à l'annexe 4 du mémoire de réponses au PV de synthèse.

L'eau utilisée pour l'exploitation n'est pas de l'eau potable et provient uniquement des eaux de pluie, stockées dans les bassins de décantation. L'eau de l'atelier sera recyclée et réutilisée pour les besoins de l'activité : le process ne prévoit aucun rejet dans la nature.

L'eau potable destinée à être consommée par le personnel sera apportée par citerne depuis l'extérieur du site (besoin : 16m³/mois).

Les besoins en eau sont détaillés par poste d'activité : atelier, piste, concassage et eau potable pour le personnel. La brumisation des pistes en consommera le volume le plus important, à hauteur de 3m³ par cycle d'aspersion, en dehors des jours de pluie, et sera limitée aux zones à enjeux (alvéole d'extraction et partie de la piste la plus proche des habitations). Le maître d'ouvrage précise que ces eaux seront puisées dans le bassin n°3, d'une capacité portée à 690m³, lui-même alimenté à la fois par les pluies et la réserve de fond de carreau des zones d'extraction.

Pour rappel, l'article 641 du Code Civil précise que « *tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond* ». Le pétitionnaire ayant démontré sa maîtrise du foncier, il est donc libre d'utiliser l'eau de pluie comme il l'entend. Cette eau ne sera toutefois pas retranchée des volumes absorbés par les sols, puisqu'elle retournera dans le milieu naturel par brumisation pour l'entretien des pistes et vidange des bassins après épuration.

L'étude précise également que les paramètres physico-chimiques des eaux en sortie des séparateurs seront régulièrement contrôlés.

Au regard de ces éléments complémentaires, je considère que le maître d'ouvrage prouve que l'installation sera totalement autonome en eau : elle ne fera pas de prélèvement dans le milieu naturel et ne privera pas les communes voisines de leur ressource, surtout pas d'eau potable.

Je note également que les mesures de protection contre l'envol des poussières sont bien détaillées et complètent avantageusement l'étude d'impact.

Le maître d'ouvrage précise qu'il réalisera un busage de la source non déclarée afin de préserver son débit. Je lui recommanderai également de répéter l'opération sur la deuxième source et d'y établir un périmètre de protection. En revanche, la réglementation impose au propriétaire de la déclarer et d'effectuer des analyses (si consommation humaine).

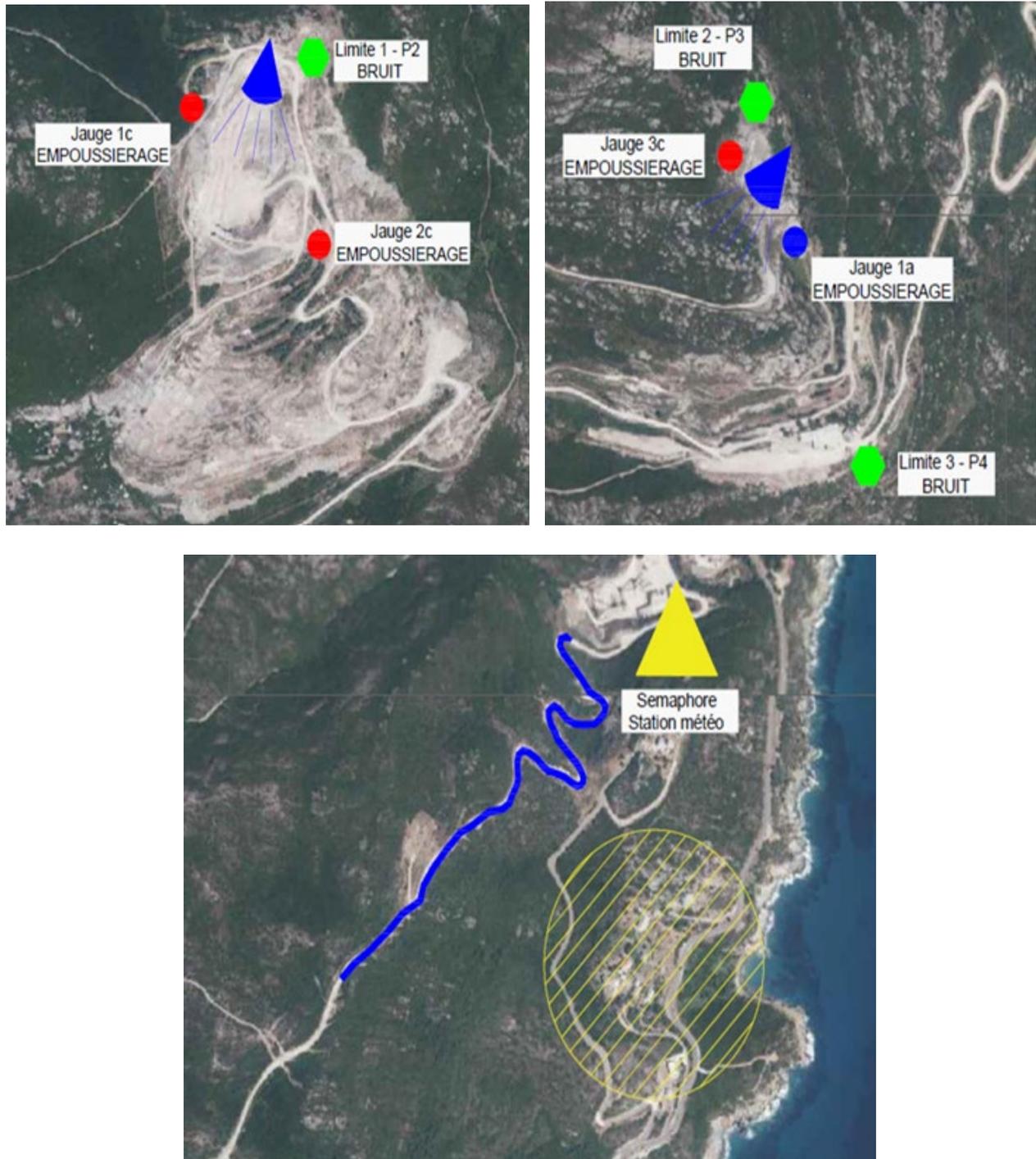
L'étude identifie la provenance des débordements sur la RD80 : il s'agissait des rejets de l'ancienne zone de concassage, située au bas de la piste, à l'entrée du site. Cette installation a été démontée et la rubrique ICPE bientôt supprimée, pour interdire cette activité dans cette zone. Un aménagement sera réalisé pour diriger les eaux de ruissellement vers un ouvrage dédié.

Ces explications permettent de comprendre l'origine des débordements de boues sur la RD80, évoqués par les riverains lors de l'enquête publique. Avec la suppression de l'activité responsable et l'aménagement à venir, ce phénomène ne devrait plus se reproduire.

En conclusion, l'étude complémentaire précise que le site est autosuffisant en eau et que son utilisation sera rationnée au strict nécessaire, pour limiter les émissions de poussières (en priorité aux endroits les plus rapprochés des habitations). Le maître d'ouvrage s'engage à protéger une source non déclarée et à mettre en œuvre des mesures pour qu'il n'y ait plus de déversement sur la RD80. Il s'organise pour mettre en place une gestion vertueuse des eaux.

3. Est-il possible de disposer d'un plan récapitulatif le positionnement prévisionnel des canons à eau, des équipements de mesure (poussières, amiante, direction du vent, sismographe, ...) sur l'ensemble du site, yc la piste ?

Réponse du maitre d'ouvrage : cf. annexe 5 du mémoire de réponse au PV de synthèse.



Observation CE :

La carte indiquée à l'annexe 5 (cf. captures d'écran ci-dessus) permet de localiser l'emplacement des instruments de mesure (bruit, poussières et sismographes) et des systèmes de brumisation d'eau. La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante, mais cette carte devra être actualisée en cas de modification des emplacements et/ou renforcement des points de mesure.

4. Pouvez-vous préciser qui aura la charge de réaliser les points de contrôle réglementaires ? (en interne et /ou entreprise extérieure)

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique que des bureaux d'études indépendants et spécialisés seront en charge des contrôles réglementaires. Les principaux intervenant seront :

- Analyses des eaux : Société du Canal de Provence, Accréditée AFAQ
- Mesures de retombées de poussières et de bruit dans l'environnement : AGEOX, utilisation de matériel certifiés & vérifiés par le LNE
- Mesure des vibrations : FORMA EXPLO, certifiée Qualiopi
- Vérification Électriques : Groupes de Prévention, certifiés Cofrac
- Suivis écologiques : INGECORSE

Observation CE :

Le maître d'ouvrage précise que les contrôles seront réalisés par des entreprise indépendantes, spécialisées en la matière, accréditées ou certifiées. Les suivis écologiques seront réalisés par un écologue indépendant.

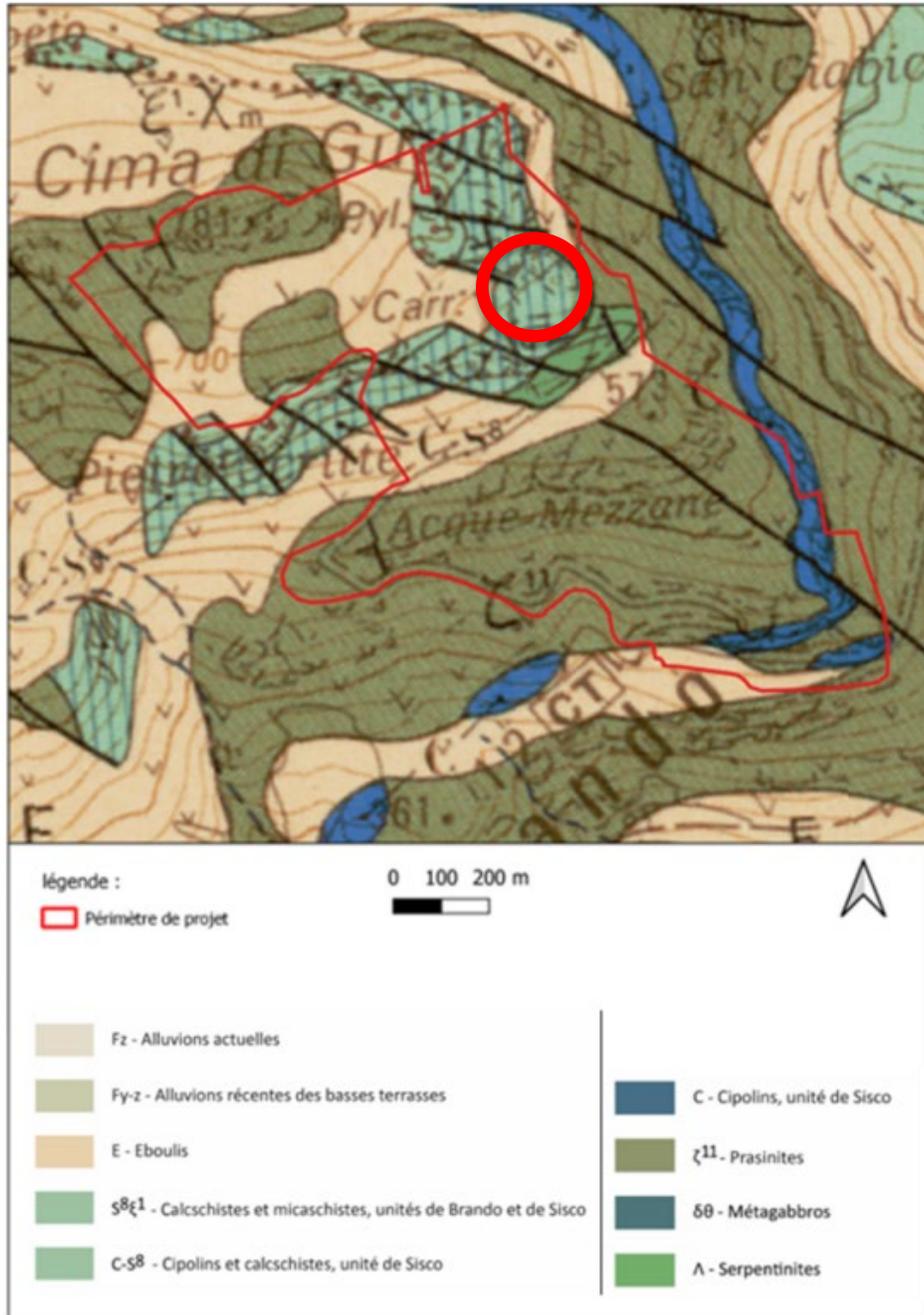
5. Communiquer au CE les résultats de l'étude complémentaire amiante.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a soumis la cartographie BGRM à l'analyse d'un géologue (Dr. Philippe Ebrén) et fait réaliser, en juin 2024, deux études supplémentaires par le Cabinet Rocca e Terra, une pour les zones d'extraction, et l'autre pour la piste.

Le géologue livre les conclusions suivantes :

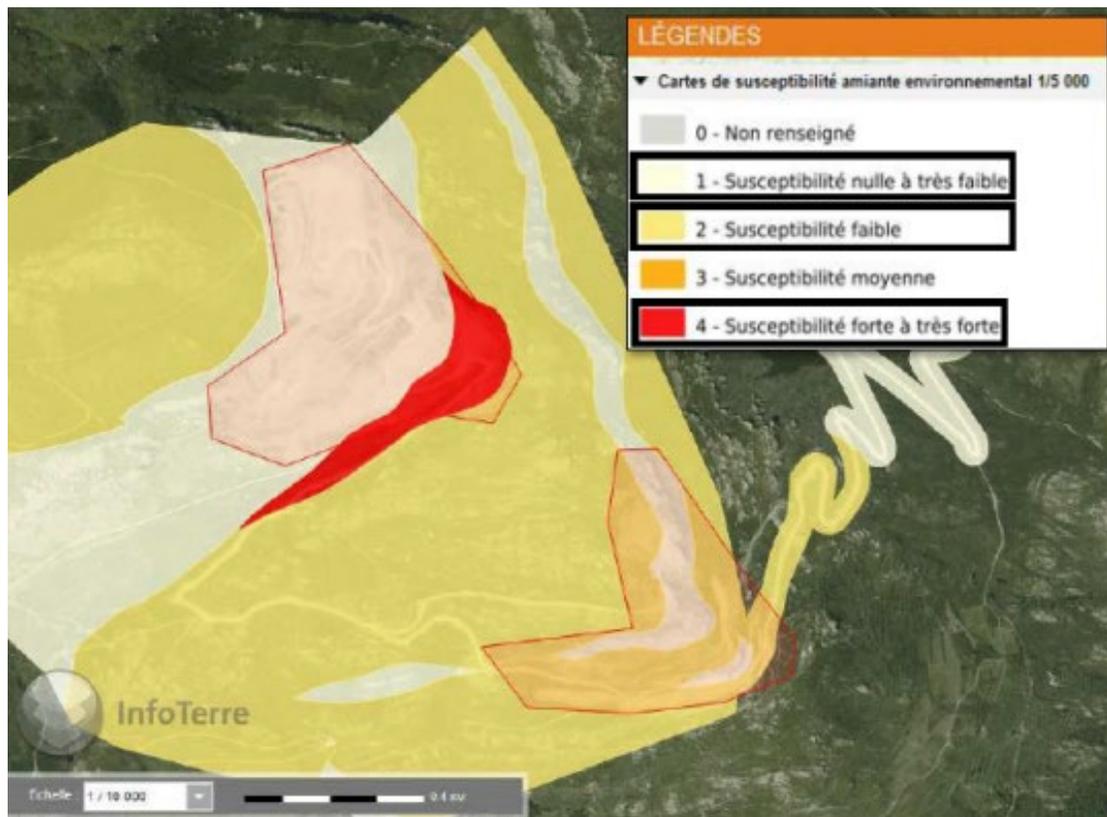
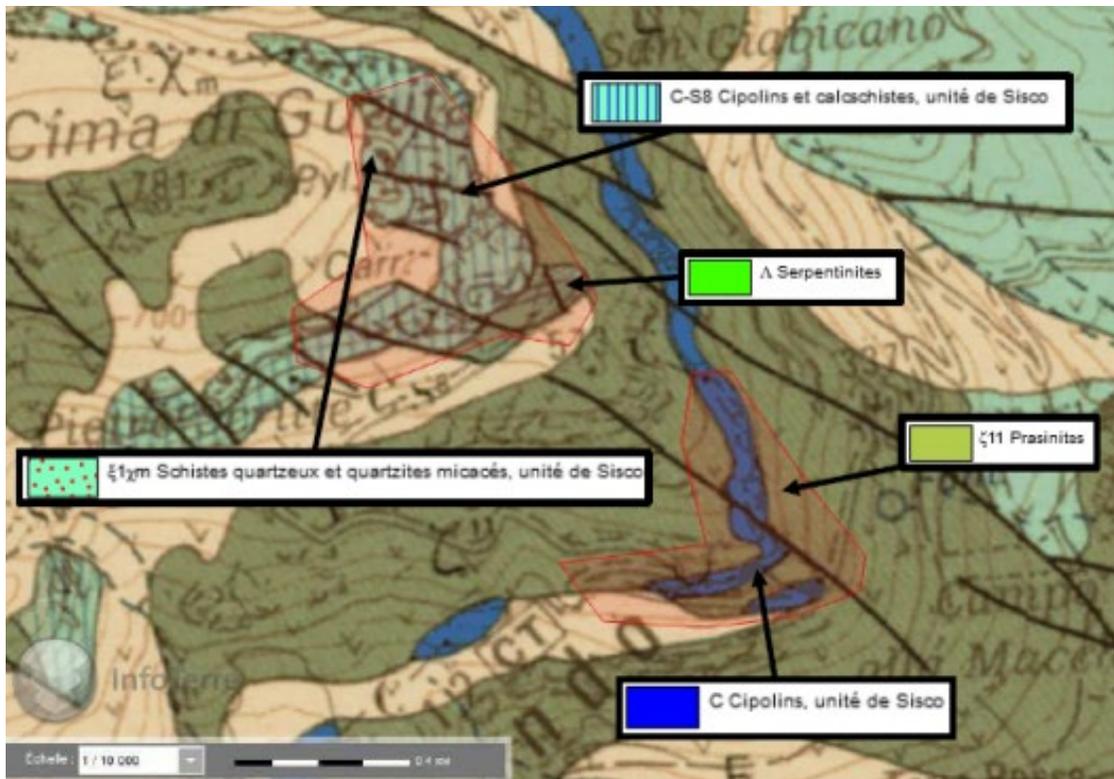
- les 2 zones d'extraction ne sont pas concernées par l'affleurement de serpentinite (en rouge ci-après) qui contient des fibres d'amiante
- les fibres d'amiante sont présentes dans les serpentines et amphiboles, qui ne constituent pas la lithologie de l'exploitation
- **L'amiante est absente des secteurs d'exploitation**

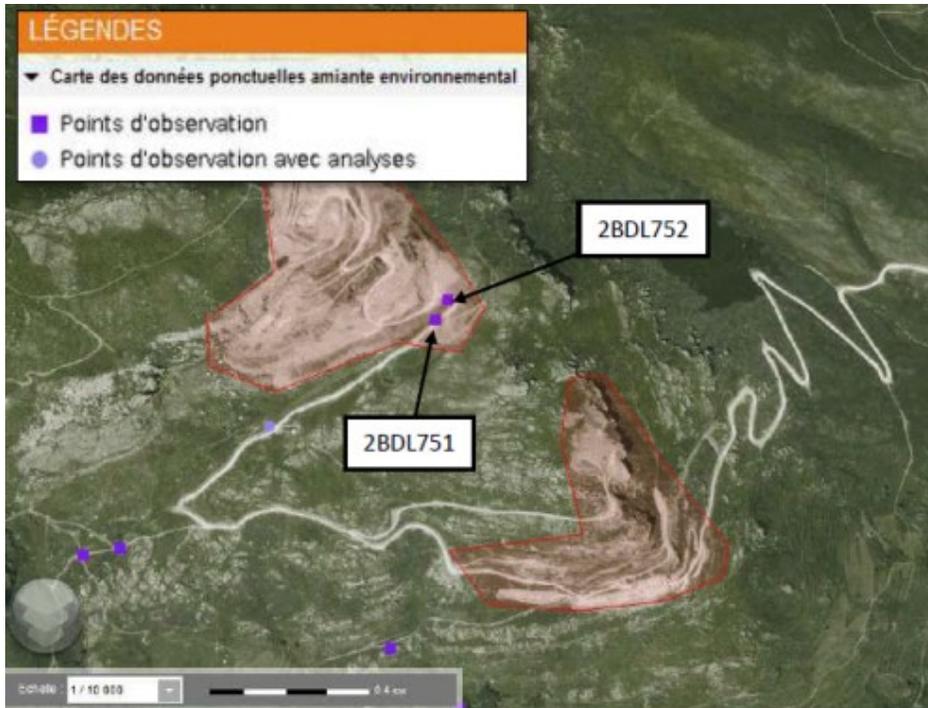


Carte soumise à l'avis du géologue

L'étude réalisée sur les fronts de taille a été réalisée en deux temps par la société Rocca e Terra :

- Analyse de la bibliographie : 2 cartographies BRGM et 1 Infoterre
- Prélèvements de terrain : observation des affleurements et prélèvements pour analyse (selon la norme NF 94-001)





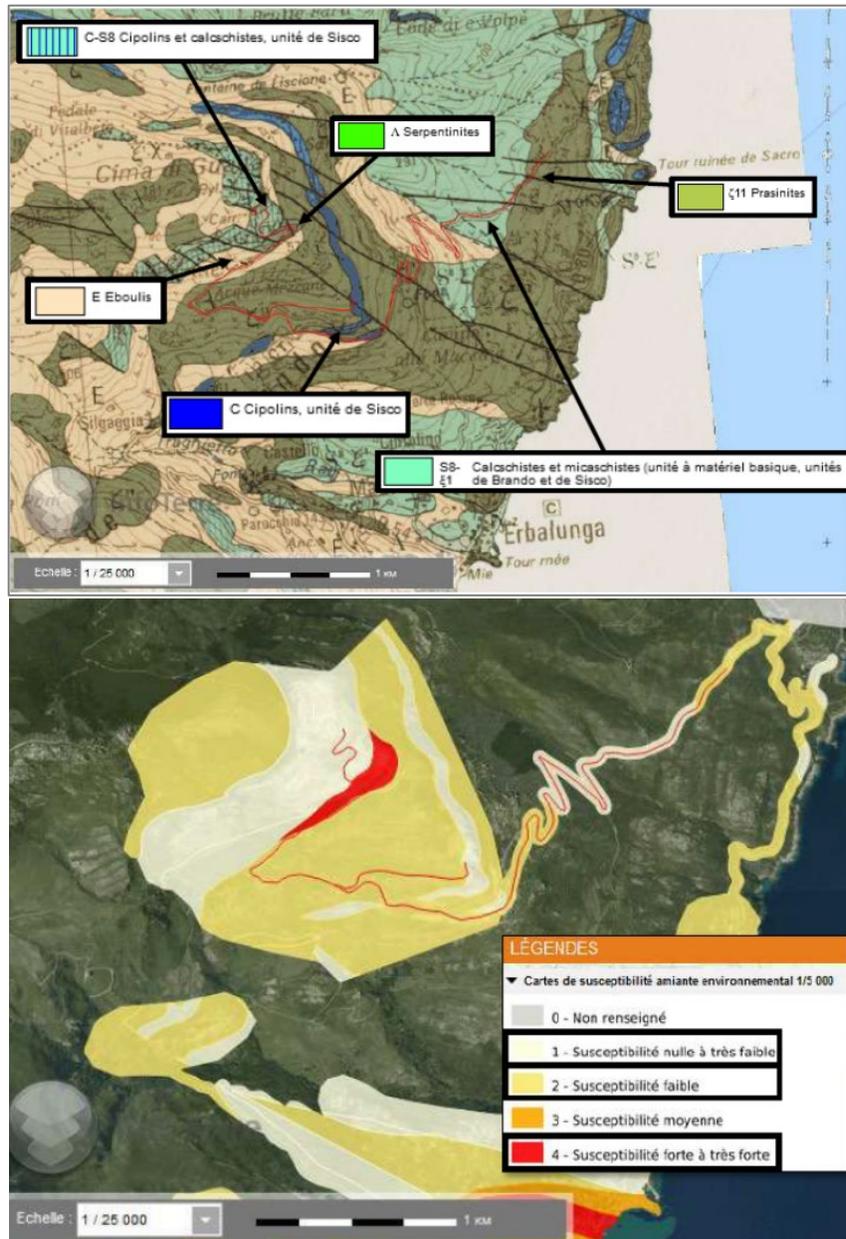
Caractéristiques du prélèvement		Prélèvement 1	
Date du prélèvement :	07/05/2024		
Lieu du prélèvement :	Lat. : 42.795509 Long. : 9.458108		
Méthode de prélèvement :	Marteau et burin		
Géologie :	Prasinites et Éboulis		
Susceptibilité amiante :	Nul à très faible		
Affleurement rocheux			
N° de l'échantillon :	AFR1 (TN9)		
Profondeur de prélèvement :	Affleurement rocheux		
Détection amiante :	Fibres d'amiante non détectées		

Caractéristiques du prélèvement		Prélèvement 2	
Date du prélèvement :	07/05/2024		
Lieu du prélèvement :	Lat. : 42.788605 Long. : 9.4677358		
Méthode de prélèvement :	Marteau et burin		
Géologie :	C Cipolins		
Susceptibilité amiante :	Nulle à très faible		
Terrain naturel			
N° de l'échantillon :	AFR2 (TN10)		
Profondeur de prélèvement :	Affleurement rocheux		
Détection amiante :	Fibres d'amiante non détectées		

L'étude de Rocca e Terra conclut à une faible probabilité d'amiante (analyse documentaire) et à une absence d'amiante constatée lors des prélèvements sur les zones d'extraction. L'affleurement de serpentinite, susceptible de contenir de l'amiante n'est pas concerné par l'extraction et est enseveli sous des remblais sains et de la végétation, la rendant inoffensive.

L'analyse réalisée par la société Rocca e Terra sur la piste a également été réalisée en deux temps :

- Analyse de la documentation
- Prélèvement et à l'analyse de 8 échantillons





Cartographie des prélèvements

La présence d'amiante environnemental a été observée dans un affleurement en bord de piste, directement présente sous la végétation. Cette zone n'a pas vocation à être exploitée : il s'agit d'une zone de passage des véhicules, où la vitesse des véhicules devra être règlementée pour limiter les soulèvements de poussières.



Le reste de la piste ne présente aucune présence d'amiante.

Observation CE :

Le maître d'ouvrage a réalisé des études supplémentaires comme préconisé par l'ARS. Ces dernières sont basées sur une analyse documentaire et le prélèvement de 10 échantillons (2 pour les zones de carrières, 8 pour la piste).

En complément, la cartographie extraite du BGRM a également été soumise à l'avis d'un géologue.

Ces études et l'avis du géologue confirment l'absence d'amiante dans les zones d'extraction, tel que déjà annoncé dans l'étude d'impact.

Une petite partie de la piste, non soumise à la demande d'autorisation environnementale, est concernée par des effleurements d'amiante. Cette zone sera protégée par une réduction de la vitesse des véhicules et des aspersion d'eau pour fixer les poussières au sol (voir supra).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je considère que le nécessaire a été fait pour évaluer correctement le risque amiante. Deux bureaux d'études différents (APAVE & Rocca e Terra) ainsi qu'un géologue concluent à l'absence d'amiante dans les zones d'extraction.

Je recommanderais toutefois au maître d'ouvrage une mesure de protection plus forte pour la zone à risque de la piste (encapsulation ou purge de la verse : mesure proposée par ailleurs).

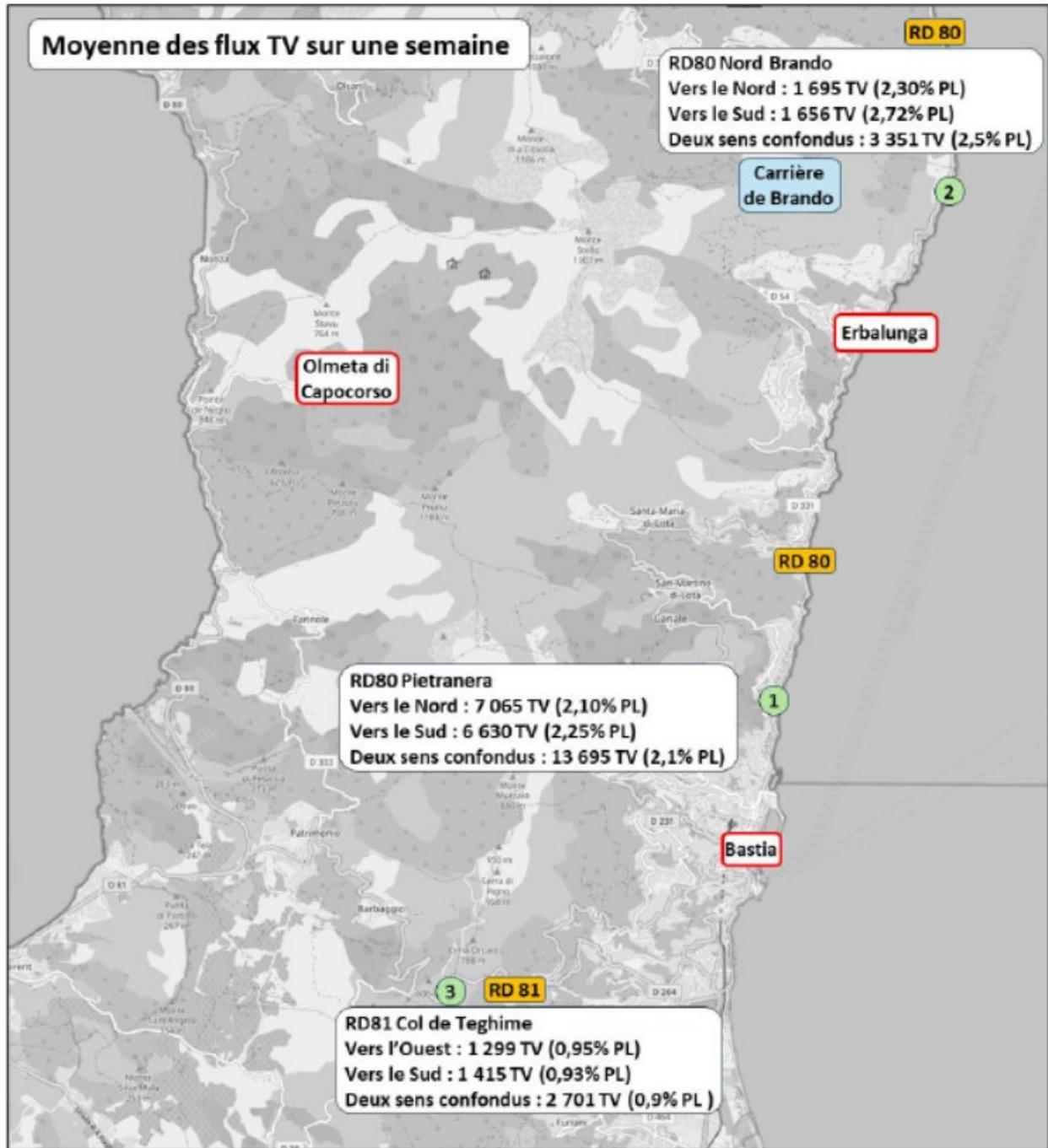
6. Communiquer au CE les résultats de l'étude routière actualisée.

Réponse du maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique avoir commandé une nouvelle étude d'impact sur le trafic. Celle-ci a été réalisée en mai 2024 par la société PCR. L'objectif était de compléter et d'affiner l'étude du cabinet Trafalgar en tenant compte des paramètres suivants :

- Transport de 180 000 tonnes (200 000 tonnes extraites, dont 10% de pertes non transportés sur la route)
- Réduction des apports d'inertes, de 30 000 à 10 000 tonnes/an
- Comptage des véhicules en mai 2024
- Réévaluation des flux déjà transportés, selon une consommation d'agrégats de 18kg/habitant/an
- Fonctionnement du site :
 - 22 jours/mois au maximum/10 mois
 - 175 jours/an (fermeture en été et les jours de pluie)
 - Horaire d'ouverture : de 05h00 à 17h00

Les données de trafic ont été fournies par la Collectivité de Corse, gestionnaire du réseau. Ces données datent de 2021, date à laquelle la carrière n'était plus en activité, ce qui correspond à la situation actuelle.



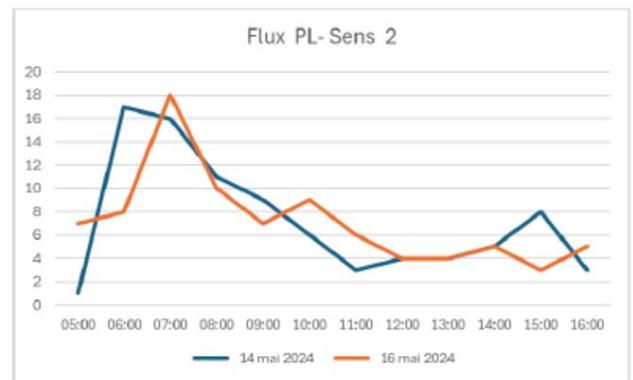
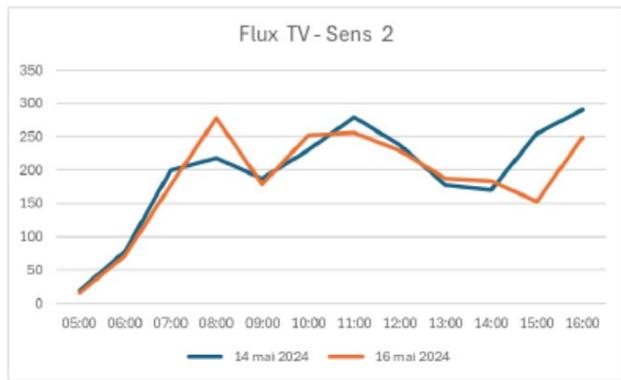
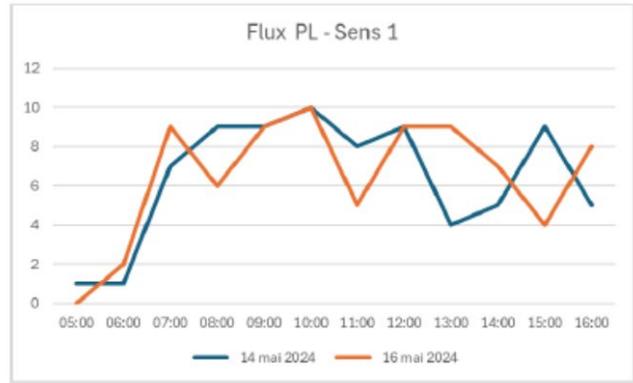
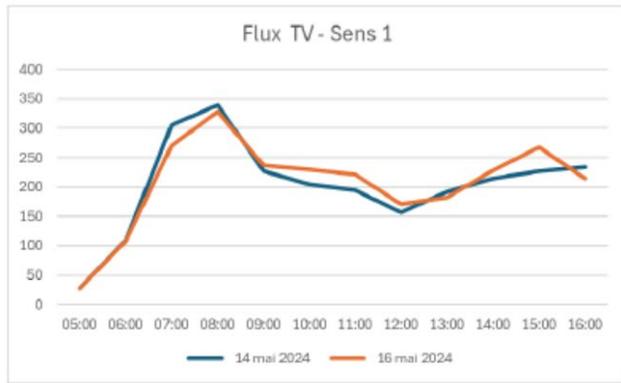
Ces chiffres montrent qu'actuellement, le TMJA (trafic moyen journalier annuel, calculé sur une moyenne lissée d'une semaine, entre 04h00 et 18h00) est de 13 700 véhicules/jour, circulant dans les 2 sens, entre Bastia et Brando, dont 2% de poids lourd, et 3 350 véhicules/jour au Nord de Brando, dont 2,5% de PL.

Situation actuelle (chiffres CDC) : en moyenne 6850 rotations / jour tout véhicule confondu, dont 137 rotations de camions au sud de Brando et 1675 rotations / jour tout véhicule confondu, dont 42 rotations de camions.

Afin d'affiner les chiffres, l'auteur de l'étude a également réalisé un comptage des véhicules pendant 2 journées (les 14 et 16 mai 2024) en se positionnant à la sortie Sud de Brando, au niveau du dépôt de matériaux.

Sens 1 : direction Bastia

Sens 2 : direction vers le Nord



Le comptage réalisé au niveau du dépôt de matériaux montre un TMJA suivant :

- Tous véhicules confondus (VL + PL) :
 - En moyenne 211 TVC/heure en direction de Bastia, avec une pointe à 350 véhicules entre 07h00 et 08h00
 - En moyenne 200 TVC/heure en direction du Nord, avec deux pointes à 250 véhicules vers 11h00 et 16h00
- ➔ En moyenne, 205,5 rotations TVC/heure dans les 2 sens, soient 2466 rotations
- Pour les PL :
 - En moyenne 6,5 PL/heure en direction de Bastia, peu de trafic entre 05h00 et 07h00
 - En moyenne 7 PL/heure en direction du Nord, pic à 18 PL vers 07h00
- ➔ 6,8 PL/heure dans les 2 sens, soit 82 rotations de PL entre 5h et 16h00

Le flux actuel mesuré, entre 5h00 et 16h00 au niveau du dépôt de matériaux, est de 2466 rotations tout véhicules confondus par jour, dont 82 rotations de Poids Lourds.

L'auteur estime à présent le trafic généré depuis le Sud pour alimenter les chantiers de BTP au du Cap Corse.

Pour les agrégats :

Sur la base d'une consommation de sable de 18kg/hab./an et avec une population de 6917 habitants, cette région consomme 45 500 tonnes d'agrégats, ce qui correspond à 2700 rotations chargées à hauteur de 17 tonnes en moyennes.

Pour les agglos et poutrelles :

La société BETAG située à Lucciana indique livrer 1 camion et recense 2,6 enlèvements directement par leur client, soit 1750 rotations par an pour les matériaux.

➔ A ce jour, l'auteur estime qu'il existe 4450 rotations entre le Sud de Bastia et le Cap Corse (2700 pour les agrégats et 1750 pour les autres matériaux).

Estimation de l'impact de la carrière

Le maître d'ouvrage indique que les tonnages sortant de la carrière et desservant le Cap Corse en direction de Brando représenteront 23% du flux (proportion par rapport à la population). Ainsi 77% du flux BTP traversant Brando sera supprimé. Il n'y aura pas de changement pour les communes au Nord de Brando.



Sur la base d'une commercialisation de 180 000T de matériaux et 45 500T directement transportés vers le Nord, il restera 134 500T de produits dirigés vers le Sud, transportés à la fois par des camions portant 31T (70% du transport) et 18T (30% du transport).

L'augmentation des transports entraînés par l'ouverture de la carrière sera de 4963 rotations.

Le maître d'ouvrage propose ainsi plusieurs hypothèses, cumulant les aléas de différents facteurs permettant de déterminer deux situations :

- **Le cas le plus favorable : une augmentation du trafic à hauteur 1412 rotations/an soient 8 rotations/jour**
- **Le cas le plus défavorable : une augmentation du trafic à hauteur de 4927 rotations/an soient 28 rotations/jour**

Concernant l'état de la route, les services de CdC ont été contactés. Le maître d'ouvrage fournit un échange avec les services concernés, qui précise qu'aucune restriction de circulation n'est présente sur la RD80.

L'auteur de l'étude s'est également intéressé aux clichés de l'état de la route livrés par la contribution n°883. Il estime que la première photo correspond à une protection endommagée suite à un accident de la route.



Il indique que la deuxième photo correspond à un éboulement ancien de la plage de la Rinella. L'auteur fournit un cliché de la partie supérieure qui montre que la route est bon état.



L'auteur propose également un planning de rotations des camions du groupe Brandizi, afin de s'adapter au rythme des groupes scolaires de Miomo et d'Erbalunga, pour diminuer le risque d'accidents. Le maître d'ouvrage propose ainsi de limiter/supprimer les rotations de camions sur les créneaux 08h00-08h30 et 16h30-17h30.

Cohabitation à organiser		07:00	07:30	08:00	08:30	09:00	09:30	10:00	10:30	11:00	11:30	12:00	12:30	13:00	13:30	14:00	14:30	15:00	15:30	16:00	16:30	17:00	
horaires	Groupe scolaire Miomo																						
ouverture	Erbalunga																						
Limitation des passages PL																							

Lucciana – Départ	4h
San Martino di Lota	4h40
Erbalunga	4h50
Carrière de Brando – Départ	5h04
Erbalunga	5h14
San Martino di Lota	5h25
Lucciana – Départ	6h09
San Martino di Lota	6h50
Erbalunga	7h00
Carrière de Brando – Départ	7h13
Erbalunga	7h23
San Martino di Lota	7h33
Lucciana – Pause obligatoire 45min - Arrivée	8h03
Lucciana – Pause obligatoire 45min - Départ	9h03
San Martino di Lota	10h10
Erbalunga	10h20
Carrière de Brando - Départ	10h07
Erbalunga	10h17
San Martino di Lota	10h27
Carrière de Lucciana – Fin de la journée de travail	11h12

Observation CE :

Une seconde étude a été réalisée en mai 2024 par le bureau d'étude PCR afin d'actualiser celle du cabinet Trafalgar, présentée dans l'étude d'impact, et qui n'a pas fait l'unanimité au sein du public. Elle a également été jugée obsolète par le pétitionnaire, car éditée en 2022.

L'auteur a tout d'abord évalué le trafic existant à partir de données de 2021 et produites par la Collectivité de Corse. On compte ainsi 13 700 véhicules/jour, dans les deux sens, dont 2% de poids lourds entre Bastia et Brando et 3350 véhicules/jour, dont 2,5% de poids lourds au Nord de Brando.

En l'état actuel, le flux existant de PL entre Bastia et Brando représente 137 rotations/jour et 42 rotations/jour au Nord de Brando.

L'auteur de l'étude a également réalisé un comptage de tous les véhicules pour affiner les données de trafic et mesurer les pics de fréquentation. Ce dénombrement a duré deux jours et a été effectué à la sortie Sud de Brando, au niveau du dépôt de matériaux. 82 rotations de PL/jour (entre 05h00 et 16h00). Ce comptage permet de confirmer l'ordre de grandeur du flux PL donné par les services de la CdC.

Dans un deuxième temps, l'étude va évaluer l'augmentation de trafic entraîné par la carrière. Ainsi, l'auteur, à travers plusieurs hypothèses, détermine deux situations extrêmes.

Dans le cas le plus défavorable, il conclut à une augmentation du trafic de 28 rotations/jour au Sud de Brando (+ 4927 rotations/an) et à un trafic inchangé au Nord.

Enfin, l'auteur démontre que les dégradations de la route dénoncées lors de l'enquête publique ne sont pas liées à l'utilisation ordinaire de la voirie. Il mentionne que la Collectivité de Corse précise, dans un échange de mail, que la RD80 ne souffre d'aucune restriction de circulation. Le maître d'ouvrage propose des mesures pour éviter les situations dangereuses aux abords des écoles de Pietranera et d'Erbalunga.

En conclusion, cette nouvelle étude est beaucoup plus précise que celle proposée dans l'étude d'impact. Toutefois, leurs résultats ne sont pas si éloignés : + 4927 rotations/an pour PCR, contre + 6490 pour Trafalgar, soit un impact de l'ordre de 28 à 35 rotations/jour de camions pour 175 jours d'ouverture.

Plusieurs contributions déposées pendant l'enquête publique évoquaient des décisions de justice, notamment celle de la CAA de Douai du 31 mai 2001 : annulation d'un AP d'autorisation de carrière, en raison d'un nombre de 40 rotations/jour. Après plusieurs recherches dans la jurisprudence*, il ressort que cette valeur n'a pas caractère de réglementaire ; d'autres jugements prouvent d'ailleurs le contraire (ex : n°16NT04082, n°13LY01642, n°19NT04961, ...).

Aussi, en l'absence de restriction particulière, rien ne semble s'opposer d'un point de vue réglementaire ou technique à l'ajout de 28 rotations/jour de camions sur la RD80.

Enfin, le maître d'ouvrage propose également des mesures permettant d'éviter le passage des camions pendant les heures d'arrivée et de départ des enfants des écoles de Pietranera et de

Brando. La réglementation ne lui impose pas cette mesure, mais il souhaite la mettre en œuvre pour tenir compte des observations du public.

À la lumière de tous ces éléments, je considère que le maître d'ouvrage s'est employé avec efficacité à mesurer l'impact routier et ses conséquences éventuelles. Ainsi, les rotations supplémentaires seront diluées dans le trafic actuel. Le risque d'accident aux abords des écoles n'a pas de raison d'augmenter, puisque les camions de la carrière éviteront les horaires de pointe. Je recommanderais toutefois au maître d'ouvrage d'effectuer une veille de l'état de la route, tout au moins au droit de la carrière, et d'être particulièrement vigilant à l'approche de monuments remarquables (ex, couvent de Lavasina).

*Sources :

https://www.legifrance.gouv.fr/search/cetat?tab_selection=cetat&searchField=ALL&query=&page=1&init=true

<https://www.conseil-etat.fr/site/decisions-de-justice/jurisprudence/rechercher-une-decision-arianeweb>

7. Fournir une caractérisation de la constitution du gisement extrait.

Réponse du maître d'ouvrage

Une étude d'opportunité a été commandée par le maître d'ouvrage à la société Carrière Expert afin de contribuer à la rédaction du mémoire de réponse au PV de synthèse.

Un rapide historique des carrières de Brando rappelle que leur existence remonte au XII^{ème} siècle, avec pour chantier remarquable la construction de la Chapelle de Mariana. L'apogée de la production se situe au XIX^{ème} siècle, avec les pavages des rues de Bastia, observés par l'écrivain Antoine Claude Pasquin, qui en relate la qualité exceptionnelle.

L'activité des carrières décline alors progressivement jusqu'à être interrompue dans les années 30. La carrière de Petre Sritte est relancée dans les années 1970, par les frères Brignole, puis est rachetée en 2003 par le groupe Vendasi. La carrière employait alors une cinquantaine de personnes.

La pierre de Brando est non gélive, inaltérable au sel et résistante à la flexion au-delà des normes, ce qui la rend particulièrement recherchée pour des utilisations en parement, ornement ou revêtement. Il s'agit d'un marbre provenant d'un métamorphisme de calcaires et d'argilites lors de la formation des Alpes, que l'on trouve en inter-couches dans les séries de schistes.

La notoriété de la pierre de Brando a ainsi largement dépassé les limites de la Corse, sa renommée a gagné la France continentale et l'étranger. Elle fait ainsi partie d'un patrimoine communal à préserver et à faire perdurer.

Plusieurs sondages géologiques ont été réalisés dans les carreaux d'extraction, qui ont confirmé la qualité de la pierre (quartzites et marbre de teinte claire), son intérêt géologique et la pertinence économique de remettre cette carrière en activité.

Observation CE :

Le maître d'ouvrage rappelle la dimension patrimoniale de la carrière. L'analyse qualitative souligne la qualité du matériaux et l'intérêt économique de l'exploitation. Au regard du résultat des prélèvements réalisés dans le cadre des recherches d'amiante, l'auteur de l'étude conclut que la réserve en matériau est suffisante pour justifier une activité économique.

Au-delà de l'approche qualitative, une estimation quantitative du gisement aurait enrichi le dossier.

8. Expliciter les modalités de gestion des explosifs et les mesures de sécurité nécessaires pour les manipuler, les stocker, les utiliser et se prémunir d'un éventuel incendie qu'ils pourraient entraîner ou subir.

Réponse du maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage précise que les explosifs seront déclenchés dans des trous percés dans la roche, un environnement minéral qui n'est donc pas sujet à l'incendie.

Il indique qu'aucun explosif n'est stocké sur site : ils sont expressément livrés le jour de leur utilisation par l'entreprise en charge de réaliser les tirs.

L'emploi d'explosif est strictement encadré : leur arrivée et départ sur le site sont tracés dans un registre dématérialisé consulté par la DREAL et les services de police.

L'acquisition des explosifs est soumise à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Le type d'explosifs utilisés (nitrate fuel ou émulsion encartouchée) sont peu sensibles au choc et s'enflamment difficilement. L'utilisation des explosifs se fait dans des conditions de sécurité particulièrement encadrées :

- Transport dans des véhicules spécifiques
- Transports séparés des explosifs et des détonateurs
- Interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable
- Matériels reliés à la terre
- Utilisation interdite par temps orageux
- Dégagement et nettoyage de la zone de tir (pas d'élément inflammable)
- Présence d'extincteur à proximité

Ces précautions permettent de se prémunir du risque incendie.

Le maître d'ouvrage fournit deux documents en annexe :

- Annexe 10 : dossier de prescription explosif, édité par le Groupe Brandizi
- Annexe 11 : Mise en œuvre des explosifs, édité par la DREAL, destinés aux inspecteurs et exploitants de carrière

L'annexe 10 est un document interne qui prescrit les modalités de prise en charge, transport et utilisation des explosifs. Il s'agit d'un document cadre, synthétisant les règles d'usage pour la manipulation et la mise en œuvre en toute sécurité des explosifs.

L'annexe 11 rappelle notamment les prescriptions réglementaires et les bonnes pratiques à suivre pour l'utilisation d'explosifs.

Observation CE :

L'usage d'explosifs est strictement encadré et ne peut se faire que sous l'autorisation des services de l'Etat. Aucun explosif n'est stocké sur site : les charges y sont transportées le jour du tir. Les charges sont déclenchées dans un environnement minéral et débarrassé de tous les produits susceptibles de s'enflammer.

Les précautions prise par le maître d'ouvrage lui sont imposées par la réglementation, et il ne peut en déroger, au risque de ne pouvoir se voir délivrer l'autorisation d'en acquérir.

La mise en œuvre de ces précautions d'usage et le caractère non inflammable des produits font que le risque incendie en lien avec les explosifs est négligeable.

9. Préciser les modalités de sécurisation de la piste, au moment de différentes phases d'exploitation (tir de mine, routine, ...) et tout particulièrement au niveau des points d'intersection avec les pistes secondaires empruntées par d'autres utilisateurs.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage précise les dispositions qu'il mettra en œuvre pour sécuriser le site et informer les utilisateurs :

- *Avant la mise en exploitation :*
 - Inventaire des pistes et sentiers coupant la piste principale
 - Réalisation d'un plan précisant les zones à risque et la signalétique associée
 - Installation d'une signalétique sur des poteaux métalliques solidement ancrés au sol
- *Pendant l'exploitation*
 - Mise en place d'un protocole d'accès en direction des entreprises et des personnes susceptibles d'accéder au site
 - Sensibilisation du personnel
 - Contrôle de la signalétique

- Lors des tirs de mine :
 - En amont : rédiger le dossier de prescription des explosifs
 - Manipulation et tirs réalisés par une entreprise sous-traitante spécialisée
 - Informations des pouvoirs publics, habitants, utilisateurs de la piste (chasseurs promeneurs, sportifs, ...) des consignes à observer

Observation CE :

Les mesures de sécurisation de la piste et de la zone me semblent suffisantes pour sécuriser la zone et informer les personnes de passage. Je recommanderais toutefois au maître d'ouvrage d'en faire valider le principe et le contenu par les services instructeurs.

10. Préciser si la reprise du cautionnement de l'ancien exploitant a bien été réalisée.

Réponse du maître d'ouvrage

L'acte de cautionnement (Caution n°00037-02-1272512 portée par la Société Générale) a été renouvelé en août 2023 pour un an. Il a été transmis au préfet de Haute Corse le 07 septembre 2023. Une copie du courrier est fournie en annexe.

Observation CE :

Le cautionnement évoqué dans l'acte d'achat de la Société Construction du Cap par le groupe Brandizi (doc. 7 de la DDAE : garanties financières) a bien fait l'objet d'un renouvellement. Le maître d'ouvrage en apporte une preuve matérielle (copie du document l'attestant). Ce cautionnement est garanti par la Société Générale et le préfet en a bien été informé.

11. Concernant le risque incendie, des mesures supplémentaires sont-elles à prévoir pour tenir compte du risque que pourrait représenter la ligne EDF ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage identifie les sources susceptibles d'être à l'origine du déclenchement d'un incendie depuis la ligne EDF (arcs électriques, courts-circuits, défauts d'isolement, surcharges électriques, ...)

Il indique que la ligne EDF a été récemment rénovée et est régulièrement vérifiée, ce qui réduit très fortement le risque d'incendie d'origine électrique. Le maître d'ouvrage indique que les services du SDIS seront consultés pour l'aménagement éventuel d'un dispositif de pompage des eaux contenues dans les bassins de rétention.

Enfin, il précise que les mesures de sécurité suivante seront mises en œuvre :

- Gardiennage du site
- Installation d'une vidéosurveillance
- Formation du personnel
- Réaménagement et maintien en bon état de la piste pour faciliter l'accès aux services de secours

Observation CE :

Dans son évaluation du projet, le MRAE recommande de « compléter l'étude d'impact en précisant concrètement les mesures prévues pour prévenir le risque d'incendie et répondre à ce type de sinistre ».

Dans l'étude d'impact, le maître d'ouvrage indique que la propagation d'un incendie est peu probable sur le site d'extraction du fait de son caractère minéral, à la différence des équipements et de la piste, notamment, cette dernière car elle se situe dans un milieu naturel (elle pourrait être coupée et l'évacuation du personnel rendue impossible.)

Le maître d'ouvrage apporte ici des précisions au sujet des feux d'origine électrique, susceptibles de provenir de la ligne EDF, puisqu'elle serait au départ de plusieurs feux de forêts, selon les observations du public. Cette réponse renvoie essentiellement à des mesures générales : surveillance du site, adaptation du système de défense et formation du personnel.

Je recommanderais donc au maître d'ouvrage de formaliser dans les meilleurs délais un plan d'action pour la prévention et la gestion des incendies, en partenariat avec le SDIS, afin de définir les mesures appropriées pour lutter contre un feu d'origine électrique.

12. Préciser les mesures vertueuses (routier, gestion du site, analyses supplémentaires, transparence des résultats, ...) envisagées pour rassurer la population.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Organisation de l'exploitant
 - o Gestion assurée par une équipe de professionnels formés et expérimentés
 - o Recours à des prestataires aux références reconnues
 - o Parc matériels (engins, machines, outils, véhicules) récents et entretenus
 - o Relation constructive avec les services de la DREAL
- Mesures de gestion
 - o Adhésion à l'Union Nationale des Industries de Carrières et Minéraux, qui propose un accompagnement en matière de législation et de normes
 - o Optimisation du gisement pour respecter le caractère patrimonial de la pierre de Brando

- Mise en place de contrôles internes (réalisés par le service QHSE de l'exploitant) et externes (réalisés par des organismes extérieurs agréés)
 - Analyse des écarts éventuels entre les deux catégories de contrôle, élaboration et mise œuvre de solutions pour maintenir des situations conformes
 - Suivi écologique par des experts écologiques indépendants
- Contrôles des paramètres environnementaux
 - L'analyse et le suivi des paramètres environnementaux seront réalisés en externe, par des bureaux d'études indépendants et spécialisés (liste fournie)
 - Les résultats des analyses, inspections, et contrôles seront déclarés auprès des services de l'Etat par voie dématérialisée sur le portail internet GEREPEP
 - <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerepep>
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018276495>
- Encadrement du trafic routier
 - Flotte de poids lourd récente et entretenue
 - Chauffeurs employés par le groupe et sensibilisés aux problématiques routières
 - Respect du bâchage : rappel des obligations aux chauffeurs et contrôle à la bascule
 - Respect des heures de circulation pour réguler les flux et éviter les heures de pointe

Observation CE :

Le maître d'ouvrage rappelle ses obligations réglementaires en matière de contrôle et de suivi du fonctionnement de la carrière.

Des contrôles internes et externes seront réalisés par des bureaux indépendants et leurs résultats transmis aux autorités par le biais d'une plateforme en ligne.

Afin de limiter les nuisances routières, il s'engage à former en continu les chauffeurs, à contrôler le bâchage des camions et planifier les rotations des camions en dehors des heures de pointe.

Les mesures de suivi sont conformes à la réglementation : le maître d'ouvrage n'a d'autre choix que de s'y conformer sous peine de voir son activité encadrée, limitée ou suspendue par les services de l'Etat.

La régulation du trafic en dehors des heures de pointe va au-delà de ce que lui impose la réglementation, mais nécessitera un suivi pérenne.

Je recommanderais au maître d'ouvrage d'identifier les points à enjeux sur la route (ex. le sanctuaire de Lavasina, zones d'affaissement, ...) afin d'en informer les chauffeurs pour qu'ils adaptent leur conduite.

Je recommanderais aussi au maître d'ouvrage de prendre part et d'animer le comité de suivi que la commune souhaite mettre en place, afin de fonctionner en toute transparence vis-à-vis de la population.

13. Préciser les mesures retenues pour protéger la mare oligotrophe.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle qu'il mettra en place la mesure ME1 consistant à éviter la mare oligotrophe en créant une nouvelle voie d'accès à l'alvéole Est, plus éloignée de celle existante. Cette mesure est jugée suffisante par le CSRPN, qui aurait souhaité un éloignement plus important.

Observation CE :

La mesure d'évitement permettant de protéger la mare oligotrophe est validée par le CSRPN, mais pourrait éventuellement être complétée par des mesures supplémentaires visant à la protéger des poussières.

14. Donner une réponse aux avis PPA

Réponse du maître d'ouvrage

a. ARS

Le maître d'ouvrage précise que deux missions supplémentaires ont été réalisées par le bureau d'études Rocca e Terra dans le cadre des préconisations de l'ARS. Les fronts rocheux ont bénéficié de 2 prélèvements supplémentaires et la piste a reçu 8 sondages.

L'absence d'amiante est confirmée dans les alvéoles d'exploitation et une petite partie de la piste est concernée par un affleurement de schistes. Cette zone n'est pas destinée à être exploitée.

Des mesures de protection seront mises en œuvre :

- Vitesse limitée
- Pas d'intervention sur la végétation
- Encapsulage du talus avec du béton ou de l'enrobé

Observation CE :

Le maître d'ouvrage satisfait aux préconisations de l'ARS et permet de lever le doute sur la présence d'amiante. Je note que la mesure de protection relative à l'encapsulage de la piste n'est pas précisée dans l'étude complémentaire.

En revanche, le maître d'ouvrage ne propose aucune mesure relative à la présence de moustiques, possible vecteur de maladie. Aussi, je recommanderais l'élaboration de mesures spécifiques pour éviter l'apparition de gîte à moustiques.

b. DDT

Les avis de la DDT appelaient les précisions suivantes :

- Mesures de protection de la mare oligotrophe
- Dispositif d'assainissement des eaux
- Retrait du permis de construire (risque de mouvements de terrain)

En réponse, le maître d'ouvrage fournit un schéma de traitement des eaux, la fiche ME1 visant à protéger la mare oligotrophe et une copie du PC validé par la commune.

Observation CE :

Le maître d'ouvrage a complété le dossier en réalisant une étude pour la mise en place du schéma d'assainissement des eaux usées et a rédigé une fiche mesure ME1 pour la protection de la mare oligotrophe. Une copie du permis de construire accepté par les services communaux est également ajouté au dossier.

J'estime que ces pièces supplémentaires permettent, à ce niveau de la procédure, de faire progresser le dossier et le rendre recevable par les services de la DDT.

c. SBEP

Le SBEP estime que le maître d'ouvrage a apporté des réponses précises (au titre des espèces dites « classiques ») et que les mesures de protection devront être reprises dans l'arrêté d'autorisation. Le SBEP attendait la position du CSRPN au sujet d'une dérogation au titre des espèces protégées. Le CSRPN retient le caractère impératif d'intérêt public majeur et donne un avis favorable sous conditions.

Observation CE :

Pour reprendre les conclusions du SBEP, au regard de l'avis favorable donné par le CSRPN, l'étape suivante concernera la rédaction des prescriptions dans l'arrêté préfectoral.

15. Réponse à certaines observations du public

a. Avis n°817 : M. Sarradel Noël

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a souhaité répondre à la contribution du Dr. Sarradel Noël : cette réponse a été rédigée par Philippe Ebrén, docteur en Géologie.

Celui-ci réalise une analyse affinée des cartographies du BRGM, rappelle que plusieurs prélèvements ont été réalisés par l'APAVE et Rocca e Terra, puis analysés par un laboratoire spécialisé. Il conclut à l'absence d'amiante dans les zones d'exploitation et à sa présence sur une section de la piste, non concernée par les extractions et qui sera encapsulée.

Dr. Ebrén estime simpliste de prétendre que l'exploitation libèrera plusieurs produits chimiques, dont la silice. Après un exposé sur les différentes formes de ce produit chimique, il indique que seule la silice cristalline pourrait être dangereuse pour l'homme, mais que sa toxicité est faible.

Il rappelle que le Code du Travail définit des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) contraignantes, afin de protéger les salariés. Le Code du Travail impose plusieurs mesures (contrôle des VLEP, transmission des résultats au médecin du travail, élaboration d'un document unique d'évaluation des risques) qui seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Il précise également que depuis l'ouverture de la carrière dans les années 1950, aucune maladie de type silicose n'a été décelée parmi le personnel. Seul un cas est référencé en 2010, mais le plaignant a été débouté en justice, car il n'a pas été possible d'établir que la pathologie s'est développée seulement à la suite d'inhalation de poussières à Brando.

M. Ebrén juge « erroné et fallacieux » de dire que le projet induira un risque relatif à l'amiante et à la silice.

Concernant les composés métalliques, le géologue estime qu'il est faux d'affirmer que le travail de la pierre libère une molécule spécifique dans l'environnement. Ces dernières sont liées à d'autres éléments et retombent au sol sous l'effet de leur poids.

Le docteur cite une étude réalisée par le BRGM, "Document d'orientation sur les risques sanitaires liés aux carrières - BRGM/RP-53246-FR", qui conclut que la dangerosité des poussières est fonction de leur taille et non de leur qualité intrinsèque.

Enfin, il rappelle les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour maîtriser l'envol des poussières (aménagement de la piste, brumisation, suppression de la zone de concassage en bas de la piste).

Observation CE :

Il convient de remercier le docteur Sarradel pour sa contribution. Il est légitime de formuler des inquiétudes quant aux produits chimiques dispersés dans l'atmosphère, surtout s'ils sont à l'origine de maladies graves.

Au regard des sérieuses conséquences sur la santé que pourrait engendrer l'exploitation de la carrière de Petre Scritte, comme annoncées par le docteur Sarradel, nul doute que l'ARS dispose d'études épidémiologiques soutenant cette thèse. Pour autant, il n'y a trace d'aucune étude de la sorte dans la contribution démontrant que la population de Brando a développé, tout au long des 50 années d'exploitation précédentes, des maladies liées à cet activité. Je le regrette, car cette référence aurait donné tout son sens à cette contribution.

L'avis du docteur Sarradel relève ainsi d'une expertise médicale sur une question géologique. Ainsi, en l'absence d'élément contradictoire, seules les conclusions du docteur en géologie M. Philippe Ebrén, peuvent être considérées comme fiables. Dans la situation contraire, qui donnerait du crédit à un diagnostic médical posé par un géologue ?

b. Avis 861 : association U levante

Réponse du maître d'ouvrage

L'association U Levante relève les imperfections suivantes :

- Revêtement de la piste
- Pas de maîtrise foncière de la piste
- Route du Cap inadaptée
- Ressource en eau insuffisante
- Affleurement de serpentinite sur la piste

Le maître d'ouvrage répond point par point à cette observation :

- Projet d'aménagement de la piste : sur avis du CSRPN, un projet équilibré entre la maîtrise des poussières et le revêtement intégral de la piste a été proposé. Il s'agit d'une combinaison de bandes de roulement sur les parties rectilignes et d'un revêtement intégral des épingles. Des brumisateurs fixeront les poussières au sol, notamment au niveau de la partie proche des habitations.
- Le maître d'ouvrage indique que le tracé doit être adapté pour ne sillonner que sur la partie dont il dispose de la maîtrise. Les éléments justificatifs sont fournis.
- Une deuxième étude de trafic a été réalisée par le maître d'ouvrage. Actualisée et plus précise que celle présentée dans l'étude d'impact, elle conclut à augmentation des rotations de camions au Sud de Brando (+ 28 rotations/jour), une diminution du nombre de camions passant par Brando (- 10 rotations/jour) et un maintien du flux au Nord de Brando. En complément, la Collectivité de Corse, gestionnaire du réseau, précise qu'il n'existe aucune restriction de circulation sur la RD80. Le maître d'ouvrage propose également des mesures visant à éviter les heures de pointe et va au-delà de ses obligations réglementaires.
- Une étude hydraulique complémentaire a été réalisée afin d'évaluer les besoins en eau par poste d'exploitation. L'eau proviendra des pluies, stockée dans les bassins de rétention, dont les contenances seront adaptées (par exemple de 90m³ à 690m³ pour le bassin n°3). Ces 90m³ sont suffisants pour assurer 32 cycles d'aspersion. L'eau potable consommée par les employés sera apportée par camions citernes. Le site restera ainsi totalement autonome en eau.
- L'affleurement de serpentinite sur la piste a été constatée lors de l'étude complémentaire. Cette dernière n'a pas vocation à être exploitée et le talus sera encapsulé.

Observation CE :

La validité des arguments du maître d'ouvrage a été évaluée par ailleurs dans le présent dossier. J'estime que la réponse est complète et bien argumentée.

c. Avis 835 : Maître Stuart Pierre François

Réponse du maître d'ouvrage

Le cabinet Pietra & associés a été mandaté pour apporter une réponse au courrier de Maître Pierre François Stuart, représentant de la société Carrière de Brando, concurrent du pétitionnaire à la reprise du projet.

Le maître d'ouvrage, accompagné de Maître Pietra apportent les réponses suivantes :

- **Absence de nuisances affectant les parcelles A1497 et A8 de la Société Carrière de Brando** : un recul réglementaire de 10 mètres par rapport aux limites de propriété est respecté pour les 2 parcelles. La parcelle A1497 a déjà été partiellement érodée lors de l'exploitation précédente et ne se situe pas au cœur du projet. L'accès à la parcelle reste possible. Une étude de stabilité montre que la parcelle A8 ne sera pas déstabilisée.
- **Non-respect de la procédure** : Maître Pietra indique que l'arrêté préfectoral est dûment motivé et n'a pas fait l'objet d'un recours en contentieux, ni l'annulation devant le juge administratif.
- **Absence de maîtrise foncière** : le maître d'ouvrage dispose de la maîtrise foncière, entérinée par le contrat de forage signé par la commune de Brando et la servitude sur les parcelles de Sisco lui donnant à accès à la piste. Le tracé de la piste sera adapté pour passer uniquement sur les parcelles dont le maître d'ouvrage dispose de l'accès,
- **Intérêt économique** : l'exploitation de la carrière est tout à fait réalisable techniquement et rentable, même en évitant les parcelles A1497 et A8.
- **Incidence faune et flore** : il est rappelé qu'Ecotonia a été mandaté pour le volet naturaliste de l'étude d'impact, qu'APIC a réalisé l'étude paysagère et Ingécorse a été chargé de la demande de dérogation au titre des espèces classées. Le maître d'ouvrage indique que le CSRPN a donné un avis favorable (sous réserve).
Maître Pietra précise qu'Ecotonia a également été mandaté par la société Carrière de Brando et s'étonne donc de la remise en question du sérieux de ce bureau d'études.
Le maître d'ouvrage précise que des mesures complémentaires seront mises en œuvre pour la protection des espèces protégées, qu'une mesure de type MR6 sera remplacée par l'installation de filets anti-franchissement, que des mesures MC1 et MC3 seront appliquées pour la protection des amphibiens et des oiseaux, et que la mesure ME1 limitera les impacts sur la mare oligotrophe.
- **Gestion des eaux** : le maître d'ouvrage indique que la recommandation n°4 de la MRAE a été prise en compte et que l'étude hydraulique a été actualisée pour prendre en compte l'ensemble des surfaces imperméabilisées. Il donne copie du projet d'aménagement de la piste et de la gestion des eaux usées.
- **Gestion des poussières, qualité de l'air, trafic, route, vibrations** : les réponses déjà développées par ailleurs dans le dossier sont apportées par le maître d'ouvrage. Les

estimations des vitesses de propagation des vibrations suite à tir de mine seront inférieures à la norme, deux études et l'avis d'un géologue concluent à l'absence d'amiante, deux études de deux cabinets indépendants montrent une incidence faible sur le trafic.

- **Risque incendie** : le maître d'ouvrage estime avoir fait le nécessaire au sujet de la gestion du risque incendie et détaille l'ensemble des mesures du plan d'action à mettre en œuvre.
- **Sur la dette** : le maître d'ouvrage rappelle son engagement à s'acquitter de la dette.

Maître Pietra considère que la société concurrente attaque maladroitement la demande d'autorisation à l'aide d'un courrier établi par un avocat dans le seul but de lui donner de la consistance mais n'apporte pas d'élément convaincant.

Observation CE :

Je ne reviendrai pas sur les questions techniques du dossier, car des réponses précises ont déjà été développées et motivées par ailleurs. La remise en cause des conditions de désignation de l'opérateur économique par les services de l'Etat ne relève pas de l'enquête publique, d'autant plus que Maître Stuart ne produit aucun document circonstancié prouvant le contraire.

J'ai effectivement constaté que la parcelle A1497 se situait à proximité des fronts de taille actuels. Je suis étonné que son propriétaire s'inquiète de ne pouvoir en avoir la jouissance : en effet, cette zone est classée en NC (zone naturelle carrière) au PLU de la commune de Brando, chose qui n'a pu lui échapper lors de l'acquisition. Dès lors, il n'est pas possible d'y faire autre chose qu'une carrière, sous réserve de l'autorisation des autorités, d'autant plus qu'elle a déjà été partiellement consommée par l'exploitation précédente.

En l'état, cette situation n'interdit pas l'exploitation de la zone, qui se fera autour d'elle en se développant tel un fer à cheval, format moins recherché que celui en arène.

Il serait peut-être opportun pour le pétitionnaire d'acquérir cette parcelle. Cela qui permettrait de créer une arène, format plus harmonieux du point de vue de l'intégration paysagère, et éventuellement d'éviter de découvrir la zone de la phase d'exploitation n°6.

La contribution de Maître Stuart n'a pas pour objectif d'annuler le projet, mais uniquement à le faire changer de main.

d. Avis n°914 et n°909 : Mme. Canessa Juliana et M. Sarradel Jean Michel

Réponse du maître d'ouvrage

L'auteur rappelle que, suivant la carte issue de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007, aucune source n'est déclarée dans le périmètre de la demande d'autorisation.

À l'issue de l'enquête publique, deux sources supplémentaires alimentant les habitations de Mme Canessa et de M Sarradel, jusqu'alors inconnues des services compétents, ont été identifiées.

Le maître d'ouvrage précise que les aménagements nécessaires seront faits pour maîtriser les déversements de produits polluants et d'eau de contact en dehors du site. Aussi, les sources ne doivent pas subir de pollution du fait l'activité de la carrière.

La définition de l'usage domestique de l'eau et les obligations en matière de prélèvement d'eau potable pour les particuliers sont rappelées :

- Tout prélèvement d'eau supérieur à 1000m³ est considéré d'usage domestique (art. R.214-5 du Code de l'Environnement)
- Déclaration en mairie et pose d'un compteur obligatoire
- Analyse de la qualité des eaux (R.1321-1 du Code de la Santé Publique) si consommation humaine

Observation CE :

Le maître d'ouvrage précise qu'il réalisera un busage de la source non déclarée afin de préserver son débit. Je lui recommanderais également de répéter l'opération sur la deuxième source et d'y établir un périmètre de protection. En revanche, la réglementation impose au propriétaire de la déclarer et d'effectuer des analyses (si consommation humaine).

Annexe 10 : copie du mémoire de réponses au PV de synthèse

Je soussigné, Frédéric Moretti, déclare clôturer le rapport d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la carrière de Petre Scritte à Brando.

Monsieur Moretti Frédéric
Commissaire Enquêteur

À Bastia, le 4 juillet 2024,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Moretti', written in a cursive style.

7. Liste des annexes

1. Annexe 0, une copie d'avis du CSRPN et mémoires de réponses du MO.
2. Annexe 1, une copie de l'arrêté de désignation n°E2300001/20 du 24 janvier 2024
3. Annexe 2, copie de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique
4. Annexe 3, copie attestation sur l'honneur de M. Crouzery
5. Annexe 4, certificats affichage & dossier
6. Annexe 5, Publicité & affichage
7. Annexe 6, constat huissier
8. Annexe 7, certificats de remise des registres
9. Annexe 8, échanges DDT délais rapport
10. Annexe 9, PV de synthèse, yc ses deux annexes
11. Annexe 10, mémoire de réponse au PV de synthèse